

Jean-Marie F. MBOKO DJ'ANDIMA

**CODE GENERAL
DES IMPOTS**

**PRESSES UNIVERSITAIRES DU CONGO
P.U.C.
Kinshasa, 2007**

PUC 2007
2e trimestre
Dépôt légal N° JT 3.0705 - 57088

CODE GENERAL DES IMPOTS

Textes en vigueur au 15 mars 2007

Jean-Marie F. MBOKO DJ'ANDIMA
Chef de Travaux à l'Université de Kinshasa
Diplômé d'Etudes Supérieures en Droit Public

AVANT-PROPOS

En l'absence d'un «*Code des impôts*», oeuvre du législateur lui-même, l'Administration des Impôts s'est mise à produire périodiquement une collection des textes fiscaux, législatifs et réglementaires. A partir des ordonnances-lois édictées en 1969, la Direction des Contributions a en effet publié un Code des contributions en 1983. Ensuite, la Direction Générale des Contributions a mis en circulation un autre Code des contributions en 1989. Enfin, l'actuelle Direction Générale des Impôts a produit un dernier Code des impôts en 2003. C'est avec des intervalles assez longs que ces publications administratives ont été réalisées. Cependant, la vitesse d'édiction des mesures fiscales dans un contexte économique changeant n'a pas permis à l'Administration des Impôts, partagée par son objectif premier de mobilisation des recettes, de mettre sur le marché un Code toujours à jour.

Dans l'idée de rencontrer ce souci, l'Inspecteur des Impôts IKAS KASIAM publia en juillet 2002 un «*Code fiscal annoté*». Il s'est agi d'une compilation des textes légaux et réglementaires, entremêlés de notions théoriques et cas pratiques. De son côté, les Editions De Boeck & Larcier - Rue des Minimes 39 - 1000 Bruxelles, en collaboration avec Afrique Editions, ont publié «*Les Codes Larcier de la République Démocratique du Congo*» en 2003, lesquels reprennent par tomes différents, la législation et la réglementation en vigueur de la République Démocratique du Congo suivant le modèle des «*Codes Larcier Belges*». Mais l'ensemble de la législation fiscale n'est repris dans un même volume. Par exemple, la fiscalité minière est reproduite dans le tome III Droit commercial et économique, volume 2 Droit économique.

De ce qui précède, il convenait qu'un effort de coordination, d'agencement et d'assemblage des textes fiscaux soit finalement réalisé, dans une présentation travaillée devant permettre au public en général, et aux redevables d'impôts et autres droits prélevés à l'initiative de la Direction Générale des Impôts en particulier de disposer d'un ouvrage reprenant une structure du système fiscal claire et une information plus complète sur le régime de droit commun et les régimes d'exception ou particuliers qui existent. Tel est l'objet et le but du présent «*Code général des impôts*».

D'ores et déjà, il sied de clarifier la démarche par rapport au nouveau régime constitutionnel qui régit l'Etat congolais. La Constitution de la République Démocratique du Congo, promulguée et entrée en vigueur le 18 février 2006, fait une répartition des compétences entre le

pouvoir central et les provinces. Ainsi, les *impôts sur le revenu*, les *impôts sur les sociétés* et les *impôts personnels* relèvent de la compétence exclusive du pouvoir central, tandis que les impôts, les taxes et les droits provinciaux et locaux sont de la compétence des provinces. Malgré tout, suivant l'article 174, alinéa 1^{er}, de la Constitution, il ne peut être établi d'impôts que par la *loi*. Les impôts étant du *domaine de la loi*, celle-ci fixe, conformément à l'article 122, point 10 *in limine*, de la Constitution, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des *impôts revenant à l'Etat* comme ceux des *impôts levés au bénéfice des provinces et des entités territoriales décentralisées*. Cette dernière catégorie de prélèvements à caractère fiscal comprend plus exactement l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt sur les véhicules automoteurs et la taxe spéciale de circulation routière ainsi que l'impôt personnel minimum. En outre, en application de l'article 175, alinéa 3, de la Constitution, c'est la loi qui fixe et la nomenclature des autres recettes locales (taxes et droits provinciaux et locaux visés au point 16 de l'article 204 de la Constitution) et la modalité de leur répartition entre les différentes entités territoriales. En conséquence, les provinces ne disposent pas d'un *pouvoir fiscal par voie d'édit*.

Le présent Code général des impôts reprend tous les *textes légaux* (lois et actes ayant force de loi de l'Exécutif central) sur la *fiscalité intérieure*, publiés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo. Il s'agit notamment de :

- l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;
- l'ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 relative à l'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié ;
- l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- l'ordonnance-loi n°71-087 du 14 septembre 1971 relative à l'impôt personnel minimum ;
- la loi n°83-004 du 23 février 1983 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;
- l'ordonnance-loi n°88-029 du 15 juillet 1988 relative à la taxe spéciale de circulation routière ;
- l'ordonnance-loi n°89-017 du 18 février 1989 relative à la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises ;

- le décret-loi n°100 du 3 juillet 2000 portant prélèvement d'un acompte sur divers impôts ;
- le décret-loi n°119/2000 du 9 septembre 2000 portant création de l'impôt personnel minimum pour expatrié ;
- la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;
- la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Ce Code général des impôts reproduit aussi des extraits d'autres textes légaux qui réglementent des régimes fiscaux particuliers ou d'exception, à savoir :

- le Code minier, en ce qui concerne le régime fiscal pour les mines ;
- le Code forestier, pour ce qui est de la fiscalité forestière ;
- le Code des investissements, en ce qui concerne les avantages fiscaux et parafiscaux ;
- la loi n°78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, quant au régime fiscal de ces dernières ;
- l'ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, en ce qui concerne le régime fiscal pour les hydrocarbures ;
- la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, pour ce qui est des facilités administratives et fiscales reconnues à ces organismes ;
- la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, quant à leur régime fiscal.

En outre, quelques dispositions du Code de la Route sont reproduites dans le présent Code général des impôts pour la simple raison que l'immatriculation des automobiles et remorques admises en circulation nationale relève de la compétence de l'Administration des Impôts. De la sorte, le présent ouvrage permet à son utilisateur d'avoir aussi une vue globale des missions confiées à cette Administration. Dans le même esprit, il reprend également les dispositions relatives aux modalités de recouvrement des impôts cédés par l'Etat aux entités administratives décentralisées, telles que déterminées par le décret-loi n°089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat à ces entités.

Par ailleurs, le législateur étant appelé à inviter l'Exécutif à le compléter par des *mesures réglementaires*, en vue d'assurer aux lois une exécution aisée, et même s'il ne le fait pas expressément, le Gouvernement détient précisément, en vertu de l'article 92, alinéa 1er, de la Constitution, le pouvoir général d'exécuter les lois, les *mesures d'exécution ou d'application des textes fiscaux de base* qui sont immédiatement reprises après ceux-ci. Il en est de même des mesures réglementaires prises par l'Administration des Impôts en matière fiscale. Plus particulièrement, cette dernière a l'*habilitation législative directe* de fixer les *modèles des déclarations* à souscrire par les contribuables.

Le présent Code général des Impôts insère, pour plus d'information, à côté des articles des textes reproduits, lorsqu'elle existe, l'*interprétation administrative* donnée par voie de circulaires du ministre des Finances ou d'instructions de l'Administration fiscale. Car l'essentiel de modifications apportées à la législation fiscale de base édictée en 1969 et la réforme des procédures fiscales réalisée en 2003 sont dues à l'initiative de l'Administration qui, de ce fait, est à même d'en connaître la *véritable signification*.

En dehors de l'effort de présenter des textes coordonnés, cet ouvrage est un Code annoté. Chaque texte législatif est en effet précédé, dans une approche diachronique, des références des textes l'ayant modifié ou complété successivement, chaque grande partie de l'ouvrage d'une *brève introduction* pour attirer l'attention de l'utilisateur sur une information complémentaire, et chaque fois que c'est nécessaire, des *notes liminaires* ou d'*accompagnement* sont faites pour annoncer les spécificités d'un texte ou expliciter une disposition. Et du fait que la loi n°005/2003 du 13 mars 2003 a procédé à la restauration du terme "impôt", le mot "contribution" est systématiquement remplacé par le premier dans les intitulés et le corps des textes.

Ce Code général des impôts contient enfin un *calendrier fiscal* qui reprend l'essentiel des échéances fiscales et un *tableau signalétique des taux ad valorem* des impôts et autres prélèvements à caractère fiscal en guise de résumé sur le sujet.

Pour terminer, nous tenons à remercier sincèrement Monsieur Pamphile-Blaise LISASI et les Presses Universitaires du Congo qui nous ont apporté leur aide appréciable dans la saisie et la mise en forme de l'ensemble de cet ouvrage.

Jean-Marie F. MBOKO DJ'ANDIMA

AVERTISSEMENT

A la suite de l'abrogation des dispositions du décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal par le décret n°05/184 du 30 décembre 2005, le Franc fiscal cesse d'être une unité de compte devant servir à la détermination de la valeur des créances de l'Etat, notamment les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes dus à l'Etat.

En vertu de l'arrêté ministériel n°012/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution du décret n°05/184 du 30 décembre 2005 précité, les taux des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes fixés en Franc fiscal dans la législation fiscale et parafiscale et ses mesures d'exécution sont d'office convertis en Franc congolais à la parité en vigueur au 1er janvier 2006, soit CDF 431,27 pour Ff 1. Aussi, les taux des prélèvements exprimés en Franc fiscal dans le présent Code général des impôts sont à convertir en Franc congolais à la parité pré-indiquée.

Cependant, les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités et amendes afférents aux exercices comptables antérieurs à 2006 restent libellés en Franc fiscal au taux du jour de réalisation du fait générateur et sont payés en Franc congolais à la parité en vigueur à la date de leur paiement effectif. Pour ce cas, la parité du Franc fiscal est l'équivalent en Franc congolais d'un dollar américain. Et le taux de change hebdomadaire applicable est le dernier taux publié par la Banque centrale du Congo le dernier jour ouvrable de la semaine précédente, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel n°038/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2001 du 16 juin 2001 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/FIN/ 1998 du 30 avril 1998 fixant la parité du Franc fiscal.

Par ailleurs, il y a lieu de révéler qu'après signature du décret du 30 décembre 2005 supprimant le Franc fiscal, les chiffres limites d'application des différents régimes des PME exprimés en Franc fiscal par la loi n°06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux PME en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'ICA/I ne sont convertibles en Franc congolais que suivant une parité à préciser, car on est en présence ici d'un Franc fiscal qui ne sert pas à déterminer la valeur d'une créance de l'Etat.

C'est aussi ici le lieu de rappeler que conformément à la note circulaire n°005/CAB/FINANCES/2005 du 15 avril 2005, les impôts, droits et taxes dus à l'Etat sont désormais payés exclusivement en Franc congolais. Toutefois, à la suite du Code minier qui autorise les entreprises du secteur minier qui réalisent la totalité de leurs chiffres d'affaires en dollar américain à tenir leur comptabilité dans cette devise, la note circulaire n°002/CAB/FINANCES/2007 du 2 avril 2007 permet exceptionnellement à ces dernières de procéder aux paiements de l'ensemble de leurs obligations tant douanières, fiscales que parafiscales en dollar américain.

SIGLES & ABBREVIATIONS

A.D.	: Arrêté départemental.
AER	: Avertissement extrait de rôle.
A. Inter.	: Arrêté interministériel ou interdépartemental.
A.M.	: Arrêté ministériel.
AMR	: Avis de mise en recouvrement.
ANAPI	: Agence nationale pour la promotion des investissements.
ANEP	: Association nationale des entreprises publiques.
Art.	: Article.
ASBL	: Association sans but lucratif.
ASDI	: Acompte sur divers impôts.
ATD	: Avis-à-tiers détenteurs.
BCC	: Banque centrale du Congo.
BCECO	: Bureau Central de Coordination.
Cass. b.	: Cour de cassation de Belgique, dont la juridiction fut étendue au Congo belge (1924-1960) et ensuite, théoriquement au Congo indépendant (1960-1963).
CCF	: Compte courant fiscal.
CDI	: Centre des Impôts.
CEEC	: Centre d'Evaluation, d'Expertise et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses.
Circ. D.	: Circulaire départementale.
Circ. M.	: Circulaire ministérielle.
CIS	: Centre d'Impôts Synthétiques.
COPEMECO	: Confédération des petites et moyennes entreprises du Congo.
CTCPM	: Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière.
CTRS	: Centre de traitement du recouvrement et de saisie.
D.	: Décret.
DGE	: Direction des Grandes Entreprises.
DGI	: Direction Générale des Impôts.

DGM	: Direction Générale de Migration.
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.
D.-L.	: Décret-loi.
EAD	: Entité administrative décentralisée.
ETD	: Entité territoriale décentralisée.
FC	: Franc congolais.
FEC	: Fédération des entreprises du Congo.
Ff	: Franc fiscal.
IBP	: Impôt sur les bénéfices et profits.
ICA/I	: Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.
IER	: Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié.
IF	: Impôt foncier.
IM	: Impôt mobilier.
IPM	: Impôt personnel minimum.
IPM/E	: Impôt personnel minimum pour expatrié.
IPR	: Impôt professionnel sur les rémunérations.
IRL	: Impôt sur les revenus locatifs.
IT	: Immatriculation temporaire.
N.C.	: Note circulaire.
N.S.	: Note de Service.
OCC	: Office Congolais de Contrôle.
OFIDA	: Office des Douanes et Accises.
Ord.	: Ordonnance.
O.-L.	: Ordonnance-loi.
ONG	: Organisation non-gouvernementale.
Par.	: Paragraphe.
Pas.	: Pasicrisie.
PME	: Petite et Moyenne Entreprise.
PMI	: Petite et Moyenne Industrie.
R.J.C.B.	: Revue Juridique du Congo Belge.
SAESSCAM	: Service d'Assistance et d'Encadrement du Small Scale Mining.
UCOP	: Unité de Coordination du Projet d'Urgence de Soutien du Processus de Réunification Economique et Sociale.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

LIVRE I

REGLES FISCALES DE FOND

Première partie : Impôts réels	19
Sous-partie I : Législation ordinaire sur les impôts réels	23
Sous-partie II : Dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière	53
Deuxième partie : Impôts sur les revenus	59
Sous-partie I : Dispositions relatives aux impôts sur les revenus locatifs, mobiliers et professionnels.....	61
Sous-partie II : Autres textes applicables aux impôts sur les revenus locatifs et professionnels	123
A. Dispositions particulières applicables à l'impôt sur les revenus locatifs	127
B. Réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises	134
Sous-partie III : Impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié	145
Sous-partie IV : Impôt personnel minimum	151
A. Dispositions législatives portant impôt personnel minimum	155
B. Dispositions réglementaires relatives à l'impôt personnel minimum..	162
Sous-partie V : Impôt personnel minimum pour expatrié	167
Troisième partie : Impôts sur le chiffre d'affaires	173
Quatrième partie : Prélèvements et régimes spécifiques	191
Sous-partie I : Taxe spéciale de circulation routière	193
Sous-partie II : Droits relatifs à l'immatriculation des véhicules	203
Sous-partie III : Régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises	213
A. Régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur	217
B. Régime de la patente applicable au petit commerce	221

Sous-partie IV : Autres régimes spécifiques.....	227
A. Dispositions applicables aux marchés publics à financement extérieur	231
B. Régime fiscal applicable aux services de messagerie financière	239
Cinquième partie : Régime fiscal pour les mines	245
Sous-partie I : Dispositions législatives portant régime fiscal pour les mines	249
Sous-partie II : Dispositions réglementaires relatives au régime fiscal pour les mines	269

LIVRE II

PROCEDURES FISCALES

Première partie : Procédures fiscales en vigueur	291
Sous-partie I : Réforme des procédures fiscales	293
Sous-partie II : Modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits	359
Sous-partie III : Acompte sur divers impôts	379
Deuxième partie : Anciennes procédures fiscales	389
Sous-partie I : Anciennes procédures fiscales relatives aux impôts réels	391
Sous-partie II : Anciennes procédures fiscales relatives aux impôts sur les revenus	403
Sous-partie III : Anciennes procédures fiscales relatives aux impôts sur le chiffre d'affaires	431

APPENDICE

Régimes fiscaux d'exception ou régimes particuliers	449
A. <i>Extrait Code des investissements</i>	451
B. <i>Extrait Législation générale [...] sur les hydrocarbures</i>	455
C. <i>Extrait Dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique</i>	458
D. <i>Extrait Dispositions générales applicables aux entreprises publiques..</i>	460
E. <i>Extrait Organisation et fonctionnement des partis politiques</i>	462
F. <i>Extrait Régime spécial de restructuration des établissements de crédit ...</i>	463

Recettes fiscales cédées aux entités administratives décentralisées	465
<i>A. Extrait Nouvelle nomenclature [...] des recettes fiscales cédées par l'Etat</i>	467
<i>B. Extrait Modalités de perception des impôts cédés aux entités administratives décentralisées</i>	469
Calendrier fiscal	473
Tableau signalétique des taux ad valorem	479

LIVRE I
REGLES FISCALES DE FOND

PREMIERE PARTIE
IMPOTS REELS

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier crée la concession forestière qui se démarque de la concession foncière et constitue un droit réel immobilier sui generis parce que portant uniquement sur le bois.

Ainsi, à la différence du régime forestier au Congo belge porté par le décret du 11 avril 1949, ce régime forestier comprend désormais des dispositions spécifiques relatives à la fiscalité forestière. Celle-ci se distingue de la fiscalité ordinaire sur les propriétés foncières bâties et non bâties, telle que régie par l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel.

SOUS-PARTIE I :
LEGISLATION ORDINAIRE SUR
LES IMPOTS REELS

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel, modifiée par :
 - l'ordonnance-loi n°69-060 du 5 décembre 1969 ;
 - l'ordonnance-loi n°70-087 du 23 décembre 1970 ;
 - la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ;
 - la loi n°75/003 du 9 janvier 1975 ;
 - l'ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ;
 - la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 ;
 - l'ordonnance-loi n°81-009 du 27 mars 1981 ;
 - l'ordonnance-loi n°87-075 du 4 octobre 1987 ;
 - le décret-loi n°089 du 10 juillet 1998 ;
 - le décret-loi n°111/2000 du 19 juillet 2000 ;
 - le décret-loi n°015/2002 du 30 mars 2002 ;
 - la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 ;
 - la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;
 - la loi n°005/2003 du 13 mars 2003 ;
 - la loi n°04/010 du 5 juillet 2004.

II. Textes réglementaires en vigueur

- l'arrêté ministériel n°55 du 29 mars 1969 ;
- l'arrêté départemental n°0034 du 04 avril 1983 ;
- l'arrêté départemental n°049 du 28 octobre 1987 ;
- l'arrêté ministériel n°019 du 08 octobre 1997 ;
- l'arrêté ministériel n°081 du 26 février 2002.

TITRE I :
DES BASES DE L'IMPOT REEL

Article 1er :

Il est établi un impôt réel annuel sur les bases suivantes :

- La superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées en République Démocratique du Congo ;
- Les véhicules ;
- La superficie des concessions minières et d'hydrocarbures.

TITRE II :
IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES PROPRIETES
FONCIERES BATIES OU NON BATIES
OU "IMPOT FONCIER"

CHAPITRE I :
DES EXEMPTIONS ET EXONERATIONS

Article 2 :

(modifié par l'O.-L. n°69-060 du 5 décembre 1969, par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976, par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et par l'O.-L. n°87-075 du 4 octobre 1987)

Sont exemptées de l'impôt foncier, les propriétés appartenant :

- 1°) à l'Etat, aux Provinces, aux Villes, aux Territoires, aux Communes, aux Circonscriptions administratives, ainsi qu'aux Offices et autres Etablissements publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- 2°) a) aux institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques satisfaisant aux conditions requises par le décret-loi du 18 septembre 1965 ;
 - b) aux associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visés à l'article 5 du décret-loi du 18 septembre 1965 ;
 - c) aux établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;
 - d) aux associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets spéciaux ;

- 3°) aux Etats étrangers et affectées exclusivement à l'usage de bureaux d'ambassades ou de consulats, ou au logement d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques ou consulaires. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;
- 4°) aux personnes physiques dont les revenus nets imposables annuels sont égaux ou inférieurs au plafond de la huitième tranche de revenus du barème visé à l'article 84 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle que modifiée par le décret-loi n°015/2002 du 30 mars 2002, ou à toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an à condition de faire la preuve du paiement de l'impôt professionnel sur les rémunérations ou de l'impôt personnel minimum.

Article 2 bis :

(créé par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et modifié par l'O.-L. n°87-075 du 4 octobre 1987)

Sont exemptées de l'impôt foncier, pour l'immeuble ou l'un des immeubles affecté à l'habitation principale, les personnes qui, au 1er janvier de l'année d'imposition, sont âgées de plus de 55 ans et les veuves, à condition :

- a) qu'elles occupent leur habitation principale soit seules, soit avec des personnes considérées comme à leur charge au sens de l'article 90 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, soit avec toute autre personne de même condition d'âge ou de situation ;
- b) que leurs revenus imposables à l'impôt cédulaire sur les revenus soient égaux ou inférieurs au plafond de la huitième tranche du barème visé à l'article 84 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, telle que modifiée par le décret-loi n°015/2002 du 30 mars 2002 ;
- c) qu'elles se conforment aux dispositions des articles 28 et 36 de l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969.

Article 3 :

(modifié par l'O.-L. n°87-075 du 4 octobre 1987)

L'exonération de l'impôt foncier est consentie aux immeubles ou parties d'immeubles :

- 1°) affectés par le propriétaire, exclusivement à l'agriculture ou à l'élevage, y compris les bâtiments ou parties de bâtiments qui servent à la préparation des produits agricoles ou d'élevage, à la condition

que ceux-ci proviennent de l'exploitation du contribuable dans une proportion au moins égale à 80 % de l'ensemble des produits traités ;

- 2°) qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, aura affectés :
- a) soit à l'exercice d'un culte public, soit à l'enseignement, soit à la recherche scientifique, soit à l'installation d'hôpitaux, d'hospices, de cliniques, de dispensaires ou d'autres œuvres analogues de bienfaisance ;
 - b) à l'activité normale des chambres de commerce qui ont obtenu la personnalité civile ;
 - c) à l'activité sociale des sociétés mutualistes et des unions professionnelles qui ont obtenu la personnalité civile, à l'exception des locaux servant au logement, à un débit de boissons ou à un commerce quelconque.

Le Titulaire du Ministère ayant les Finances dans ses attributions détermine les conditions auxquelles lesdites sociétés ou associations doivent se soumettre.

Article 4 :

(modifié conformément à l'O.-L. n°87-075 du 4 octobre 1987)

L'impôt foncier n'est pas établi en ce qui concerne la superficie des terrains qu'un propriétaire, ne poursuivant aucun but de lucre, aura affectés à l'une des fins visées aux lettres a), b) et c) du 2° du 2ème alinéa de l'article 3.

Article 5 :

Des exonérations de l'impôt foncier peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des investissements ou par des conventions spéciales.

Article 6 :

L'exonération mentionnée à l'article précédent ne dispense pas les bénéficiaires des obligations imposées par la présente ordonnance-loi, et notamment de celles relatives à la déclaration.

Article 7 :

(modifié par l'O.-L. n°70-087 du 23 décembre 1970)

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 5 n'est maintenue qu'à la condition que les bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 56, alinéa 2, 3 et 4.

CHAPITRE II : DES REDEVABLES

Article 8 :

(modifié conformément à l'O.-L. n°87-075 du 4 octobre 1987)

L'impôt foncier est dû par le titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie, de cession, de concession ou d'usufruit des biens imposables, ainsi que par les personnes occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie soit du domaine privé de l'Etat, des Provinces, des Villes et des Communes, soit du patrimoine des circonscriptions.

Article 9 :

L'impôt foncier est dû par le propriétaire, même si par la convention de bail, le locataire s'est engagé à le payer et si cette circonstance a été portée à la connaissance de l'Administration.

Article 10 :

Le paiement intégral de l'impôt foncier incombe au propriétaire. L'Administration n'intervient pas pour effectuer la répartition éventuelle de l'impôt entre propriétaires et locataires.

Article 11 :

Par.1. En cas de mutation d'une propriété par suite de vente ou de toute autre cause, le nouveau propriétaire est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration des impôts, dans un délai d'un mois prenant cours à la date de ladite mutation. A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tous les impôts fonciers restant dus relatifs à l'immeuble, solidairement avec l'ancien propriétaire.

Par.2. La déclaration visée au paragraphe 1 doit être appuyée de la copie, certifiée conforme à l'original, du document apportant la preuve, à la satisfaction de l'Administration, du changement de titulaire des biens imposables.

Article 12 :

(modifié conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003, telle que modifiée et complétée par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

Le recouvrement de l'impôt foncier compris au rôle [*en application jusqu'à l'implantation effective des CDI et des CIS*] ou dans l'avis de mise en recouvrement au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble

ayant changé de titulaire, peut être poursuivi, en vertu du même rôle ou du même avis de mise en recouvrement, à charge du débiteur effectif de l'impôt.

Ce débiteur reçoit un nouvel exemplaire de l'avertissement extrait [du rôle] ou de l'avis de mise en recouvrement portant qu'il est délivré en vertu de la présente disposition.

CHAPITRE III :

DE LA DETERMINATION DU TAUX DE L'IMPOT

Article 13 :

(modifié par l'O.L. n°87-075 du 4 octobre 1987 et par le D.-L n° 111/2000 du 19 juillet 2000)

Il est institué, à titre d'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, un impôt forfaitaire annuel dont le montant varie suivant la nature des immeubles et le rang des localités.

Toutefois, en ce qui concerne les villas situées dans les localités de 1er, 2ème, 3ème et 4ème rang, l'impôt foncier est imposé en fonction de la superficie bâtie.

DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

[créées par l'article 26 de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981]

Lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à modifier les taux en matière de l'impôt foncier.

Taux de l'impôt

[fixés en Franc fiscal par l'A.M. n°081 du 26 février 2002]

Par.1. L'impôt foncier sur la superficie des villas est calculé aux taux ci-après, par mètre carré de superficie :

- I. Dans les localités dites de premier rang : 1,50 Ff/m².*
- II. Dans les localités dites de deuxième rang : 1,00 Ff/m².*
- III. Dans les localités dites de troisième rang : 0,50 Ff/m².*
- IV. Dans les localités dites de quatrième rang : 0,30 Ff/m².*

Par.2. L'impôt forfaitaire annuel est fixé comme suit :

I. PROPRIETES BATIES

A. En ce qui concerne les localités de 1er rang :

- 75,00 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;*
- 37,50 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;*
- 30,00 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;*
- 75,00 Ff *pour les appartements ;*
- 11,00 Ff *pour les autres immeubles.*

B. En ce qui concerne les localités de 2ème rang :

- 37,50 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;*
- 22,50 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;*
- 19,00 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;*
- 37,50 Ff *pour les appartements ;*
- 7,50 Ff *pour les autres immeubles.*

C. En ce qui concerne les localités de 3ème rang :

- 30,00 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;*
- 11,00 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;*
- 7,50 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;*
- 18,75 Ff *pour les appartements ;*
- 7,50 Ff *pour les autres immeubles.*

D. En ce qui concerne les localités de 4ème rang :

- 22,50 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes morales ;*
- 7,50 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à Kinshasa ;*
- 4,00 Ff *par étage pour les immeubles appartenant aux personnes physiques et situés à l'intérieur du pays ;*
- 11,00 Ff *pour les appartements ;*
- 1,50 Ff *pour les autres immeubles.*

II. PROPRIETES NON BATIES

- A.** 30,00 Ff pour les terrains situés dans les localités de 1er rang ;
B. 7,50 Ff pour les terrains situés dans les localités de 2ème rang
à Kinshasa ;
4,50 Ff pour les terrains situés dans les localités de 2ème rang
à l'intérieur du pays ;
C. 2,00 Ff pour les terrains situés dans les localités de 3ème rang
à l'intérieur du pays ;
3,00 Ff pour les terrains situés dans les localités de 3ème rang
à Kinshasa ;
D. 1,50 Ff pour les terrains situés dans les localités de 4ème rang.

Article 14 :

(inséré par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

Les fractions de mètre carré sont négligées pour l'assiette de l'impôt.

Article 15 :

(inséré par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

La superficie imposable est celle qui est déterminée par les parois extérieures du bâtiment ou de la construction.

En l'absence de parois extérieures, la superficie imposable est déterminée en fonction des limites fictives résultant de la projection orthogonale sur le sol des bords du toit qui surmonte le bâtiment ou la partie du bâtiment.

Article 16 :

(inséré par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

Est également compris dans la superficie imposable, la superficie des vérandas, des perrons, des galeries, des balcons, des terrasses.

Article 17 :

(inséré par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

La superficie de chacune des parties d'un bâtiment ou d'une construction, soit caves, rez-de-chaussée, étages, combles, entrent en ligne de compte pour la détermination de la superficie imposable totale du bâtiment ou de la construction.

Article 18 :

(inséré par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

Sont seuls imposables, les terrains non bâtis sis dans les circonscriptions urbaines.

Article 19 :

(abrogé conformément à l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)

Article 20 :

(abrogé conformément à l'O.-L. n° 87-075 du 4 octobre 1987)

CHAPITRE IV :

PERIODE IMPOSABLE ET DEBITION DE L'IMPOT

Article 21 :

L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur la superficie imposable existant au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice fiscal, sans que la mutation de propriété dans le cours de ladite année puisse donner lieu à dégrèvement.

Article 22 :

L'exercice fiscal coïncide avec l'année civile.

Article 23 :

Les immeubles nouvellement construits ou notablement modifiés, sont imposables d'après leur superficie nouvelle, à partir du 1er janvier qui suit leur occupation ou leur transformation.

Article 24 :

Le propriétaire est tenu de déclarer au vérificateur des impôts l'occupation ou la transformation des immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés, dans un délai d'un mois prenant cours à partir de la date de cette occupation ou transformation. Il est tenu de joindre à sa déclaration le plan de l'immeuble nouvellement construit, reconstruit ou notablement modifié.

Pour l'application du présent article, sont considérées comme modifications notables celles qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution de la superficie imposable d'au moins 20%.

Article 25 :

Dégrèvement proportionnel de l'impôt foncier est accordé sur réclamation du contribuable introduite avant l'expiration des délais de réclamation, dans le cas où un immeuble bâti, non meublé, est resté totalement inoccupé et totalement improductif de revenus pendant au moins cent quatre-vingts jours consécutifs dans le courant de l'année d'imposition, et pour autant que le contribuable ait avisé l'Administration des impôts dans les deux mois du début de la vacance.

Article 26 :

Lorsque la date d'expiration du délai de réclamation se situe avant la fin de l'année pour laquelle l'impôt est levé, la réclamation visée à l'article 25 peut être valablement introduite dans le mois qui suit l'expiration de ladite année.

Article 27 :

Par.1. Pour l'application de la disposition faisant l'objet de l'article 25, le terme "immeuble" doit être interprété dans le sens de "partie d'immeuble indépendante pouvant faire l'objet d'un contrat de location distinct". Le présent article vise notamment le cas des buildings, maisons jumelles et immeubles à appartements multiples.

Par.2. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, par suite de vente, donation, héritage, etc., les périodes éventuelles d'inoccupation ou d'improductivité totale dans le chef de chacun des propriétaires sont à additionner, la situation de l'immeuble devant, pour l'application de l'article 25, être examinée dans le cadre de l'année entière.

Le titulaire du droit de propriété au 1er janvier est seul habilité à contester la cotisation, et sa réclamation peut viser la période de l'année pendant laquelle il n'exerce plus le droit de propriété sur l'immeuble. Le dégrèvement éventuel est à ordonner en sa faveur, même si les causes du dégrèvement ont été appréciées, en tout ou partie, dans le chef du nouveau titulaire.

CHAPITRE V :

DE LA DECLARATION DES ELEMENTS IMPOSABLES

Article 28 :

Toute personne physique ou juridique est tenue de souscrire chaque année une déclaration énonçant tous les éléments imposables ou exemptés, visés par le présent titre.

Article 29 :

Toutefois, sont dispensés de souscrire la déclaration visée à l'article 28, les propriétaires cités à l'article 2.

Article 30 :

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par la Direction Générale des Impôts.

Article 31 :

Le formulaire de déclaration est délivré gratuitement par l'Administration.

Article 32 :

La déclaration souscrite par le redevable ou son représentant doit énoncer les éléments dont il est propriétaire.

Article 33 :

Les déclarations doivent mentionner toutes les indications nécessaires à l'application de la présente ordonnance-loi.

Article 34 :

Si le déclarant est illettré, il apposera l'empreinte digitale du pouce droit à l'endroit de la déclaration réservé pour la signature.

Article 35 :

La déclaration remplie, datée et signée doit être remise au Vérificateur des impôts dans le ressort duquel se trouvent les éléments imposables, avant le 1er avril de l'année de l'exercice, pour les éléments dont le redevable est propriétaire au 1er janvier.

Article 36 :

Par.1. Sauf notification contraire du contribuable avant le 1er janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

Toutefois, l'Administration des impôts peut procéder chaque année ou périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations.

Par.2. En cas de perte ou d'acquisition d'une des exemptions visées aux articles 2 à 5, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration à l'Administration des Impôts, dans un délai d'un mois prenant cours à la date de perte ou d'acquisition de ladite exemption.

Article 37 :

Les redevables de l'impôt foncier doivent souscrire une déclaration par localité et par ressort de vérification.

Cette déclaration doit mentionner distinctement :

- tous les bâtiments, imposables ou non, situés sur une même parcelle ;
- la superficie de chaque parcelle.

Article 38 :

Les formulaires de déclaration sont distribués aux contribuables en temps opportun. Toutefois, la non-réception de formulaires ne dispense pas les contribuables de souscrire les déclarations requises dans les délais prescrits. Ils doivent, dans ce cas, demander les formulaires nécessaires à l'Administration des Impôts.

TITRE III :

IMPOT SUR LES VEHICULES

CHAPITRE I :

DES EXONERATIONS

Article 39 :

L'impôt sur les véhicules n'est pas établi en ce qui concerne :

- 1°) les véhicules appartenant à l'Etat, aux Provinces, aux Villes, aux Territoires, aux Communes, aux Circonscriptions administratives, ainsi qu'aux Offices et aux Etablissements publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- 2°) les véhicules appartenant aux Institutions, Associations et Etablissements visés à l'article 2.2° de la présente ordonnance-loi ;
- 3°) les véhicules appartenant aux Etats étrangers et affectés exclusivement à l'usage d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques. Cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité ;
- 4°) les véhicules appartenant aux Organismes internationaux et utilisés exclusivement pour les besoins desdits organismes ;
- 5°) les véhicules appartenant aux membres du corps diplomatique étranger de même qu'aux consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo à la triple condition :
 - a) qu'ils soient sujets de l'Etat qu'ils représentent ;
 - b) que les Gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux agents diplomatiques et consulaires congolais ;
 - c) qu'en ce qui concerne les agents consulaires, ils n'exercent aucune activité professionnelle autre ;
- 6°) les dépanneuses ;

- 7°) les véhicules servant à la manutention, au transport ou à la traction dans l'enceinte des gares, des ports et des aérodromes ;
- 8°) les cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ;
- 9°) les véhicules à traction ou à propulsion humaine ou animale ;
- 10°) les véhicules à moteur équipés spécialement pour l'extinction des incendies ;
- 11°) les auto-ambulances et les véhicules utilisés exclusivement comme moyens de locomotion personnelle par les grands invalides ou par les infirmes ;
- 12°) les machines-outils ;
- 13°) les véhicules à moteur utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands, ou par leurs employés ;
- 14°) les véhicules utilisés par des personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence, ni établissement en République Démocratique du Congo, et qui n'y exercent aucune activité lucrative ;
- 15°) les navires de mer voyageant au long cours et les navires employés au grand cabotage, c'est-à-dire, tous ceux qui dans leurs voyages périodiques, dépassent la latitude du cap Lopez ou celle du cap Frio ;
- 16°) les voiliers.

Le ministre des Finances détermine les obligations auxquelles doivent souscrire les fabricants et les marchands pour bénéficier de l'exemption visée au 13° ci-avant.

OBLIGATIONS DES FABRICANTS ET MARCHANDS

[déterminées par l'A.M. n°55 du 29 mars 1969]

Pour bénéficier de l'exemption de l'impôt sur les véhicules visés au 13° de l'article 39, les marchands et fabricants d'autos doivent tenir un registre journal dans lequel ils inscrivent chaque jour, pour chacun des véhicules mis en circulation dans un but d'essai, la désignation précise de chaque véhicule - marque, type, modèle, série, numéros du châssis et du moteur -, le nom du conducteur ainsi que les motifs du déplacement.

Avant chaque sortie du véhicule, un extrait du registre journal est remis au conducteur qui doit l'exhiber à toutes réquisitions des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance. Ceux-ci ont, en outre, le droit de visiter les garages et autres lieux de dépôts des redevables en question et de vérifier sur place le registre dont la tenue est prescrite ci-dessus.

**CHAPITRE II :
DES REDEVABLES**

Article 40 :

L'impôt sur les véhicules est dû par les personnes physiques ou juridiques qui utilisent un ou plusieurs véhicules.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[apportées par l'A.D. n°0034 du 4 avril 1981]

Hormis les véhicules appartenant aux personnes physiques ou morales exemptées par la Loi ou des conventions particulières, tous les véhicules immatriculés en IT sont imposables à l'impôt sur les véhicules après un délai de 3 mois à compter de l'attribution du numéro dans la série IT.

L'impôt réel sur les véhicules est dû par les Offices et autres Etablissements publics disposant de ressources autres que les subventions de l'Etat, nonobstant les dispositions contraires pouvant figurer dans leurs statuts.

**CHAPITRE III :
DE LA DETERMINATION DU TAUX DE L'IMPOT**

Article 41 :

(modifié par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et fixé en Franc fiscal par l'A.M. n°081 du 26 février 2002 en vertu de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

Le taux de l'impôt sur les véhicules est fixé comme suit :

- | | |
|---|---------|
| A. Motocycles | : 5 Ff |
| B. Véhicules automobiles utilitaires | : |
| - de moins de 2.500 Kgs | : 9 Ff |
| - de 2.500 Kgs à 10.000 Kgs | : 14 Ff |
| - de plus de 10.000 Kgs | : 17 Ff |
| C. Véhicules de tourisme : | |
| 1°) Appartenant aux personnes physiques : | |
| - de 01 à 10 chevaux vapeurs | : 14 Ff |
| - de 11 à 15 chevaux vapeurs | : 17 Ff |
| - de plus de 15 chevaux vapeurs | : 21 Ff |
| 2°) Appartenant aux personnes morales : | |
| - de 01 à 10 chevaux vapeurs | : 23 Ff |

- de 11 à 15 chevaux vapeurs : 29 Ff
- de plus de 15 chevaux vapeurs : 44 Ff

D. Véhicules tracteurs :

Imposables, selon le cas, aux taux prévus sous les lettres B ou C ci-dessus.

- E. Bateaux et embarcations à propulsion mécanique servant exclusivement ou accessoirement au transport de personnes : 6 Ff par cheval vapeur.
- F. Bateaux et embarcations à propulsion mécanique servant exclusivement au transport de marchandises, au remorquage ou au touage : 4 Ff par cheval vapeur.
- G. Baleinières, barges et autres embarcations remorquées : 9 Ff par mètre cube de jauge nette indiquée au certificat de jaugeage.
- H. Bateaux et embarcations de plaisance à propulsion mécanique : 17 Ff par cheval vapeur.

DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

[crée par l'article 26 de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981]

Lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à modifier les taux en matière de l'impôt sur les véhicules.

Article 42 :

Le calcul de la puissance imposable des moteurs s'effectue au moyen de la formule : $P = 4 \text{ CY} + \text{Poids}$.

400

- Cy : représente la cylindrée totale du moteur. Elle doit être exprimée en litres et en décilitres, les fractions de décilitre étant forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.
- Poids : représente le poids du véhicule complet en ordre de marche, c'est-à-dire avec la carrosserie, l'équipement, les accessoires et le plein de carburant, de graisse et d'eau. Les fractions de centaine de kilogrammes sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

La puissance imposable des bateaux et embarcations à moteur se calcule suivant la formule : $P = K d^2 \text{ CNn}$.

P : représente la puissance imposable en chevaux-vapeur ;

K : représente un coefficient qui varie de 2 à 6 suivant les particularités du moteur ;

D : représente l'alésage des cylindres en mètres ;

C : représente la course des pistons en mètres ;

N : représente le nombre de cylindres ;

n : représente le nombre de tours du moteur par minute.

Pour les bateaux et canots pourvus d'un moteur utilisant des carburants puissants (essence, benzol, etc.), le coefficient K est fixé à 2 et le nombre de tours à 4.500.

Pour les bateaux et canots pourvus d'un moteur utilisant des carburants faibles (huiles lourdes, huiles brutes, etc.), le coefficient K est fixé à 4 et le nombre de tours à 1.500.

Pour les bateaux et canots pourvus d'une machine à vapeur à simple expansion, le coefficient K est fixé à 6 et le nombre de tours est pris égal au nombre de coups doubles déclaré ou constaté ; s'il s'agit d'une machine à double expansion, le coefficient K est ramené à 3.

Les alésages et courses doivent être exprimés à moins d'un millimètre près.

Les fractions de cheval vapeur sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non la moitié.

Le contrôle du poids des véhicules et la vérification des éléments déclarés pour la détermination de la puissance imposable s'opèrent au moyen des indications des factures, catalogues et notices descriptives ou de tous autres documents dont le caractère sera reconnu probant par l'Administration des impôts. Toutefois, cette Administration pourra aussi faire déterminer le poids du véhicule par pesage. Dans le cas où le pesage ferait apparaître une inexactitude de plus de 10 % du poids déclaré, les frais de pesage seront à charge du redevable.

CHAPITRE IV :

PERIODE IMPOSABLE ET DEBITION DE L'IMPOT

Article 43 :

L'impôt sur les véhicules est dû pour l'année entière s'ils sont utilisés au cours du mois de janvier.

Article 44 :

L'impôt sur les véhicules n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si l'usage commence après le mois de janvier.

Article 45 :

En cas de cessation d'usage d'un véhicule dans le courant de l'année, le contribuable a droit, dans les conditions fixées par le ministre des Finances, au dégrèvement de la partie de l'impôt correspondant à la période qui suit le mois au cours duquel a eu lieu cette cessation d'usage.

CONDITIONS DE DEGREVEMENT PRORATA TEMPORIS DE L'IMPOT

[fixées par l'A.M. n°55 du 29 mars 1969]

Par.1. Pour obtenir le dégrèvement pour cessation d'usage d'un véhicule imposable prévu par l'article 45, le redevable doit faire parvenir au Receveur des impôts qui l'a délivré, le signe distinctif afférent au véhicule en cause.

La date de remise du signe distinctif est considérée comme date de cessation d'usage.

En cas d'envoi par la poste, la date de la remise est constatée par le timbre à la date apposée par le bureau postal de départ sur l'enveloppe d'expédition.

Par.2. L'impôt perçu en trop est restitué au contribuable intéressé au vu d'une attestation de dégrèvement établie par le Receveur des impôts.

CHAPITRE V :**DE LA DECLARATION DES ELEMENTS IMPOSABLES****Article 46 :**

Les redevables de l'impôt sur les véhicules doivent souscrire une déclaration par véhicule.

Article 47 :

La déclaration doit être conforme au modèle arrêté par l'Administration

des Impôts.

Elle est délivrée gratuitement au déclarant et elle doit énoncer toutes les indications nécessaires à l'application de la présente ordonnance-loi.

Article 48 :

La déclaration remplie, datée et signée, est remise au Receveur des impôts de la Province dans laquelle l'usager réside ou, s'il réside à Kinshasa, au Receveur des impôts de cette ville.

La remise de cette déclaration doit s'effectuer préalablement à la mise en usage dans le courant d'une année.

Si le déclarant est illettré, il apposera l'empreinte digitale de son pouce droit à l'endroit de la déclaration réservé pour la signature.

Article 49 :

L'Administration des Impôts pourra procéder périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations enregistrées. Dans ce cas, les formulaires seront distribués en temps opportun aux contribuables.

Ceux-ci ne pourront toutefois pas faire état de la non-réception pour être dispensés du renouvellement de leurs déclarations.

Ils devront, dans ce cas, réclamer les formulaires nécessaires à l'Administration des Impôts.

Article 50 :

Lorsqu'une personne commence à utiliser des véhicules dans le courant de l'année, elle doit en faire la déclaration avant la mise en usage desdits véhicules.

Article 51 :

Sauf notification contraire du contribuable avant le 1er janvier de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

Article 52 :

Celui qui vend ou qui cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la quinzaine au Receveur des impôts ou à son délégué.

En cas de vente ou de cession, si l'impôt a été payé pour l'année courante par le détenteur initial, il ne doit plus être payé par le nouveau détenteur, à la condition que le cédant autorise par une mention spéciale, sur la déclaration visée au 1er alinéa, la transcription de l'impôt au nom de

l'acquéreur et qu'il remette à ce dernier le signe distinctif fiscal.

La déclaration de vente, de cession ou de mise hors d'usage, est une formalité substantielle ; elle doit être rédigée sur un formulaire délivré par le Receveur des impôts ; elle doit être remise remplie, datée et signée au Receveur des impôts ou à son délégué.

Article 53 :

En cas de remplacement d'un véhicule, le redevable est tenu d'en faire la déclaration au Receveur des impôts ou à son délégué.

Il est tenu d'acquitter éventuellement l'impôt ou le supplément d'impôt avant la mise en usage du nouveau véhicule. Il en est de même en cas de modification apportée au véhicule, lorsque celle-ci entraîne un supplément d'impôt.

Aussi longtemps que la vente ou la cession d'un véhicule n'a pas été déclarée, l'ancien détenteur est responsable de l'impôt, sauf son recours contre l'acquéreur.

TITRE IV :

**IMPOT SUR LA SUPERFICIE DES CONCESSIONS
MINIERES ET D'HYDROCARBURES**

Article 54 :

(modifié par l'O.-L. n°76/072 du 26 mars 1976, par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002, par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 et par la loi n°04/010 du 5 juillet 2004)

Le taux de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures est fixé, en ce qui concerne les concessions d'hydrocarbures :

- 1°) à 0,04 Ff par hectare de concession ayant pour objet l'exploitation ;
- 2°) à 0,02 Ff par hectare de concession ayant pour objet le droit de rechercher, à titre exclusif, une ou plusieurs substances d'hydrocarbures. Il n'est pas tenu compte des fractions d'hectares.

Ce taux sera augmenté de :

- 50% pour la deuxième année ;
- 75% pour la troisième année ;
- 100% pour les années suivantes.

L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée

soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif.

L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier.

DISPOSITIONS NOUVELLES

(article 238 de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, applicable exclusivement aux concessions minières en vertu de son article 2)

Le titulaire d'un permis de recherches est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,02 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,035 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,07 USD par hectare pour la troisième année, et en francs congolais 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.

CHAPITRE II : DU RECOUVREMENT

[...]

Article 64 :

(modifié par le D.-L. n°111/2000 du 19 juillet 2000)

Le paiement de l'impôt sur les véhicules est constaté par un signe distinctif fiscal, délivré au contribuable, valant quittance, et qui sert de carte d'identification du véhicule.

Les véhicules doivent être constamment pourvus des signes distinctifs.

En cas de perte ou de détérioration du signe distinctif fiscal délivré pour un véhicule, un duplicata peut être délivré contre paiement d'une somme égale à 50% de la valeur dudit signe.

Article 65 :

Le signe distinctif visé à l'article 64 est conforme au modèle arrêté par l'Administration.

Le ministre des Finances détermine les modalités d'apposition des signes distinctifs sur les véhicules.

MODALITES D'APPOSITION DU SIGNE DISTINCTIF

[déterminées par l'A.M. n°55 du 29 mars 1969]

Le signe distinctif doit être fixé sur le véhicule d'une manière permanente, à l'abri des intempéries, à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible.

Par l'application de l'article 65, les véhicules exempts de l'impôt doivent être munis d'un signe distinctif "exempt". Pour les véhicules utilisés par les personnes physiques ou juridiques visées aux 2 à 5 de l'article 39 et par les grands invalides et les infirmes dont il est question au 11 du même article, une attestation d'exemption est délivrée par le Receveur des Impôts.

Cette attestation, conforme au modèle arrêté par l'Administration, énonce, outre les motifs de l'exemption, toutes les indications nécessaires pour permettre l'identification du véhicule. Le conducteur du véhicule doit exhiber cette attestation à toute réquisition des fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance.

[...]

CHAPITRE VI :

ACCROISSEMENTS ET DISPOSITIONS PENALES

Article 82 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Article 83 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Article 84 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Article 85 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Article 86 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Article 87 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

CHAPITRE VII :

RANG DES LOCALITES

Article 88 :

Le ministre des Finances peut modifier le rang des localités tel qu'il résulte des dispositions de l'article 13.

CLASSEMENT DES LOCALITES

[fixé par l'A.D. n°049 du 28 octobre 1987 et modifié par l'A.M. n°019 du 8 octobre 1997]

Le classement des localités est fixé comme suit :

I. Localités dites de premier rang

a) Ville de Kinshasa

- *Commune de la Gombe: tous les quartiers ;*
- *Commune de Limete : tous les quartiers, à l'exclusion des quartiers Mombele, Mososo, Salongo et Kingabwa village ;*
- *Commune de Ngaliema: Les Quartiers Ma-Campagne, I.P.N., Binza Pigeon, Monts Fleuris, avenue des Ecuries, Quartier Mampenza, Quartier Golf, Quartier Mimoza, Quartier Utexafrica, Quartier G.B. et Baramoto, Quartier Chanic et environs ;*
- *Commune de Barumbu: Quartier Bon-Marché (de l'avenue de l'aérodrome jusqu'au pont Bitshaku Tshaku) ;*
- *Commune de Lemba : Quartier Gombele ;*

b) Autres provinces

- *Bas-Congo* : *Matadi* : - *Quartier Soyo*
(*Ville haute*),
- *Centre commercial*
(*Ville basse*) ;
- *Katanga* : *Lubumbashi* : *Commune de Lubumbashi*
- *Sud-Kivu* : *Bukavu* : *Commune d'Ibanda* ;
- *Nord-Kivu* : *Goma* : - *Centre commercial et*
résidentiel,
- *Quartier Himbi* ;
- *Kasaï-Oriental* : *Mbuji-Mayi* : *Quartier Miba* ;
- *Province Orientale* : *Kisangani* : - *Commune de Makiso*,
- *Quartier Industriel*
Tshopo,
- *Quartier Mangobo*.

c) *Les aéroports internationaux et les ports maritimes.*

II. Localités dites de deuxième rang

a) *Ville de Kinshasa* :

- *Commune de Matete* : *Quartier des Marais* ;
- *Commune de Lingwala* : - *Quartier Boyata*,
- *Quartier Golf* ;
- *Commune de Lemba* : *Camp riche, Cité Salongo* ;
- *Commune de Limete* : *Quartier Salongo* ;
- *Commune de Selembao* : - *Cité verte*,
- *Quartier Ngafani I* (500 m de la
grande route à partir de l'avenue
l'Ecole, jonction avec l'avenue
Lilas),
- *Quartier Ngafani II* (500 m de la
grande route à partir de Fwakin
jusqu'à l'entrée Habitat),
- *Quartier Ngafani III* (500 m de la
grande route à partir de Habitat
jusqu'au début Cité verte) ;
- *Commune de Mont-Ngafula* : - *Cité Maman Mobutu*,
- *Quartier Mama Yemo*, (1,50 km
de la grande route depuis le trian-
gle jusqu'au domaine Liyolo),
- *Quartier Munongo* (300 m de la

- grande route),*
- *Quartier Masanga Mbila (1,50 km de la grande route depuis le domaine Liyolo jusqu'à l'avenue des Ecologistes) ;*
 - *Commune de Kintambo : Quartier Jamaïque et Centre commercial.*
- b) Autres provinces*
- *Bas-Congo : Matadi : Commune de Matadi ;*
 - *Province Orientale : - Bunia : Centre commercial, - Isiro : Quartier Raquette ;*
 - *Nord-Kivu : - Goma, - Butembo : Centre commercial, Quartier M.G.L., - Beni : Centre commercial, Quartier Boeken ;*
 - *Equateur : - Gbadolite: Centre commercial, - Mbandaka : Centre Ville ;*
 - *Katanga : - Lubumbashi : Commune de Kapemba, - Likasi : Centre Ville, - Kolwezi : Centre Ville ;*
 - *Bandundu : Kikwit : Commune de Kikwit (Plateau et Ville Basse) ;*
 - *Kasaï-Oriental : Kananga: - Quartier Kananga II, - Quartier Industriel, - Centre Ville.*
- c) Les ports fluviaux de Kinshasa et de Kisangani*

III. Localités de troisième rang

- a) Ville de Kinshasa*
- *Commune de Kalamu : tous les quartiers ;*
 - *Commune de Kasa-Vubu : tous les quartiers*
 - *Commune de Kintambo : tous les quartiers, à l'exception de ceux repris aux 1er et 2ème rangs et le Camp Luka ;*
 - *Commune de Limete : Quartier Musoso ;*
 - *Commune de Lemba : tous les quartiers, à l'exception*

- des quartiers Gombele,
Camp riche et Salongo ;*
- *Commune de Bandalungwa : tous les quartiers ;*
 - *Commune de Kinshasa : tous les quartiers ;*
 - *Commune de Barumbu : tous les quartiers, à l'exception du quartier Bon Marché ;*
 - *Commune de Lingwala : tous les quartiers, à l'exception des quartiers : Boyata et Golf ;*
 - *Commune de Matete : tous les quartiers, à l'exception du quartier des Marais ;*
 - *Commune de Ngiri-Ngiri : tous les quartiers ;*
 - *Commune de Masina : Quartier Sans fils ;*
 - *Commune de Ndjili : Quartiers 1, 2, 3, 4, 7 et 12 ;*
 - *Commune de Mont-Ngafula: tous les quartiers, à l'exception des quartiers Mama Yemo et Cité Maman Mobutu.*

b) *Les autres ports et aéroports aménagés en matériaux durables*

c) *Autres provinces*

- *Bas-Congo : Muanda (1 km à partir du littoral), Mbanza-Ngungu, Inkisi, Boma (Commune de Nzadi);*
- *Sud-Kivu : Uvira : Quartier Mulongwe Bukavu (Communes de Bagira et Kadutu) ;*
- *Nord-Kivu : Goma (Quartier Katindo gauche) ;*
- *Maniema : Kindu (Centre ville), Kalima : (Cité Kalima) ;*
- *Katanga : Ville de Kipushi, Kamina/Ville, Kalemie et Lubumbashi (Commune de Rwashi);*
- *Bandundu : Ville de Bandundu (Quartier Salongo), Kikwit (à l'exception de la Ville Basse et du Plateau) ;*
- *Kasaï-Occidental : Kananga (Quartier Bianchi), Ilebo et Tshikapa ;*

- *Kasaï-Oriental* : *Mbuji-Mayi (Nouvelle ville et Commune de Bipemba, à l'exception du Quartier Miba), Mwene-Ditu (Centre ville), Lusambo, Ngandajika, Kabinda et Lodja ;*
- *Equateur* : *Bumba (Centre commercial), Boende (Centre commercial), Basankusu (Centre commercial), Mbandaka (à l'exception du (Centre ville) et Gemena (Centre ville) ;*
- *Province Orientale* : *Bunia (Quartier de Nyakasanza, Quartier Yabiyaya et Quartier Mujipela.*

IV. Localités de quatrième rang

Toutes les localités ou parties de localités non reprises ailleurs.

[Note : En vertu de l'article 226, alinéa 2, de la Constitution du 18 février 2006, la République Démocratique du Congo continue à être composée, de manière transitoire, de la Ville de Kinshasa et de dix Provinces ci-dessus].

CHAPITRE VIII :

ATTRIBUTIONS - ADDITIONNELS

Article 89 :

(abrogé conformément au D.-L. n°089 du 10 juillet 1998)

CHAPITRE IX :

ABROGATIONS-MISE EN VIGUEUR

Article 90 :

L'annexe 4 à l'ordonnance-loi n°68/013 du 6 janvier 1968 relative à l'impôt personnel est abrogée sauf cotisations de l'exercice fiscal 1968.

La législation relative à l'impôt personnel telle qu'elle résulte de la loi du 10 juillet 1963 est également abrogée sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1967.

L'article 191 du décret du 13 octobre 1959 relatif aux Communes et aux Villes est abrogé.

Article 91 :

La présente ordonnance-loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1969.

[Note : La dernière partie de cet article 91, libellé comme suit : "Toutefois, les dispositions du titre V sont applicables à partir du 1er janvier 1969 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations", concerne les dispositions de procédure maintenues de manière transitoire, en attendant l'implantation effective des CDI et CIS (voir Deuxième partie : Anciennes procédures fiscales, sous-partie I : Anciennes procédures fiscales relatives aux impôts réels)].

**SOUS-PARTIE II :
DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES
A LA FISCALITE FORESTIERE**

TITRE VII :
DE LA FISCALITE FORESTIERE

[issu de la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier]

Article 120 :

Aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution.

Article 121 :

Les taux des taxes et des redevances prévues par la présente loi sont fixés par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les Forêts et les Finances dans leurs attributions suivant les modalités ci-après :

- 1°. Redevance de superficie concédée : le taux - plancher fixé par l'Administration est augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication ;
- 2°. Taxe d'abattage : le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement ;
- 3°. Taxes à l'exportation : les taux de taxes à l'exportation des produits bruts sont supérieurs à ceux des taxes à l'exportation des produits transformés ;
- 4°. Taxe de déboisement : le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare ;
- 5°. Taxe de reboisement : le taux correspond à 10% du coût de reboisement à l'hectare.

MESURES D'EXECUTION

**TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES A PERCEVOIR
DANS LE SECTEUR FORESTIER**

[A. Inter. n°005/CAB/MIN/ENV/2005 et n°107/CAB/MIN/FINANCES/2005
du 25 juillet 2005]

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	ACTE	TAUX	PERIODE
1	Taxe de superficie sur concession forestière	- 0,20 F/Ha - 0,30 F/Ha - 0,50 F/Ha	01/01 au 31/12/2005 01/01 au 31/12/2006 à partir du 01/01/2007
2	Taxe sur le permis de coupe bois	10 F/Ha	
3	Taxe de reboisement	- 4% de la valeur EWK/m ³ de bois brut (grume exportée) - 2% de la valeur EWK/m ³ de bois brut exporté de l'essence " TOLA " (Gosweilerodendrom balzamiferum) et des autres essences à promouvoir	
4	Taxe d'abattage d'un m ³	1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée	

La taxe de superficie porte sur l'ensemble de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisé par le concessionnaire et agréé par l'Administration forestière.

Plus tard, la redevance ne s'appliquera que sur la superficie exploitable telle que couverte par le plan d'aménagement, à l'exclusion des parties libérées par le concessionnaire, lesquelles seront circonscrites en blocs contigus sans pour autant remettre en cause l'unité de la concession.

La valeur " EXW " est une valeur conventionnelle calculée à partir du prix FOB auquel on retranche un coût moyen de transport lié à la localisation de la zone de provenance du bois. Elle sert à compenser en partie le surcoût de transport que doit supporter le bois exporté issu des régions éloignées.

La valeur " Ex Woks " (EXW) est fixée par les ministres ayant dans leurs attributions les Forêts et les Transports selon les essences des bois concernés et leur zone d'origine.

La liste des essences à promouvoir autres que le TOLA (Gosweilerodendrom balzamiferum), est établie par un arrêté du ministre ayant les Forêts dans ses attributions.

Le calcul de la taxe d'abattage s'effectue sur le volume commercial (volume bille).

Les billes abandonnées en forêt ou sur un parc à bois sont taxées au même taux que celles commercialisées ou transformées.

Le taux de la taxe de déboisement correspond au coût du reboisement à l'hectare.

Pour le calcul des taxes à l'exportation et de reboisement, le mesurage des grumes concernées s'effectue sous écorce ou sur aubie, conformément aux règles de l'Association Technique Internationale de Bois Tropicaux (ATIBT).

[Note : Tous ces droits sont perçus par la DGRAD].

Article 122 :

Les produits des taxes et des redevances forestières sont versés au compte du Trésor Public et répartis comme suit :

- 1° redevance de superficie concédée : 40 % aux entités administratives décentralisées de provenance des bois ou des produits forestiers et 60 % au Trésor Public ;
- 2° Taxe d'abattage : 50 % au Fonds forestier national et 50 % au Trésor Public ;
- 3° Taxes à l'exportation : 100 % au Trésor Public ;
- 4° Taxes de déboisement : 50 % au Trésor Public et 50% au Fonds forestier national ;
- 5° Taxes de reboisement : 100% au Fonds forestier national.

Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1° du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base contrôle intérêt communautaire.

Ils reviennent de droit, à raison de 25% à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.

Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Article 123 :

Les taxes et redevances forestières ainsi que les intérêts de retard sont recouvrés conformément aux dispositions de la législation fiscale.

Article 124 :

Le recouvrement des taxes et redevances est garanti par les privilèges et hypothèques prévus par les législations fiscale et foncière.

Article 125 :

Les réclamations sur les taxes et redevances forestières sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe, de la redevance ou de la notification de mise en recouvrement, s'il a été procédé à cette notification.

Elles sont soumises à la procédure relative aux impôts directs.

DEUXIEME PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS

SOUS-PARTIE I :
DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS SUR
LES REVENUS LOCATIFS, MOBILIERS ET
PROFESSIONNELS

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

• Ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts sur les revenus, modifiée par :

- l'ordonnance-loi n°69/059 du 5 décembre 1969 ;
- l'ordonnance-loi n°70/086 du 23 décembre 1970 ;
- la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ;
- la loi n°73/003 du 5 janvier 1973 ;
- la loi n°75/003 du 9 janvier 1975 ;
- l'ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ;
- la loi n°76/020 du 16 juillet 1976 ;
- la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 ;
- la Loi n°80-001 du 16 janvier 1980 ;
- l'ordonnance-loi n°81-009 du 27 mars 1981 ;
- la loi n°83-004 du 23 février 1983 ;
- l'ordonnance-loi n°84-022 du 30 mars 1984 ;
- l'ordonnance-loi 87-044 du 15 septembre 1987 ;
- l'ordonnance-loi n°88-008 du 10 mars 1988 ;
- l'ordonnance-loi n°89-015 du 18 février 1989 ;
- l'ordonnance-loi n°89-016 du 18 février 1989 ;
- l'ordonnance-loi n°89-017 du 18 février 1989 ;
- l'ordonnance-loi n°89-037 du 17 août 1989 ;
- l'ordonnance-loi n°89-039 du 17 août 1989 ;
- l'ordonnance-loi n°91/003 du 25 février 1991 ;
- le décret-loi n°058 du 18 février 1998 ;
- le décret -loi n°089 du 10 juillet 1998 ;
- le décret -loi n°098 du 3 juillet 2000 ;
- le décret -loi n°109/2000 du 19 juillet 2000 ;
- le décret -loi n°014/2002 du 30 mars 2002 ;
- le décret -loi n°015/2002 du 30 mars 2002 ;
- la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 ;
- la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;
- la loi n°005/2003 du 13 mars 2003 ;
- la loi n°006/03 du 13 mars 2003 ;
- la loi n°04/012 du 5 juillet 2004.

II. Textes réglementaires en vigueur

- l'ordonnance n°76/150 du 16 juillet 1976 ;
- l'arrêté ministériel n°054 du 29 mars 1969 ;
- l'arrêté ministériel n°061 du 26 avril 1978 ;
- l'arrêté départemental n°070 du 4 juillet 1981 ;
- l'arrêté départemental n°014 du 12 mars 1984 ;
- l'arrêté ministériel n°021 du 8 octobre 1997 ;
- l'arrêté ministériel n°087 du 23 mars 2002 ;
- l'arrêté ministériel n°083 du 26 février 2002 ;
- l'arrêté ministériel n°007 du 31 décembre 2002.

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Il est établi :

- 1°) un impôt sur les revenus provenant de la location des bâtiments et terrains sis en République Démocratique du Congo ou impôt sur les revenus locatifs ;
- 2°) un impôt mobilier sur les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo ;
- 3°) un impôt sur les revenus professionnels ou impôt professionnel.

Article 2 :

(modifié par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Les expressions " sociétés " et " sociétés autres que par actions " employées dans la présente ordonnance-loi visent les sociétés légalement constituées, les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité morale mais possédant une comptabilité propre ainsi que les associations momentanées.

Article 3 :

Est considérée comme société étrangère, pour l'application de la présente ordonnance-loi, toute société qui n'est pas une société de droit national.

Est considérée comme société de droit national, la société créée suivant la législation applicable en République Démocratique du Congo et y ayant à la fois son siège social et son principal établissement administratif. La comptabilité des sociétés de droit national doit obligatoirement être tenue en République Démocratique du Congo. L'Assemblée générale ordinaire des sociétés de droit national doit obligatoirement se réunir en République Démocratique du Congo.

TITRE II :
IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS
CHAPITRE I :
BASE DE L'IMPOT

Article 4 :

(complété par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977)

Sont imposables, les revenus provenant de la location des bâtiments et des terrains situés en République Démocratique du Congo, quel que soit le pays du domicile ou de la résidence des bénéficiaires.

Sont assimilées à des revenus de location, les indemnités de logement accordées à des rémunérés occupant leur propre habitation ou celle de leurs épouses.

Article 4 bis :

(créé par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Est également imposable à l'impôt sur les revenus locatifs, la mise à disposition, à titre gratuit, des bâtiments et terrains en faveur d'une entreprise ou de toute autre personne pour usage professionnel.

Dans ce cas, la base d'imposition est déterminée suivant les tarifs minima prévus à l'article 4 de la Loi n°83-004 du 23 février 1983.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la personne physique qui utilise ses bâtiments et terrains pour une exploitation professionnelle.

Article 5 :

(modifié par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

L'impôt est assis :

- 1°) sur le revenu brut des bâtiments et terrains donnés en location ;
- 2°) sur le profit brut de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Le revenu brut comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

CHAPITRE II :

REVENUS IMPOSABLES

Article 6 :

(modifié par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970, par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973, par l'Ord. N°76/072 du 26 mars 1976 et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

L'impôt est établi sur le revenu brut de l'année civile antérieure.

L'impôt est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.

En cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, une cotisation spéciale est réglée d'après les revenus recueillis depuis le premier janvier de l'année de l'aliénation. Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

Article 7 :

(abrogé par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Article 8 :

Le revenu brut s'entend du montant cumulé :

- a) du loyer ;
- b) des impôts de toute nature acquittés par le locataire à la décharge du bailleur ;
- c) des charges, autres que les réparations locatives, supportées par le locataire, pour compte du bailleur, et résultant ou non des conditions mises par le second à la location de l'immeuble. La charge consistant en une dépense une fois faite est répartie sur les années non encore révolues de la durée du bail.

Article 9 :

En cas de présomption d'inexactitude, les loyers imposables sont déterminés pour chaque redevable, eu égard aux loyers normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires.

CHAPITRE III :
REDEVABLES DE L'IMPOT

Article 10 :

(modifié par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970 et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Sont redevables de l'impôt :

- a) le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier ;
- b) le bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains.

Les revenus des époux sont cumulés quelque soit le régime matrimonial adopté. La cotisation est établie au nom du mari.

CHAPITRE IV :
TAUX DE L'IMPOT

Article 11 :

(modifié par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Le taux de l'impôt sur le revenu de la location des bâtiments et terrains et les profits des sous-locations est fixé à 22%.

CHAPITRE V :
EXEMPTIONS

Article 12 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973 et par la loi n°75/003 du 9 janvier 1975)

Sont exemptés de l'impôt sur les revenus locatifs :

- 1°) l'Etat, les Provinces, les Villes, les Territoires, les Communes ainsi que les offices et autres établissements publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ou qui assurent, sous la garantie de l'Etat, la gestion d'assurances sociales ;
- 2°) les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1er du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions requises par le décret-loi du 18 septembre 1965 ;
- 3°) les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visée à l'article 5 du décret-loi du 18 septembre 1965 ;

- 4°) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;
- 5°) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile de décrets spéciaux ;
- 6°) les organismes internationaux ;
- 7°) les immeubles nouvellement construits, à partir du 1er janvier 1968, dans les Provinces Orientale, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Maniema, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

TITRE III :

IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS OU IMPOT MOBILIER

CHAPITRE I :

BASE DE L'IMPOT

Article 13 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969, par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970 et par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

L'impôt mobilier s'applique :

- 1°) aux revenus d'actions ou parts quelconques et aux revenus d'obligations à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;
- 2°) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions qui possèdent en République Démocratique du Congo leur siège social et leur principal établissement administratif ;
- 3°) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles par des sociétés ou par des personnes physiques qui ont en République Démocratique du Congo leur domicile, leur résidence ou un établissement ;
- 4°) aux tantièmes alloués, dans les sociétés par actions de droit national, aux membres du conseil général ;
- 5°) aux revenus d'actions ou parts quelconques à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo ;

- 6°) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions, étrangères, ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo ;
- 7°) aux tantièmes alloués dans les sociétés étrangères par actions ayant un établissement permanent ou fixe en République Démocratique du Congo, aux membres du conseil général ;
- 8°) aux montants nets des redevances. Le terme " redevances " désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial, ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le montant net des redevances s'entend de leur montant brut diminué des dépenses ou charges exposées en vue de leur acquisition ou de leur conservation par le bénéficiaire. A défaut d'éléments probants, les dépenses ou charges sont fixées forfaitairement à 30% du montant brut des redevances.

CHAPITRE II :

REVENUS IMPOSABLES

Article 14 :

Les revenus des actions ou des parts y assimilées, visées à l'article 13, comprennent :

- 1°) les dividendes, intérêts, parts d'intérêts ou de fondateur et tous autres profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit ;
- 2°) les remboursements totaux ou partiels du capital social, dans la mesure où ils comprennent des bénéfices, des plus-values ou des réserves incorporés antérieurement au capital social.

Est assimilée aux revenus d'actions, la partie, fixée en fonction des bénéfices, des revenus attribués aux porteurs d'obligations et de tous autres titres constitutifs d'emprunts.

Les revenus d'actions ou parts quelconques, visés à l'article 13.5°, sont fixés forfaitairement à 40% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

Article 15 :

Les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent les intérêts et tous profits attribués à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Les revenus des parts des associés non actifs visés à l'article 13.6°, sont fixés forfaitairement à 50% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

Article 16 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969)

Les tantièmes visés à l'article 13.7°, sont fixés forfaitairement à 10% des revenus réalisés et imposés tant à l'impôt professionnel qu'à l'impôt sur les revenus locatifs.

Article 17 :

En cas de partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de liquidation ou de toute autre cause, l'impôt dû en vertu de l'article 13, est basé sur l'ensemble des sommes réparties en espèces, en titres ou autrement, déduction faite du capital social réellement libéré restant à rembourser. Ne sont pas considérés comme capital, pour l'application de la présente disposition, les bénéfices ou réserves virés ou incorporés au capital et à la raison desquels l'impôt mobilier n'a jamais été acquitté.

L'impôt mobilier est dû immédiatement sur tout remboursement effectué au-delà du capital.

Article 18 :

N'est pas considérée comme un cas de partage de l'avoir social, la fusion de sociétés (que celle-ci ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption) ou la transformation d'une société possédant la personnalité juridique en une autre dotée de la personnalité juridique à la condition que les éléments de l'actif et du passif de la société existante soient transférés tels quels dans les écritures de la société nouvelle.

Article 19 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, alinéa 2, les revenus des obligations dans les sociétés visées à l'article 13, sont les intérêts, primes ou lots attribués aux porteurs d'obligations, bons de caisse, reconnaissances ou certificats et de tous autres titres constitutifs d'emprunt, quelle qu'en soit la durée.

Article 20 :

Sont considérés comme associés non actifs pour l'application de l'article 13, les associés qui ne participent pas à la gestion journalière de l'entreprise, c'est-à-dire ceux qui, n'y déployant pas une activité régulière et effective, ne font pas fructifier par leur travail le capital qu'ils y ont investi.

Article 21 :

L'impôt pris en charge par le débiteur des revenus est ajouté au montant de ceux-ci pour le calcul de l'impôt mobilier.

Article 22 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969)

L'impôt ne s'applique pas aux revenus de créances visés à l'article 13.3°, payés ou attribués à des sociétés de droit national ou étrangères, établies en République Démocratique du Congo. Ces revenus sont, dans le chef de ces redevables, soumis à l'impôt professionnel.

CHAPITRE III :**REDEVABLES DE L'IMPOT****Article 23 :**

Sont tenues de payer l'impôt mobilier :

- 1°) les sociétés visées à l'article 13 ;
- 2°) les sociétés et les personnes qui paient les revenus spécifiés à l'article 13.

Article 24 :

Les redevables indiqués à l'article 23 ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent et ce, nonobstant toute opposition des bénéficiaires quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

CHAPITRE IV :**DEBITION DE L'IMPOT**

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Article 25 :

Le paiement des revenus ou leur mise à la disposition du bénéficiaire entraîne la déduction de l'impôt.

Est notamment assimilée au paiement, l'inscription d'un revenu à un compte ouvert au profit du bénéficiaire.

La remise en représentation de revenus, de titres susceptibles de produire un revenu, est, à concurrence de la valeur réelle du titre, assimilée au paiement.

Dans les sociétés autres que par actions, les bénéfices d'un exercice sont censés être répartis au moins à concurrence des sommes dont les associés non-actifs sont débiteurs à un titre quelconque vis-à-vis de la société à la fin de cet exercice.

Pour les sociétés étrangères, la déduction est fixée au 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice.

CHAPITRE V :

TAUX DE L'IMPOT

Article 26 :

L'impôt mobilier est fixée à 20%.

TITRE IV :

IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS

OU IMPOT PROFESSIONNEL

CHAPITRE I :

BASE DE L'IMPOT

Article 27 :

(modifié par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

L'impôt professionnel atteint les revenus désignés ci-après, provenant d'activités professionnelles exercées en République Démocratique du Congo alors même que le bénéficiaire n'y aurait pas son siège social, son principal établissement administratif, son domicile ou sa résidence permanente :

- 1°) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières, y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non-actifs dans les sociétés autres que par actions ;
- 2°) les rémunérations diverses de toutes personnes rétribuées par un tiers,

de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise, celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ou que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail, ainsi que les pensions, les rémunérations diverses des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs de sociétés et de toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;

- 3) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices ;
- 4) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1° à 3° du présent article.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 27 TEL QUE MODIFIE PAR

LE D.-L. N°109-2000 DU 19 JUILLET 2000

[Circ. M. n°0023 du 9 janvier 2001]

Désormais, l'impôt sur les revenus locatifs s'applique non seulement aux revenus de la location et de la sous-location de bâtiments et terrains, mais également au cas de mise à disposition à titre gratuit des bâtiments et terrains en faveur d'une entreprise ou de toute autre personne pour usage professionnel.

Par usage professionnel, il faut entendre, au sens du décret-loi susvisé, toute exploitation ou activité poursuivant un but lucratif.

Il importe de préciser que toute mise à disposition des bâtiments et terrains au profit d'une entreprise sociétaire ou individuelle, quel qu'en soit l'usage (commercial ou industriel), est réputé [à] usage professionnel et donc imposable à l'impôt sur les revenus locatifs, dans le cadre de nouvelles dispositions.

Toutefois, il convient de souligner que l'utilisation par une personne physique d'un bâtiment ou terrain lui appartenant, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise individuelle, ne peut être considérée comme un cas de mise à disposition à titre gratuit, imposable à l'impôt sur les revenus locatifs.

Par ailleurs, ne sont pas concernés par l'imposition à l'impôt sur les revenus locatifs les revenus de la location des bâtiments et terrains appartenant aux sociétés immobilières, étant donné qu'ils sont imposés à l'impôt professionnel.

Article 28 :

L'impôt professionnel atteint également les bénéfices, rémunérations ou profits provenant d'une activité professionnelle quelconque alors même que ces bénéfices, rémunérations ou profits sont recueillis après cessation de l'activité.

Article 29 :

Les revenus désignés à l'article 27 sont imposables sur leur montant net, c'est-à-dire en raison de leur montant brut diminué des seules dépenses professionnelles faites, pendant la période imposable, en vue d'acquérir et de conserver ces revenus.

Sont considérées comme faites pendant la période imposable, les dépenses et charges professionnelles qui, pendant cette période, ont été payées ou ont acquis le caractère de dettes ou pertes liquides et certaines.

CHAPITRE II :

**BENEFICES DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES,
COMMERCIALES, ARTISANALES, AGRICOLES OU IMMOBILIERES
EXPLOITEES EN SOCIETE OU AUTREMENT**

A. Revenus imposables

Article 30 :

Les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière sont ceux qui proviennent de toutes les opérations traitées par ses établissements en République Démocratique du Congo ainsi que tous accroissements des avoirs investis en vue des susdites activités y compris les accroissements qui résultent de plus-values et moins-values soit réalisées, soit exprimées dans les comptes ou inventaires du redevable, quelles qu'en soient l'origine et la nature.

Article 31 :

(modifié par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970, par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973, par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Sont notamment compris dans les bénéfices :

- 1°) les libéralités et avantages quelconques revenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit aux associés non-actifs ou à leurs héritiers dans les sociétés autres que par actions ;
- 2°) les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés, à l'ex-tension de l'entreprise ou à la plus-value de

l'outillage comptabilisées au débit d'un compte de résultat, au mépris de toute règle comptable ;

- 3°) les réserves ou fonds de prévision quelconques, le report à nouveau de l'année et toutes affectations analogues. Les primes d'émission ne sont pas considérées comme bénéfiques pour autant qu'elles soient affectées à un compte indisponible ou incorporées au capital social.

Article 31 bis :

(créé par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970)

Lorsqu'une entreprise établie en République Démocratique du Congo se trouve directement ou indirectement dans les liens quelconques d'interdépendance à l'égard d'une entreprise établie à l'étranger, tous avantages anormaux ou bénévoles qu'en raison de ces liens elle consent à cette dernière ou à des personnes et entreprises ayant avec celle-ci des intérêts communs, sont ajoutés à ses propres bénéfiques.

Article 32 :

L'impôt s'applique aux bénéfices obtenus, même en fin d'exploitation ou après cessation de celle-ci, soit par la vente, la cession ou l'apport d'éléments d'actif quelconques affectés à l'exercice de la profession, de fonds de commerce, contrats, brevets d'invention, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, études ou connaissances commerciales, droits de vente, de façonnage, de fabrication ou autres analogues, soit en contrepartie de la cessation totale ou partielle de l'activité, de l'annulation d'un contrat d'achat ou de fourniture ou de l'abstention de l'exercice de certains droits.

Article 33 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969, par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973, par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

Par.1. A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les bénéfices imposables sont déterminés, pour chaque redevable, eu égard aux bénéfices normaux d'un ou plusieurs redevables similaires et compte tenu, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'établissements, d'employés, d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles.

Par.2. A l'effet de déterminer les bénéfices imposables des agriculteurs, planteurs, éleveurs et marchands de bétail, commerçants, artisans et

autres redevables qui ne tiennent pas une comptabilité régulière, l'Administration peut proposer des bases forfaitaires d'imposition, éventuellement avec l'accord des groupements professionnels intéressés ayant une existence légale.

Pour qu'une comptabilité puisse être considérée comme régulière, il est nécessaire que les livres, tenus au jour le jour, soient appuyés de documents justificatifs, qu'ils aient enregistré, de manière complète et exacte, toutes les opérations traitées par l'exploitant ou à son intervention, qu'ils présentent un réel caractère de sincérité et que les inventaires soient établis à la fin de chaque exercice.

Le ministre des Finances détermine les bases forfaitaires d'imposition.

Ces bases forfaitaires peuvent être arrêtées pour trois exercices consécutifs.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux personnes morales.

Par.3. A la condition qu'il n'excède pas l'équivalent en francs congolais de 500\$US [*montant actualisé par l'A.M. n°021 du 8 octobre 1997*], le montant des bénéfices et profits visés à l'article 27.1° et 4°, reconnu imposable à l'impôt professionnel après vérification de la déclaration d'un exercice, peut être retenu forfaitairement pour la détermination de la base imposable à l'impôt professionnel de deux exercices suivants.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux revenus :

- a) des personnes morales ;
- b) des personnes physiques qui, au 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice, tenaient une comptabilité régulière.

BASES FORFAITAIRES D'IMPOSITION EN MATIERE DE L'IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS

[fixées de l'A.M. n°021 du 8 octobre 1997]

En matière d'impôts sur les revenus, les bases forfaitaires minima des professions ci-dessous sont fixées de la manière suivante par l'Administration fiscale qui peut les redresser à la suite d'une vérification :

A. TRANSPORTS REMUNERES :

- | <i>a) Des personnes</i> | <i>Base minimum</i> |
|---------------------------|--|
| <i>- Taxi</i> | <i>: équivalent en Francs Congolais de 300\$;</i> |
| <i>- Mini-bus</i> | <i>: équivalent en Francs Congolais de 400\$;</i> |
| <i>- Bus et Fula-Fula</i> | <i>: équivalent en Francs Congolais de 500\$;</i> |

- *Baleinières et assimilés* : équivalent en Francs Congolais de 1.000\$;

b) Des marchandises *Base minimum*

- *Camionnette* : équivalent en Francs Congolais de 250\$;

- *Camion* : équivalent en Francs Congolais de 500\$;

- *Baleinières et assimilés* : équivalent en Francs Congolais de 1.000\$;

Au cas où un véhicule sert à la fois au transport des personnes et des marchandises, la base minimum prévue pour le transport est majorée de 10%.

B. PROFESSIONS LIBERALES ET PARAMEDICALES :

- *Cabinet médical (1 Médecin + 2 collaborateurs)* : équivalent en Francs Congolais de 150\$;

- *Polyclinique (plusieurs services)* : équivalent en Francs Congolais de 300\$;

- *Centre d'analyse spécialisé (Radio)* : équivalent en Francs Congolais de 400\$;

- *Clinique* : équivalent en Francs Congolais de 500\$;

C. PHARMACIENS D'OFFICINE :

- *Pharmacie de moins de 3 personnes* : équivalent en Francs Congolais de 400\$;

- *Pharmacie de plus de 3 personnes* : régime déclaratif.

D. CASINO : équivalent en Francs Congolais de 600\$;

E. SALONS DE COIFFURE :

- *Installés dans les localités de 1er rang* : équivalent en Francs Congolais de 250\$;

- *Installés dans les localités de 2ème rang* : équivalent en Francs Congolais de 150\$;

- *Installés dans les localités de 3ème rang* : équivalent en Francs Congolais de 80\$;

- *Installés dans les localités de 4ème rang* : équivalent en Francs Congolais de 50\$;

F. MAISON D'EDITION (VENTE DISQUES, CASSETTES) :

- *Installée dans les localités de 1er rang* : équivalent en Francs Congolais de 150\$;

- *Installée dans les localités de 2ème rang* : équivalent en Francs Congolais de 100\$;

- *Installée dans les localités de 3ème rang* : équivalent en Francs Congolais de 80\$;

- *Installée dans les localités de 4ème rang* : équivalent en Francs Congolais de 40\$;

G. EXPLOITATION D'HOTEL DE 2 ETOILES ET MOINS :

- Installé dans les localités de 1er rang : équivalent en Francs Congolais de 750\$;
- Installé dans les localités de 2ème rang : équivalent en Francs Congolais de 500\$;
- Installé dans les localités de 3ème rang : équivalent en Francs Congolais de 300\$;
- Installé dans les localités de 4ème rang : équivalent en Francs Congolais de 200\$;

H. EXPLOITATION CINEMA (PETITE SALLE) :

- De 1ère Catégorie : 150\$;
- De 2ème Catégorie : 100\$;

I. AVOCATS :

- Inscrits au barreau depuis moins de 2 ans : équivalent en Francs Congolais de 300\$;
- Inscrits au barreau depuis plus de 2 ans : équivalent en Francs Congolais de 500\$;

J. CABINETS COMPTABLES : équivalent en Francs Congolais de 300\$;**K. CABINETS CONSEILS :**

- De plus de 3 personnes : Régime du droit commun ;
- Autres : équivalent en francs congolais de 300\$;

L. ARTISANS PHOTOGRAPHES : équivalent en Francs Congolais de 50\$;**M. ARTISANS TAILLEURS : équivalent en Francs Congolais de 100\$;****N. ARCHITECTES :**

- Employant moins de 5 salariés : équivalent en Francs Congolais de 150\$;
- Employant plus de 5 salariés : équivalent en Francs Congolais de 600\$;

O. EXPERTS AUTOMOBILES :

- Plus de 3 personnes (Régime du droit commun) : 300\$;

P. AGENTS IMMOBILIERS (de moins de 3 personnes) : 100\$;**Q. INGENIEURS CONSEILS : 650\$;****R. REPRESENTANTS LIBRES : 400\$;**

S. AUTRES ACTIVITES : 500\$;

T. LOCATION VIDEO CASSETTE : 400\$;

U. LOCATION CHAMBRES FROIDES : 700\$;

V. EXPLOITANTS ARTISANAUX DES MATIERES PRECIEUSES (*Creuseurs*) :

- 1^{ère} catégorie : 700\$;

- 2^{ème} catégorie : 300\$;

- Les autres exploitants : 200\$;

W. COMPTABLES :

- Employant moins de 5 salariés : équivalent en Francs Congolais de 150\$;

- Employant plus de 5 salariés : équivalent en Francs Congolais de 700\$;

X. ATELIERS DE SOUDURE : équivalent en Francs Congolais de 200\$;

Les bases minima forfaitaires prévues ci-dessus subissent les abattements suivants, lorsque la profession est exercée :

1. A Kinshasa : 20% pour tous les contribuables exerçant leurs activités imposables dans les localités de 3^{ème} et 4^{ème} rangs, telles que définies par l'arrêté ministériel n°019 du 8 octobre 1997 relatif au classement des rangs des localités en matière d'impôts réels ;

2. En Provinces : - Ville : abattement de 25% ;

- Autres localités: abattement de 50% ;

B. Immunités

Article 34 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Par dérogation aux dispositions de l'article 30, sont immunisés les accroissements qui résultent des plus-values non réalisées mais que le redevable a néanmoins exprimées dans ces comptes ou inventaires sans les traiter aucunement comme bénéfices.

Cette immunisation n'est toutefois accordée :

1°) que si le redevable tient une comptabilité régulière ;

2°) que s'il satisfait aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance-loi, notamment les articles 98 et 99, et ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 115.

Elle n'est maintenue :

- 1°) que si les plus-values demeurent incorporées au bien, sans qu'il puisse en être disposé autrement qu'en aliénant le bien lui-même. Si le bien est aliéné de quelque manière que ce soit, la plus-value est traitée comme il est dit à l'article 35 ;
- 2°) que si les plus-values n'entrent pas en ligne de compte, dans les sociétés autres que par actions, pour déterminer les parts des associés entrants ou sortants ;
- 3°) que si les plus-values ne font l'objet d'aucun amortissement, distribution ou prélèvement quelconque et ne servent pas de base à la répartition des bénéfices ou au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ;
- 4°) que s'il n'y a pas partage, même partiel, de l'avoir social, par suite de :
 - a) retrait d'un associé ;
 - b) fusion de sociétés, que cette fusion ait lieu par voie de création d'une société nouvelle ou par voie d'absorption ;
 - c) toute autre cause ;
- 5°) que si les plus-values restent actées à un compte spécial au passif du bilan, distinct des comptes de réserves ou de capital.

En cas d'inexécution ou d'inobservation de l'une ou l'autre de ces conditions, les plus-values sont considérées comme des bénéfices obtenus au cours de l'exercice pendant lequel a eu lieu l'inexécution ou l'inobservation.

Article 35 :

Les accroissements résultant de plus-values réalisées sur immeubles, outillage, matériel mobilier, participations et valeurs de portefeuille sont imposables dans la mesure où le prix de réalisation dépasse le prix d'acquisition ou de revient, déduction faite du montant des amortissements déjà admis au point de vue fiscal.

Article 36 :

Les dispositions des articles 34 et 35 sont également applicables aux biens immobiliers ou mobiliers donnés en location en tout ou en partie par des sociétés régulièrement constituées.

Article 37 :

En vue de déterminer, dans le cas visé à l'article 36, l'accroissement d'avoir éventuellement imposable, les biens ou la partie des biens immobiliers ou mobiliers donnés en location, sont censés avoir été amortis à concurrence de 6% l'an, ou d'un pourcentage équivalent pour les périodes

supérieures ou inférieures à un an.

Article 38 :

Sont exonérés, sous réserve de réciprocité, les bénéficiaires qu'une entreprise établie dans un pays étranger retire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs dont elle est propriétaire ou affréteur et qui font escale en République Démocratique du Congo pour y charger des marchandises ou des passagers.

Article 39 :

Des exonérations de l'impôt peuvent être accordées en vertu des dispositions du Code des Investissements ou par des conventions spéciales. Les entreprises nouvellement créées, à partir du 1er janvier 1968, dans les Provinces Orientale, du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu sont exonérées de l'impôt pour une période de cinq ans prenant cours au premier janvier de l'année de la date d'entrée en exploitation.

Article 40 :

(modifié par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970)

L'exonération mentionnée à l'article 39, ne dispense pas les entreprises bénéficiaires des obligations imposées par la présente ordonnance-loi et notamment de celles faisant l'objet du chapitre I.-B/ du titre V.

Pendant la période d'exonération, les amortissements sont censés avoir été pratiqués annuellement à concurrence de 10% de l'ensemble des éléments amortissables visés au 7° de l'article 43.

Article 41 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969)

Au surplus, l'exonération mentionnée à l'article 39 n'est maintenue qu'à la condition que les entreprises bénéficiaires ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article 115.

Article 42 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973 et par l'O.-L. n°89-037 du 17 août 1989)

- Par.1. Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent, sur demande expresse du redevable adressée à l'Administration, être déduites des bénéfices réalisés au cours des exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire selon les règles définies à l'article 42 bis.
- Par.2. Les revenus considérés comme déjà imposés, énumérés à l'article 60, doivent être ajoutés au montant de la perte comptable, pour déterminer

le montant des pertes professionnelles déductibles.

Par.3. L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année se rapportant à cet exercice fiscal.

Par.4. Les pertes subies dans les établissements étrangers des redevables, pendant l'année de réalisation des revenus en République Démocratique du Congo, ne peuvent, en aucun cas, influencer, du point de vue fiscal, les résultats des exploitations en République Démocratique du Congo.

Article 42 bis :

(créé par l'O.-L. n°89-037 du 17 août 1989)

Les déductions des pertes professionnelles prévues au paragraphe 1er de l'article 42 ci-dessus ne sont autorisées que conformément aux règles définies ci-après :

- 1°) L'exercice du report déficitaire n'est pas applicable par le nouvel exploitant lors de l'achat d'une entreprise déficitaire. Il en est de même lorsque l'entreprise change complètement d'activité ou lorsqu'elle a subi des transformations telles, dans sa composition et son activité, que tout en ayant conservé sa personnalité juridique elle n'est plus en réalité la même.
- 2°) Le déficit doit obligatoirement être reporté sur les résultats du premier exercice bénéficiaire, puis sur les résultats du ou des exercices suivants dans la mesure où le bénéfice du premier exercice non déficitaire n'a pas atteint un montant suffisant. Les échelonnements ne sont pas autorisés.
- 3°) Le principe de la limitation de la déduction des résultats déficitaires des cinq exercices antérieurs n'est pas applicable aux entreprises en liquidation et aux amortissements comptabilisés en période déficitaire.
- 4°) Le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice doit s'apprécier par référence au résultat fiscal, abstraction faite des déficits reportables des exercices antérieurs.
- 5°) Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 42, les déductions s'opèrent dans l'ordre suivant :
 - amortissement de l'exercice ;
 - déficits ordinaires des exercices antérieurs en commençant par le plus ancien dans la limite de cinq exercices ;

- déficits d'exercices antérieurs provenant d'amortissements réputés différés sans limitation de durée.
- 6°) La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités.
- 7°) Les amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices peuvent être réputés différés en période déficitaire à condition d'avoir été réellement inscrits en comptabilité et figurer distinctement sur le tableau des amortissements prévu à l'article 99.

MESURES D'APPLICATION

REFORME DU REGIME DES REPORTS DEFICITAIRES ET CREATION D'UN REGIME D'AMORTISSEMENTS REPUTES DIFFERES EN PERIODE DEFICITAIRE

[Circ. D. n°3729 du 27 novembre 1989]

Aux termes de l'ancien article 42, paragraphe 1, de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, relative aux impôts cédulaires sur les revenus, " les revenus de l'exercice sont diminués des pertes professionnelles éprouvées par le même redevable pendant les deux exercices précédents ".

Autrement dit, lorsqu'un exercice était déficitaire, ce déficit pouvait être déduit des bénéfices réalisés au cours des exercices suivants jusqu'au deuxième exercice qui suivait l'exercice déficitaire.

L'ordonnance-loi n°89-037 du 17 août 1989 institue un report des déficits jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire et une faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire.

I. Déduction du report déficitaire

Le report déficitaire ne peut s'exercer que sur une période de cinq ans. Cette limitation de la durée de report n'est pas applicable aux sociétés en liquidation.

Exemple : le déficit de l'exercice 1989 peut être reporté successivement sur les exercices 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994.

Passé cette date, le déficit non encore imputé ne peut plus être admis en déduction.

a) Impossibilité pour une entreprise de transférer son déficit reportable à une autre

En cas de cession d'une entreprise déficitaire, le nouvel exploitant ne peut pas retrancher de ses propres bénéfices le déficit de son prédécesseur.

La possibilité d'exercer le report des déficits se trouve également supprimée dans les suivants :

- *lorsqu'une entreprise change totalement d'activité, mais pas en cas d'adjonction d'une ou plusieurs activités nouvelles à l'activité antérieure ;*
- *lorsqu'une société a subi des transformations telles, dans sa composition de son activité, que tout en ayant conservé sa personnalité juridique, elle n'est plus tout à fait la même (exemple : société qui a deux secteurs d'activité différents et qui liquide l'activité de l'un de ces secteurs).*

b) Caractère extra comptable du report déficitaire

Pour que le déficit subi au cours d'un exercice soit déductible du bénéfice imposable d'un exercice ultérieur, il n'est pas indispensable que ce déficit soit imputé comptablement sur le bénéfice dont il s'agit.

Ainsi, le fait d'imputer le déficit comptable sur des réserves laisse subsister la possibilité de le reporter fiscalement du moment que ces réserves ont été libérées de l'impôt professionnel sur les bénéfices.

En revanche, l'imputation du déficit comptable sur des provisions non libérées de l'impôt sur les sociétés fait disparaître le droit au report déficitaire. Tel est le cas, par exemple, si le déficit est annulé par le débit de la provision pour reconstitution des gisements des entreprises minières.

Par ailleurs, la société qui réduit son capital en vue de faire disparaître des pertes de son bilan conserve le droit de reporter celles-ci sur ses bénéfices ultérieurs.

c) Montant du déficit reportable

Il peut arriver qu'entre l'époque à laquelle un déficit a été subi et l'exercice sur les résultats duquel ce déficit est reporté, la législation ait fait l'objet de modifications. Ces modifications doivent demeurer sans influence sur le montant du déficit reportable, lequel est déterminé dans le cadre de la législation en vigueur à la clôture de l'exercice où il a pris naissance.

II. Impossibilité d'échelonner le report du déficit

Le déficit doit obligatoirement être reporté sur les résultats du premier exercice bénéficiaire, puis sur les résultats du ou des exercices suivants dans la mesure où le bénéfice du premier exercice non déficitaire n'a pas atteint un montant suffisant.

Exemple :

* Année 1989	: déficit	: 100.000 Z
* Année 1990	: déficit	: 50.000 Z
* Année 1991	: bénéfice	: 10.000 Z
* Année 1992	: bénéfice	: 40.000 Z
* Année 1993	: bénéfice	: 20.000 Z
* Année 1994	: bénéfice	: 50.000 Z
* Année 1995	: bénéfice	: 10.000 Z

*Imputation des déficits : * 1991 : le déficit de 1989 est imputé à hauteur de 10.000 Z ;*

résultat fiscal = 0 ;

** 1992 : le déficit de 1989 est imputé à hauteur de 40.000 Z ;*

résultat fiscal = 0 ;

** 1993 : le déficit de 1989 est imputé à hauteur de 20.000 Z ;*

résultat = 0 ;

** 1994 : le déficit de 1989 est imputé à hauteur de 30.000 Z ; le déficit de 1990 est imputé à hauteur de 20.000 Z ;*

résultat fiscal = 0 ;

** 1995 : le déficit de 1990 est imputé à hauteur de 10.000 Z ; résultat fiscal = 0 ; le solde du déficit de 1990 soit 50.000 - (20.000 + 10.000) = 20.000 Z est perdu (limitation à cinq ans du report déficitaire).*

III. Défisits provenant d'amortissements comptabilisés en période déficitaire

a) Dérogation au principe de la limitation à cinq ans de la durée du report déficitaire

Les déficits qui proviennent d'amortissements comptabilisés en période déficitaire (amortissements réputés différés du point de vue fiscal) échappent à la limitation sur cinq ans du report déficitaire. Autrement

dit, ce déficit privilégié peut être reporté sur le premier exercice bénéficiaire même si celui-ci est postérieur à cinq ans.

Les amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices peuvent être réputés différés en période déficitaire, à condition d'être inscrits sur le tableau des amortissements prévu à l'article 99 et d'avoir été effectivement constatés en comptabilité. Si ces conditions ne sont pas remplies, la déduction de ces amortissements est définitivement perdue par l'entreprise.

b) Appréciation du caractère déficitaire d'un exercice

Il convient de prendre en considération le résultat fiscal pour apprécier le caractère déficitaire ou bénéficiaire d'un exercice.

Exemple : résultat comptable : déficit : 15.000 Z après imputation de 20.000 Z de charges non déductibles du point de vue fiscal et 3.000 Z d'amortissements régulièrement comptabilisés.

Le résultat fiscal est égal à $-15.000 + 20.000 = 5.000$ (bénéfice). Les amortissements ne peuvent donc pas être différés.

c) Règles d'imputation

Les déductions des pertes doivent s'opérer dans l'ordre suivant :

- 1) amortissements normaux de l'exercice ;*
- 2) déficits ordinaires des exercices antérieurs en commençant par le plus ancien ;*
- 3) déficits d'exercices antérieurs provenant d'amortissements réputés différés.*

Tant que l'imputation ne peut être faite, le report de la perte correspondant aux amortissements réputés différés est possible sans limitation de durée. Cependant, cette faculté de report illimité cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Il en est ainsi notamment dans le cas de fusions ou scissions de sociétés ou d'apports partiels d'actifs.

Exemple :

** Année 1989 : résultat avant déduction des amortissements : - 5.000 ;
amortissement : 3.000 ;
déficit fiscal : 8.000.*

** Année 1990 : résultat avant déduction des*

	<i>amortissements :</i>	1.000 ;
	<i>amortissement :</i>	3.000 ;
	<i>déficit fiscal :</i>	2.900.
<i>*Année 1991 :</i>	<i>résultat avant déduction des</i>	
	<i>amortissements :</i>	4.000 ;
	<i>amortissement :</i>	3.000 ;
	<i>bénéfice fiscal :</i>	1.000 ;
	<i>imputation du déficit 1989 à</i>	
	<i>hauteur 1.000 Z ;</i>	
	<i>bénéfice imposable</i>	0.
<i>* Année 1992 :</i>	<i>résultat avant déduction des</i>	
	<i>amortissements :</i>	5.000 ;
	<i>amortissement :</i>	3.000 ;
	<i>bénéfice fiscal :</i>	2.000.
	<i>imputation du déficit 1989 à</i>	
	<i>hauteur de 2.000 Z ;</i>	
	<i>bénéfice imposable</i>	0.
<i>* Année 1993 :</i>	<i>résultat avant déduction des</i>	
	<i>amortissements :</i>	4.000 ;
	<i>amortissement :</i>	3.000 ;
	<i>bénéfice fiscal :</i>	1.000 ;
	<i>imputation du déficit 1989 à</i>	
	<i>hauteur de 1.000 Z ;</i>	
	<i>bénéfice imposable :</i>	0.
<i>* Année 1994 :</i>	<i>résultat avant déduction des</i>	
	<i>amortissements :</i>	4.000 ;
	<i>amortissement :</i>	3.000 ;
	<i>bénéfice fiscal :</i>	1.000 ;
	<i>imputation du déficit 1989 à</i>	
	<i>hauteur de 1.000 Z ;</i>	
	<i>bénéfice imposable :</i>	0.
<i>* Année 1995 :</i>	<i>résultat avant déduction des</i>	
	<i>amortissements :</i>	2.000 ;
	<i>amortissement :</i>	1.000 ;
	<i>bénéfice fiscal :</i>	1.000 ;
	<i>imputation du déficit 1990 à</i>	
	<i>hauteur de 1.000 Z ;</i>	
	<i>bénéfice imposable :</i>	0 ;
	<i>le solde du déficit 1990 hors amortissements soit 1.900 Z</i>	
	<i>est perdu (report limité à cinq ans).</i>	
<i>* Année 1996 :</i>	<i>résultat avant déduction des</i>	

<i>amortissements :</i>	0.000 ;
<i>amortissement :</i>	1.000 ;
<i>bénéfice fiscal :</i>	9.000 ;
<i>imputation des amortissements</i>	
<i>réputés différés de 1989 :</i>	3.000 ;
<i>(pas de conditions de durée)</i>	
<i>imputation des amortissements</i>	
<i>réputés différés de 1990 :</i>	3.000 ;
<i>bénéfice imposable :</i>	
	$9.000 - (3.000 + 3.000) = 3.000 Z$

IV. Dispositions générales

Les dispositions relatives aux reports déficitaires et aux amortissements réputés différés s'appliquent à compter de l'exercice fiscal 1990, c'est-à-dire aux résultats de 1989.

Les reports déficitaires et les amortissements réputés différés devront figurer distinctement sur les tableaux élaborés par le C.P.C.C. qui devront être joints à la déclaration fiscale.

C. Charges professionnelles déductibles

Article 43 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969, par l'Ord. N°76/072 du 26 mars 1976, par l'O.-L. n°87-044 du 15 septembre 1987, par l'O.-L. n°89-015 du 18 février 1989 et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables :

- 1°) le loyer réellement payé et les charges locatives afférents aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant de leur entretien, éclairage, etc.
Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme loyer ou comme une charge locative ;
- 2°) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- 3°) les traitements, salaires, gratifications et indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations tel qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 47 ;
- 4°) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation

et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci ;
Ne sont pas considérés comme tiers, les associés dans les sociétés autres que par actions.

En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;

- 5°) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commission. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratification et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. De même, en ce qui concerne les commissions et courtages, la déduction ne sera admise qu'après justification de la mise en règle au regard de l'impôt sur le chiffre d'affaires. A défaut de déclaration exacte, des sommes précitées ou de leurs bénéficiaires ou d'apporter la preuve du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, lesdites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;
- 6°) a) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;
b) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans ces sociétés en République Démocratique du Congo ;
- 7°) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ;
- 8°) l'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquittée dans le délai, pour autant qu'il n'ait pas été établi d'office ;
- 9°) les charges professionnelles afférentes aux bâtiments et terrains donnés en location par les sociétés immobilières.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 43 TEL QUE MODIFIE PAR

LE D.-L. N°109-2000 DU 19 JUILLET 2000

[Circ. M. n°0023 du 9 janvier 2001]

L'impôt professionnel sur les bénéfiques atteint également les revenus résultant des activités des associations momentanées, lesquelles sont désormais imposées en tant que telles.

Les associations momentanées doivent se faire connaître de l'Administration des Impôts dans les dix jours de leur constitution, disposer d'une appellation précise et tenir une comptabilité propre. Néanmoins, elles sont dispensées de l'obligation de disposer d'un numéro d'indentification national.

En revanche, sont exclus du champ d'application de l'impôt professionnel sur les bénéfiques, les rémunérations et avantages des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ainsi que ceux que l'exploitant individuel s'attribue pour son travail. Ces revenus sont désormais imposables à l'impôt professionnel sur les rémunérations.

Par ailleurs, il est précisé que les charges afférentes aux bâtiments et terrains donnés en location par les sociétés immobilières constituent effectivement des charges professionnelles déductibles des revenus imposables.

Ainsi, les dépenses relatives aux biens donnés en location par les sociétés autres qu'immobilières, y compris les amortissements desdits biens, ne sont pas déductibles des revenus imposables.

Article 43 bis :

(créé par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970, abrogé et remplacé par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Les sommes versées par une entreprise de droit national à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la triple condition :

- 1°) que la réalité du service rendu soit clairement démontrée ;
- 2°) que le service en cause ne puisse être rendu en République Démocratique du Congo ;
- 3°) que le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu.

Article 43 ter A :

(créé par l'O.-L. n°89-015 du 18 février 1989)

Pour pouvoir être admis en déduction des bénéfiques imposables, les

amortissements visés à l'article 43.7° doivent remplir les conditions suivantes :

- 1°) être pratiqués sur des immobilisations figurant à l'actif de l'entreprise et effectivement soumises à dépréciation ;
- 2°) être pratiqués sur la base et dans la limite de la valeur d'origine des biens ou, le cas échéant, de leur valeur réévaluée ; ils cessent à partir du moment où le total des annuités atteint le montant de cette valeur.

Le montant de la dépréciation subie au cours de chaque exercice se calcule au moyen d'un taux d'amortissement fixé d'après la durée normale d'utilisation déterminée selon les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ;

- 3°) être effectivement pratiqués en comptabilité et figurer sur le tableau des amortissements prévu à l'article 99.

Le petit matériel et outillage ainsi que le petit matériel de bureau sont admis en déduction pour la totalité de leur prix de revient au cours de l'exercice d'acquisition si leur valeur n'excède pas 40.000 zaires .

Ce montant pourra, le cas échéant, être réévalué par arrêté ministériel du ministre des Finances.

Article 43 ter B :

Le prix de revient servant de base à l'amortissement correspond à la valeur d'origine pour laquelle les immobilisations doivent être inscrites au bilan.

Cette valeur s'entend :

- 1°) du coût d'acquisition, c'est-à-dire du prix d'achat majoré des frais accessoires nécessaires à la mise en état d'utilisation du bien, pour les immobilisations acquises à titre onéreux par l'entreprise ;
- 2°) de la valeur vénale, pour les immobilisations acquises à titre gratuit ;
- 3°) de la valeur d'apport, pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers ;
- 4°) du coût d'acquisition des matières ou fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production, à l'exclusion des frais financiers, pour les immobilisations créées par l'entreprise.

Article 43 ter C :

A l'exception des biens admis aux systèmes d'amortissements dégressifs ou exceptionnels, le système d'amortissement qui doit être retenu est l'amortissement linéaire. Ce dernier consiste à pratiquer, chaque année, une annuité constante égale à la division du prix de revient de l'élément considéré

par sa durée normale d'utilisation. Le point de départ de l'amortissement est la date de mise en service des immobilisations.

Si le point de départ se situe en cours d'exercice du bien, la première annuité doit être réduite au prorata temporis à compter du premier jour du mois de mise en service du bien. En cas de cession d'un élément en cours d'exercice, l'amortissement peut être pratiqué jusqu'au jour de la cession.

Article 43 ter D :

Les entreprises soumises au régime réel d'imposition à l'impôt professionnel sur les bénéfices peuvent, opter pour un système d'amortissement dégressif. Les entreprises soumises à un régime d'imposition forfaitaire ne sont pas autorisées à pratiquer des amortissements dégressifs.

Ce système d'amortissement dégressif n'est applicable qu'aux biens neufs acquis ou créés par l'entreprise après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi.

Le point de départ de l'amortissement dégressif est la date de mise en service des immobilisations.

Article 43 ter E :

Le système d'amortissement dégressif est applicable aux éléments suivants de l'actif affectés de manière durable à l'exploitation :

- 1°) les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, d'extraction ou de transport, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- 2°) les matériels de manutention ou de levage, à l'exclusion des chariots métalliques mis à la disposition des clients des magasins ;
- 3°) les installations productrices de vapeur, chaleur, énergie et froid industriel ;
- 4°) les installations de sécurité ;
- 5°) les installations à caractère médico-social, à l'exclusion des installations purement sociales, d'ordre sportif ou uniquement consacrées à l'organisation des loisirs ;
- 6°) les machines de bureau, à l'exclusion de tout autre matériel et du mobilier de bureau ;
- 7°) le matériel et l'outillage utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- 8°) les installations de magasinage et de stockage, à l'exclusion des

- locaux servant à l'exercice de la profession ;
- 9°) les immeubles et matériels des entreprises hôtelières, à l'exclusion des biens d'équipement des entreprises exerçant uniquement l'activité de restaurateur ou de cafetier ;
- 10°) les machines agricoles et les installations d'élevage, à l'exception des bâtiments et des terrains.

Article 43 ter F :

Sont exclus du système d'amortissement dégressif :

- 1°) les éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quatre ans ou supérieure à vingt ans ;
- 2°) les brevets, marques de fabrique, fonds de commerce, la clientèle, le nom et toutes autres immobilisations incorporelles.

Article 43 ter G :

Le montant de l'annuité d'amortissement afférente aux éléments amortissables au taux dégressif et admissible en tant que charge professionnelle, est déterminé :

- 1°) pour la première annuité, à compter de la date de mise en service, appliquant au prix de revient un taux égal au produit du taux d'amortissement linéaire normalement applicable par celui des trois coefficients : 2, 2, 5 ou 3 qui correspond à la durée normale d'utilisation de l'élément selon que celle-ci est, respectivement, de quatre ans, cinq ou six ans, ou plus de six ans.
- 2°) pour chacune des périodes imposables suivantes, en appliquant le taux retenu à la valeur résiduelle desdits éléments, c'est-à-dire à leur prix de revient diminué des amortissements effectués et admis dans la période imposable antérieure.

Article 43 ter H :

La première annuité d'amortissement est calculée prorata temporis à compter du premier jour du mois de mise en service ou de création du bien considéré.

Article 43 ter I :

Lorsque l'annuité d'amortissement calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise doit faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Article 43 ter J :

Les entreprises industrielles qui fabriquent des produits ouvrés ou semi-ouvrés et dont le prorata de chiffre d'affaires à l'exportation est au moins égal à 20% peuvent opter pour un système d'amortissement exceptionnel.

Le taux de ce prorata peut, le cas échéant, être réévalué par arrêté ministériel du ministre des Finances.

Le prorata de chiffre d'affaires à l'exportation est égal au quotient du chiffre d'affaires à l'exportation sur le total du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le chiffre d'affaires à considérer est celui de l'année de mise en service du bien considéré.

Article 43 ter K :

Le système d'amortissement exceptionnel est applicable aux éléments de l'actif immobilisé repris à l'article 43 ter E, amortissables selon le système dégressif.

Article 43 ter L :

Le montant de l'annuité d'amortissement afférente aux éléments amortissables au taux exceptionnel et admissible en tant que charge professionnelle, est déterminé :

- 1°) pour la première annuité, à compter de la date de mise en service ou de création, en appliquant un taux de 60% au prix de revient de l'élément considéré. Les dispositions de l'article 43 ter H ne sont pas applicables à l'amortissement exceptionnel ;
- 2°) pour chacune des périodes imposables suivantes, en appliquant le système d'amortissement dégressif à la valeur résiduelle desdits éléments, c'est-à-dire à leur prix de revient diminué des amortissements effectués et admis pendant la période imposable antérieure ;
- 3°) lorsque l'annuité d'amortissement calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise doit faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Article 43 ter M :

Les entreprises qui, pour des éléments amortissables acquis ou constitués pendant une période imposable quelconque, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, optent pour le système d'amortissement dégressif ou exceptionnel, doivent notifier cette option au Directeur Général des Impôts

ou Directeur Provincial des Impôts compétent.

Cette notification doit être annexée à la déclaration des revenus et être accompagnée d'un relevé indiquant pour chaque élément amortissable au taux dégressif ou exceptionnel acquis ou créé pendant l'exercice :

- 1°) la nature ;
- 2°) le prix de revient ou d'investissement ;
- 3°) la durée normale d'utilisation ;
- 4°) le taux d'amortissement pratiqué.

L'option ainsi exercée est irrévocable. L'entreprise est déchue de son droit d'option si elle ne l'exerce pas dans les délais prescrits.

D. Autres dépenses et charges déductibles

Article 44 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969)

Sont également déductibles des revenus nets :

- 1°) les versements réellement effectués, à titre définitif en vue de la constitution au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance maladie ou d'une assurance-chômage. Les sommes ainsi déductibles sont calculées sur la base des revenus professionnels imposés pour l'année antérieure. Elles ne peuvent dépasser 20% du montant desdits revenus avec un maximum de 180 zaires ;
- 2°) lorsque le redevable est une personne physique qui réside effectivement en République Démocratique du Congo au sens de l'article 62, les frais médicaux supportés par le redevable tant pour lui-même que pour sa femme et ses enfants célibataires à charge.

Ces frais médicaux comprennent les frais médicaux proprement dits, les frais chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les dépenses pour soins dentaires, à l'exclusion des prothèses.

Ces frais ne sont admis en déduction que pour autant qu'ils aient été effectivement payés ; la déduction est limitée au montant dont il est justifié par documents probants, c'est-à-dire reçus, extraits du carnet à souches et factures dûment acquittées pour ce qui est des autres frais.

Article 45 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

En cas d'absence ou d'insuffisance des revenus imposables, l'excédent des charges visées à l'article 44 peut être déduit, à concurrence de son montant, des revenus des trois exercices postérieurs.

Article 46 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969 et
par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977)

Ne sont pas déductibles des revenus imposables :

- 1°) les dépenses autres que celles énumérées à l'article 44, ayant un caractère personnel, telles que notamment l'entretien du ménage, les frais d'instruction, de congé et de toutes autres dépenses non nécessitées par l'exercice de la profession ;
- 2°) les impôts sur les revenus d'une part, et, d'autre part, l'impôt réel pour autant que cette dernière n'ait pas le caractère d'une charge d'exploitation ;
- 3°) les amendes judiciaires ou administratives fixées, à titre transactionnel ou non, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les honoraires et frais relatifs aux infractions quelconques relevées à charge du bénéficiaire des revenus ;
- 4°) les tantièmes alloués dans les sociétés par actions aux membres du Conseil général ;
- 5°) les dépenses relatives aux biens donnés en location, y compris les amortissements desdits biens ;
- 6°) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes, des charges ou à des dépréciations d'éléments de l'actif, à l'exception des provisions pour reconstitution des gisements miniers.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[issues des articles 257 et 258 de la loi n°007/2002 du
11 juillet 2002 portant Code minier]

De la provision pour reconstitution de gisement

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt professionnel sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à 5% du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée, soit dans des activités de recherches sur le territoire national soit dans des participations au capital de sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherches sur le territoire national.

Faute d'avoir été employée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

De la provision pour réhabilitation du site

Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de l'impôt professionnel sur les bénéfices, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5% du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.

Dans l'hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations, est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

CHAPITRE III :

REMUNERATIONS

A. Revenus imposables

Article 47 :

(modifié par la Loi n°73/003 du 5 janvier 1973, par la loi n°77/016

du 25 juillet 1977, par l'O.-L. n°84-022 du 30 mars 1984
et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Par.1. Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers, de droit public ou de droit privé, sans être liées par un contrat d'entreprise ainsi que celles des associés actifs dans les sociétés autres que par actions comprennent notamment :

- les traitements, les salaires, les émoluments, les indemnités qui ne représentent pas le remboursement de dépenses professionnelles effectives, les gratifications, primes et toutes autres rétributions fixes ou variables, quelle que soit leur qualification ;
- les traitements des administrateurs, gérants, commissaires, liquidateurs des sociétés, gouverneurs, régents, censeurs et toutes personnes exerçant des fonctions analogues ;
- les traitements et jetons de présence des présidents-délégués généraux, des administrateurs et commissaires des entreprises publiques et sociétés d'économie mixte ;
- les traitements, salaires et avantages octroyés aux membres des institutions publiques et aux agents de carrière des services publics ;
- les traitements, salaires et avantages accordés aux membres des cabinets politiques ;
- les pensions de toute nature, quelles que soient les circonstances ou les modalités qui en conditionnent l'octroi, ainsi que les sommes payées par l'employeur ou le mandant, contractuellement ou non par suite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service ;
- la rémunération que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail.

Par.2. Sont ajoutés aux rémunérations, les avantages en nature à l'exception de ceux visés à l'article 48.3°. Ils sont comptés pour leur valeur réelle.

Par.3. Pour le personnel expatrié, la base minimum d'imposition ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti appliqué dans le pays d'origine du travailleur concerné.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 47 TEL QUE MODIFIE

PAR LE D.-L. N°109-2000 DU 19 JUILLET 2000

[Circ. M. n°0023 du 9 janvier 2001]

En sus des rémunérations des personnes rétribuées par un tiers en vertu d'un contrat autre que d'entreprise, l'impôt professionnel sur les rémunérations s'applique aux rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par actions ainsi qu'à la rémunération que l'exploitant d'une entreprise individuelle s'attribue pour son travail ou attribue aux membres de sa famille pour leur travail.

Aussi, il convient de relever que les rémunérations et avantages accordés à toute personne liée à l'Etat par un pacte ou mandat quelconque, sont imposable à l'impôt professionnel sur les rémunérations. Il s'agit notamment des traitements, salaires, jetons de présence, avantages, etc. alloués aux membres des institutions publiques (Gouvernement, Parlement, Cours et Tribunaux), aux fonctionnaires ou agents de carrière des services publics de l'Etat, aux membres des cabinets politiques, aux mandataires de l'Etat dans les entreprises publiques et sociétés d'économie mixte.

B. Immunités

Article 48 :

(modifié par l'O.-L. n°84-022 du 30 mars 1984 et
par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Sont immunisées :

- 1°) les indemnités ou allocations familiales réellement accordées aux employés et salariés dans la mesure où elles ne dépassent pas les taux légaux ;
- 2°) les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès ; les pensions aux invalides, aux veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et aux estropiés congénitaux ; les pensions alimentaires ;
- 3°) les indemnités et avantages en nature concernant le logement, le transport et les frais médicaux pour autant que :
 - l'indemnité de logement ne dépasse 30% du traitement brut ;
 - l'indemnité journalière de transport soit égale au coût du billet pratiqué localement avec un maximum de quatre courses de taxi pour les cadres et quatre courses de bus pour les autres membres du personnel. Dans tous les cas, la réalité et la nécessité du transport alloué à l'employé doivent être démontrées ;
 - les frais médicaux ne revêtent pas un caractère exagéré.

**CIRCULAIRE DEPARTEMENTALE N°4133 DU 23 DECEMBRE 1988 PORTANT
INTERPRETATION DE L'ARTICLE 48-3°**

Des hésitations s'étant fait jour dans la pratique sur ce qu'il fallait entendre par l'expression " traitement brut ", il a été décidé qu'il convenait de retenir le total des sommes payées en espèce à titre de rémunération, à l'exclusion par conséquent de la valeur des avantages en nature et des sommes présentant le caractère d'indemnités ou avantages sociaux (logement, transport, frais médicaux, allocations familiales légales, etc.), et sans déduction des cotisations sociales ou syndicales.

Exemple d'application (cadre subalterne)

- Salaire de base	:	29.180
- Heures supplémentaire	:	9.168
- Prime	:	2.500
- Pécule de congé	:	3.712
- Gratification	:	2.432
- Allocations familiales extra-légales	:	1.200
		49.192
- Indemnité de transport	:	4.500
- Indemnité de logement	:	20.000
		24.500
		73.692
- Cotisation INSS	:	60
- Cotisation UNTZA	:	600
		- 660
Rémunération nette avant impôt	:	73.032

L'indemnité de logement est immunisée à concurrence de 30% de Z : 49.192 soit Z 14.757, le surplus étant imposable.

**INTERPRETATION COMPLEMENTAIRE DE L'ARTICLE 48-3° TEL QUE
MODIFIE PAR LE D.-L. N°109-2000 DU 19 JUILLET 2000**

[Circ. M. n°0023 du 9 janvier 2001]

Demeurent immunisés de l'impôt professionnel sur les rémunérations, les avantages en nature relatifs au logement, au transport et aux frais médicaux, pour autant qu'ils ne revêtent pas un " caractère

exagéré". Ainsi, la notion de caractère exagéré est reprécisée de la manière suivante pour chaque avantage en nature :

- 1°) l'indemnité de logement (éventuellement meublé) ou la valeur réelle de l'avantage s'y rapportant ne pourra en tout état de cause être supérieure à 30% du traitement brut compris comme l'ensemble des éléments de la rémunération, à l'exception des avantages en nature et des indemnités à caractère social ;*
- 2°) le caractère exagéré de l'indemnité de transport sera apprécié par rapport à la réalité et à la nécessité du transport alloué à l'employé, dont le montant doit être égal au coût du billet pratiqué localement avec un minimum journalier de 4 courses de taxis pour les cadres et de 4 courses de bus pour les autres membres du personnel ;*
- 3°) les frais médicaux seront comptés pour leur valeur réelle.*

L'impôt professionnel sur les rémunérations demeure calculé sur le montant net de la rémunération. Toutefois, s'agissant du personnel expatrié, le montant net de la rémunération sur lequel est calculé l'impôt professionnel sur les rémunérations ne peut être inférieur au montant du salaire interprofessionnel garanti appliqué dans le pays d'origine du travailleur concerné.

Il est à préciser que cette base minimum d'imposition des rémunérations du personnel expatrié ne s'applique pas aux revenus des personnes physiques ressortissants des pays limitrophes, étant donné que ces dernières sont assimilées aux nationaux, sous réserve de réciprocité.

Article 49 :

Sont éventuellement applicables aux rémunérations, les dispositions de l'article 42.

C. Charges professionnelles déductibles

Article 50 :

Sont seuls admis comme dépenses professionnelles, les versements réellement effectués à titre définitif, soit à des caisses de pension officielles, soit obligatoirement sous le patronage de l'employeur en vertu du statut ou du contrat d'engagement, en vue de la constitution au profit du redevable d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage.

Article 51 :

Sont applicables aux contribuables rémunérés et dans les mêmes

conditions, les déductions prévues à l'article 44.2°.

Article 52 :

Ne sont pas déductibles des rémunérations imposables, les impôts et charges quelconques autres que celles prévues aux articles 50 et 51.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

EXONERATION DES PRIMES ACCORDEES AUX NATIONAUX DANS LE CADRE DES PROJETS FINANCES SUR FONDS DE L'UNION EUROPEENNE

En vertu de l'Accord de Cotonou signé en 2000, pour vingt ans, entre les pays ACP et l'Union Européenne, les primes versées à des nationaux dans le cadre de la mise en oeuvre des projets financés sur fonds de l'Union Européenne sont exonérées de l'IPR. Cf. Lettre n° 042/COFED/FINANCES/2005 du 4 mai 2005 du ministre des Finances et Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement

CHAPITRE IV :

PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES ET AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES

A. Revenus imposables

Article 53 :

Les profits visés à l'article 27.3°, sont constitués par la différence entre les recettes totales et les dépenses inhérentes à l'exercice de la profession qui ont été effectivement payées, y inclus les paiements à des tiers, des sommes perçues pour leur compte. Les recettes comprennent toutes les sommes encaissées à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment les provisions, honoraires, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, etc.

Les profits comprennent notamment :

- 1°) les bénéfices résultant de la vente, de la cession ou de l'apport de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- 2°) les bénéfices résultant de la réalisation même après cessation de la profession, des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ;
- 3°) les bénéfices résultant de la cession de cabinets, de charges ou d'offices ;
- 4°) les indemnités reçues en contrepartie ou à l'occasion de la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle ou du transfert d'une clientèle.

Les profits imposables visés aux 1° à 4° ci-dessus sont considérés comme réalisés et obtenus au moment de la cession des éléments, des cabinets, des charges, des offices ou de la clientèle, quelles que soient la date et les modalités de paiement du prix de cession ou de remise.

Article 54 :

Les profits visés à l'article 27.4°, sont ceux provenant de toutes opérations, occupations et exploitations lucratives non visées aux 1°, 2° et 3° du susdit article. Ils comprennent les bénéfices et indemnités spécifiés à l'article 53.1° à 4°.

Article 55 :

A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés soit par l'Administration, les profits imposables sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 33 Par.1.

B. Immunités**Article 56 :**

Sont applicables aux profits, les dispositions des articles 34, 35 et 42.

C. Charges professionnelles déductibles**Article 57 :**

Sont applicables aux profits, les dispositions de l'article 43. A défaut d'éléments probants, les charges professionnelles sont fixées à 25% des recettes, autres que les sommes perçues pour compte de tiers, sans toutefois pouvoir dépasser 1.500 zaires .

D. Autres dépenses et charges déductibles**Article 58 :**

Sont applicables aux profits, les dispositions des articles 44 à 46.

CHAPITRE V :**DISPOSITIONS PREVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION****Article 59 :**

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969, par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970 et par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

- Par.1. En vue d'éviter la double imposition d'un même revenu dans le chef d'un même redevable, les éléments déjà imposés au cours d'un exercice sont déduits du montant des revenus imposables à l'impôt professionnel réalisés durant cet exercice, à concurrence de la partie nette des éléments déjà imposés qui se retrouve dans lesdits revenus imposables à l'impôt professionnel.
- Par. 2. Les redevables de l'impôt mobilier visés à l'article 23.1°, ne peuvent bénéficier de ces dispositions en ce qui concerne :
- 1°) les revenus qu'ils attribuent à leurs actionnaires ou à leurs associés non actifs ;

2°) les tantièmes.

Article 60 :

Sont seuls considérés comme éléments déjà imposés :

- 1°) a) les revenus des actions et parts quelconques d'origine nationale, émises par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif en République Démocratique du Congo ;
b) les revenus de tous les titres constitutifs d'emprunts d'origine nationale, émis par des sociétés ayant leur siège social et leur principal établissement administratif en République Démocratique du Congo ;
- 2°) les intérêts, arrérages, primes ou lots et tous autres produits d'obligations, certificats de trésorerie, bons du trésor ou de caisse, certificats d'emprunts, d'annuités ou de rente et de tous autres titres analogues constitutifs d'emprunts au porteur, à ordre ou nominatifs, quelle qu'en soit la durée, émis par la République Démocratique du Congo ;
- 3°) les autres revenus mobiliers qui ont réellement supporté l'impôt mobilier prévu à l'article 13 de la présente ordonnance-loi ;
- 4°) les revenus locatifs des bâtiments et terrains sis en République Démocratique du Congo.

Article 61 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969)

La partie nette des éléments déjà imposés visée à l'article 59 s'entend du revenu effectif diminué d'une quotité de 10% au titre de frais généraux.

Cette disposition ne s'applique pas aux éléments visés aux 2° et 4° de l'article 60.

CHAPITRE VI :

**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX
PERSONNES PHYSIQUES**

Article 62 :

Est considéré comme résidant effectivement en République Démocratique du Congo :

- a) celui qui, quelle que soit sa nationalité, a établi dans la République son habitation réelle, effective, continue ;
- b) celui qui a dans la République son domus, sa famille, son centre

d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations ;

- c) celui qui a établi dans le pays le siège de sa fortune ; le mot siège devant être entendu non du lieu de la situation des biens, mais du lieu d'où le propriétaire les administre ou en surveille l'administration ou encore du lieu dont il ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement a cessé, c'est-à-dire du lieu où il est tellement fixé qu'il est considéré comme absent quand il ne s'y trouve pas et que l'absence est finie quand il y est revenu.

Article 63 :

Par.1. Aucune division des bénéfices provenant d'exploitation en commun n'est admise entre les membres d'une même famille habitant ensemble.

Par.2 Les revenus professionnels des époux sont cumulés quel que soit le régime matrimonial adopté.

La cotisation est établie au nom du mari.

Article 64 :

(abrogé par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970)

CHAPITRE VII :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES

Article 65 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973 et
par la loi n°75/003 du 9 janvier 1975)

Les sociétés sont imposables sur l'intégralité de leurs bénéfices nets.

Article 66 :

L'article 65 est applicable aux bénéfices de la liquidation, sans distinguer si ces bénéfices proviennent de la continuation de l'activité de la société ou des opérations de liquidation.

Article 67 :

Dans les sociétés coopératives, sont considérés comme bénéfices les ristournes et avantages attribués :

- 1°) aux associés, en tant que ristournes et avantages provenant d'achats ou de ventes effectués par les non-associés ;
- 2°) aux non-associés.

Article 67 bis :

(créé par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Les associations momentanées sont tenues, dans les dix jours de leur constitution, de se faire connaître auprès de l'Administration des Impôts.

Le non-respect de l'obligation prévue à l'alinéa précédent est sanctionné comme un cas de refus de répondre dans le délai légal à une demande de renseignements.

Article 67 ter :

(créé par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Chaque association momentanée est tenue d'avoir une comptabilité propre et une appellation précise.

CHAPITRE VIII :**DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX SOCIETES ETRANGERES****Article 68 :**

Les sociétés étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés.

Article 69 :

(modifié par l'O.-L. n°70/086 du 23 décembre 1970 et par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Les sociétés étrangères sont considérées comme ayant un établissement en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 ci-dessus :

- soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que : siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achats ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location, ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif ;
- soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois, dans la mesure où celle-ci ne peut être considérée comme une activité d'assistance à une entreprise de droit national.

TERRITORIALITE DE L'IMPOT PROFESSIONNEL SUR LES BENEFICES

[Circ. D. n°3749 du 27 novembre 1989]

Il a été constaté une prolifération récente en République Démocratique du Congo de " bureaux de liaison " ou " bureaux de représentation " qui prétendent, du fait d'une absence de personnalité juridique propre, ne pas exercer d'activité commerciale et ne pas posséder d'installation à caractère productif.

Ces " bureaux " entendent ainsi échapper à l'impôt professionnel sur les bénéfices.

Il convient donc de rappeler les principes qui régissent la territorialité de l'impôt professionnel sur les bénéfices en République Démocratique du Congo.

L'article 68 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 dispose que " les sociétés étrangères qui exercent une activité en République Démocratique du Congo sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents ou leurs établissements fixes qui y sont situés ".

Par ailleurs, l'article 69 de la même ordonnance-loi précise que " les sociétés étrangères sont considérées comme ayant un établissement en République Démocratique du Congo, au sens de l'article 68 ci-dessus :

- soit lorsqu'elles disposent dans le pays d'une installation matérielle telle que : siège de direction effective, succursales, fabriques, usines, ateliers, agences, magasins, bureaux, laboratoires, comptoirs d'achat ou de vente, dépôts, immeubles donnés en location ainsi que toute autre installation fixe ou permanente quelconque de caractère productif ;*
- soit, en l'absence d'installation matérielle, lorsqu'elles exercent directement sous leur propre raison sociale, une activité professionnelle pendant une période au moins égale à six mois, dans la mesure où celle-ci ne peut être considérée comme une activité d'assistance à " une entreprise de droit national ".*

La République Démocratique du Congo n'ayant pas ratifié à ce jour de convention internationale définissant la notion d'établissement stable, il convient donc de retenir la notion d' "exercice habituel d'une activité commerciale ". Cet exercice peut :

- soit s'effectuer dans le cadre d'un " établissement ", c'est-à-dire d'une installation stable possédant une autonomie propre (succursale, comptoir de vente, etc.) ;*
- soit, à défaut d'un tel établissement, être réalisé par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité professionnelle distincte de*

celle de l'entreprise. Ces intermédiaires doivent être considérés comme de véritables préposés exerçant une activité commerciale pour le compte de l'entreprise ;

- soit, en l'absence de toute installation matérielle ou d'un représentant, résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet se détachant des autres opérations de l'entreprise.

Les " bureaux de liaison " ou de " représentation " qui prennent les ordres d'achat de la clientèle pour les transmettre au siège et assurent le suivi de ces commandes sont donc imposables sur les affaires générées sous déduction des charges justifiées afférentes à l'exploitation de ces établissements en République Démocratique du Congo.

Ces contribuables doivent se conformer aux dispositions de l'article 70 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, tel que modifié à ce jour, qui dispose : " les sociétés visées à l'article 68 doivent tenir au siège de leurs établissements situés en République Démocratique du Congo une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements. Cette comptabilité exprimée en francs congolais doit être tenue en français suivant les règles en vigueur en République Démocratique du Congo ". Faute de se conformer à cette obligation, ils seraient passibles de la taxation d'office prévue à l'article 115 de l'ordonnance-loi précitée.

INTERPRETATION COMPLEMENTAIRE SUR LA TERRITORIALITE DES REVENUS RECUEILLIS PAR LES SOCIETES DE DROIT ETRANGER

[N.S. n°01/036/DGI/GE/MMJ/2006 du 26 mars 2006]

Les prestations de services, formant par nature un cycle commercial complet, lorsqu'elles sont réalisées sur le territoire national pendant une durée d'au moins six mois, sont considérées comme effectuées à titre habituel.

Par conséquent, la notion de prestation d'assistance effectuée sur le territoire national par une personne étrangère au profit d'une personne de droit national est limitée aux interventions occasionnelles destinées à faire acquérir à cette dernière de l'expérience technologique, des techniques spécifiques et des équipements.

Article 70 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Les sociétés visées à l'article 68 doivent tenir au siège de leurs établissements situés en République Démocratique du Congo une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements. Cette comptabilité exprimée en Franc Congolais doit être tenue en français suivant les règles en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 71 :

Sont seules admises comme charges professionnelles déductibles, les dépenses faites dans ces établissements en vue d'acquérir et de conserver lesdits bénéfices.

Article 72 :

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements de la République Démocratique du Congo, les frais généraux et frais d'administration du siège social, du principal établissement ou de la direction générale se trouvant à l'étranger.

Article 73 :

Les frais exposés à l'étranger par la société étrangère ne sont pas admis en déduction des bénéfices réalisés par les établissements de la République Démocratique du Congo.

CHAPITRE IX :**PERIODE IMPOSABLE ET DEBITION DE L'IMPOT****Article 74 :**

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

L'impôt professionnel est établi dans tous les cas sur l'ensemble des revenus constatés ou présumés de l'année civile antérieure.

Article 75 :

(complété par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

En cas de dissolution de société ou de cessation de profession dans le courant de l'année, par suite de décès ou de toute autre cause, une cotisation spéciale est réglée d'après les résultats de la période pendant laquelle la profession a été exercée.

Cette cotisation est rattachée à l'exercice désigné par le millésime de l'année de la dissolution ou de la cessation de profession.

En cas de dissolution de la société, la cotisation spéciale est établie sur les résultats accusés par le dernier bilan de liquidation.

Après la dissolution de l'association momentanée, tout impôt établi sera recouvré auprès du sociétaire majoritaire qui en demeure solidairement débiteur avec les autres sociétaires.

Article 76 :

Sur les revenus mentionnés à l'article 27.2°, l'impôt est dû au moment même de leur paiement ou de leur attribution, et ceci sans

préjudice de régularisation ultérieure de la part de l'Administration.

CHAPITRE X :

REDEVABLES DE L'IMPOT

Article 77 :

Sont redevables de l'impôt professionnel, les personnes physiques, les communautés, les sociétés et les autres personnes juridiques :

- 1°) qui bénéficient en République Démocratique du Congo des revenus mentionnés à l'article 27.1°, 3° et 4°, même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger ;
- 2°) qui paient ou attribuent à un titre quelconque des revenus mentionnés à l'article 27.2°, même si les bénéficiaires résident à l'étranger.

Article 78 :

Les redevables désignés à l'article 77.2° ont le droit de retenir sur les revenus imposables l'impôt y afférent sans recours des bénéficiaires, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

Le ministre des Finances détermine le mode de perception et de versement de l'impôt ainsi que les justifications à fournir par les redevables pour assurer le contrôle.

MESURES D'EXECUTION

MODE DE PERCEPTION ET DE VERSEMENT DE L'IMPOT

[déterminé par l'A.M. n°054 du 29 mars 1969]

Dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois, les employeurs visés à l'article 77, 2°) versent au Receveur des Impôts le montant exact de l'impôt professionnel dû sur les rémunérations payées ou attribuées au cours du mois écoulé.

A la fin de chaque année, ces mêmes employeurs établissent, en double exemplaire, des fiches modèles 34/49, indiquant pour chacun des rémunérés :

- a) son identité, sa résidence, son état civil et ses charges de famille ;*
- b) le montant annuel, par catégorie de revenus, rémunérations, des suppléments imposables d'allocations familiales, des avantages en nature, des commissions et des autres rétributions fixes ou variables ;*
- c) le montant de l'impôt professionnel dû ;*
- d) toutes autres indications prévues par le formulaire.*

Les fiches 34/49 sont classées par province et par ordre alphabétique; elles sont ensuite numérotées suivant une série

interrompue et annexées aux relevés dont il est question dans le paragraphe suivant.

Les fiches sont récapitulées sur des relevés nominatifs modèle 34/57, dressés par province en double exemplaire.

[...]

Dans les dix jours qui suivent l'expiration de l'année, les employeurs versent au Receveur des Impôts, le solde de l'impôt professionnel dû pour l'année considérée, par la même occasion [...] les relevés et les fiches préparées comme il est dit ci-dessus sont remis au Receveur des Impôts auprès duquel l'impôt professionnel afférent à ces documents a été versé.

Après vérification sommaire, un exemplaire de chacune des fiches modèle 34/49, dûment revêtu du sceau de l'Administration des Impôts et signé [...], est remis aux employeurs afin de permettre aux agents intéressés de faire la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'exemption de l'impôt personnel minimum.

Le modèle des imprimés 34/49, [...], et 34/57 est établi par l'Administration.

Les fiches modèles 34/49 sont vendues au prix coûtant ; les autres modèles sont fournis gratuitement. Les employeurs peuvent faire confectionner à leurs frais les imprimés nécessaires, mais dans ce cas, ceux-ci doivent être strictement conformes aux modèles officiels.

[Note : Par note de service n°01/022/DGI/DELCLB/2007 du 5 mars 2007, la Direction Générale des Impôts soutient que l'arrêté susmentionné demeure valable, malgré l'existence de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. En conséquence, les fiches modèle 34/49 sont vendus au prix coûtant. Néanmoins, les employeurs ont la latitude de confectionner à leurs frais lesdites fiches, à condition qu'elles soient conformes au modèle officiel].

Article 79 :

L'impôt est dû par le chef de famille en ce qui concerne les exploitations visées à l'article 63 Par.1, et par l'ensemble des membres ou des associés dans les associations de fait et groupes dépourvus de personnalité civile. Dans ce dernier cas, la totalité de l'impôt peut être recouvrée à charge de l'un quelconque des membres ou associés, qui sont solidairement responsables du paiement.

CHAPITRE XI :

DETERMINATION DE L'IMPOT - TAUX - REDUCTION

Article 80 :

(modifié par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977)

L'impôt professionnel est appliqué sur l'ensemble des revenus annuels de chaque redevable ou à raison de toute somme proportionnellement équivalente pour les périodes inférieures à un an.

Article 81 :

Les rémunérations mentionnées à l'article 27.2°, dont le paiement n'a eu lieu, par le fait d'une autorité publique ou de l'existence d'un litige, qu'après l'expiration de l'année à laquelle elles se rapportent sont comprises dans l'ensemble des revenus imposables de l'année au cours de laquelle elles ont été payées et elles sont imposables au taux moyen afférent à l'ensemble des autres revenus imposables de cette dernière année, et ce, sans préjudice des dispositions des articles 85 et 86.

Article 82 :

L'impôt professionnel éventuellement perçu au moment du paiement ou de l'attribution des revenus visés à l'article 27.2°, est déduit de la cotisation.

Article 83 :

(modifié par la loi n°75/003 du 9 janvier 1975, par le D.-L. n°015/2002 du 30 mars 2002 et par la loi n°006/004 du 27 février 2006)

Le taux de l'impôt professionnel est fixé uniformément à 40% sur les bénéfices des sociétés, tant étrangères que de droit national, ainsi que des petites et moyennes entreprises de la première catégorie.

Article 84 :

(modifié par la loi n°75/003 du 9 janvier 1975, par la loi n°80-001 du 16 janvier 1980, par l'O.-L. n°84-022 du 30 mars 1984, par l'O.-L. n°89-016 du 18 février 1989, par l'O.-L. n°91/003 du 25 février 1991, par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000, par l'A.M. n°087 du 23 mars 2002, par le D.-L. n°015/2002 du 30 mars 2002 et par la loi n°06/004 du 27 février 2006)

Par.1. Pour les rémunérations des personnes autres que celles visées au paragraphe 3 du présent article et les bénéfices et profits des Petites et Moyennes Entreprises de la première catégorie, personnes physiques, l'impôt est fixé à :

3%	pour la tranche de revenus de	0,00 FC à	72.000,00 FC
5%	pour la tranche de revenus de	72.001,00 FC à	126.000,00 FC

10% pour la tranche de revenus de	126.001,00 FC à	208.800,00 FC
15% pour la tranche de revenus de	208.801,00 FC à	330.000,00 FC
20% pour la tranche de revenus de	330.001,00 FC à	498.000,00 FC
25% pour la tranche de revenus de	498.001,00 FC à	788.400,00 FC
30% pour la tranche de revenus de	788.401,00 FC à	1.200.000,00 FC
35% pour la tranche de revenus de	1.200.001,00 FC à	1.686.000,00 FC
40% pour la tranche de revenus de	1.686.001,00 FC à	2.091.600,00 FC
45% pour la tranche de revenus de	2.091.601,00 FC à	2.331.600,00 FC
50% pour le surplus.		

Par.2. En aucun cas, l'impôt total ne peut excéder 30% du revenu imposable.

Par.3. Les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés relevant des Petites et Moyennes Entreprises soumises au régime de la patente sont imposées suivant les taux forfaitaires fixés par voie d'arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions. L'impôt professionnel individuel y afférent est reversé par quotités trimestrielles.

Par.4. En aucun cas, l'impôt professionnel individuel, après déduction des charges de famille prévues à l'article 89 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, ne peut être inférieur à 0,5 Ff par mois.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[apportées par l'A.M. n°083 du 26 février 2002]

Le taux de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel domestique est fixé, par employé et par quotité trimestrielle, à 1 Ff.

Le taux forfaitaire ci-dessus subit des réductions suivantes lorsque le salarié travaille dans les milieux ci-après :

- *Les Chefs-lieux des Provinces du Bandundu, du Maniema, du Kasai-Occidental et de l'Equateur : 20% ;*
- *les autres Villes de l'intérieur du pays en dehors des Chefs-lieux des Provinces : 25% ;*
- *les autres Entités et Circonscriptions locales des Provinces : 50%.*

Le montant forfaitaire ci-dessus est retenu à la source et versé par l'employeur du salarié concerné à la fin de chaque trimestre suivant les modalités à fixer par la Direction Générale des Impôts.

[Note : Le taux de l'impôt professionnel sur les rémunérations des salariés

des PME de la quatrième catégorie soumises au régime de la patente n'est pas repris ici du fait de la suppression de ce régime par la loi n°06/004 du 27 février 2006].

Article 85 :

L'impôt professionnel est fixé à 20% sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques après cessation des activités professionnelles, lorsqu'ils sont recueillis après l'expiration de l'année pendant laquelle les activités ont pris fin.

Article 86 :

L'impôt professionnel est fixé à 10% sur les indemnités dites de fin de carrière et sur les indemnités payées par l'employeur contractuellement ou non ensuite de cessation de travail ou de rupture de contrat d'emploi ou de louage de service.

Article 87 :

Lorsqu'un employeur a recours occasionnellement aux services d'une personne, l'impôt à percevoir à la source est fixé à 15% du montant des sommes payées ou attribuées, sans préjudice de la régularisation ultérieure prévue par l'article 76.

Article 88 :

Pour le calcul de l'impôt, tant des sociétés que des personnes physiques, les revenus sont arrondis à la dizaine de Franc Congolais inférieure ou supérieure suivant que la fraction de dizaine de Franc Congolais est de cinq Francs Congolais et moins, ou de plus de cinq Francs Congolais.

Article 89 :

(modifié par l'O.-L. n°84-022 du 30 mars 1984 et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

L'impôt établi par application de l'article 84 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour, est réduit d'une quotité de 2% pour chacun des membres de la famille à charge au sens de l'article 90 de la même ordonnance-loi, avec un maximum de 9 personnes.

Aucune réduction n'est accordée sur l'impôt qui se rapporte à la partie du revenu imposable qui excède la huitième tranche du barème fixé au paragraphe premier de l'article 84 ainsi que sur l'impôt professionnel sur les rémunérations versées au personnel domestique et aux salariés des Petites et Moyennes Entreprises relevant du régime de la patente.

Article 90 :

(modifié par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977, l'O.-L. n°84-022 du 3 mars 1984 et par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Sont considérés comme étant à la charge du redevable :

- a) l'épouse ;
- b) les enfants célibataires, nés d'un ou de plusieurs mariages ou hors mariage mais reconnus, ainsi que les enfants sous tutelle, dont il prouve l'existence au début de l'année ;
- c) les ascendants des deux conjoints, à la condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Les enfants célibataires et les ascendants ne sont toutefois considérés comme étant à charge que pour autant qu'ils n'aient pas bénéficié personnellement pendant l'année précédant celle de la réalisation des revenus, des ressources nettes ne dépassant pas le revenu de la première tranche du barème prévu à l'article 84 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 91 :

La situation de famille à prendre en considération est celle qui existe au premier janvier de l'année de réalisation des revenus.

Toutefois, en cas de mariage dans le courant de l'année, l'épouse exerçant une activité professionnelle est considérée comme étant à charge de son mari, pour l'établissement de la cotisation sur les revenus cumulés des époux.

Article 92 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969, par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977, par l'O.-L. n°84-022 du 30 mars 1984, par l'O.-L. n°89-039 du 17 août 1989, par le D.-L. n°015/2002 du 30 mars 2002 et la loi n°04/012 du 5 juillet 2004)

Par.1. Les personnes morales ou physiques dont les revenus imposables sont constitués, en tout ou en partie, des bénéfices ou profits énoncés à l'article 27.1°, 3° et 4° de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, ne relevant pas du régime d'imposition forfaitaire ainsi que celui de la patente, sont assujetties à un impôt minimum fixé à 1/1000 du chiffre d'affaires déclaré, lorsque les résultats sont déficitaires ou susceptibles de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant.

- Par.2. En aucun cas, l'impôt minimum visé au paragraphe premier ci-dessus ne peut être inférieur à :
- 250 Ff pour les personnes physiques ; et
 - 2.500 Ff pour les personnes morales.

L'impôt minimum n'est dû que pour un douzième par mois ou fraction de mois si le contribuable a commencé ses activités après le mois de janvier.

- Par.3. Les personnes physiques ou morales en cessation d'activités, sans s'être fait radier, selon le cas, du nouveau registre de commerce conformément à l'article 29 du décret du 6 mars 1951 relatif à l'exercice du commerce ou de l'ordre de la corporation, sont soumises au paiement d'un impôt forfaitaire fixé à :

- 500 Ff pour les personnes morales ;
- 125 Ff pour les personnes physiques relevant du régime d'imposition de droit commun prévu par l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 ou des première et deuxième catégories des Petites et Moyennes Entreprises telles que prévues par la loi n°06/004 du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

L'imposition forfaitaire visée au présent paragraphe ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'entreprise sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire.

Le Premier Ministre peut, en cas de nécessité, réajuster le taux de l'impôt forfaitaire, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

[Note : Le dernier alinéa du paragraphe 3 de cet article 92 est adapté en fonction du pouvoir réglementaire général de l'Etat qui revient désormais au Premier ministre, conformément à l'article 92, alinéa 1er, de la Constitution du 18 février 2006].

Article 93 :

Est déduit de la cotisation due, l'impôt personnel minimum acquitté pour le même exercice.

CHAPITRE XII :

EXEMPTIONS

Article 94 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969, par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et la loi n°80-001 du 16 janvier 1980)

Sont exempts de l'impôt professionnel sur les revenus dont ils bénéficient :

- 1°) l'Etat, les Provinces, les Villes, les Territoires, les Communes, les Circonscriptions administratives, ainsi que les Offices et autres établissements publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- 2°) a) les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques créées par application de l'article 1er du décret du 28 décembre 1888 et satisfaisant aux conditions requises par le décret-loi du 18 septembre 1965 ;
b) les associations privées ayant pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile par application de l'article 2 du décret du 28 décembre 1888 et visées à l'article 5 du décret-loi du 18 septembre 1965 ;
c) les établissements d'utilité publique créés par application du décret du 19 juillet 1926 ;
d) les associations sans but lucratif ayant pour fin de s'occuper d'œuvres religieuses, sociales, scientifiques ou philanthropiques qui ont reçu la personnalité civile en vertu de décrets spéciaux ;
- 3°) les employés des organismes internationaux, du chef des rémunérations touchées par eux et payées par lesdits organismes ;
- 4°) les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo du chef des rémunérations et profits touchés par eux en leur qualité officielle lorsqu'ils sont de l'Etat qu'ils représentent, à la condition toutefois que les Gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux diplomates et agents consulaires de la République Démocratique du Congo ;
- 5°) (abrogé conformément à l'article 84 Par.1. de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, tel que modifié et complété par le décret-loi n°109/2000 du 19 juillet 2000).

TITRE VI :**FISCALITE DES POUVOIRS SUBORDONNES****Article 151 :**

Les impôts établis par la présente ordonnance-loi ne peuvent faire l'objet d'attribution au profit des pouvoirs subordonnés, ni de centimes additionnels au profit desdits pouvoirs.

Ces pouvoirs ne peuvent instaurer des impôts similaires sur les revenus visés par la présente ordonnance-loi.

TITRE VII :

[Créé par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977]

OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES & MORALES EFFECTUANT DES ACTES DE COMMERCE

Article 152

(modifié par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Sont réputées commerçants ou fabricants pour l'application des dispositions du présent titre, les personnes physiques ou morales exerçant une activité commerciale, industrielle ou agricole, redevables ou non de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

En application des dispositions de l'ordonnance-loi n°73/236 du 13 août 1973 et des textes subséquents, toute personne physique ou morale exerçant lesdites activités doit posséder un numéro d'identification national, à l'exclusion des associations momentanées.

Article 153 :

Toutes les transactions effectuées entre des personnes réputées commerçants ou fabricants, dans les conditions de gros, demi-gros ou de détail doivent obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une facture ou d'un document similaire en tenant lieu, conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 154 :

Les documents dont question à l'article 153 ci-dessus doivent répondre aux normes fixées par l'arrêté départemental n°021/73 du 4 mai 1973, tel que modifié à ce jour, portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°69/058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 155 :

Les personnes physiques ou morales définies à l'article 152 ci-dessus doivent adresser, chaque année avant le 1er avril, à la Direction Générale des Impôts à Kinshasa, le relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales, elles-mêmes réputées commerçants ou fabricants. Ce relevé récapitulatif est souscrit sur des imprimés dont le modèle est joint en annexe, fournis par

l'Administration. Le relevé est daté, signé et certifié exact par le chef de l'entreprise ou son représentant légal.

Article 156 :

(abrogé par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 157 :

Les dispositions applicables à l'impôt professionnel sur les revenus en matière de contrôle, droit de rappel, recouvrement, garanties du Trésor, réclamations et recours, majorations et dispositions pénales, le sont de plein droit aux obligations résultant du présent titre.

TITRE VIII :

[En vertu de la loi n°77-016 du 25 juillet 1977]

**DISPOSITIONS FINALES - MISE EN VIGUEUR -
ABROGATIONS - MESURES TRANSITOIRES**

Article 158 :

L'établissement d'impositions par rappel de droits est régi par les dispositions légales applicables à l'exercice auquel ces impositions auraient dû normalement appartenir.

Article 159 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969)

Est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, sauf pour les cotisations de l'exercice fiscal 1968, l'annexe I à l'ordonnance-loi n°68/013 du 6 janvier 1968.

Toutefois, par mesure transitoire, restent d'application les dispositions des articles 25 bis, 34.7° et 72.2° de l'annexe I à l'ordonnance-loi précitée ainsi que les mesures prises pour leur exécution, étant entendu que la réévaluation visée à l'article 34.7° susmentionné doit être actée dans les livres au plus tard le 30 juin 1970.

Restent également d'application, par mesure transitoire, les dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'annexe I à l'ordonnance-loi n°68/013 du 6 janvier 1968.

Est également abrogée, sauf pour les cotisations des exercices fiscaux 1966 et 1967, la législation relative aux impôts sur les revenus telle qu'elle résulte de l'annexe I à la loi du 10 juillet 1963.

Toutefois, par mesure transitoire, restent d'application les

dispositions des articles 33 et 35 de l'annexe I à la loi du 10 juillet 1963 précitée.

Article 160 :

La présente ordonnance-loi est applicable à partir de l'exercice fiscal 1969. Toutefois, les dispositions des articles 9, 33, 95 à 153 sont applicables à partir du 1er janvier 1969 quel que soit l'exercice fiscal auquel se rapportent les cotisations.

SOUS-PARTIE II :
AUTRES TEXTES APPLICABLES AUX IMPOTS SUR
LES REVENUS LOCATIFS ET PROFESSIONNELS

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

a. Impôt sur les revenus locatifs

- Loi n°83/004 du 23 février 1983 modifiée par :
 - le décret-loi n°109/2000 du 19 juillet 2000 ;
 - la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;
 - la loi n°005/2003 du 13 mars 2003 ;
 - la loi n°04/012 du 5 juillet 2004.

b. Réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises

- Ordonnance-loi n°89-017 du 18 février 1989 modifiée par :
 - la loi n°005/2003 du 13 mars 2003.

II. Textes réglementaires en vigueur

a. Impôt sur les revenus locatifs

- Arrêté départemental n°014 du 12 mars 1984.

b. Réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises

- Arrêté ministériel n°001 du 28 février 2007.

**A. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A
L'IMPOT SUR LES REVENUS LOCATIFS**

[Créées par la loi N°83/004 du 23 février 1983, modifiée par le D.-L. N°109/2000 du 19 juillet 2000 et par la loi N°04/012 du 5 juillet 2004]

Article 1er :

Il est institué une base minimum forfaitaire de revenu brut annuel en matière d'impôt sur les revenus locatifs.

Article 2 :

La base forfaitaire visée à l'article 1er est constituée par le produit de la surface totale développée des locaux loués multipliée par un tarif minimum exprimé en franc congolais au mètre carré.

Elle se substitue donc au montant des loyers déclarés lorsque celui-ci est inférieur à cette base.

Elle ne met pas obstacle au pouvoir de contrôle et de redressement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci conserve la faculté d'imposer les revenus réellement acquis s'ils s'avèrent supérieurs au minimum forfaitaire.

Article 3 :

Le tarif minimum se décompose en six tarifs particuliers allant de A à F suivant le classement des localités tel que prévu à l'article 5 de la présente Loi.

Tarif A : Il est applicable aux locaux situés dans les localités de 1ère classe affectés à un usage industriel, commercial ou résidentiel disposant, outre la superficie bâtie supérieure à 200m², d'un raccordement en eau et électricité et d'un des éléments suivant :

- garage fermé ;
- cave indépendante et aménagée ;
- jardin privé ;
- annexes couvertes et fermées ;
- nombre d'étages supérieurs à deux (pour les immeubles collectifs).

Tarif B : Autres locaux situés dans les localités de 1ère classe.

Tarif C : Locaux situés dans les localités de 2ème classe et affectés à un usage industriel, commercial ou résidentiel et disposant d'un des éléments de confort mentionnés au Tarif A.

Tarif D : Autres locaux situés dans les localités de 2ème classe.

Tarif E : Locaux situés dans les localités de 3ème classe et affectés à un usage industriel, commercial ou résidentiel disposant d'un des éléments de confort mentionnés au Tarif A.

Tarif F : Autres locaux situés dans les localités de 3ème classe.

Article 4 :

(modifié en vertu de l'art.26 de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981,
par l'A.M. n°021 du 8 octobre 1997)

Les tarifs minima définis à l'article 3 sont fixés comme suit :

- Tarif A : l'équivalent en FC de 20\$/m² ;
- Tarif B : l'équivalent en FC de 15\$/m² ;

- Tarif C : l'équivalent en FC de 10\$/m² ;
- Tarif D : l'équivalent en FC de 8\$/m² ;
- Tarif E : l'équivalent en FC de 5\$/m² ;
- Tarif F : l'équivalent en FC de 2\$/m² .

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[créées par l'article 2 de l'A.D. n°014 du 12 mars 1984]

Pour l'application de l'article 3 de la loi n°83/004 du 23 février 1983 aux locaux industriels et commerciaux loués, il est appliqué un abattement sur les tarifs dans les conditions suivantes :

- TARIF A : Abattement de 30 % ;
- TARIF C : Abattement de 10 %.

Ces abattements ne s'appliquent pas aux 200 premiers mètres carrés.

Article 5 :

Le classement des localités visé à l'article 3 sera déterminé, par arrêté ministériel, en fonction de l'évolution socio-économique de différentes localités.

CLASSEMENT DES LOCALITES

[fixé par l'A.D. n°014 du 12 mars 1984]

Le classement des localités visé à l'article 3 de la loi n°83-004 du 23 février 1983 est le suivant :

1°) LOCALITES DE PREMIERE CLASSE

- a) *Ville de KINSHASA : Commune de BARUMBU, GOMBE, LIMETE, MONT-NGAFULA et NGALIEMA.*
- b) *Province du BAS-CONGO : Commune de MATADI, MUANDA (bord de mer-profondeur 1 Km à partir du littoral) et NSIANFUMU.*
- c) *Province ORIENTALE : KISANGANI (Commune de MAKISO).*
- d) *Province du KASAI-OCCIDENTAL : Commune de KANANGA.*
- e) *Provinces du NORD-KIVU et du SUD-KIVU : GOMA (localité MONT GOMA), BUKAVU (Commune IBANDA)*
- f) *Province du KATANGA : LUBUMBASHI (Communes de LUBUMBASHI*

et KAPEMBA).

2°) LOCALITES DE DEUXIEME CLASSE

- a) Ville de KINSHASA : Communes de BANDALUNGWA, KALAMU, KASA-VUBU, KINSHASA, KINTAMBO, LEMBA, LINGWALA et MATETE,*
- b) Province de l'EQUATEUR : BUMBA, GBADOLITE, GEMENA, LISALA et MBANDAKA (Commune de MBANDAKA).*
- c) Province du BAS-CONGO : BOMA, MBANZA-NGUNGU et BANANA.*
- d) Province ORIENTALE : BUNIA et ISIRO.*
- e) Province du BANDUNDU : BANDUNDU (Commune de BASOKO) et KIKWIT (Commune de LOKOLELA).*
- f) Province du KASAI-ORIENTAL : MBUJI-MAYI.*
- g) Province du KATANGA : KALEMIE et KOLWEZI.*

3° LOCALITES DE TROISIEME CLASSE

Toutes les localités non visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 6 :

Lorsque les locaux n'ont été donnés en location que pendant une fraction de l'année, la base forfaitaire minimum, telle qu'elle est fixée par l'article 1er, est réduite à due concurrence pour tenir compte de la période au cours de laquelle les locaux n'ont produit aucun revenu.

Article 7 :

Les dispositions des articles 1er à 6 ne sont pas opposables aux propriétaires qui donnent à bail leurs locaux à l'Etat ou à des établissements publics dont les seules ressources financières sont constituées par les subventions de l'Etat.

Article 8 :

(abrogé conformément au D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Article 9 :

(abrogé conformément au D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Article 10 :

(modifié et complété par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000 et la loi n°04/012 du 5 juillet 2004)

Il est institué, en matière d'impôt sur les revenus locatifs, un système de retenue à la source effectuée, au profit du Trésor, par le débiteur des loyers sur le montant de ceux-ci.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus concernent tout locataire ou sous-locataire, personne morale. Elles s'appliquent également aux locataires ou sous-locataires, personnes physiques, dans les conditions fixées par arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 11 :

(modifié et complété par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

La retenue à la source prévue à l'article 10 ci-dessus comporte, dans une année donnée, autant de retenues que de paiements de loyers au bénéficiaire du bailleur.

Le montant de chaque acompte est égal à 20% du montant brut du loyer dû, quelle que soit la périodicité des taux ou de loyers, et reversé dans les dix jours qui suivent le paiement du loyer.

Article 12 :

(modifié et complété par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Par. 1. Chaque retenue, opérée par une personne morale ou une personne physique assujettie à l'impôt professionnel sur les bénéfices, à l'exception des personnes physiques relevant du régime de la patente, débitrice des loyers, et versée dans les conditions et délai visés à l'article 11 ci-dessus, doit être accompagnée d'un relevé daté et signé.

Il est établi un relevé par bénéficiaire des loyers, quel que soit le nombre de locaux et terrains ou autres biens imposables pris à bail.

Le relevé souscrit par le locataire ou sous-locataire visé ci-haut doit être conforme au modèle défini par l'Administration. Il mentionne obligatoirement :

- le nom ou la dénomination et l'adresse de la personne débitrice des loyers qui établit le relevé ;
- le nom, l'adresse et le numéro d'Identification nationale du bailleur concerné ;
- l'adresse précise de chaque immeuble pris en location, ainsi que sa surface développée et son affectation.

MESURES COMPLEMENTAIRES

SIMPLIFICATION DE L'OBLIGATION DECLARATIVE EN MATIERE

DE RETENUES SUR LOYERS

[N.S. n°01/075/DGI/DG/NN/03 du 21 août 2003]

Dans le cadre de la simplification des formalités administratives, un des objectifs majeurs des réformes entreprises sur les procédures et les structures de l'Administration des Impôts, et en vue de faciliter la tâche des redevables légaux de la retenue sur loyers, les services opérationnels sont autorisés, en cas de multiplicité de bailleurs pour un locataire, à accepter la souscription, par ce dernier, d'un seul relevé pour le paiement des retenues opérées sur les loyers de l'ensemble de ses bailleurs.

Dans ce cas, ledit relevé est impérativement accompagné d'un état reprenant les détails des informations sur chaque bailleur et bien pris à bail [...].

Par.2. Chaque retenue, faite, dans les conditions et délai visés à l'article 11 de la loi n°83/004 du 23 février 1983, par le locataire ou sous-locataire, personne physique non assujettie à l'impôt professionnel sur les bénéficiaires ou relevant du régime de la patente, est constatée sur un imprimé de valeur dénommé " Carte du Locataire " lui délivré par l'Administration.

La Carte du locataire doit être conforme au modèle défini par l'Administration et porter les mentions suivantes :

- a) identité et adresse de la personne physique débitrice des loyers ;
- b) nom, dénomination ou raison sociale du bailleur ;
- c) situation précise du bien immobilier pris en location et son affectation ;
- d) montant et date de paiement du loyer ;
- e) montant de la retenue versée.

Article 13 :

(modifié conformément au D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

L'impôt sur les revenus locatifs mis définitivement à charge du propriétaire, est diminué par l'Administration du montant des retenues à la source versées par le débiteur des loyers en l'acquit du propriétaire.

L'imputation desdites retenues est opérée sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle les loyers ont fait l'objet des retenues.

Article 14 :

(modifié et complété par le D.-L. n°109/2000 du 19 juillet 2000)

Chaque propriétaire reste tenu d'inclure dans la déclaration annuelle

de ses revenus locatifs le montant brut des loyers qui comporte, d'une part, le montant des loyers réellement encaissés, et d'autre part, le montant des retenues à la source opérées par le locataire ou sous-locataire.

Toutefois, le bailleur, personne physique non assujettie à l'impôt professionnel sur les bénéfices ou relevant du régime de la Patente, est tenu de souscrire une déclaration simplifiée limitée seulement à l'impôt sur les revenus locatifs.

En outre, il a la faculté d'obtenir de l'Administration un imprimé dénommé " Carte de Bailleur " devant porter les inscriptions relatives aux retenues locatives opérées périodiquement.

Article 15 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

INTERPRETATION DE QUELQUES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPOTS SUR LES REVENUS LOCATIFS

[issue de la Circ. M. n°0023 du 9 janvier 2001]

Contrairement aux anciennes dispositions pour lesquelles l'impôt sur les revenus locatifs était assis sur le revenu et profit nets, le décret-loi n°109/2000 du 19 juillet 2000 retient comme base d'imposition le revenu et profit bruts, c'est-à-dire sans déduction des charges forfaitaires afférentes aux biens loués et supportées par le bénéficiaire des loyers.

La base de l'impôt sur les revenus locatifs est :

- *le revenu brut en cas de location des bâtiments et terrains ;*
- *le profit brut en cas de sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.*

Ce revenu brut comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

Cependant, en cas de mise en disposition à titre gratuit de bâtiment et terrain, la base d'imposition est déterminée suivant les tarifs minima prévus à l'article 4 de la loi n°83-004 du 23 février 1983 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

Le barème progressif d'imposition par tranches de revenus qui s'appliquait aux revenus locatifs en vertu des anciennes dispositions est remplacé par un taux proportionnel fixé à 22% de la base imposable.

L'obligation de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus locatifs qui incombait uniquement aux locataires et sous-locataires ayant

la qualité de personne morale de droit public ou privé est désormais généralisée et donc étendue à tout locataire ou sous-locataire, personne physique commerçante ou non [Note : Mais aux conditions fixées par arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions, et ce, conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 83-004 du 23 février 1983 telle que modifiée et complétée par la loi n° 04/012 du 5 juillet 2004].

Cette retenue dont le montant est fixé à 20% du loyer brut doit être reversée dans les dix jours qui suivent le paiement ou la mise à disposition dudit loyer.

B. REEVALUATION DE L'ACTIF IMMOBILISE DES ENTREPRISES

[O.-L. N°89-017 du 18 février 1989]

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

La présente ordonnance-loi est applicable à toute entreprise assujettie à l'impôt professionnel, ou qui en est exonérée temporairement ou définitivement, quelle que soit sa forme juridique.

Article 2 :

La réévaluation est facultative pour les entreprises soumises au régime d'imposition forfaitaire et obligatoire pour toutes les autres entreprises définies à l'article 1er, qu'elles aient ou non procédé à une ou plusieurs réévaluations antérieures.

Cette réévaluation peut être effectuée :

- pour tous les éléments immobilisés corporels et incorporels ;
- pour le montant maximum autorisé par l'application des coefficients de réévaluation prévus à l'article 7 de la présente ordonnance-loi en ce qui concerne les immobilisations amortissables.

La réévaluation des éléments immobilisés corporels et incorporels doit être globale, à l'exclusion de toute forme de réévaluation partielle.

Article 3 :

Cette réévaluation s'applique à partir des bilans clos le 31 décembre 1988. Elle doit être réalisée pour la première fois avant le 31 mars 1989.

Article 4 :

Les immobilisations réévaluables doivent être la propriété de l'entreprise et se trouver en exploitation à la date du 31 décembre 1988.

Sont également réévaluables, les immobilisations entièrement amorties, si à la date de réévaluation elles sont encore utilisables, et les immobilisations endommagées mais réparables.

TITRE II :

MODALITES D'APPLICATION

Article 5 :

Les immobilisations non amortissables doivent être réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 31 décembre 1988, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Les augmentations d'Actif constatées à l'occasion de cette réévaluation doivent être inscrites directement au bilan et rester sans influence sur les résultats de l'exercice de réévaluation. Leur contrepartie doit être inscrite directement au passif du bilan dans un compte " écart de réévaluation " ayant le caractère d'une réserve.

L'écart de réévaluation ne peut pas être incorporé au capital. Il n'est pas distribuable et il ne peut pas être utilisé à la compensation de pertes.

Article 6 :

La constatation des plus-values de réévaluation doit rester sans influence sur le résultat imposable de l'entreprise.

Lors de la cession des éléments non amortissables réévalués, la plus-value ou la moins-value de cession doit être déterminée fiscalement par rapport à l'ancienne valeur comptable figurant au bilan avant réévaluation.

Article 7 :

Pour les entreprises n'ayant pas procédé à une réévaluation dans le cadre des lois de réévaluation n°77-018 du 25 juillet 1977 et 83-006 du 25 février 1983, la réévaluation des biens amortissables s'effectue par application des coefficients figurant en annexe à la présente ordonnance-loi, aux valeurs d'acquisition ou de revient constatées dans la comptabilité selon leurs dates d'acquisition.

Pour les entreprises qui ont procédé à une réévaluation dans le cadre des lois de réévaluation n°77-018 du 25 juillet 1977 et 83-006 du 25 février 1983, la réévaluation des biens amortissables s'effectue par application des coefficients figurant en annexe à la présente ordonnance-loi, aux valeurs d'acquisition ou de revient non réévaluées.

Pour les entreprises qui ont procédé à des réévaluations libres au cours des exercices antérieurs, les résultats de ces réévaluations doivent être corrigés à concurrence des coefficients figurant en annexe de la présente ordonnance-loi.

Article 8 :

La réévaluation s'applique élément par élément. Lorsqu'il y a impossibilité d'effectuer la réévaluation élément par élément, celle-ci peut s'opérer pour chaque ensemble d'immobilisations de même nature mises en exploitation au cours du même exercice.

Il est admis qu'il y a impossibilité lorsque les données de la comptabilité sont insuffisamment détaillées. L'année de mise en exploitation est celle au cours de laquelle l'élément est utilisé pour la première fois. Les coefficients applicables aux immobilisations amortissables repris en annexe doivent être obligatoirement retenus sans majoration ni réduction.

Article 9 :

- 1° La plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables doit être portée directement en comptabilité à un compte " plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables ", figurant au passif du bilan.
- 2° Les amortissements des immobilisations réévaluées doivent être calculés et comptabilisés sur la base des valeurs réévaluées mais l'augmentation corrélative de chaque annuité d'amortissements ne doit pas entraîner de diminution du bénéfice comptable et du bénéfice fiscal. Cette neutralité est obtenue chaque année par une réintégration dans les bénéfices d'une fraction équivalente de la plus-value de réévaluation.
- 3° En cas de cession d'un élément amortissable réévalué, la plus-value ou la moins-value est calculée par rapport à la nouvelle valeur comptable, mais le résultat comptable et le résultat fiscal ne doivent pas être modifiés car cette réduction de la plus-value ou augmentation de la moins-value doit être exactement compensée par la réintégration du solde de la plus-value de réévaluation se rapportant à l'immobilisation cédée.
- 4° La plus-value de réévaluation des éléments amortissables ne peut pas être incorporée au capital, elle ne peut pas être distribuée et elle ne peut pas être utilisée à la compensation de pertes.

Article 10 :

La valeur d'origine des immobilisations dont il est fait référence à l'article 7 s'entend :

- soit de la valeur d'acquisition ou du coût de production ;
- soit de la valeur d'apport pour les sociétés constituées en application de l'article 3 de la loi du 17 juin 1960.

Au cas où, dans la période séparant l'année de mise en exploitation de l'année de la réévaluation, les biens réévaluables ont fait l'objet d'une augmentation de valeur autrement que par le jeu d'une réévaluation libre, notamment par l'addition d'une construction ou par une transformation ayant abouti à une augmentation de la valeur d'origine, il conviendra d'effectuer la réévaluation par application des coefficients de l'année de mise en exploitation pour les valeurs d'origine, ou de l'année de constatation du supplément de la valeur pour ledit supplément.

Article 11 :

La réévaluation des amortissements s'applique élément par élément, sauf en cas d'impossibilité. On admet qu'il y a impossibilité lorsque les données de la comptabilité sont insuffisamment détaillées et, dans ce

cas, la réévaluation s'opère sur l'annuité globale afférente aux biens répondant aux conditions de l'article 4 de la présente ordonnance-loi.

Article 12 :

Les amortissements réévaluables sont ceux qui ont été effectivement et définitivement admis en déduction pour l'assiette de l'impôt professionnel. Sont considérés comme définitivement admis en déduction, les amortissements :

- qui ne peuvent plus être rectifiés par l'Administration en application du délai de prescription ;
- qui ont été admis ou n'ont pas été rectifiés après une vérification définitive de comptabilité.

La nouvelle valeur des amortissements est égale au total des annuités qui auraient dû être comptabilisées si les amortissements avaient été calculés sur la nouvelle valeur réévaluée. L'augmentation du poste " amortissements réévalués " s'effectue directement par le débit de la plus-value de réévaluation afférente à l'élément considéré.

Article 13 :

Si une entreprise procède pour la première fois à la réévaluation de ses immobilisations, il convient de retenir au titre d'un élément donné, tous les amortissements afférents à cet élément et remplissant les conditions fixées à l'article précédent depuis la date de la première utilisation de cet élément jusqu'à la fin de l'exercice précédant la réévaluation.

Article 14 :

Pour un élément donné, l'amortissement réévalué est égal à l'annuité d'amortissement calculée selon le taux retenu antérieurement, sur la nouvelle valeur réévaluée du bien considéré.

Article 15 :

Après la réévaluation, le compte " amortissements " doit obligatoirement être scindé afin de faire apparaître en comptabilité :

- les amortissements antérieurs à la réévaluation ;
- éventuellement, les compléments d'amortissements dégagés par les réévaluations légales antérieures ;
- les compléments d'amortissements dégagés par la nouvelle réévaluation.

Les amortissements pratiqués après la réévaluation doivent figurer au tableau des amortissements et au tableau économique, fiscal et financier.

Ces tableaux doivent faire apparaître les reprises de l'exercice opérées sur la plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables telle que définie à l'article 9.1°.

TITRE III : OBLIGATIONS

Article 16 :

Toutes les entreprises procédant à la réévaluation doivent faire parvenir aux services des impôts, avant le 31 mars de chaque année, une déclaration spéciale des résultats de la réévaluation en plus de la déclaration des revenus réalisés au cours de l'exercice.

Article 17 :

La déclaration spéciale et ses annexes établies par catégories d'immobilisations sont faites sur le modèle des imprimés du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo.

Article 18 :

Les entreprises concernées doivent tenir à la disposition de l'Administration, pendant un délai de 10 ans, tous les documents comptables ou de travail utilisés pour effectuer les opérations de réévaluation.

Article 19 :

A partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, il est interdit aux entreprises imposables ou exonérées de procéder à une réévaluation libre.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 20 :

Les entreprises qui n'auront pas procédé aux opérations de réévaluation dans le délai fixé par l'article 3 seront redevables d'une amende fiscale de 100.000 zaires par période de 30 jours écoulée jusqu'à la régularisation de leur situation au regard des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 21 :

Après réévaluation, le non-respect des dispositions de la présente ordonnance-loi entraîne la réintégration de l'écart de réévaluation et de la plus-value de réévaluation des immobilisations amortissables dans les bénéfices imposables au taux de droit commun.

TITRE V :**DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES****Article 22 :**

Le ministre des Finances est habilité à actualiser les coefficients pour les exercices ultérieurs par arrêté ministériel suivant la conjoncture.

Article 23 :

Sont abrogées, l'ordonnance n°88-012 du 10 mars 1988 portant réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises et toutes dispositions légales ou [réglementaires] contraires à la présente ordonnance-loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**ANNEXE A L'ORDONNANCE-LOI N°89 DU 18 FEVRIER 1989
AUTORISANT LA REEVALUATION DE L'ACTIF IMMOBILISE
DES ENTREPRISES**

Les coefficients de réévaluation applicables aux éléments immobilisés réévaluables définis à l'article 7 de l'ordonnance-loi n°89-017 sont fixés comme suit pour les bilans clos le 31 décembre 1988 :

Année d'acquisition ou de création	coefficients applicables
1932 à 1934 inclus et antérieurs à 1932	26.870,63
1935	21.324,61
1936 à 1943	19.460,19
1944 à 1948	12.959,94
1949	12.663,06
1950 à 1961	11.442,95
1962 à 1963	8.810,12
1/01/1964 au 30/06/1967	3.170,83
1/07/1967 au 31/12/1967	2.171,58
1968	2.054,27
1969	1.946,38
1970	1.828,35
1971	1.716,12
1972	1.599,54
1973	1.482,23
1974	1.378,69
1975 au 12/03/1976	1.254,87
13/03/1976 au 31/12/1977	735,69
1978	501,08
1979	299,95
1/01/1980 au 22/06/1981	132,51
23/06/1981 au 31/12/1981	72,41
MESURES D'APPLICATION	
COEFFICIENTS DE REEVALUATION APPLICABLES AUX BILANS CLOS AU 31	
1/01/1983 au 30/09/1983	69,55
1/10/1983 au 31/12/1983	13,76
1984	10,21
1985	6,43
1986	4,21
1987	2,00
1988	1,00

[Note : Par habilitation législative, le ministre des Finances actualise, chaque année, par voie d'arrêté, les coefficients de réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises, pour tenir compte de la conjoncture].

Les coefficients de réévaluation applicables aux éléments immobilisés réévaluables, définis à l'article 2 de l'ordonnance-loi n°89-017 du 18 février 1989 autorisant la réévaluation de l'actif immobilisé des entreprises, sont fixés, pour les bilans clos au 31 décembre 2006, conformément au tableau [ci-dessous].

Année d'acquisition ou de création coefficients pour 2006

1944 à 1948 Inclus	2.748.325.019.858.260,00
1949	2.685.217.137.174.560,00
1950 à 1961	2.426.491.607.943.470,00

1962 à 1963	1.983.566.588.941.220,00
01/01/1964 au 30/06/1967	672.379.178.173.026,00
01/07/1967 au 31/12/1967	460.485.213.437.817,00
1968	435.610.695.554.178,00
1969	412.732.439.527.056,00
1970	387.704.383.683.908,00
1971	363.904.610.623.409,00
1972	339.178.501.410.174,00
1973	314.309.257.108.886,00
1974	292.352.210.409.006,00
01/01/1975 au 12/03/1976	266.095.575.805.852,00
13/03/1975 au 31/12/1977	156.003.026.687.796,00
1978	106.253.988.456.901,00
1979	63.414.520.720.339,80
01/01/1980 au 22/06/1981	28.099.078.784.849,80
23/06/1981 au 31/12/1981	15.366.061.043.245,70
01/01/1982 au 30/09/1983	14.748.054.697.546,10
01/10/1983 au 31/12/1983	2.917.915.001.833,90
1984	2.164.567.639.768,22
1985	1.367.200.365.128,49
1986	893.662.040.757,14
1987	423.250.452.050,79
1988	211.907.404.937,69
1989	126.982.586.799,73
1990	28.406.241.937,13
1991	1.281.878.836,58
1992	68.992.403,90
01/10/1993 au 21/10/1993	22.998.941,04
22/01/1993 au 31/12/1993	1.095.172,75
01/01/1994 au 31/03/1994	530.625,56
01/04/1994 au 31/08/1994	67.739,34
01/09/1994 au 31/12/1994	11.290,21
01/01/1995 au 30/04/1995	9.675,22
01/05/1995 au 30/09/1995	5.760,46

01/10/1995 au 31/10/1995	3.456,08
01/11/1995 au 31/12/1995	2.304,53
janvier 1996	1.933,46
février 1996	1.484,32
mars 1996	1.317,10
avril 1996	1.160,87
mai 1996	1.036,79
juin 1996	925,31
juillet 1996	810,65
août 1996	680,06
septembre 1996	560,60
octobre 1996	465,03
novembre 1996	388,59
01/12/1996 au 31/12/1997	294,64
01 jan. 1998 au 30 avril 1998	283,50
01 mai 1998 au 30 septembre	1.998.210,24
01 oct. 1998 au 31 déc. 1998	159,27
01 jan. 1999 au 31 mars 1999	149,44
01 avril 1999 au 30 juin 1999	96,81
01 juillet 1999 au 31 août 1999	67,35
01 sept. 1999 au 30 nov. 1999	47,45
01 déc. 1999 au 31 déc. 1999	27,28
01 jan. 2000 au 31 mars 2000	21,83
01 avril 2000 au 30 juin 2000	16,22
01 juillet 2000 au 31 août 2000	10,48
01 sept. 2000 au 30 nov. 2000	6,95
01 déc. 2000 au 31 déc. 2000	4,46
01 janv. 2001 au 31 mars 2001	3,28
01 avril 2001 au 30 avril 2001	2,66
01 mai 2001 au 31 août 2001	2,01
01 sept. 2001 au 31 décembre 2001	1,90
01/01/2002 au 31/05/2002	1,85
01/08/2002 au 30/09/2002	1,78

01/10/2002 au 31/12/2002	1,65
01/01/2003 au 31/12/2003	1,57
01/01/2004 au 31/08/2004	1,53
01/09/2004 au 30/11/2004	1,46
01/12/2004 au 31/12/2004	1,43
01/01/2005 au 28/02/2005	1,37
01/03/2005 au 30/08/2005	1,25
01/07/2005 au 30/11/2005	1,20
01/12/2005 au 31/12/2005	1,18
01/01/2006 au 28/02/2006	1,17
01/03/2006 au 30/04/2006	1,15
01/05/2006 au 30/07/2006	1,12
01/08/2006 au 30/09/2006	1,07
01/10/2006 au 31/10/2006	1,03
01/11/2006 au 31/12/2006	1,00

SOUS-PARTIE III :

IMPOT EXCEPTIONNEL SUR LES REMUNERATIONS VERSEES PAR LES EMPLOYEURS A LEUR PERSONNEL EXPATRIE

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969 modifiée par :

- l'ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ;
- l'ordonnance-loi n°81-009 du 27 mars 1981 ;
- la loi n°005/2003 du 13 mars 2003.

II. Textes réglementaires en vigueur

- l'arrêté départemental n°034 du 4 avril 1981 ;
- l'arrêté départemental n°047 du 15 septembre 1987 ;
- l'arrêté départemental n°045 bis du 29 juin 1990 ;
- l'arrêté ministériel n°082 du 26 février 2002.

Article 1er :

Il est établi un impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié.

CHAPITRE I :

BASE DE L'IMPOT

Article 2 :

L'impôt est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié.

Entrent en ligne de compte les rémunérations définies à l'article 47 de l'ordonnance-loi relative aux impôts cédulaires sur les revenus.

CHAPITRE II :

IMMUNITES

Article 3 :

Sont immunisés, les revenus énoncés à l'article 48 de la même ordonnance-loi.

CHAPITRE III :**REVENUS IMPOSABLES :****Article 4 :**

L'impôt est établi sur le montant brut des rémunérations.

CHAPITRE IV :**REDEVABLES DE L'IMPOT****Article 5 :**

L'impôt est dû par les personnes physiques et par les sociétés qui payent les rémunérations.

Cet impôt ne peut être mis à la charge du bénéficiaire des rémunérations.

CHAPITRE V :**TAUX DE L'IMPOT****Article 6 :**

(modifié par l'Ord. N°76/072 du 26 mars 1976 et en vertu de l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981, par l'A.D. n°034 du 4 avril 1981, par l'A.D. n°047 du 15 septembre 1987, par l'A.D. n°045 bis du 29 juin 1990 et par l'A.M. n°082 du 26 février 2002)

Le taux de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés est fixé à 25%.

CHAPITRE VI :**EXEMPTIONS****Article 7 :**

Sont exemptés de l'impôt exceptionnel :

- 1°) les employeurs repris aux 1° et 2° de l'article 94 de l'ordonnance-loi précitée ;
- 2°) les employeurs visés aux 3° et 4° du même article 94 pour les rémunérations payées aux employés des organismes internationaux, des ambassades, consulats et missions diplomatiques.

CHAPITRE VII :

DECLARATION

Article 8 :

(abrogé et remplacé par les articles 17 et 18 de la loi n°004/2003
du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

CHAPITRE VIII :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 :

(abrogé et remplacé par les articles 17 et 18 de la loi n°004/2003
du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales)

Article 10 :

Les dispositions applicables à l'impôt professionnel sur les rémunérations en matière de contrôle, droit de rappel, recouvrement, garanties du Trésor, réclamations et recours, accroissements, majorations et dispositions pénales le sont de plein droit à l'impôt exceptionnel.

Article 11 :

L'annexe II à l'ordonnance-loi 68/013 du 6 janvier 1968 est abrogée. Toutefois, elle reste d'application pour les cotisations de l'exercice 1968.

Article 12 :

La présente ordonnance-loi est applicable à partir du 1er janvier 1969.

**SOUS-PARTIE IV :
IMPOT PERSONNEL MINIMUM**

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Ordonnance-loi n°71-087 du 14 septembre 1971 modifiée par :
 - l'ordonnance-loi n°76/072 du 26 mars 1976 ;
 - la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;
 - la loi n°005/2003 du 13 mars 2003.

II. Texte réglementaire en vigueur

- l'arrêté ministériel n°1412 du 9 décembre 1971.

A. DISPOSITIONS LEGISLATIVES PORTANT IMPOT PERSONNEL MINIMUM

[O.-L. N°71-087 du 14 septembre 1971]

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

(modifié par l'Ord. N°76/072 du 26 mars 1976)

Il est établi un impôt personnel minimum à charge des personnes visées aux articles 4 et 5 ci-après, bénéficiant des ressources, définies à l'article 3, égales ou inférieures à 450 zaires .

Article 2 :

L'impôt personnel minimum est perçu au profit exclusif des Collectivités locales et des Communes.

[Note : Sous l'ordonnance-loi n°69-012 du 12 mars 1969 portant organisation des collectivités locales, il a existé trois sortes de collectivités locales : les chefferies, les secteurs et les centres. Elles ont constitué en fait des subdivisions du territoire. Elles étaient toutes dotées de la personnalité civile].

CHAPITRE II :

BASE DE L'IMPOT

Article 3 :

Les revenus imposables sont :

- a) les revenus professionnels nets tels que déterminés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 27 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 ;
- b) les ressources autres que les revenus prévus au point a), qui seront déterminées par le ministre de l'Intérieur, sur propositions des Gouverneurs de Province et de la Ville de Kinshasa, en tenant compte du développement économique régional. Elles correspondront à la contre-valeur de l'autoconsommation par le redevable et les membres de sa famille à charge et résidant sous le même toit. Pour la période transitoire de 1970, le ministre de l'Intérieur détermine d'autorité les ressources visées.

CHAPITRE III :

REDEVABLES

Article 4 :

Sont redevables de l'impôt personnel minimum, les personnes physiques adultes qui résident effectivement en République Démocratique du Congo, à l'exception toutefois des femmes pour autant qu'elles exercent leurs activités exclusivement au foyer.

Est considéré comme résidant effectivement en République Démocratique du Congo :

- a) celui qui, quelle que soit sa nationalité, a établi dans la République Démocratique du Congo son habitation réelle, effective, continue ;

- b) celui qui a dans la République son " domus ", sa famille, son centre d'activité, le siège de ses affaires et de ses occupations ;
- c) celui qui a établi dans le pays le siège de sa fortune, le mot siège devant être entendu, non du lieu de la situation des biens, mais du lieu d'où le propriétaire les administre ou en surveille l'Administration ou encore du lieu dont il ne s'éloigne que pour y revenir lorsque la cause de l'éloignement a cessé, c'est-à-dire du lieu où il est tellement fixé qu'il est considéré comme absent quand il ne s'y trouve pas et que l'absence est finie quand il y est revenu.

Article 5 :

Est réputée non adulte, toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice.

CHAPITRE IV :

DEBITION

Article 6 :

L'ouverture de l'exercice est fixée au 1er janvier.

Article 7 :

L'impôt personnel est dû pour le tout dès l'ouverture de l'exercice. Elle est portable et doit être acquitté en un seul versement.

Article 8 :

Le contribuable paie l'impôt personnel minimum de la Collectivité locale dans celle où il réside effectivement.

CHAPITRE V :

TAUX DE L'IMPOT

Article 9 :

Pour chaque exercice, le ministre de l'Intérieur détermine les taux de l'impôt.

CHAPITRE VI :

REDUCTION

Article 10 :

Le ministre de l'Intérieur peut accorder une réduction sur l'impôt pour les personnes à charge du contribuable. Cette réduction ne peut être supérieure à 5% de l'impôt par personne à charge.

CHAPITRE VII :

EXEMPTIONS

Article 11 :

Sont exemptés de l'impôt personnel minimum :

- 1) les anciens combattants ;
- 2) les marins ayant navigué entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 ;
- 3) les étudiants poursuivant le cycle régulier de leurs études, même s'ils bénéficient d'une bourse ;
- 4) les invalides dont l'invalidité a un caractère permanent et les vieillards n'exerçant aucune activité lucrative.

Article 12 :

Le ministre de l'Intérieur peut exempter de l'impôt personnel minimum les redevables d'une Collectivité locale, d'une Commune ou d'une partie de Collectivité locale ou Commune dont les biens ont été anéantis ou fortement endommagés par suite de sinistres.

Cette décision ne vaut que pour l'exercice fiscal en cours duquel l'événement s'est produit ou si l'impôt a déjà été payé, pour l'exercice suivant. Elle peut être renouvelée pour un ou plusieurs exercices postérieurs.

Article 13 :

Toutes les exemptions de l'impôt sont Collectivités locales et par les bourgmestres ou ministre de l'Intérieur. [*Note : Texte incomplet. Source : Moniteur Congolais, numéro 21, 1er novembre 1971*].

CHAPITRE VIII :

RECOUVREMENT

Article 14 :

L'impôt est perçu par les chefs des Collectivités locales et par les Bourgmestres ou leurs délégués.

Article 15 :

Les autorités des Collectivités locales et les Bourgmestres des Communes font connaître par un avis daté et signé :

- 1°) les taux de l'impôt ;
- 2°) le délai à l'expiration duquel le paiement sera exigé dans chaque région ;
- 3°) les endroits où les collecteurs siégeront pour la perception.

L'avis est porté à la connaissance des contribuables par voie d'affichage à la porte de tous les bureaux fixes de perception et, si besoin en est, par voie de proclamation.

L'avis vaut sommation de payer. Il met le contribuable en demeure à partir de l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Article 16 :

Le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le Ministre de l'Intérieur arrête le modèle.

L'acquit doit être exhibé, à titre de preuve du paiement par les contribuables, sur réquisition des agents de l'ordre délégués à cette fin.

Article 17 :

Le contribuable qui fournit la preuve du paiement pour l'année en cours n'est plus tenu de la fournir pour l'année antérieure.

Article 18 :

Le contribuable en défaut est soumis directement à la contrainte par corps.

La contrainte par corps ne peut toutefois être exercée contre les malades et contre les femmes reconnues enceintes.

Article 19 :

La contrainte par corps est prononcée par le chef de la collectivité locale et le Bourgmestre. Il est conservé acte de l'ordre de contrainte dans la forme déterminée par le ministre de l'Intérieur.

Article 20 :

Les agents délégués à la perception peuvent conduire tout contribuable en défaut, ou présumé l'être devant l'une des autorités désignées à l'article précédent.

Article 21 :

Le ministre de l'Intérieur détermine les conditions de la contrainte et les travaux qui peuvent être imposés aux contribuables.

La contrainte ne peut dépasser deux mois pour un même exercice.

A tout moment, le contribuable peut se libérer en payant l'impôt personnel.

Le contribuable qui a subi la contrainte reçoit de l'agent qui l'a

exécuté une attestation datée et signée constatant la durée de la contrainte subie. Le ministre de l'Intérieur en arrête le modèle.

Article 22 :

La prescription de l'impôt est acquise à l'expiration de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt personnel est levé.

Article 23 :

Les réclamations relatives à la redevabilité, à l'exigibilité et à la perception sont adressées tant par écrit, que verbalement, selon le lieu de résidence du contribuable, au chef de la Collectivité locale ou au Bourgmestre.

Ceux-ci peuvent déléguer leurs pouvoirs de décision en la matière, en se réservant la décision finale sur recours du contribuable.

Pour être recevable la réclamation doit être motivée.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois prenant cours à la date du paiement.

CHAPITRE IX :

RISTOURNE AUX COLLECTEURS DELEGUES

Article 24 :

Dans le but d'activer la perception de l'impôt personnel, le ministre de l'Intérieur peut accorder aux collecteurs délégués de l'impôt une ristourne qui ne dépassera pas 1% du montant de la perception.

Article 25 :

La ristourne ne peut être versée aux collecteurs qu'après approbation du chef de la Collectivité locale ou du Bourgmestre.

CHAPITRE X :

DISPOSITIONS PENALES

Article 26 :

Sera puni d'un à sept jours de servitude pénale et de deux zaires d'amende au maximum ou d'une de ces peines seulement, le redevable en défaut qui, sans autre raison que l'espoir d'échapper au paiement, a retardé celui-ci jusqu'au moment où il est l'objet des voies d'exécution forcée.

Sera puni d'une peine de six mois à un an de servitude pénale et d'une amende de 2 à 10 zaires ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura excité ou engagé les contribuables à ne pas payer l'impôt personnel minimum.

Sera puni d'une peine de six mois à un an de servitude pénale et d'une amende dont le montant ne dépassera pas cinq zaires, sans préjudice de l'impôt dû :

- 1°) le contribuable qui, de mauvaise foi, se soustrait ou tente de se soustraire au paiement de l'impôt personnel, soit en présentant comme lui appartenant l'acquit, le certificat d'exemption ou l'attestation de contrainte délivrée à un tiers, soit en omettant la déclaration d'éléments entrant dans la composition du revenu réel ;
- 2°) le contribuable qui, dans le but de tromper l'Administration, aura remis son acquit ou son certificat d'exemption ou son attestation de contrainte à un autre ;
- 3°) toute personne qui aura d'une manière quelconque tenté de soustraire ou soustrait un redevable au paiement de son impôt personnel.

Article 27 :

Le Collecteur délégué à la perception qui aura omis de délivrer au contribuable l'acquit de paiement, d'exemption ou attestation de contrainte, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de un à deux zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 28 :

Tout agent de l'autorité qui arbitrairement aura exercé ou fait exercer, ou excédé les pouvoirs attribués par les articles 19 et 20 sera passible d'une peine de servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de quatre à vingt zaires ou d'une de ces peines seulement.

Article 29 :

Les chefs de la Collectivité locale et les Bourgmestres ou leurs délégués, sont qualifiés pour rechercher et constater les infractions visées aux articles 20 à 23 [*lire 26 à 28*].

CHAPITRE XI :

DISPOSITIONS FINALES

Article 30

La présente ordonnance-loi sort ses effets à partir de la date du 1er janvier 1970.

**B. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A
L'IMPOT PERSONNEL MINIMUM**

[A.M. N°1412 du 9 décembre 1971]

CHAPITRE I :

TAUX DE L'IMPOT

[...]

CHAPITRE II :

MODELES DES ACQUITS

Article 4 :

L'acquit délivré au contribuable en matière d'impôt personnel minimum est constitué par un timbre adhésif qui porte au recto le millésime de l'année pour laquelle l'impôt est dû, le numéro d'ordre et la valeur. Pour l'exercice

1970, la teinte de fond du recto du timbre est jaune. Pour l'exercice 1971, la teinte de fond du recto du timbre est rouge.

Article 5 :

L'exemption est constatée par la délivrance d'un timbre adhésif portant au recto le millésime de l'année pour laquelle l'exemption est accordée, le numéro d'ordre et la mention " Exemption ". La teinte de fond de ce timbre est brune pour l'exercice 1970 et violet pour l'exercice 1971.

[Note : Par l'arrêté ministériel n°0276 du 13 mars 1972 fixant pour l'exercice 1972 les taux de l'impôt personnel minimum et déterminant les teintes de fond des acquits de paiement et d'exemption, la teinte de fond est verte pour l'acquit de paiement ; elle est brune pour l'acquit d'exemption].

CHAPITRE III :

CONDITIONS DE LA CONTRAINTE

Article 6 :

Tout contribuable soumis à la contrainte est affecté aux travaux d'utilité publique exécutés par les Collectivités et les Zones. La durée des prestations quotidiennes ne peut pas dépasser celle prévue par la législation en matière de limitation de la durée du travail.

Article 7 :

Les contraintes travaillant à un endroit distant de plus de deux heures de leur Commune ou leur Village reçoivent logement et nourriture. En tout autre cas, ils pourvoient à leur logement et à leur substance.

Article 8 :

Il est conservé acte de l'ordre de contrainte par corps, par les soins de l'autorité qui l'a prononcée, dans la forme indiquée au registre du modèle de l'annexe II au présent arrêté. L'ordre de contrainte qui forme souche reste attaché aux archives du bureau de perception de l'impôt personnel. Le mandat de contrainte est envoyé accompagné des formulaires d'attestation de contrainte et de levée de contrainte à l'agent chargé de l'exécution du mandat de contrainte.

Article 9 :

Les contraintes sont inscrites par l'agent chargé de l'exécution du mandat de contrainte dans un registre spécial du modèle de l'annexe III au présent arrêté.

Article 10 :

Lorsque pendant l'exercice de la contrainte, le contribuable s'acquitte de l'impôt, l'agent percepteur remplit le formulaire de levée de contrainte lui adressée à cette fin par l'agent chargé de l'exécution du mandat de contrainte et renvoie cette attestation à ce dernier.

Article 11 :

Dès qu'un contribuable soumis à la contrainte a satisfait à ses obligations, l'agent chargé de l'exécution de la contrainte en avise immédiatement l'autorité qui a prononcé la contrainte.

CHAPITRE IV :

RISTOURNE AUX COLLECTEURS DELEGUES

Article 12 :

Une ristourne de 1% sur le montant de perception est accordée aux Collecteurs délégués.

Article 13 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier [1971].

ANNEXE II :

Modèles Ordre de contrainte, mandat de contrainte, attestation de contrainte ou de levée de contrainte

Volet I.

Territoire, Ville de	Ordre de contrainte
Collectivité locale.....	Attestation de contrainte
Commune	Mandat de contrainte

Impôt personnel minimum

En vertu de l'ordonnance-loi n°71-087 du 14 septembre 1971 relative à l'impôt personnel minimum, la contrainte par corps pour une durée de à dater du a été prononcée par le soussigné à charge du (de la) nommé contrôle du Village de

Quartier/rue n°.....

Détenteur de la carte de résident
n° (de la carte d'identité n°) du chef de non paiement de l'impôt personnel pour
l'année

A, le

Nom et qualité de l'autorité qui
prononce la contrainte

ou

Nom et qualité de l'agent.

Le (la) prénommé contrôle a exécuté ses obligations fiscales par l'expiration de la
contrainte/paiement de l'impôt.

A, le

Nom et qualité du signataire.

*[Note : Il s'agit ici d'un texte commun pour ces trois documents : ordre de contrainte,
attestation de contrainte et mandat de contrainte].*

Volet II.

Le soussigné, agent percepteur de l'impôt personnel, demande la levée de la
contrainte par corps de

du Village de

Quartier/rue n°

ce contribuable ayant acquitté son impôt

A, le

Volet III.

Le soussigné, chargé de l'exécution de la contrainte par corps prononcée à charge

de

du Village de

Quartier/rue n°

déclare que ce contribuable a satisfait à ses obligations fiscales, l'intéressé ayant acquitté son
impôt/cette contrainte étant venue à expiration.

A, le

ANNEXE III :

Registre spécial de contraintes

SOUS-PARTIE V :
IMPOT PERSONNEL MINIMUM POUR EXPATRIE

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Décret-loi n° 119/2000 du 9 septembre 2000 modifié par :
 - la loi n° 005/2003 du 13 mars 2003.

II. Texte réglementaire en vigueur

- l'arrêté ministériel n° 024 du 9 janvier 2001.

Article 1 :

~~Il est créé un impôt personnel minimum à charge des expatriés résidant en République Démocratique du Congo et n'y exerçant aucune activité connue de l'Administration des Impôts.~~

Article 2 :

Pour l'application de l'article 1er du présent décret-loi, il faut entendre par expatrié, toute personne physique adulte, de nationalité étrangère, à l'exception des originaires des pays limitrophes, qui sont assimilés aux nationaux, sous réserve de réciprocité. Est réputée non adulte, toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice.

Article 3 :

L'impôt est annuel et payable par quotités trimestrielles. La quotité trimestrielle est fixée à 6.000 Ff.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité, en cas de nécessité, à réajuster la quotité trimestrielle prévue à l'alinéa précédent.

Cette imposition forfaitaire visée ci-dessus ne met pas obstacle au pouvoir de recherche et de recoupement reconnu à l'Administration fiscale. Celle-ci peut, le cas échéant, imposer l'expatrié sur la base des revenus réellement acquis, s'ils doivent donner lieu à un impôt supérieur à l'imposition forfaitaire.

Article 4 :

Cet impôt est payé sur base d'une carte spécifique dénommée " Carte IPM expatrié " [modifié conformément à la loi 005/2003 du 13 mars 2003] dont le modèle est déterminé par l'Administration des Impôts.

Article 5 :

Les dispositions applicables aux impôts cédulaires sur les revenus en matière de contrôle, droit de rappel, recouvrement, garanties du Trésor, réclamations et recours, pénalités et sanctions pénales le sont de plein droit en matière d'impôt personnel minimum pour expatrié.

Article 6 :

Le ministre des Finances et Budget est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sort ses effets à la date de sa signature.

MESURES D'APPLICATION

[fixées par l'A.M. n°024 du 9 janvier 2001]

L'impôt personnel minimum institué par le décret-loi n°119/2000 [du 9 septembre 2000] est à charge des expatriés.

Au sens du décret-loi évoqué ci-dessus, il faut entendre par expatrié, toute personne physique adulte, de nationalité étrangère.

Sont exemptées de l'impôt personnel minimum, les personnes de nationalité étrangère ci-après :

- 1°) les originaires des pays limitrophes, qui sont assimilés aux nationaux, sous réserve de réciprocité ;*
- 2°) toute personne âgée de moins de 18 ans et non émancipée au début de l'exercice ;*

3°) *les femmes mariées ;*

4°) *les étudiants.*

Cet impôt est annuel et payable, sous peine de pénalités, par quotités trimestrielles, respectivement, au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque exercice.

La quotité trimestrielle est fixée à 6.000 Ff.

L'impôt personnel minimum pour expatrié est payé conformément aux modalités légales en vigueur sur base d'une carte spécifique dénommée " carte IPM expatrié " [modifié conformément à la loi n°005/2003 du 13 mars 2003] dont le modèle est déterminé par l'Administration fiscale et qui doit comporter les mentions obligatoires ci-après :

- identité complète du contribuable (nom, prénom, adresse en République Démocratique du Congo) ;*
- nationalité d'origine ;*
- n° du passeport ;*
- n° de la carte de séjour.*

Le coût de la "carte IPM expatrié " est de 15 Ff.

Lorsque, après recherche et recoupement entrepris par l'Administration fiscale, il apparaît qu'un expatrié relevant du régime de l'IPM [impôt personnel minimum pour expatrié] exerce une activité génératrice de revenus, il sera dorénavant assujetti à l'impôt que requiert cette activité.

Les dispositions générales applicables aux impôts cédulaires sur les revenus le sont de plein droit en matière d'impôt personnel minimum pour expatrié.

TROISIEME PARTIE

IMPOTS SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Ordonnance-loi n°69/058 du 5 décembre 1969 modifiée par :
- l'ordonnance-loi n°70/088 du 23 décembre 1970 ;
- la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ;
- la loi n°73/004 du 5 janvier 1973 ;
- la loi n°73/005 du 5 janvier 1973 ;
- la loi n°75/003 du 9 janvier 1975 ;
- l'ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ;
- la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 ;

- l'ordonnance-loi n°80-006 du 6 mars 1980 ;

- l'ordonnance-loi n°81-009 du 27 mars 1981 ;

- l'ordonnance-loi n°83/028 du 12 septembre 1983 ;

- la loi n°84-005 du 4 décembre 1984 ;

- l'ordonnance-loi n°86-041 du 8 juillet 1986 ;

- le décret n°0009 du 22 janvier 1997 ;

- la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;

- la loi n°005/2003 du 13 mars 2003 ;

- la loi n°008/03 du 13 mars 2003 ;

- la loi n°04/013 du 15 juillet 2004 ;

- la loi n°06/002 du 27 février 2006.

II. Textes réglementaires en vigueur

- l'arrêté départemental n°0021 du 4 mai 1973 ;

- l'arrêté départemental n°094 du 5 décembre 1975 ;

- l'arrêté départemental n°034 du 4 avril 1981 ;

- l'arrêté départemental n°045 du 11 mai 1981 ;

- l'arrêté départemental n°043 du 19 mai 1986 ;

- l'arrêté départemental n°003 du 6 janvier 1989 ;

- l'arrêté ministériel n°016 du 27 février 1991.

TITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

(modifié par la loi n°04/013 du 15 juillet 2004)

Il est établi un impôt sur le chiffre d'affaires :

1°) à l'importation ;

2°) à l'intérieur.

TITRE II :

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'IMPORTATION

CHAPITRE I :

BASE DE L'IMPOT**Article 2 :**

(modifié par l'O.-L. n°83/028 du 12 septembre 1983 et par l'O.-L. n°86-041 du 8 juillet 1986)

L'impôt frappe toutes les importations, à moins qu'elles ne soient expressément exonérées.

Article 3 :

(modifié par l'O.-L. n°83/028 du 12 septembre 1983 et par l'O.-L. n°86-041 du 8 juillet 1986)

L'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation est la valeur C.I.F. majorée des droits d'entrée.

CHAPITRE II :**REDEVABLE DE L'IMPOT****Article 4 :**

Toute personne physique ou morale qui importe est redevable de l'impôt.

CHAPITRE III :**DEBITION DE L'IMPOT****Article 5 :**

Le fait générateur de l'impôt est constitué par la mise en consommation.

CHAPITRE IV :**TAUX DE L'IMPOT****Article 6 :**

(modifié par l'O.-L. n°83/028 du 12 septembre 1983, par l'O.-L. n°86-041 du 8 juillet 1986, par le D. n°0009 du 22 janvier 1997, par la loi n°008/03 du 13 mars 2003 et par la loi n°04/013 du 15 juillet 2004)

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation sont fixés à :

- 3 % pour les biens d'équipement, les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage et les produits désignés de manière spécifique dans le tarif des droits et taxes à l'importation ; et
- 13 % pour les autres produits.

CHAPITRE V :

EXEMPTIONS**Article 7 :**

(abrogé par l'O.-L. n°83/028 du 12 septembre 1983)

CHAPITRE VI :
DECLARATION - CONTRÔLE - PERCEPTION -
CONTENTIEUX - SANCTIONS

Article 8 :

La perception de l'impôt est assurée par l'Administration des douanes et est régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux droits d'entrée.

Les infractions au Titre II de la présente ordonnance-loi sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la législation douanière pour les infractions en matière de droits d'entrée.

TITRE III :**IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'INTERIEUR****CHAPITRE I :****BASE DE L'IMPOT****Article 9 :**

(modifié par l'O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973)

Sont imposables :

- 1°) Les opérations de vente faites en République Démocratique du Congo pour la mise à la consommation sur le marché local de produits de fabrication locale. Sont assimilées à des ventes, les opérations d'échange de produits ou d'utilisation de produits après fabrication par le fabricant lui-même.
- 2°) Les travaux immobiliers.
- 3°) Les prestations de services de toutes espèces, rendues ou utilisées en République Démocratique du Congo et, notamment :
 - a) les locations mobilières, les locations de chambres d'hôtel et prestations accessoires ;
 - b) les opérations d'entremise ;
 - c) les travaux mobiliers ;
 - d) les prestations d'assistance de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales étrangères, à des entreprises de droit national

- ;
- e) les services de toute nature rendus à des particuliers ou des collectivités, lorsqu'ils revêtent le caractère d'une activité commerciale, industrielle ou libérale.

INTERPRETATION RELATIVE A LA BASE DE L'IMPOT

[Circ. D. n°0971 du 1er juin 1985]

(Extrait)

La présente circulaire départementale a pour objet de modifier et de compléter la circulaire départementale n°2475 du 26 décembre 1984 sur l'application de la loi n°84-005 du 4 décembre 1984 modifiant et complétant l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

[...]

4) Régime fiscal applicable aux opérations de vente à consommer sur place

Les opérations de vente à consommer sur place (restaurants, snacks, cafétariats, salons de thé, etc.) sont assujetties à l'ICA sur le montant du service que celui-ci apparaisse ou non sur la facture. Afin d'assurer une parfaite égalité de traitement entre tous les agents économiques, l'Administration fixe forfaitairement ce service à 10% du montant de la facture hors boissons et avant application des taxes non fiscales (ex. taxe urbaine, fonds de relance du tourisme).

5) Les locations meublées

L'article 14, 1°, de l'ordonnance-loi n°69-058 [du 5 décembre 1969] exonère les locations meublées d'immeubles (ou parties d'immeubles) à usage d'habitation.

A contrario, toute location meublée d'immeubles (ou parties d'immeubles) pour un usage autre que l'habitation est assujettie à l'ICA. Il en est ainsi des locaux à usage professionnel.

En ce qui concerne les locaux loués pour un usage autre que l'habitation (usage professionnel notamment), il faut distinguer selon que l'immeuble est loué aménagé ou non. Les locations d'immeubles aménagés constituent des opérations imposables à l'ICA. Les locations d'immeubles nus, même à usage professionnel ne sont pas assujetties à l'ICA. Par locaux aménagés, il convient d'entreprendre des locaux munis

de mobiliers, matériels ou simplement d'installations nécessaires à l'exercice de l'activité.

6) Exonération des activités médicales et para-médicales

Sont exonérées les prestations fournies par un opticien pour le montage des lunettes dites "correctives" (médicales). Sont également exonérées les prestations effectuées par les vétérinaires.

7) Exonération à caractère diplomatique

Conformément à la Convention de Vienne, les représentations diplomatiques (Ambassades, Consulats, Missions de coopération, Organismes internationaux) sont exonérées de l'ICA. Les fabricants, prestataires de services et entrepreneurs de travaux immobiliers porteront sur les factures la mention "Exonération à caractère diplomatique". Cette exonération ne pourra être accordée qu'aux personnes morales (ex. Ambassade de Belgique, Consulat de France, Mission de Coopération Allemande, etc.), en aucun cas à des personnes physiques. Les factures devront donc impérativement être libellées au nom de ces personnes morales.

Article 10 :

(modifié par l'O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973, modifié par la loi n°84-005 du 4 décembre 1984)

L'impôt est assis :

- 1°) en ce qui concerne les services, sur le montant brut des factures, com-missions, courtages, remises, intérêts, escomptes, agios, primes ou autres sommes, quelle que soit leur dénomination, afférentes à la rétribution des services ;
- 2°) en ce qui concerne les fabrications, sur le montant brut des ventes. En particulier, lorsque la vente intervient :
 - a) entre deux entreprises en état d'interdépendance, l'impôt est assis au minimum sur le prix normal brut des ventes similaires ;
 - b) entre la maison-mère et une ou plusieurs de ses succursales, l'impôt est assis sur le prix de vente brut pratiqué par la ou les succursales ;
- 3°) en ce qui concerne les travaux immobiliers, sur les trois-quarts du montant brut des factures émises et ce, avant déduction de toute amende pour retard.

Toutefois, les redevables exerçant les activités visées ci-dessus peuvent être admis au régime d'évaluation forfaitaire de leur base d'imposition, dans la mesure où le montant des affaires qu'ils réalisent

est peu important.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par la voie réglementaire.

CHAPITRE II :

REDEVABLE DE L'IMPOT

Article 11 :

(modifié par l'O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973, modifié par la loi n°84-005 du 4 décembre 1984)

Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sont :

- 1°) les personnes physiques ou morales qui effectuent les prestations de services lorsque celles-ci possèdent un établissement fixe en République Démocratique du Congo et, dans le cas contraire, les personnes physiques ou morales qui reçoivent la prestation d'assistance ;
- 2°) les commerçants qui réalisent les ventes faites en République Démocratique du Congo pour la mise à la consommation sur le marché national des produits de fabrication locale. Les opérations d'échange de produits ou d'utilisation de produits après la fabrication par le fabricant lui-même sont assimilées à des ventes ;
- 3°) les entrepreneurs des travaux.

Les redevables de l'impôt calculent à charge de l'acheteur ou du bénéficiaire du service l'impôt dû et en assurent le versement au Trésor [selon les modalités définies à l'article 21 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales].

INSTRUCTION RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ICA/I SUR LES OPERATIONS D'ASSURANCES ET DE TRANSPORT

[Circ. M. n°002 du 22 avril 1996]

La présente circulaire vise à modifier et compléter la circulaire départementale n°0971 du 1er juin 1985 relativement à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les opérations d'assurances et de transport aérien.

1. En ce qui concerne les opérations d'assurances

Conformément à la loi n°84-005 du 4 décembre 1984, le redevable légal de l'ICA dû étant le prestataire réel des services, l'assureur est seul tenu de retenir l'ICA à l'intérieur collecté et de le reverser à l'Administration fiscale dans les conditions et délai fixés par la loi.

En revanche, les courtiers d'assurances demeurent tenus de reverser au Trésor l'ICA à l'intérieur dû sur les commissions qu'ils perçoivent de l'assureur.

2. En ce qui concerne les billets de transport aérien

Les compagnies aériennes de transport, véritables prestataires de services vis-à-vis de leurs clients, demeurent, en vertu des dispositions de la loi n°084-005 du 4 décembre 1984, les redevables légaux de l'ICA à l'intérieur sur les billets de transport aérien.

Elles ont par conséquent l'obligation de reverser au fisc, dans les conditions et délai fixés, l'ICA perçu sur les opérations de transport aérien.

Les agences de voyages, intermédiaires entre les clients et les transporteurs aériens, demeurent cependant redevables de l'ICA à l'intérieur sur les commissions qu'elles perçoivent des services rendus aux transporteurs.

CHAPITRE III :

DEBITION DE L'IMPOT

Article 12 :

(modifié par l'O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973)

Le fait générateur de l'impôt est :

- 1°) la prestation de service ou d'assistance ;
- 2°) la livraison du produit transformé au dernier stade de sa fabrication ;
- 3°) la facturation de la tranche terminée ou, à défaut, le paiement de l'acompte afférent à l'avancement des travaux.

CHAPITRE IV :

TAUX DE L'IMPOT

Article 13 :

(modifié par l'O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973, modifié par la loi n°75/003 du 9 janvier 1975, par l'O.-L. n°80-006 du 6 mars 1980, par l'A.D. n°034 du 4 avril 1981, par l'O.-L. n°86-041 du 8 juillet 1986, par l'A.D. n°003 du 6 janvier 1989, par le D. n°0009 du 22 janvier 1997, par la loi n°008/03 du 13 mars 2003, la loi n°04/013 du 15 juillet 2004 et par la loi n°06/002 du 27 février 2006)

Les taux de l'impôt sont fixés comme suit :

- 1°) Opérations de transport taxables lors de l'émission des titres de transport aérien, maritime, fluvial, lacustre, ferroviaire ou routier interurbain :
- 6 % pour l'intérieur ;
 - 15 % pour l'extérieur du pays ;
- 2°) Toutes autres prestations de services :
- a) 18%, lorsqu'elles sont rendues par des personnes physiques ou morales possédant un établissement en République Démocratique du Congo, dans les conditions prévues à l'article 69 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 et des textes subséquents ;
 - b) 30%, lorsqu'elles sont rendues par des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans la catégorie visée au paragraphe " a " ci-dessus ;
 - c) 9%, lorsqu'elles sont rendues par les établissements bancaires et financiers, au titre des prêts, autres que les crédits agricoles et les crédits à l'investissement ou alloués à des fins professionnelles, accordés à leurs clients.
- 3°) Travaux immobiliers : 18 % ;
- 4°) Ventes :
- a) 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ; et
 - b) 13 % pour les autres produits.

Article 13 bis :

(créé par la loi n°04/013 du 15 juillet 2004)

L'impôt sur le chiffre d'affaires perçu sur les matières premières et les biens intermédiaires est déductible du montant dû au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa premier, l'impôt sur le chiffre d'affaires payé au taux de 3% n'est pas déductible.

Les modalités d'application de la déductibilité visée à l'alinéa premier du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

MODALITES D'APPLICATION DE LA DEDUCTIBILITE

[A.M. n°082 du 28 juin 2003]

Les opérations de vente des produits passibles des droits de

consommation sont imposables à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

La base de calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur les produits passibles des droits de consommation est constituée du montant brut des ventes, hors impôts et taxes.

L'impôt sur le chiffre d'affaires perçu sur les matières premières et les biens intermédiaires importés ou achetés localement, est déductible du montant dû au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. Le montant à déduire sera établi sur base des factures et des déclarations de mise en consommation annexées à la déclaration mensuelle.

L'Administration fiscale se réserve le droit de contrôler périodiquement l'utilisation effective des matières premières et des biens intermédiaires pour lesquels la déductibilité a été accordée.

Les matières premières et les biens intermédiaires visés [ci-dessus] sont des produits ou biens nécessaires et indispensables au processus de production, de fabrication, de façonnage, de transformation ou de conditionnement des unités industrielles.

L'Administration fiscale fixe les quotités déductibles pour les matières premières et les biens intermédiaires qui ne subsistent pas dans les produits finis.

L'impôt sur le chiffre d'affaires supporté lors des opérations réalisées avec les personnes physiques non commerçantes ou avec les contribuables ne disposant pas de numéro d'impôt, n'est pas déductible.

Les redevables doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu conforme aux mentions reprises à l'article 23 de la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Lors du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, le redevable déduit le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation et/ou à l'intérieur supporté, conformément aux dispositions [ci-dessus].

La déclaration mensuelle de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur doit être accompagnée d'un relevé des importations et achats locaux donnant lieu à déduction ainsi que d'un relevé exhaustif des ventes suivant le modèle déterminé par l'Administration des Impôts.

Ce relevé doit être appuyé, selon le cas, de la copie de la déclaration de mise en consommation ou de la facture d'achat conformément aux

dispositions [ci-dessus].

L'Administration des douanes est tenue de communiquer mensuellement à l'Administration des Impôts, un état récapitulatif reprenant l'identité des importateurs, la nature des matières premières et des biens intermédiaires importés ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires perçu à l'importation.

La déductibilité visée [ci-dessus] concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires perçu sur les matières premières et les biens intermédiaires importés ou achetés localement à partir du 1er mai 2003.

S'agissant particulièrement des produits passibles des droits de consommation, la date à prendre en compte est celle correspondant à celle de l'application effective des nouvelles dispositions par le redevable.

CHAPITRE V :

EXEMPTIONS

Article 14 :

(modifié par l'O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973, modifié par l'O.-L. n°86-041 du 8 juillet 1986, par le D. n°0009 du 22 janvier 1997, par la loi n°008/03 du 13 mars 2003 et par la loi n°06/002 du 27 février 2006)

Sont exemptés de l'impôt :

- 1°) En ce qui concerne les fabrications :
 - a) (supprimé par la loi n°008/03 du 13 mars 2003) ;
 [Note : *Les ventes de produits passibles des droits de consommation sont désormais imposables de plein droit*].
 - b) les ventes d'objet d'art de fabrication locale, réalisées par les artistes producteurs ;
 - c) les ventes des produits de la boulangerie ;
- 2°) Les travaux immobiliers considérés comme étant d'intérêt national par arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

PRECISIONS SUR LE REGIME D'IMPOSITION DE CERTAINS MARCHES FINANCES PAR DES ORGANISMES EXONERES ES QUALITE

[lettre n°0064 du 13 janvier 2004 adressée aux régies financières]

Il me revient que dans l'accomplissement des tâches leur dévolues,

vos services ne font pas suffisamment attention sur l'application du droit, particulièrement en ce qui concerne les Organisations Internationales qui bénéficient des privilèges et immunités en matière fiscale ainsi que des dispositions des conventions internationales auxquelles la République Démocratique du Congo est Partie. Cette attitude est de nature à créer des incidents diplomatiques, dont notre pays n'a pas besoin en ce moment de la reprise de l'aide et de la coopération au développement.

A cet égard, il importe de vous rappeler le principe selon lequel les instruments internationaux signés ou ratifiés selon le cas, ont une force juridique supérieure à la loi nationale et doivent, de ce fait, être respectés et appliqués sans faille.

J'attire en l'occurrence votre attention sur l'exécution des marchés financés notamment par l'Union Européenne. En effet, cette organisation bénéficie des exonérations non seulement en qualité en vertu de la Convention de Vienne au regard de son statut diplomatique, mais également suite aux dispositions de la Convention des ACP-CEE de Lomé IV en ce qui concerne les marchés qu'elle finance dans l'intérêt de la République Démocratique du Congo. Ainsi, en sa qualité de maître de l'ouvrage, il ne peut lui être exigé notamment de supporter l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur pour travaux immobiliers. Et pour cela, il n'est pas nécessaire que les travaux réalisés soient préalablement déclarés d'intérêt national par arrêté ministériel. Il en est ainsi de tous autres droits et taxes visés par ces conventions dès lors qu'ils doivent être répercutés.

Eu égard à la répétition des actes qui suscitent des notes verbales de protestation, il me paraît opportun de vous exhorter à organiser des modules spécifiques d'information de votre personnel sur les traités et accords internationaux ayant des incidences fiscales et douanières d'une part, et à édicter des instructions précises sur la manière d'appliquer lesdits instruments juridiques par vos services.

3°) En ce qui concerne les prestations de service :

- a) les affaires de commission et de courtage portant sur les livres, journaux et publications périodiques ;
- b) La location des chambres d'hôtel en faveur :
 - des représentants de l'administration publique en mission de service, à l'exclusion des représentants des établissements parastataux et des sociétés d'économie mixte ;
 - des membres du corps diplomatique accrédités en République Démocratique du Congo dans les limites qui seront définies

- par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères ;
- des représentants d'organismes internationaux dans les mêmes limites que ci-dessus ;
- c) les opérations de transport, à l'exception des transports de personnes par voie aérienne, maritime, fluviale, lacustre, ferroviaire ou routière pour ce qui est du transport routier interurbain ;

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 14, 3°, LITTERA c, DE L'ORDONNANCE-LOI N°69-058 DU 5 DECEMBRE 1969 RELATIVE A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, EN RAPPORT AUX OPERATIONS DE TRANSPORT AERIEN

[Circ. M. n°001 du 31 janvier 2004]

La présente circulaire a pour but de préciser l'application, aux opérations de transport aérien, des dispositions de l'article 14, 3°, lettre c, de l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Il ressort, en effet, de ces dispositions que les opérations de transport, à l'exception des transports de personnes par la voie aérienne ou maritime lorsque les billets sont émis en monnaie nationale, sont exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Précisant d'une manière générale ce qu'il faut entendre par " opérations de transports ", la circulaire départementale n°2475 du 26 décembre 1984 a indiqué qu'il s'agit non seulement du transport lui-même, mais également des opérations connexes, accessoires et indissociables de manutention.

Face aux impératifs spécifiques de la navigation aérienne et compte tenu des tergiversations constatées dans l'application des dispositions de l'article 14, 3°, lettre c, il paraît utile de clarifier de façon particulière la portée de celles-ci au regard de ladite circulaire en ce qui concerne les opérations de transport aérien.

A cet effet, il convient de tenir compte de la réglementation internationale dont les instruments juridiques sont ratifiés par la République Démocratique du Congo, membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), à savoir la convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 sur l'unification de certaines règles relatives à la responsabilité du transport aérien

international.

De ce qui précède, il importe de considérer comme faisant partie des opérations de transport aérien exemptées de l'impôt sur le chiffre d'affaire à l'intérieur, toutes les prestations connexes, accessoires et indissociables à ce mode de transport dont celles reprises ci-dessous :

- 1. les opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au décollage des aéronefs, à l'usage des dispositifs d'assistance à la navigation aériennes, à la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des aéronefs ;*
- 2. les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation des aéronefs, du service de sûreté, de sécurité, de lutte contre l'incendie et du sauvetage ;*
- 3. les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers, du chargement et du déchargement des aéronefs, d'assistance aux passagers et de garde des marchandises par les transporteurs ;*
- 4. les opérations de transport de l'équipage et des passagers sur l'aire des aéroports.*

Les dispositions de l'article 14, 3°, litera c, susvisées, telles que précisées par la circulaire départementale n°2475 du 26 décembre 1984 doivent donc être comprises à compter de leur entrée en vigueur.

- d) les locations meublées d'immeubles ou de parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- e) les activités médicales ou paramédicales ;
- f) les prestations se rapportant aux services funéraires ;
- g)- les prestations de service effectuées aux stades intermédiaires de fabrication ou de traitement des produits destinés à être vendus sur le marché local ou à être exportés, à condition que cette vente ou cette exportation soit passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- les opérations de sous-traitance en général, à condition que l'opération finale soit passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires ;
- h) les intérêts relatifs aux crédits bancaires à l'investissement, aux crédits agricoles et aux découverts bancaires.

MESURES D'APPLICATION

[A.D. n°085 du 24 septembre 1986]

(Extrait)

Demeurent exemptés de l'impôt :

1°. En ce qui concerne les fabrications :

b) les ventes d'objet d'art de fabrication locale réalisées par les artisans producteurs, c'est-à-dire les objets d'art résultant des activités ne présentant pas un caractère de fabrication industrielle en série, mais faisant appel à l'habileté manuelle de celui qui les exerce. Elles ne concernent que les objets pouvant présenter une valeur artistique ou ornementale.

[...]

La liste des exemptions doit impérativement être considérée comme limitative; toute opération non expressément exonérée est imposable de plein droit.

Article 14 bis :

(créé par la loi n°04/013 du 15 juillet 2004)

Les exonérations de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation ou à l'intérieur, accordées en vertu du Code des Investissements ou des textes particuliers, dans le cadre de l'acquisition des matières premières et biens intermédiaires, sont supprimées.

[...]

CHAPITRE XII :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 56 :

(modifié par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981 et la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Les fonctionnaires et employés publics, les Huissiers et autres personnes quelconques qui ont à intervenir pour l'application de la présente ordonnance-loi sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance par suite de l'exécution de leur mission. Il en est de même de leurs commis et de toutes personnes ayant accès dans leurs bureaux.

Les personnes citées ci-dessus qui, hors le cas où elles sont appelées

à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître les secrets dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punies [conformément aux dispositions du code pénal].

Article 57 :

(modifié conformément au D. n°0009 du 22 janvier 1997)

Le remboursement de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

- a) est admis lorsqu'il est prouvé que l'impôt payé représente une somme supérieure à celle légalement due au moment [du paiement] ;
- b) a lieu par voie de dégrèvement à condition, toutefois, que la réclamation du redevable réponde aux normes de l'article 46 de [la présente] ordonnance-loi.

QUATRIEME PARTIE
PRELEVEMENTS ET REGIMES SPECIFIQUES

SOUS-PARTIE I :
TAXE SPECIALE DE CIRCULATION ROUTIERE

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Ordonnance-loi n°88-029 du 15 juillet 1988 modifiée par :
 - l'ordonnance-loi n°90-047 du 8 mars 1990 ;
 - le décret-loi n°089 du 10 juillet 1998 ;
 - la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;
 - la loi n°005/2003 du 13 mars 2003.

II. Texte réglementaire en vigueur

- le décret n°038/2002 du 10 avril 2002.

TITRE I :

BASE DE LA TAXE

Article 1er :

Il est créé, au titre de droit de péage au profit du Trésor public, une taxe spéciale de circulation routière.

Article 2 :

La taxe spéciale de circulation routière est assise sur tous les véhicules admis à circuler sur le réseau routier public quelle que soit la qualité du propriétaire.

TITRE II :

REDEVABLES ET EXEMPTIONS OU ALLEGEMENTS

[intitulé ainsi modifié par l'O.-L. n°90-047 du 8 mars 1990]

Article 3 :

La taxe est à charge des propriétaires des véhicules.

Article 3 bis :

(créé par l'O.-L. n°90-047 du 8 mars 1990)

Sont exemptés de la taxe, les véhicules appartenant :

- 1°) à l'Etat, aux entités administratives décentralisées ainsi qu'aux Offices et aux Etablissements publics de droit congolais n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires ;
- 2°) aux institutions, associations et établissements visés à l'article 2.2° de l'ordonnance-loi n°69/006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;
- 3°) aux Etats étrangers, et affectés exclusivement à l'usage d'agents ayant le statut d'agents diplomatiques, sous réserve de réciprocité ;
- 4°) aux organismes internationaux, et utilisés exclusivement pour leurs besoins ;
- 5°) aux membres du corps diplomatique étranger ainsi qu'aux consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo à la triple condition :
 - qu'ils soient sujets de l'Etat qu'ils représentent ;
 - que les Gouvernements dont ils sont les mandataires accordent la même immunité aux agents diplomatiques ;
 - qu'en ce qui concerne les agents consulaires, ils n'exercent aucune autre activité professionnelle ;
- 6°) aux sociétés bénéficiaires d'une convention particulière les exonérant directement ou indirectement de ce type de taxe.

Article 3 ter :

(créé par l'O.-L. n°90-047 du 8 mars 1990)

Les entreprises de transport public supportent la moitié du taux de la taxe pour les véhicules affectés au transport public des personnes.

TITRE III :

TAUX DE LA TAXE

Article 4 :

(modifié, en vertu de l'article 14 ci-dessous, par le D. n°038/2002 du 10 avril 2002)

Les taux de la taxe spéciale de circulation routière sont fixés comme suit :

1. Motocyclettes	:	6 Ff
2. Véhicules utilitaires		
- d'un poids 2.500 Kgs	:	20 Ff
- de 2.500 à 10.000 Kgs	:	25 Ff
- de plus de 10.000 Kgs tels que autobus, les remorques et les grues	:	45 Ff
3. Véhicules de tourisme		
a. Appartenant aux personnes physiques		
- de 01 à 10 chevaux-vapeur (CV)	:	6 Ff
- de 11 à 15 CV	:	11 Ff
- de plus de 15 CV	:	12 Ff
b. Appartenant aux personnes morales :		
- de 01 à 10 chevaux-vapeur (CV)	:	12 Ff
- de 11 à 15 CV	:	25 Ff
- de plus de 15 CV	:	37 Ff

TITRE IV :

PERIODE IMPOSABLE ET DECLARATION DES ELEMENTS IMPOSABLES

Article 5 :

La taxe spéciale de circulation routière est due pour l'année civile entière quelle que soit la date de la mise en circulation ou celle de la mise hors service du véhicule.

En cas de cession du véhicule, le bénéfice du paiement de la taxe est transféré au nouveau propriétaire pour l'année en cours.

Article 6 :

Les obligations déclaratives au regard de la taxe spéciale de circulation routière sont les mêmes que celles relatives à l'impôt réel sur les véhicules.

TITRE V :
PAIEMENT ET RETROCESSION

[intitulé ainsi modifié par l'O.-L. n°90-047 du 8 mars 1990]

Article 7 :

(modifié conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

La taxe spéciale de circulation routière est acquittée annuellement par les propriétaires des véhicules assujettis.

Elle doit être payée spontanément aux dates suivantes :

- avant le 31 mars de chaque année pour les véhicules acquis avant le 1er janvier ;
- à la date de l'immatriculation du véhicule pour les véhicules acquis au cours de l'année.

Elle est exigible immédiatement :

- en cas d'enrôlement [*en attendant l'installation effective des CDI et CIS*] ou d'un avis de mise en recouvrement, à défaut de paiement dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus ;
- lorsque le contribuable s'apprête soit à quitter définitivement la République Démocratique du Congo sans y laisser de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles, soit encore lorsqu'il tombe en faillite ou en déconfiture ;
- lorsqu'une infraction à la présente ordonnance-loi est relevée par procès-verbal.

Article 8

(modifié conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

A défaut de paiement spontané, la taxe spéciale de circulation routière fait l'objet d'un enrôlement [*en attendant l'installation effective des CDI et CIS*] ou d'un avis de mise en recouvrement à l'initiative du Receveur des Impôts. Le rôle est rendu exécutoire par le visa [*du Directeur Urbain des Impôts ou du Directeur Provincial des Impôts, selon le cas*].

[*Note : Cet article in fine est actualisé pour la simple raison que ne gérant plus directement les dossiers fiscaux, le Directeur Général des Impôts ne rend plus le rôle exécutoire*].

Article 8 bis :

(créé par l'O.-L. n°90-047 du 8 mars 1990 et abrogé par le D.-L. n°089 du 10 juillet 1998)

Article 8 ter :

(créé par l'O.-L. n°90-047 du 8 mars 1990 et abrogé par le D.-L. n°089 du 10 juillet 1998)

TITRE VI :

CONTROLE ET DROIT DE RAPPEL

Article 9 :

Les mesures de contrôle et le droit de rappel concernant la taxe spéciale de circulation routière sont les mêmes qu'en matière d'impôt réel sur les véhicules.

Article 10 :

Le paiement de la taxe est constaté par un signe distinctif fiscal, délivré au contribuable et valant quittance.

Les véhicules doivent être en permanence pourvus du signe distinctif, qui peut être commun à la taxe spéciale de circulation routière et à l'impôt réel sur les véhicules.

En cas de perte ou de détérioration du signe distinctif délivré pour un véhicule, un duplicata peut être délivré moyennant paiement d'une somme égale à 10% du montant de la taxe.

Article 11 :

Le modèle du signe distinctif visé à l'article 10 ainsi que les modalités de son apposition sur les véhicules sont déterminés par arrêté du ministre des Finances.

[Note : Non repris au J.O.Z. n°15 du 1er août 1988, le présent article 11 a été retrouvé grâce à la copie certifiée conforme de l'ordonnance-loi n°88-029 du 15 juillet 1988 tenue aux archives de la Présidence de la République].

TITRE VII :

**POURSUITES, GARANTIES DU TRESOR, RECLAMATIONS,
RECOURS ET DISPOSITIONS PENALES**

Article 12 :

Le régime des poursuites, les garanties du Trésor, les modalités de réclamation et de recours ainsi que les dispositions pénales en matière

de la taxe spéciale de circulation routière sont les mêmes qu'en ce qui concerne l'impôt réel sur les véhicules.

Article 13 :

(modifié conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Est applicable à la taxe spéciale de circulation routière, le régime des pénalités fiscales défini par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Outre ces pénalités, il est dû une majoration de 100% en cas de défaut de paiement de la taxe, relevé par procès-verbal lors d'un contrôle routier.

TITRE VIII :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 :

Lorsque la conjoncture économique et budgétaire l'exige, le Président de la République modifie, sur proposition du ministre des Finances, les taux de la taxe spéciale de circulation routière.

Article 15 :

Pour l'exercice fiscal 1988, la taxe spéciale de circulation routière est payée au moment du règlement de la vignette 1988.

Article 16 :

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

SOUS-PARTIE II :
DROITS RELATIFS A L'IMMATRICULATION
DES VEHICULES

BASES JURIDIQUES

I. Texte législatif

- Loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la Route.

II. Textes réglementaires en vigueur

- l'arrêté ministériel n°009 du 26 février 2002.
- l'arrêté n°409/CAB/MIN/TC/0002/98 du 7 janvier 1998.

TITRE III :

~~DE L'ADMISSION EN CIRCULATION NATIONALE DES~~ AUTOMOBILES ET DE LEURS REMORQUES

Art. 59.- Immatriculation

59.1. Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute automobile en circulation nationale et toute remorque, autre qu'une remorque légère, attelée à une automobile, doivent être immatriculées en République Démocratique du Congo. Le conducteur de l'automobile ainsi immatriculée doit être porteur d'un certificat valable délivré pour attester cette immatriculation, par le service compétent des Impôts du Ministère des Finances.

59.2. Le certificat, dit certificat d'immatriculation, porte au moins :

- un numéro d'ordre, dit numéro d'immatriculation, dont la composition est indiquée à l'article 66 de la présente loi ;

- l'année de fabrication ;
- le nom complet et le domicile du titulaire du certificat ;
- le nom ou la marque de fabrique du constructeur du véhicule ;
- le numéro d'ordre du châssis (numéro de fabrication ou numéro de série du constructeur) ;
- s'il s'agit d'un véhicule destiné au transport de marchandises, le poids maximal autorisé. Les indications portées sur le certificat sont uniquement en caractères latins.

59.3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 59.1, du présent article, un véhicule articulé non dissocié pendant qu'il est en circulation nationale bénéficiera des dispositions du présent Code, même s'il ne fait l'objet que d'une seule immatriculation et d'un seul certificat pour le tracteur et la semi-remorque qui le constituent.

59.4. Dans le cas d'un véhicule en circulation internationale ou nationale qui n'est pas immatriculé au nom d'une personne se trouvant à bord, la justification du droit du conducteur à la détention du véhicule pourra être exigée par l'agent qualifié.

59.5. Il sera créé, au sein du Ministère des Finances, un service chargé, à l'échelon national ou provincial, d'enregistrer les automobiles mises en circulation et de centraliser, par véhicule, les renseignements portés sur chaque certificat d'immatriculation, de façon à détenir les statistiques réelles et globales des véhicules, notamment :

- nouvelles immatriculations, uniquement pour les véhicules neufs ;
- véhicules déclassés ;
- véhicules utilitaires, individuels ;
- etc.

59.6. Aucun véhicule en circulation nationale, immatriculé dans les conditions fixées au paragraphe 59.2 du présent article, ne doit être réimmatriculé.

Art. 60.- Numéro d'immatriculation

60.1. Toute automobile en circulation nationale doit porter à l'avant et à l'arrière son numéro d'immatriculation.

Les motocycles ne sont tenus de porter ce numéro qu'à l'arrière.

60.2. Toute remorque immatriculée doit, en circulation nationale, porter à l'arrière son numéro d'immatriculation. Dans le cas d'une automobile tractant une ou plusieurs remorques, la remorque unique ou la dernière remorque doit être immatriculée.

60.3. La composition et les modalités d'apposition du numéro d'immatriculation visé au présent article doivent être conformes aux dispositions de l'article 66 de la présente loi.

TITRE IV :

NUMERO D'IMMATRICULATION ... DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES

Art. 66.- *Numéro d'immatriculation des automobiles et des remorques.*

66.1. Le numéro d'immatriculation doit être composé soit de chiffres, soit de chiffres et de lettres. Les chiffres doivent être des chiffres arabes et les lettres doivent être en caractères latins majuscules. Il peut, toutefois, être employé d'autres chiffres ou caractères, mais le numéro d'immatriculation doit alors être répété en chiffres arabes et en caractères latins majuscules.

66.2. Le numéro d'immatriculation doit être composé et apposé de façon à être lisible de jour par temps clair à une distance minimale de 40 m par un observateur placé dans l'axe du véhicule et le véhicule étant arrêté.

66.3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale ou sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule.

66.4. La plaque spéciale sur laquelle est apposé le numéro d'immatriculation doit être en matériaux réfléchissants.

MESURES D'APPLICATION

I. EXTRAIT REGLEMENTATION DU CONROLE TECHNIQUE DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO [A.M. n°409/CAB/MIN/TC/0002/98 du 7 janvier 1998]

Tout automobile, toute remorque et tout ensemble de véhicules mis en circulation sur le territoire national sont soumis au contrôle technique obligatoire et régulier.

Le contrôle technique a pour but de s'assurer que les véhicules automobiles et les remorques en circulation en République Démocratique du Congo remplissent les conditions techniques fixées par l'annexe I à la loi n°78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route de telle sorte qu'elles ne puissent constituer un danger ni pour les conducteurs et occupants des véhicules, ni pour les tiers et leurs biens.

[...]

Le contrôle technique doit s'effectuer suivant les périodicités ci-après :

1. Véhicules affectés au transport des personnes y compris les véhicules scolaires :

a) véhicules neufs : tous les six mois exceptés les six premiers mois de mise en circulation ;

b) véhicules d'occasion : avant la réimmatriculation et ensuite tous les six mois.

2. Véhicules affectés au transport des marchandises :

a) véhicules neufs : chaque année à compter de la première mise en circulation ;

b) véhicules d'occasion : avant la réimmatriculation et ensuite chaque année.

Le contrôle technique obligatoire visé [ci-dessus] donne lieu à la délivrance d'un certificat de contrôle technique par l'Administration des transports et communications moyennant paiement d'une redevance fixée par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le certificat susmentionné est délivré sur base d'un rapport concluant établi par l'organisme de contrôle technique agréé.

II. PRIX DE VENTE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ET DES IMPRIMES INHERENTS

[Fixé par l'A.M. n°009 du 26 février 2002]

Le prix de vente de nouvelles plaques d'immatriculation des véhicules est fixé comme suit :

- en cas d'immatriculation : 50 Ff ;
- en cas de changement de plaques : 30 Ff.

Les prix de vente des imprimés relatifs à l'impôt réel, en ce qui concerne les véhicules visés [ci-dessus], sont fixés comme suit :

- Certificat d'immatriculation (Carte rose) : 6 Ff ;
- Lettre de demande de duplicata de plaque: 4 Ff ;
- Lettre de demande de duplicata de carte rose : 4 Ff ;
- Déclaration d'immatriculation de véhicule
- * Déclaration "véhicule" : 8 Ff ;
- * Déclaration "Propriétaire" : 8 Ff.

Les prix de vente des plaques d'immatriculation des motos et des imprimés y relatifs sont fixés comme suit :

- 5 Ff la plaque ;
- 2 Ff la Carte rose.

[Note : Par note de service n°01/051/DGI/DELC/ADM/2005 du 24 mai 2005, l'Administration indique qu'aucune dérogation n'est prévue en matière de délivrance des plaques et certificats d'immatriculation pour les véhicules. Dans ces conditions, même les services de l'Etat sont tenus de s'acquitter des droits correspondants. Néanmoins, suivant les usages, les services spécialisés peuvent obtenir gratuitement des plaques et certificats d'immatriculation dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Dans ce cas, la délivrance ne peut s'effectuer que sur réquisition écrite du responsable desdits services adressée au Directeur Général ou au Directeur Urbain des Impôts].

MESURES COMPLEMENTAIRES

APPLICATION CONCOMITANTE DES DISPOSITIONS LEGALES RELATIVES A L'IMMATRICULATION ET A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DES VEHICULES AUTOMOTEURS

[Circ. M. n°002/98 du 7 avril 1998]

Aux termes des articles 1er et 40 de l'ordonnance-loi [n°69-006] du 10 février 1969 relative l'impôt réel, les personnes physiques ou morales qui utilisent un ou plusieurs véhicules en République démocratique sont assujetties à l'impôt sur les véhicules.

En vertu des articles 1er, 10 et 12 de l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, sont assujetties à l'ICA à l'intérieur, les prestations de service de toutes espèces rendues ou utilisées en République Démocratique du Congo et, notamment, les services de toute nature rendus à des particuliers ou des collectivités lorsqu'ils revêtent le caractère d'une activité commerciale, industrielle ou libérale.

Conformément aux articles 1er, 2, 3 et suivants de l'ordonnance-loi n°88-029 du 15 juillet 1938 relative à la taxe spéciale de circulation routière, tout propriétaire d'un véhicule admis à circuler sur le réseau routier public est tenu de payer ladite taxe.

Selon l'article 2 de la loi n°73-013 du 5 janvier 1973 portant obligation de l'assurance de responsabilité civile en matière d'utilisation des véhicules automoteurs, tout propriétaire d'un véhicule terrestre automoteur circulant en République Démocratique du Congo est tenu de couvrir par une police d'assurance, la responsabilité civile à laquelle l'utilisation dudit véhicule peut donner lieu.

Aux termes des articles 59 et suivant de la loi n°78-022 du 2 août 1978 portant nouveau Code de la route, les automobiles et remorques ne sont admis en circulation en République Démocratique du Congo qu'après avoir été immatriculées par les services de la Direction Générale des Impôts.

En pratique, il s'avère que le propriétaire du véhicule s'empresse de solliciter l'immatriculation dudit véhicule et de payer l'impôt réel ainsi que la taxe spéciale de circulation routière, mais considère comme facultative la souscription de la police d'assurance de responsabilité civile imposée par la loi n°73-013 du 5 janvier 1973.

Cette situation empêche l'Etat de réaliser l'obligation de sécurité collective garantie par la loi précitée, particulièrement en ce qui concerne les victimes des accidents, de la circulation routière causés par des véhicules non assurés d'une part, et de l'autre, fait obstruction aux pouvoirs publics d'entrer en possession des recettes de l'I.C.A. pouvant découler des opérations techniques d'assurance.

La présente circulaire vise à assurer une application concomitante des textes de loi relatifs à l'immatriculation et à l'assurance de responsabilité civile des véhicules en République Démocratique du Congo qui sont du reste des textes de portée générale et obligatoire. En conséquence, la Direction Générale des Impôts, D.G.I. en sigle et la Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle, doivent collaborer tant sur le plan technique que matériel.

Pour ce faire :

- I. *La D.GI et la SONAS délivreront conjointement le certificat d'immatriculation ou la vignette automobile et le certificat d'assurance.*

A cet effet, le certificat d'immatriculation ou la vignette ne pourra être délivré au contribuable que sur présentation du certificat d'assurance en cours de validité.

- II. Conformément à l'arrêté n°002/CAB/MIN/FIN/98 du 21 février 1998, l'antenne de la D.G.I. à la SONAS, veillera au calcul de l'I.C.A. sur les opérations d'assurances dans toutes les branches, au respect des échéances fiscales par la SONAS en ce qui concerne le paiement de l'I.C.A. dans toutes les branches d'assurances, au suivi du reversement effectif de l'I.C.A. par la SONAS au compte du Releveur des Impôts et fera rapport au Directeur Général Impôts.*
- III. Il sera créé au sein de la Direction Générale des Impôts, tant à Kinshasa qu'en provinces une antenne de la SONAS chargée de procéder aux opérations de souscription des polices d'assurance auprès des contribuables, de calculer et de percevoir, par la même occasion, l'I.C.A. sur la prime d'assurance et de reverser l'I.C.A. perçue au compte du Releveur des Impôts au plus tard le lendemain de sa collecte.*
- IV. Le Directeur Générale des Impôts et le Président-Délégué Général de la Société Nationale d'Assurances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.*

[Note : L'analyse intrinsèque de cette circulaire montre bien qu'il s'agit ici d'une circulaire réglementaire].

SOUS-PARTIE III :

REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs applicables

- Ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990 ;
- Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 ;

• Loi n°06/004 du 27 février 2006.

II. Texte réglementaire en vigueur

- l'ordonnance n°90-161 du 8 août 1990.

A. REGIME FISCAL APPLICABLE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES EN MATIERE D'IMPOT SUR LES REVENUS PROFESSIONNELS ET D'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'INTERIEUR

[Loi N°06/004 du 27 février 2006]

TITRE 1er :

DISPOSITIONS GENERALES

Note liminaire

Les tarifs de l'impôt synthétique libérateur pour les PME de la deuxième catégorie, annoncés par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 février 2006 portant régime fiscal applicable aux PME en matière d'impôt sur les revenus professionnels et de l'ICA/I, ne sont à ce jour fixés par le ministre des Finances. C'est faute de ce texte qu'en exécution de la note de service n°01/003/DGI/DG/DUI-K/LIS/2007 du 23 janvier 2007, les Centres d'Impôts Synthétiques (CIS) poursuivent, de manière transitoire, l'application du régime d'imposition forfaitaire des PME sous leur gestion, sur base de l'arrêté ministériel n°005/CAB/MIN/FINANCES/

2004 du 15 avril 2004 modifiant le tarif de l'impôt à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire, édicté sous l'empire du décret-loi n°086 du 10 juillet 1998 portant régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Article 1er :

Les Petites et Moyennes Entreprises sont, en matière d'impôt sur les bénéfices et profits et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, soumises aux régimes d'imposition déterminés par la présente loi.

Article 2 :

Aux termes de la présente loi, il faut entendre, au plan fiscal, par Petite et Moyenne Entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui réalise un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à l'équivalent en Francs Congolais de 400.000 Ff.

A défaut du critère visé à l'alinéa précédent, peut être considérée comme une Petite et Moyenne Entreprise, celle qui emploie un personnel de moins de deux cents personnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas l'équivalent en Francs Congolais de 1.500.000 Ff.

Article 3 :

Pour la détermination du régime fiscal applicable, les Petites et Moyennes Entreprises sont réparties en deux catégories ci-après :

- La première catégorie comprend les Petites et Moyennes Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre l'équivalent en Francs Congolais de 50.001 et 400.000 Francs fiscaux.
- La deuxième catégorie comprend les Petites et Moyennes Entreprises dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre l'équivalent Francs Congolais de 10.001 Ff et 50.000 Ff.

Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou inférieur à l'équivalent en Francs Congolais de 10.000 Francs fiscaux, sont soumises au régime de la patente, tel qu'organisé par l'ordonnance-loi [n°90-046 du 8 août 1990] portant réglementation du petit commerce. Dans ce cas, elles relèvent de la gestion des entités administratives décentralisées.

[Note : L'alinéa 2 de cet article 3 reprend par erreur l'ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979 déjà abrogée par l'article 19 de l'ordonnance-loi n°90-046 du 8 août 1990 portant actuellement réglementation sur le petit commerce].

Les chiffres repris aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et à l'article

précédent peuvent être réajustés par arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 :

Les Petites et Moyennes Entreprises exerçant les professions libérales, ainsi que celles constituées en charges ou offices relèvent de la première catégorie et sont, de ce fait, soumises au régime d'imposition de droit commun quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Article 5 :

Les Petites et Moyennes Entreprises de la première catégorie sont astreintes à l'obligation de tenue de comptabilité conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour.

TITRE II :

DU REGIME FISCAL APPLICABLE

CHAPITRE I :

Des Petites et Moyennes Entreprises de la première catégorie

Article 6 :

Les Petites et Moyennes Entreprises de la première catégorie sont soumises au régime d'imposition de droit commun prévu par les ordonnances-lois n°s 69-009 du 10 février 1969 et 69-058 du 5 décembre 1969, telles que modifiées et complétées à ce jour, relatives respectivement aux impôts cédulaires sur les revenus et à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 7 :

Les Petites et Moyennes Entreprises, personnes physiques relevant de la première catégorie, sont imposées selon le barème d'imposition à taux progressifs des personnes physiques prévu à l'article 84 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour.

CHAPITRE II :

Des Petites et Moyennes Entreprises de la deuxième catégorie

Article 8 :

Les Petites et Moyennes Entreprises de la deuxième catégorie sont soumises au régime de l'impôt synthétique libératoire tel que défini à l'article 9 ci-dessous, en matière d'impôt sur les bénéfices et profits et d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 9 :

L'impôt synthétique libératoire est un impôt forfaitaire annuel dû au titre des bénéfices et profits ainsi que du montant du chiffre d'affaires.

Les tarifs de l'impôt synthétique libératoire sont fixés par arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 10 :

Les Petites et Moyennes Entreprises de la deuxième catégorie souscrivent et déposent, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration fiscale auto-liquidative conforme au modèle défini par l'Administration des Impôts et appuyée par les tableaux de synthèse modèle réduit tels que prévus par la loi n°76-020 du 16 juillet 1976 portant normalisation de la comptabilité au Congo.

Elles présentent également à toute réquisition des agents de l'Administration des Impôts, des registres retraçant, par ordre chronologique, toutes leurs recettes et toutes leurs dépenses ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

Article 11 :

Les Petites et Moyennes Entreprises de la deuxième catégorie peuvent opter pour l'imposition selon le régime de droit commun, à la condition de formuler par écrit cette option avant le 1er février de l'année de réalisation du bénéfice ou profil et des affaires imposables, et de remplir toutes les obligations fiscales et comptables prévues par ce régime. Cette option est définitive et irrévocable.

Article 12 :

Les dispositions de droit commun relatives à la déclaration, au recouvrement, aux taux garantis du Trésor, à la réclamation, au recours et aux pénalités fiscales sont applicables aux Petites et Moyennes Entreprises de la deuxième catégorie.

En matière de contrôle, l'Administration des Impôts se limite, à partir du bureau, à suivre, par période de deux ans, l'évolution du chiffre d'affaires, en vue d'apprécier si la Petite et Moyenne Entreprise peut ou non demeurer dans la deuxième catégorie.

Article 13 :

Les Petites et Moyennes Entreprises dont le chiffre d'affaires vient à dépasser, au cours de deux années successives, la limite visée à l'article 3 de la présente loi, accèdent à la première catégorie et deviennent, de ce fait, imposables suivant le régime d'imposition fixé aux articles 6 ou 7 ci-dessus, selon le cas.

Article 14 :

L'assujettissement à l'impôt synthétique libérateur libère les contribuables concernés de toutes autres obligations fiscales relatives aux impôts visés à l'article 1er de la présente loi.

Toutefois, les personnes disposant des biens ou autres revenus imposables que ceux au titre desquels elles sont passibles de l'impôt synthétique libérateur, sont soumises, pour ces biens ou revenus, au régimes de droit commun.

TITRE III :**DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 15 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret-loi n°086 du 10 juillet 1998 portant régime fiscal applicable aux Petites et Moyennes Entreprises en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Article 16 :

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et s'applique à compter de l'exercice fiscal 2005.

**B. REGIME DE LA PATENTE APPLICABLE
AU PETIT COMMERCE**

[O.-L. N°90-046 du 8 août 1990]

TITRE 1er :**DISPOSITIONS GENERALES****Article 1er :**

Par dérogation aux dispositions du décret 6 mars 1951 portant institution du registre du commerce, l'exercice du petit commerce n'est subordonné qu'à la détention d'une patente.

Sous réserve des prescriptions reprises ci-dessous, l'exercice du petit commerce n'est pas soumis non plus à l'obligation de tenir l'ensemble des livres du commerce prévus par le décret du 31 juillet 1912 relatif aux livres de commerce.

Article 2 :

Le commerçant qui, dans le cadre d'une seule et même entreprise ou d'entreprises différentes, exerce simultanément deux ou plusieurs

activités devant être couvertes par une patente, doit être muni d'une patente pour chacune de ses activités.

Article 3 :

Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par petit commerce, le commerce effectué par la vente des marchandises en petites quantités dont la valeur globale mensuelle n'excède pas quatre cent mille zaires.

Sont assimilées au petit commerce et soumises aux dispositions de la présente ordonnance-loi, les entreprises artisanales dont le chiffre d'affaires mensuel ne dépasse pas quatre cent mille zaires ainsi que les prestations de services dans la mesure où le chiffre d'affaires mensuel n'est pas supérieur à deux cent mille zaires.

Article 4 :

Ne peut obtenir la patente que celui qui remplit les conditions suivantes

:

- 1°) être de nationalité congolaise ;
- 2°) n'être ni magistrat, ni agent des services publics ou paraétatiques, ni épouse ou un intermédiaire de l'une de ces personnes ;
- 3°) n'avoir pas été condamné depuis moins de trois ans du chef de vol, abus de confiance, tromperie, escroquerie, faux en écriture et usage de faux, vente illégale de boissons alcooliques, détention de chanvre, hausse illicite de prix ou non affichage de prix, à une peine de servitude pénale principale de trois mois ou plus.

La délivrance de la patente pourra être subordonnée à la présentation par le demandeur, de l'extrait de son casier judiciaire.

TITRE II :

EXEMPTION

Article 5 :

Sont exemptés de la patente, les petits cultivateurs et petits éleveurs qui, occasionnellement, aux jours fixés par l'autorité locale, viennent vendre sur les marchés publics les produits de leurs cultures vivrières, de leur pêche, de leur élevage ou de la cueillette.

Sont également dispensés de la patente, les petits marchands ambulants de produits de consommation courante tels que cacahuètes, cigarettes portées en main, les cireurs de chaussures, les vendeurs de journaux à la criée ainsi que tous les petits vendeurs à domicile dont les recettes mensuelles n'excèdent pas dix mille zaires.

TITRE III :
DELIVRANCE ET VALIDITE DE LA PATENTE

Article 6 :

(modifié conformément au D.-L. n°031 du 8 octobre 1997 portant actualisation de la dénomination des entités et autorités administratives)

La patente est délivrée selon le cas par le Gouverneur, par le Maire, par l'Administrateur de Territoire ou par leur délégué suivant qu'elle est demandée pour le ressort de la Ville de Kinshasa, pour celui des autres villes ou pour celui d'un Territoire.

La patente est nominative et personnelle. Elle est réservée aux personnes physiques. Elle ne peut être cédée ni prêtée.

Article 7:

La patente mentionne les noms, domicile et nationalité du titulaire ainsi que la zone où il fait le petit commerce, la raison sociale sous laquelle il agit et la nature de ses opérations.

Ces mentions sont en outre reproduites dans un registre ad hoc tenu par l'autorité habilitée à délivrer la patente ou son délégué. La consultation de ce registre peut être demandée par toute personne intéressée.

Article 8:

La patente n'est valable que pour la circonscription administrative et pour l'activité pour lesquelles elle a été délivrée.

La validité des patentes expire uniformément le 31 décembre de chaque année. Elles doivent être renouvelées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 9:

L'autorité habilitée à délivrer la patente doit transmettre chaque année la liste complète des commerçants ayant tenu ou renouvelé leur patente dans sa circonscription administrative:

- 1°) au ministre des Finances;
- 2°) au ministre de l'Industrie, Commerce et Artisan;
- 3°) au greffier du Tribunal de Grande Instance du ressort;
- 4°) au délégué régional de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises;
- 5°) à la Direction Générale des Impôts.

TITRE IV:

TAXE ANNUELLE

Article 10:

La délivrance de la patente est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle dont le montant ne peut être inférieur à cinq mille zaires.

Le Président de la République peut, par voie d'ordonnance, autoriser les ministres de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, des Finances ainsi que de l'Industrie, Commerce et Artisanat à fixer les taux de la taxe de la patente suivant les catégories d'activités qu'ils déterminent.

La taxe est due intégralement pour l'année au cours de laquelle la patente est délivrée. Elle n'est point remboursable, la patente port la mention du paiement de cette taxe et de son montant.

Article 11 :

Les taux de la patente tels que fixés à l'article 10, alinéa 2, ci-dessus sont dans chaque cas majorés de 10% au bénéfice de l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises en vue de lui permettre de remplir la mission lui dévolue aux termes de l'article 14 ci-après.

Cette majoration est perçue en même temps que la taxe par le comptable public principal. Le quittance établie à cet effet ainsi que la patente portent la mention du taux de la majoration susvisée.

Les fonds perçus au titre de cette majoration sont versés chaque année à l'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 12 :

Le paiement de la taxe de la patente dispense le commerçant patenté du règlement de tout impôt professionnel sur ses bénéfices, sous réserve qu'il justifie avoir rempli les conditions exigées par la loi au moment de la délivrance de la patente.

TITRE V :

CONTROLE ET SANCTIONS

Article 13 :

Le commerçant patenté est tenu de présenter sa patente à la réquisition de tout agent dûment mandaté par les autorités compétentes.

Article 14 :

L'Office de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises doit veiller à la formation et à la promotion des entreprises, des commerçants patentés qui lui sont signalés.

Il prend toutes les mesures utiles en vue de leur apprendre à tenir

les livres du commerce. Il signale à l'autorité qui a délivré la patente ainsi qu'aux ministres des Finances, de l'Industrie, Commerce et Artisanat, au greffier du Tribunal de Grande Instance et à la Direction Générale des Impôts toute entreprise qu'il estime ne plus relever des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 15 :

Lorsque le titulaire d'une patente a été condamné à trois mois de servitude pénale pour l'une des infractions citée à article 4, 3° ci-dessus, le Tribunal doit ordonner le retrait de la patente.

Le retrait de la patente peut également être décidé par l'autorité qui a délivré la patente si son titulaire tombe dans un des cas prévus par l'article 4, 2° ci-dessus ou s'il refuse de se soumettre au contrôle organisé par cette autorité ou par le délégué de l'Office de Promotion, des Petites et Moyennes Entreprises, le Procureur de la République, les ministres des Finances et de l'Industrie, Commerce et Artisanat ou le Directeur Général des Impôts.

Article 16 :

Quiconque aura vendu ou exposé en vente des marchandises, exploité une entreprise artisanale ou presté des services visés par la présente ordonnance-loi sans être muni d'une patente en cours de validité sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende de vingt-cinq mille zaires au maximum ou de l'une de ces peines seulement.

TITRE VI :

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
ABROGATIONS ET FINALES**

Article 17 :

Dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, tous les commerçants, artisans ou prestataires de service concernés sont tenus de se faire patenter conformément aux prescriptions de l'ordonnance-loi susvisée.

Article 18 :

Le Président de la République peut, par voie d'ordonnance, autoriser les ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Finances ainsi que de l'Industrie, Commerce et Artisanat à réajuster les chiffres limites d'application du régime de patente et les taux de la taxe annuelle suivant l'évolution de la situation économique, sociale et monétaire.

Article 19 :

Sont abrogées, l'ordonnance-loi n°79-021 du 2 août 1979 portant réglementation du petit commerce ainsi que toutes les autres dispositions légales et réglementaires antérieures contraires à la présente ordonnance-loi.

Article 20 :

La présente ordonnance-loi entre en vigueur un mois après sa promulgation.

MESURES D'EXECUTION

**REAJUSTEMENT DES CHIFFRES LIMITES D'APPLICATION
DU REGIME DE LA PENTENTE ET DES TAUX DE LA TAXE
ANNUELLE DE LA PATENTE**

[Ord. n°90-161 du 8 août 1990]

En application des dispositions des articles 9, alinéa 2, 10 et 17 de l'ordonnance-loi 90-04 du 8 août 1990 portant réglementation du petit commerce, les ministres de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Finances ainsi que de l'Industrie, Commerce et Artisanat, sont habilités, par voie d'arrêté interministériel, à :

- réajuster les chiffres limites d'application du régime de la patente suivant l'évolution monétaire ;
- fixer et modifier les taux de la taxe annuelle de la patente suivant les catégories d'activités qu'ils déterminent.

**SOUS-PARTIE IV :
AUTRES REGIMES SPECIFIQUES**

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs applicables

- Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour.

II. Textes réglementaires en vigueur

- l'arrêté ministériel n°003 du 29 mars 2004 ;
- la circulaire ministérielle [réglementaire] n°001 du 7 janvier 2005.

A. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR

[A.M. N°003 DU 29 MARS 2004]

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le présent arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, par marché public à financement extérieur il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par voie d'emprunts ou dons extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 :

En cas de co-traitance, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à chaque entreprise considérée individuellement.

En cas de sous-traitance, elles ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II :**DES DISPOSITIONS PARTICULIERES****Article 5 :**

Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 6 :

La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat.

Sont concernés par cette prise en charge :

- 1°) l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur assis sur le prix hors taxe du marché et qui fait l'objet de la facturation émise par l'entreprise bénéficiaire du marché ;
- 2°) l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation majoré des droits d'entrée ainsi que des droits, taxes et redevances à l'importation.

Article 7 :

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national sous le régime d'admission temporaire exceptionnelle, sur autorisation de l'Office des Douanes et Accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire.

Les co-traitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent.

Article 8 :

Après réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément à la législation douanière.

TITRE III :**DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE**

CHAPITRE I :
DE LA COMPETENCE EN MATIERE DE PRISE EN CHARGE

Article 9 :

Il est créé une Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité du ministre des Finances.

Article 10 :

La Cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment :

- 1°) à la centralisation des demandes de prise en charge ;
- 2°) au calcul du montant des titres de paiement à émettre ;
- 3°) à la comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;
- 4°) à l'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée.

Article 11 :

Les dispositions pratiques du fonctionnement de la Cellule sont fixées par le ministre des Finances.

CHAPITRE II :
DE LA PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE

Article 12 :

Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxes du marché, le montant de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur exigible et le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises.

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part, et les documents commerciaux y relatifs d'autre part, doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 :

Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle dépose à la Cellule un dossier complet lui permettant de s'assurer que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

- 1°) l'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;

- 2°) le montant hors taxe du marché ;
- 3°) la date ou la période précise de réalisation du marché ;
- 4°) les modalités de paiement du marché ;
- 5°) son financement extérieur ;
- 6°) le montant de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 :

La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le ministère des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 :

Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA) et s'impute sur les impôts, droits, taxes et redevances dus.

Article 16 :

Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicataire ne donne pas lieu à un décaissement des fonds au guichet de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III :

DE LA REVISION DU CREDIT D'IMPOT

Article 17 :

En cas de modification des dispositions légales en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernées par la prise en charge, un nouveau crédit d'impôt est calculé à l'initiative de la Cellule ou de l'entreprise, pour la partie du marché en cours d'exécution à la date de ladite modification.

Si le crédit d'impôt initial est supérieur au nouveau crédit d'impôt et qu'il a été complètement utilisé, l'entreprise reverse le crédit d'impôt indu.

Article 18 :

En cas d'avenant au marché initial se traduisant par une variation du prix du marché, le nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement du crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 :

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'Administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé, sans préjudice des pénalités fiscales.

Article 20 :

En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

En cas de report du début de réalisation du marché, la disponibilité du crédit d'impôt est également reportée. Dans ces deux cas, l'entreprise est tenue d'en informer la Cellule, sous peine de sanctions prévues par les législations fiscale et douanière.

TITRE IV :

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 :

Tous les dossiers d'offre relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscales dont les dispositions sont reprises en annexe au présent arrêté.

Article 22 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux offres publiées à compter du 1er janvier 2003.

A cet effet, les organismes intervenant dans la passation des marchés publics à financement extérieur sont tenus, chacun en ce qui le concerne et suivant une liste exhaustive et chronologique, de transmettre à la Cellule pour dispositions les dossiers de tous les marchés passés avant la mise en application du présent arrêté.

Article 23 :

Les montants de la fiscalité indirecte prise en charge par l'Etat ne sont pas pris en compte dans le calcul de la rétrocession due à l'Office des Douanes et Accises, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 24 :

Sont abrogés, les arrêtés n°s 020/CAB/MIN/FIN& BUD/2003 du 06 mars 2003 et 075/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 29 mai 2003.

Article 25 :

Le Secrétaire Général aux Finances, l'Administrateur Délégué Général de l'Office des Douanes et Accises, le Directeur Général des Impôts ainsi que le Directeur Général des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
PRISE EN CHARGE DE LA FISCALITE INDIRECTE ET DES
EXONERATIONS LIEES AUX MARCHES PUBLICS A
FINANCEMENT EXTERIEUR
[N.C. n°007 du 19 juin 2004]

La présente note a pour objet de porter à votre connaissance les dispositions prises par le ministère des Finances pour la prise en charge de la fiscalité indirecte et des exonérations relatives aux marchés publics à financement extérieur.

Selon les principes constitutionnels en vigueur en République Démocratique du Congo, les exonérations fiscales et douanières, tout comme les autres allègements en la matière, sont du domaine de la loi.

Le ministère des Finances reçoit un nombre important des demandes d'exonérations émanant des ministères et services de l'Etat, ainsi que des Organismes nationaux et internationaux, particulièrement en matière douanière.

Au stade actuel de la législation, il est important de rappeler que l'Etat et ses services ne bénéficient pas, en tant que tels, d'exonérations fiscales et douanières.

Les ministères sont donc invités à s'assurer, au préalable, de l'existence d'un fondement légal régulier et indiscutable pour les exonérations douanières et fiscales qu'ils envisagent de solliciter. A moins qu'il ne s'agisse d'un cas de force majeure, le ministère des Finances ne fera plus droit à de demandes d'exonérations douanières ou fiscales qui n'invoquent pas expressément le texte juridique régulier sur lequel elles se fondent.

Quant aux organisations non gouvernementales, à moins que leur action ne se déroute dans le cadre d'une convention internationale ou d'un accord spécifique prévoyant des dispositions particulières, les facilités fiscales et douanières dont ces organisations peuvent bénéficier

résultent de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique. Les formalités requises par cette loi devant être de strict respect.

Dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, la République Démocratique du Congo bénéficie des financements extérieurs pour la réalisation des divers projets. Ces financements s'expriment à travers des accords qui prévoient expressément ou non des exonérations fiscales et douanières.

Ces exonérations feront désormais l'objet d'une prise en charge par l'Etat, en vue d'en déterminer la hauteur et d'évaluer ainsi la contrepartie de la République au financement des projets concernés.

A cet égard, l'arrêté n°003/CAB/MIN/FIN/2004 a été signé le 29 mars 2004 et porte les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur. D'une manière concrète, les dispositions susvisées se présentent comme décrit succinctement ci-dessous.

L'entreprise adjudicataire ou bénéficiaire d'un marché public à financement extérieur bénéficie d'une prise en charge par l'Etat de la fiscalité ou des exonérations liées audit marché, conformément à l'accord spécifique de financement considéré.

Sauf dispositions contraires résultant de l'accord spécifique, l'Etat ne prend en charge que la fiscalité indirecte qui couvre, en l'occurrence, les droits et taxes à l'importation (droits de douanes y compris la redevance administrative, droits de consommation, impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation, taxes diverses à l'importation), les droits d'accises, l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les achats locaux, les prestations de services et les travaux immobiliers, ainsi que les taxes diverses à l'intérieur.

Pour ce faire, la procédure mise en place est la suivante :

- 1. L'entreprise adjudicataire ou bénéficiaire du marché adresse à la Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, directement ou à travers l'agence d'exécution du marché lorsqu'il en existe une, la demande de prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.*

La demande comprend une situation prévisionnelle de la fiscalité indirecte liée à l'acquisition des biens et services, ainsi qu'aux opérations indispensables à la réalisation du marché. Cette situation est consignée dans un imprimé ad hoc.

2. *En cas de co-traitance, c'est-à-dire d'attribution d'un même marché à plus d'une entreprise, le régime de prise en charge s'applique à chacune d'elles individuellement, au prorata de sa part du marché.*
3. *En cas de sous-traitance d'une partie des prestations prévues au marché, l'entreprise sous-traitante bénéficie également de la prise en charge de la fiscalité indirecte, mais uniquement pour les opérations et activités liées à l'exécution de ce marché. A cet effet, une copie du contrat régulièrement conclu est jointe à son dossier de demande de prise en charge de la fiscalité indirecte. Le titre de confirmation de paiement à l'entreprise par l'Etat se fera au nom de l'Entreprise sous-traitante et sera inscrite à son compte.*
4. *Après réception de la demande, la Cellule l'examine et annote l'imprimé susvisé pour validation, motive éventuellement les observations et remet une copie à l'entreprise, directement ou à travers l'agence d'exécution du marché. Elle établit une fiche d'ordonnancement indiquant le coût de la fiscale ou de l'exonération par régie financière (OFIDA, DGRAD, DGI) et la soumet à la signature du ministre des Finances avant sa transmission à la Direction du Trésor et de l'Ordonnancement (DTO).*
5. *La Direction du Trésor et de l'Ordonnancement établit un titre de confirmation de paiement par l'Etat pour compte de chacune des régies financières et le transmet à la Cellule qui en remettra une copie à l'entreprise concernée, à travers l'agence d'exécution du marché.*
6. *La remise du titre de confirmation de paiement à l'entreprise concernée, qui vaut document de prise en charge de la fiscalité indirecte se fait dans un délai qui ne peut dépasser 20 jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier à la Cellule.*
7. *La Cellule fait inscrire le montant du titre au compte courant de l'entreprise auprès de ces régies au titre de crédit théorique d'impôts, droits et taxes. A cette occasion, elle facilitera également l'obtention du numéro impôt aux entreprises adjudicataires ou sous-traitantes non établies en République Démocratique du Congo ; en d'autres termes, elle se chargera de toutes les formalités en matière fiscale pour les entreprises de droit étranger.*
8. *L'entreprise de droit congolais joindra copie du titre de confirmation de paiement aux déclarations qu'elle souscrira auprès de chaque régie, soit lors des opérations d'importation, soit aux échéances fiscales déterminées par la loi. Les montants déclarés seront inscrits au débit*

du compte courant pour apurer progressivement le crédit théorique résultant de la prise en charge de la fiscalité couverte notamment par les exonérations. L'entreprise sous-traitante joindra également à ces déclarations une copie du contrat régulièrement conclu pour éviter l'extension de la prise en charge aux opérations et activités non liées au marché.

9. *Aucun paiement de frais n'est prescrit en rapport avec la procédure décrite ci-dessus.*

B. REGIME FISCAL APPLICABLE AUX SERVICES DE MESSAGERIE FINANCIERE

[CIRC. M. N°001 DU 7 JANVIER 2005]

Note liminaire

L'analyse intrinsèque de cette circulaire montre bien qu'il s'agit ici d'une circulaire réglementaire, qui précise le régime fiscal applicable aux services de messagerie financière.

Cependant, la présente circulaire ne crée pas de nouvelles natures d'impôts. Elle précise plutôt dans quelles conditions les dispositions portées par les textes fiscaux de valeur législative s'appliquent à l'activité de messagerie financière.

I. Dispositions préliminaires

La présente Circulaire a pour but de préciser le régime fiscal des services de messagerie financière fournis par ou à travers des personnes physiques ou morales établies en République Démocratique du Congo.

Cette précision est nécessitée par des hésitations et atermoiements constatés dans l'application des dispositions légales de la part tant des opérateurs du secteur que de l'Administration des Impôts.

Il importe de relever d'emblée que lesdites activités sont réglementées par la Banque Centrale du Congo, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'ordonnance-loi n°72-004 du 14 janvier 1972 relative à la protection et au contrôle des intermédiaires financiers. [Note : Il est

important de préciser que l'ordonnance-loi du 14 janvier 1972, qui vient d'être évoquée, est déjà abrogée et remplacée par la loi n° 003/2002 du 2 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit]. Dans ce contexte, une Instruction administrative du Gouverneur de la Banque Centrale définit les messageries financières, en précise le rayon d'actions, en fixe les conditions d'exercice et les redevances y afférentes. La présente circulaire n'intervient donc pas dans ce domaine qui est du ressort exclusif de la Banque Centrale du Congo, sans préjudice de l'autonomie du droit fiscal qui permet notamment d'appréhender toutes les activités lucratives, même lorsque leur exercice ne satisfait pas aux conditions requises par la législation ou la réglementation spécifique. C'est ce qui explique notamment l'allusion faite aux personnes physiques, lorsqu'il leur arrive de pratiquer les services de messagerie financière que la réglementation spécifique de la Banque Centrale réserve aux personnes morales.

S'agissant du régime fiscal proprement dit, il convient de distinguer les opérations qui se déroulent entièrement sur le territoire national de celles qui s'effectuent, en partie, sur le territoire national et, en partie, sur le territoire d'un autre pays, soit avec des moyens appartenant totalement à l'opérateur, établi dans les deux pays, soit en recourant à des moyens et labels appartenant à autrui.

Selon la distinction qui vient d'être opérée, les entreprises fournissant des services de messagerie financière sont, dans le strict cadre des opérations visées, soumises aux impôts directs et indirects repris ci-dessous.

II. Cas des opérations effectuées entièrement dans le territoire de la République Démocratique du Congo avec des moyens appartenant à l'entreprise

Ces opérations ne posent pas de problèmes particuliers. Elles sont imposables à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et à l'impôt sur les revenus professionnels.

II.1. De l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur est collecté, auprès du donneur d'ordre, par l'opérateur de messagerie financière, qui est tenu de le reverser au service compétent de l'Administration des Impôts, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations. Cet impôt est calculé au taux de 18% sur les commissions ainsi que toute autre somme, quelle que soit sa dénomination, payées en rémunération du service, et afférentes au montant du transfert.

II.2. De l'impôt sur les revenus professionnels

L'opérateur de messagerie financière, organisé en forme d'entreprise, est soumis à l'impôt sur les revenus professionnels résultant de l'ensemble de ses activités. Cet impôt est dû au taux de 40% des bénéfices imposables.

III. Cas des opérations effectuées en partie dans le territoire national et en partie dans un autre pays avec des moyens propres à l'entreprise

Lorsqu'une entreprise, établie en République Démocratique du Congo et dans un autre pays, effectue des opérations de messagerie financière, elle est aussi soumise à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et à l'impôt sur les revenus professionnels.

III.1. De l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur à payer diffère selon qu'il s'agit de transfert sortant ou de transfert entrant.

III.1.1. Transfert sortant

En cas de transfert sortant, l'impôt sur le chiffre d'affaires est calculé, au taux de 18%, sur les commissions ainsi que toute autre somme, quelle que soit sa dénomination, payées en rémunération du service, et afférentes au montant du transfert.

III.1.2. Transfert entrant

Lorsque l'opération réalisée consiste en un transfert entrant, l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur est également dû, en ce sens que les agences situées à l'étranger sont considérées comme des entités distinctes, en raison du principe de souveraineté fiscale des Etats.

Dans cette hypothèse, il s'agit d'une prestation de services effectué au Congo, et l'impôt doit être assis au taux de 18%, sur le montant de la commission y afférente.

III.2. De l'impôt sur les revenus professionnels

Les dispositions rappelées au point II.2 ci-dessus s'appliquent également dans cette hypothèse.

Cependant, l'entreprise établie au Congo est tenue d'intégrer dans ses revenus imposables, les rémunérations des services rendus dans les cas des transferts entrants.

A cet égard, l'Administration des Impôts, dans le cadre de son pouvoir de contrôle, devra veiller à l'application de l'article 31 bis de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 telle que modifiée et complétée à ce jour, qui dispose que " lorsqu'une entreprise établie au

Congo se trouve directement ou indirectement dans les liens quelconques d'interdépendance à l'égard d'une entreprise établie à l'étranger, tous avantages anormaux ou bénévoles qu'en raison de ces liens elle consent à cette dernière ou à des personnes et entreprises ayant avec celle-ci des intérêts communs, sont ajoutés à ses propres bénéfices ".

IV. Cas des opérations effectuées en partie dans le territoire national et en partie dans un autre pays avec l'utilisation de certains moyens et de labels étrangers

Les services de messagerie financière ont connu récemment une évolution significative en République Démocratique du Congo, grâce à la synergie établie entre les institutions bancaires nationales et les sociétés étrangères disposant des moyens techniques importants.

Les relations d'affaires de type nouveau qui en découlent nécessitent des précisions particulières et détaillées suivantes, en matière tant d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur que d'impôts sur tes revenus professionnels et sur les revenus mobiliers.

IV.1. De l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur est dû, tant pour les transferts sortants que pour les transferts entrants.

IV.1.1. Transfert sortant

En cas de transfert sortant, l'impôt sur le chiffre d'affaires est calculé, au taux de 18%, sur les commissions, ainsi que toute autre somme, quelle que soit sa dénomination, payées en rémunération des services rendus par les intermédiaires financiers qui prennent localement en charge le transfert de fond vers l'extérieur. La part de ces commissions revenant à l'intermédiaire financier étranger chargé de remettre les fonds au destinataire ne fait pas partie de la base imposable, ce service étant presté à l'étranger.

IV.1.2. Transfert entrant

En cas de transfert entrant, l'entreprise établie au Congo rend service à l'entreprise étrangère moyennant une rémunération qui, au regard de la loi, est assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires, car il s'agit ici de l'hypothèse d'une prestation de services effectuée au Congo.

Aussi, la commission (ou la quote-part de la commission) que reçoit l'entreprise établie au Congo en rémunération du service rendu à l'entreprise de transfert ayant reçu l'ordre de l'étranger est passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, au taux de 18%.

IV.2. De l'impôt sur les revenus professionnels

L'entreprise établie au Congo est soumise à l'impôt sur les revenus professionnels sur les bénéfices résultant de l'ensemble de ses activités. Ces bénéfices intègrent aussi la quote-part de la commission reçue en transfert tant entrant que sortant, qui fait donc partie de l'assiette imposable dudit impôt.

L'entreprise étrangère, en l'occurrence la société de transfert de fonds (propriétaire du label) n'est pas soumise à l'impôt sur les revenus professionnels, lorsqu'elle ne dispose pas de filiale, ni d'établissement permanent au Congo, au sens de l'article 69 de l'ordonnance-loi n°69-009 précitée. Les conditions de cette disposition légale n'étant pas remplies en ce qui concerne les entreprises étrangères propriétaires de labels, l'impôt sur les revenus professionnels n'est donc pas dû en ce qui les concerne.

IV.3. De l'impôt sur les revenus mobiliers

L'impôt mobilier est dû, conformément aux dispositions de l'article 13, 8° de l'ordonnance-loi n°69-009 susvisée et en l'absence de toute convention préventive de la double imposition, par le fait de l'usage des labels et logiciels étrangers, cet usage ayant été concédé par l'entreprise étrangère propriétaire de ceux-ci, quoique dans le cadre d'une représentation commerciale.

L'impôt mobilier est retenu à la source, au taux de 20%, à charge de cette entreprise étrangère, sur la quote-part de la commission (considérée par la disposition légale susvisée comme une redevance) qui lui revient sur chaque opération, après déduction de 30% du montant brut de cette commission au titre des dépenses ou charges forfaitaires exposées en vue de l'acquisition de ce revenu, à défaut d'éléments probants établissant les dépenses ou charges effectives.

Au plan pratique, l'impôt retenu à la source doit être reversé auprès du service compétent de l'Administration des Impôts, au plus tard le 10 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations.

V. Dispositions transitoires et finales

Toutes les personnes physiques ou morales fournissant les services de messagerie financière sont tenues désormais au strict respect du régime fiscal ainsi rappelé. L'Administration des Impôts devra veiller à son application et à tirer toutes les conséquences prévues par la législation fiscale.

Cependant, pour des raisons d'équité, les dispositions suivantes sont prises en ce qui concerne les messageries financières opérant sur le territoire national et à l'étranger et utilisant les moyens techniques et

labels d'autres entreprises établies à l'étranger :

1. les opérations de transfert effectuées avant la signature de la présente Circulaire, qui n'ont pas respecté le régime fiscal pré-rappelé ne feront pas l'objet de rappel d'impôts par l'Administration des Impôts :
2. l'application des dispositions relatives à l'impôt mobilier est postposée de 30 jours, à compter de la signature de la présente circulaire, pour permettre aux entreprises locales concernées d'informer leurs partenaires des précisions ainsi portées sur la fiscalité qui leur est applicable.
3. les dispositions de la présente circulaire prendront effet à compter du 1er janvier 2005, sans préjudice du point 2 ci-dessus.

CINQUIEME PARTIE

REGIME FISCAL POUR LES MINES

Pour ne disposer que des règles qui concernent uniquement le régime fiscal pour les mines, nous avons pris soin, ici, de retirer des dispositions communes au régime fiscal et douanier, tout littera, alinéa, paragraphe, article ou chapitre se rapportant au régime douanier pour les mines.

De la sorte, le présent Code général des impôts ne reprend que des dispositions du Code minier et du Règlement minier ainsi que leurs mesures d'application qui sont relatives spécialement à la fiscalité intérieure et, le cas échéant, à la parafiscalité. Cette partie de la législation est particulièrement placée sous la gestion de la Direction Générale des Impôts ou de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, selon le cas.

On doit noter que le présent régime fiscal est exhaustif en ce qui concerne les activités minières exercées par les titulaires des droits miniers. Jouissent également de ce régime fiscal, les sociétés affiliées et les sous-traitants exerçant des activités minières.

Par ailleurs, il est important de relever que le régime fiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est directement prévu par le Règlement minier, sur renvoi du Code minier. Cependant, le régime fiscal pour les titulaires des droits miniers du secteur industriel et celui applicable à l'exploitation minière à petite échelle sont directement fixés par le Code minier.

SOUS-PARTIE I :
DISPOSITIONS LEGISLATIVES PORTANT REGIME
FISCAL POUR LES MINES

BASE JURIDIQUE

- Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en ses Titres IX, XIII et XVII.

TITRE IX :
REGIME FISCAL POUR LES MINES

Note liminaire

Le Code minier reprend de manière exhaustive et limitative les impôts auxquels l'activité minière est assujettie. Celui-ci est le seul texte de référence en ce qui concerne le régime fiscal pour les mines. La législation fiscale de droit commun ne s'applique à l'activité minière qu'en cas de renvoi exprès par le Code minier. En outre, le Code minier prévoit un régime stabilisé, car aucune modification de la législation fiscale de droit commun n'a d'effet sur le régime fiscal pour les mines, sauf s'il s'agit d'une disposition fiscale plus favorable. Dans ce cas, elle s'applique d'office à l'activité minière.

Le Code minier organise concrètement trois régimes fiscaux pour les mines : le régime fiscal de base pour l'exploitation industrielle, le régime fiscal applicable à l'exploitation artisanale (exploitants artisanaux, négociants et comptoirs agréés) et le régime fiscal applicable à l'exploitation minière à petite échelle. Les titulaires des droits miniers du secteur industriel sont soumis à tous les impôts suivant les taux préférentiels prévus par le Code minier. Ce régime fiscal constitue le régime de droit commun pour les mines, car l'exploitant de la mine à petite échelle a le choix entre son régime de taxation unique et le régime fiscal applicable à l'exploitation industrielle. En effet, avant de

commencer ses activités d'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation de petite mine est tenu de notifier à l'Administration fiscale son option du régime fiscal applicable. Et cette option est irrévocable.

Le paiement de l'imposition forfaitaire exempte le titulaire du permis d'exploitation de petite mine de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt professionnel sur les bénéfices, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. Cependant, le titulaire du permis d'exploitation de petite échelle reste, dans les conditions et taux déterminés par le Code minier, redevable de l'impôt foncier, de l'impôt sur les véhicules, de l'impôt sur les revenus locatifs et de l'impôt professionnel sur les rémunérations ainsi que de la taxe spéciale de circulation routière.

Par contre, le régime fiscal applicable à l'exploitation artisanale est plutôt effectivement fixé par le Règlement minier. Les exploitants artisanaux, les négociants et les comptoirs agréés sont non seulement astreints au paiement des impôts pour lesquels ils sont des redevables légaux (notamment l'IPR, la retenue sur loyers et l'ICAI), mais également soumis au paiement d'autres impôts, droits, taxes ou redevances prévus par la législation fiscale et parafiscale (comme les impôts réels, l'impôt sur les bénéfices et profits et la TSCR).

Le régime fiscal pour les mines s'applique également aux sociétés affiliées et aux sous-traitants pour les opérations par lesquelles ils participent à la réalisation de projets miniers. Par contre, les activités de recherches des produits de carrières ou celles d'exploitation de carrières sont assujetties à la législation fiscale ordinaire, c'est-à-dire le régime fiscal de droit commun. Pour information à ce sujet, les activités des carrières portent sur les substances ci-après :

- les substances minérales classées en carrières et utilisées dans l'industrie du bâtiment comme matériaux ordinaires non décoratifs, notamment les argiles à brique, les sables, le grès, le calcaire à maëllon, la marne, le quartzite, la craie, le gravier alluvionnaire, les latérites et les basaltes ;*
- les substances minérales classées en carrières et utilisées comme intrants dans l'industrie légère ou lourde, notamment le gypse, le kaolin, la dolomie, le calcaire à ciment, les sables de verrerie, la fluorine, les diatomites, la montmorillonite et la barytine.*

Enfin, on peut signaler que la redevance minière prévue par le Code minier est à répartir entre pouvoirs publics selon la clé suivante : 60% pour le Gouvernement central, 25% pour la province et 15% pour la ville ou territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière. Et tous les fonds destinés aux entités territoriales sont à affecter exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 219 :

Des contribuables visés

Le titulaire est soumis au régime fiscal défini dans le présent titre pour toutes ses activités minières réalisées sur le Territoire national.

Sans préjudice des dispositions de l'article 223 du présent Code, le régime fiscal prévu dans le présent titre s'applique également aux sociétés affiliées et aux sous-traitants.

Les activités de concentration, de traitement et/ou de transformation exercées par le titulaire de droit minier et/ou ses sociétés affiliées et sous-traitants jouissent du régime fiscal prévu dans le présent Code.

Toutefois, les activités de recherches des produits de carrières ou d'exploitation de carrières sont assujetties au régime fiscal de droit commun.

Article 220 :

Du régime fiscal exhaustif

Sous réserve des dispositions des articles 221 et 222, le régime fiscal applicable aux activités minières sur le Territoire national est celui défini au titre IX du présent Code minier, à l'exclusion de toutes autres formes d'imposition présentes et à venir.

A partir de l'entrée en vigueur du présent Code, sont seuls applicables au titulaire, les impôts, les taxes, les redevances et les autres droits dus au Trésor public ci-après selon les modalités prévues au présent titre :

- a) les impôts applicables au titulaire sont : l'impôt sur les véhicules, l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures, l'impôt foncier, l'impôt mobilier, l'impôt professionnel sur les

bénéfices, l'impôt sur les revenus locatifs, l'impôt professionnel sur les rémunérations, l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés et l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;

- b) [...] ;
- c) le titulaire est assujéti à la taxe spéciale de circulation routière, aux droits superficiaires et à la redevance minière ;
- d) sans préjudice des dispositions de l'article 234, alinéa 3, le titulaire, les sociétés affiliées et les sous-traitants sont soumis, dans le cadre l'exercice des activités étrangères à leurs projets miniers, aux redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des administrations publiques et de services publics personnalisés.

Par dérogation à l'article 221, les impôts dont question aux articles 235 à 239, 244 à 246, littéra a et b non inclus et 259, alinéa 4, s'appliquent et sont réputés s'appliquer au titulaire aux taux et aux modalités de droit commun ayant existé à la date de la promulgation du présent Code.

Article 221 :

Des modifications du régime fiscal

Sous réserve des dispositions de l'article 222 ci-dessous, le régime fiscal défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code.

Article 222 :

Des dispositions fiscales plus favorables

Si une législation de droit commun adoptée ou promulguée sur le Territoire national postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent Code, prévoit des dispositions fiscales plus favorables que celles contenues dans le présent Code, ces nouvelles dispositions sont immédiatement applicables de plein droit dès leur entrée en vigueur.

Article 223 :

Du bénéfice du régime applicable au titulaire des titres miniers

Jouissent également du bénéfice de l'ensemble du régime fiscal prévu par le présent Code :

- a) Les sociétés affiliées exerçant des activités minières prévues dans le présent Code ;
- b) Les sous-traitants exerçant des activités minières qui entrent dans le

champ d'application du présent Code et qui résultent exclusivement des contrats conclus avec le titulaire.

Article 224 :

De la procédure fiscale

Sans préjudice des dispositions du présent Code, la procédure fiscale applicable est celle du droit commun.

La procédure de perception et les modalités pratiques de la répartition prévue à l'article 242 sont fixées par le Règlement minier.

CHAPITRE II :

DU REGIME DOUANIER

[...]

CHAPITRE III :

DU REGIME FISCAL

Section I :

Article 236 :

Des impôts réels

Le titulaire est redevable de l'impôt foncier conformément au droit commun uniquement sur les immeubles pour lesquels l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures n'est pas dû.

Article 237 :

De l'impôt sur les véhicules

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les véhicules conformément au droit commun. Toutefois, l'impôt sur les véhicules n'est pas dû sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction, utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier.

Article 238 :

De l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures

Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de l'impôt sur

la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,02 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalant 0,035 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes.

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à 0,04 USD par hectare pour la première année, en francs congolais équivalent à 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, en francs congolais équivalent à 0,07 USD par hectare pour la troisième année et en francs congolais équivalent à 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.

Article 239 :

De la taxe spéciale de circulation routière

Le titulaire est redevable de la taxe spéciale de circulation routière conformément au droit commun.

Section II :

De la redevance minière

Article 240 :

De l'assiette de la redevance minière

Le titulaire du titre minier d'exploitation est assujéti à une redevance minière dont l'assiette est calculée sur la base de la valeur des ventes réalisées diminuées des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Le prix de vente doit être supérieur ou égal au prix qui pourrait être obtenu pour toute vente du produit à une entité non affiliée.

Le titulaire est redevable de cette redevance sur tout produit marchand à compter de la date du commencement de l'exploitation effective.

La redevance minière est due au moment de la vente du produit.

Article 241 :

Du taux de la redevance minière

Le taux de la redevance minière est de 0,5 % pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5 % pour les métaux précieux, 4 % pour les pierres précieuses, 1 % pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées, et 0 % pour les matériaux de construction d'usages courants.

Article 242 :**De la répartition de la redevance minière**

La redevance minière est versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor public. Celui-ci se charge de distribuer la recette de la redevance minière selon la clé de répartition suivante : 60 % resteront acquis au Gouvernement central, 25% sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet et 15% sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

Les fonds résultant de la répartition dont il est question à l'alinéa précédent du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées ci-dessus, sont affectés exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.

Le Règlement minier détermine les modalités de la perception et de la répartition de la redevance minière suivant la clef ci-haut arrêtée ainsi que l'organisme qui en est chargé.

Article 243 :**Du crédit d'impôt**

Le titulaire bénéficie d'un crédit d'impôt égal à un tiers de la redevance minière payée sur les produits vendus à une entité de transformation établie sur le Territoire national.

Section III :**Des impôts sur les revenus****Article 244 :****De l'impôt professionnel sur les rémunérations**

Le titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun.

Article 245 :**De l'impôt sur les revenus locatifs**

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus locatifs conformément au droit commun.

Article 246 :**De l'impôt mobilier**

Le titulaire est redevable de l'impôt sur les revenus mobiliers

conformément au droit commun, à l'exception des revenus suivants :

- a) les intérêts payés par le titulaire vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger qui sont exonérés de l'impôt mobilier.

Si le titulaire est une personne physique, le bénéfice des avantages accordés au littéra a du présent article n'est possible que lorsqu'il est prouvé que les emprunts ont été exclusivement affectés au projet minier.

Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts contractés à l'étranger ne sont exonérés de l'impôt mobilier que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleures que les taux et les conditions que le titulaire d'un titre minier, selon le cas, pourrait obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.

- b) les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires qui sont assujettis à l'impôt mobilier au taux de 10 %.

Article 247 :

De l'impôt professionnel sur les bénéfices

(adapté conformément à la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 et applicable en vertu de l'article 222 du Code minier)

Le titulaire est redevable de l'impôt professionnel sur les bénéfices au taux de 30%.

Sous réserve des dispositions sur les acomptes provisionnels et par dérogation [à la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits], le régime fiscal de paiement anticipé de l'impôt sur les bénéfices et profits n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Section IV :

De la détermination du bénéfice imposable

Article 248 :

Du bénéfice imposable

Les bénéfices nets de l'exploitation imposables à l'impôt

professionnel sur les bénéfiques sont déterminés conformément au droit comptable, à la législation fiscale en vigueur et aux dispositions des articles 249 à 258 du présent Code.

Par dérogation à la législation congolaise sur la comptabilité, le titulaire peut tenir sa comptabilité en monnaie étrangère cotée par la Banque centrale du Congo.

Article 249 :

De l'amortissement

Le montant de la première annuité d'un amortissement exceptionnel est égal à 60% du prix de revient de l'élément d'actif considéré.

L'amortissement dégressif s'applique pour chacune des périodes imposables suivantes.

Sont exclus du système d'amortissement dégressif :

- a) les éléments amortissables dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quatre ans ou supérieure à vingt ans.
- b) les brevets, les marques de fabrique, les fonds de commerce, la clientèle, le nom et toute autre immobilisation incorporelle.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents du présent article et de l'article 250 du présent Code, il fait application des dispositions du droit commun quant aux amortissements.

Article 250 :

De l'amortissement différé

Les amortissements effectués en période déficitaire sont réputés différés. Ils peuvent être cumulés et reportés sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents jusqu'à concurrence du revenu imposable.

Article 251 :

Du report déficitaire

Les pertes professionnelles d'un exercice comptable peuvent, sur demande expresse du redevable adressée à l'Administration fiscale, être déduites des bénéfices réalisés au cours des exercices suivants jusqu'au cinquième qui suit l'exercice déficitaire, conformément à législation fiscale.

L'absence de déclaration ou la remise tardive d'une déclaration pour un exercice fiscal déterminé exclut toute possibilité de faire admettre postérieurement la déduction de la perte éprouvée pendant l'année se

rapportant à cet exercice fiscal.

Article 252 :

Des dépenses de recherches et de développement

Le montant des dépenses de recherches et de développement réalisées par le titulaire, autres que celles liées à l'acquisition d'immobilisations, est actualisé au jour de l'octroi d'un Permis d'Exploitation et amorti par la société d'exploitation pendant les deux exercices suivants en raison de 50% l'an.

La perte professionnelle d'un exercice comptable résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent est reportée sans limitation dans le temps sur les exercices subséquents.

Article 253 :

Des plus-values et moins-values sur cession des titres miniers

Le titulaire intègre la plus-value ou la moins-value réalisée à l'occasion de la cession d'un titre minier dans l'assiette de l'impôt professionnel sur les bénéfices.

La plus-value ou la moins-value professionnelle ainsi réalisée est égale à la différence entre le prix total de cession et le montant non amorti des dépenses de recherches et de développement.

Le cessionnaire d'un titre minier amortit le prix d'acquisition du titre minier acquis comme charge à étaler.

Article 254 :

De la déduction des intérêts payés à l'étranger

Les intérêts payés par le titulaire à des affiliés en vertu des emprunts extérieurs ne sont déductibles de la base imposable à l'impôt professionnel sur les bénéfices que si les taux d'intérêts et les autres conditions d'emprunt sont aussi favorables ou meilleurs que les taux et les conditions que le titulaire peut obtenir des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés.

Article 255 :

De la déduction de la redevance minière

La redevance minière versée par le titulaire est déductible de la base imposable à l'impôt professionnel sur les bénéfices.

Article 256 :

Des charges professionnelles déductibles

Sans préjudice des dispositions du présent Code, sont notamment considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus

imposables :

- a) le loyer réellement payé et les charges locatives afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'exercice de la profession et tous frais généraux résultant notamment de leur entretien et éclairage. Toutefois, la valeur locative des immeubles ou parties d'immeubles dont le redevable est propriétaire n'est pas considérée comme un loyer ou comme une charge locative ;
- b) les frais généraux résultant de l'entretien du matériel et des objets mobiliers affectés à l'exploitation ;
- c) les traitements, les salaires, les gratifications et les indemnités des employés et des ouvriers au service de l'exploitation, les avantages en nature pour autant qu'ils aient été ajoutés aux rémunérations. Toutefois, la rémunération des membres de famille de l'exploitant, autres que son conjoint travaillant avec lui ne peut être déduite que pour autant qu'elle n'excède pas un traitement ou salaire normal qui serait payé à un tiers non apparenté au titulaire et qu'elle ait subi comme telle l'impôt professionnel ;
- d) les intérêts des capitaux empruntés à des tiers et engagés dans l'exploitation et toutes charges, rentes ou redevances analogues relatives à celle-ci :
Ne sont pas considérés comme tiers les associés dans les sociétés autres que par actions.
En aucun cas, les intérêts des créances hypothécaires sur des immeubles donnés en location, en tout ou en partie, ne peuvent être considérés comme dépenses professionnelles déductibles ;
- e) les frais de transport, d'assurance, de courtage, de commissions. Toutefois, les dépenses consistant en commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rétributions quelconques ne sont admises en déduction que s'il en est justifié par l'indication exacte du nom et du domicile des bénéficiaires ainsi que de la date des paiements et des sommes allouées à chacun d'eux. De même, en ce qui concerne les commissions et courtages, la déduction ne sera admise qu'après justification de la mise en règle au regard de l'impôt sur le chiffre d'affaires. A défaut de déclaration exacte des sommes précitées et/ou de leurs bénéficiaires ou d'apporter la preuve du paiement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, lesdites sommes sont ajoutées aux bénéfices de celui qui les a payées, sans préjudice des sanctions prévues en cas de fraude ;
- f) le montant du bénéfice réparti entre les membres du personnel de l'entreprise ;
- g) les traitements alloués dans les sociétés par actions aux membres du

Conseil d'administration lorsqu'il est justifié qu'ils correspondent à des appointements normaux en rapport avec la nature des fonctions réelles et permanentes exercées dans la société sur le Territoire national ;

- h) les amortissements des immobilisations servant à l'exercice de la profession ;
- i) l'impôt réel ayant le caractère d'une charge d'exploitation acquitté dans le délai, pour autant qu'il n'ait pas été établi d'office.

Les sommes versées par le titulaire à une personne physique ou morale de droit étranger avec laquelle elle est liée, soit par la voie d'une participation directe dans son capital, soit par l'intermédiaire de participations détenues par une ou plusieurs autres entreprises du même groupe, en rémunération d'un service rendu, ne sont susceptibles d'être admises dans les charges professionnelles de l'entreprise qu'à la triple condition que :

- a) la qualité du service rendu soit clairement démontrée ;
- b) le service en cause ne puisse être rendu sur le Territoire national ;
- c) le montant de la rémunération corresponde à la valeur réelle du service rendu.

Article 257 :

De la provision pour reconstitution de gisement

Le titulaire est autorisé à constituer, en franchise de l'impôt professionnel sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement dont le montant maximal est égal à 5% du bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel elle est constituée.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel la provision a été constituée, soit dans des activités de recherches sur le Territoire national soit dans des participations au capital de sociétés qui détiennent exclusivement un ou plusieurs permis de recherches sur le Territoire national.

Faute d'avoir été employée dans les conditions définies à l'alinéa précédent, la provision pour reconstitution de gisement est réintégrée dans le bénéfice imposable au titre du quatrième exercice suivant celui au cours duquel elle a été constituée.

Article 258 :

De la provision pour réhabilitation du site

Le titulaire est tenu à constituer, en franchise de l'impôt

professionnel sur les bénéfices, une provision pour réhabilitation du site sur lequel sont conduites les opérations minières.

Le montant maximal de la dotation au titre de cette provision est égal à 0,5% du chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel elle est effectuée.

Dans hypothèse où le titulaire est tenu de constituer une provision ou de remplir d'autres obligations financières en application de la réglementation sur la protection de l'environnement, le montant de cette seconde provision ou de ces obligations est déduit du montant maximal autorisé pour la dotation au titre de provision pour la réhabilitation du site.

Cette provision doit être utilisée avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été constituée. Le solde de cette provision non utilisée est réintégré dans le bénéfice imposable au titre du onzième exercice suivant celui au cours duquel ladite provision a été constituée.

Le solde de cette provision non utilisé à la clôture du dernier exercice du projet est réintégré dans le bénéfice imposable au titre de cet exercice.

Section V :

Des impôts sur le chiffre d'affaires

Article 259 :

De l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

Le titulaire est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le Territoire national.

Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le Territoire national sont expressément exemptées.

Les autres ventes de produits à l'intérieur du Territoire national constituent l'assiette de cet impôt et le taux applicable est de 10%.

Les services rendus par le titulaire sont imposables au taux de droit commun.

Le titulaire supporte l'impôt sur le chiffre d'affaires à un taux préférentiel de 5% lorsqu'il est bénéficiaire des prestations de services liés à son objet social.

L'acquisition par le titulaire des biens produits localement est imposable au taux de 3% pour les biens liés à l'activité minière.

Section VI :

De l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés

Article 260 :**Du régime préférentiel**

Le titulaire est redevable de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés au taux de 10%. Il est établi en fonction des rémunérations générées par l'activité du travail exercé ou l'emploi occupé en République Démocratique du Congo et est déductible de la base imposable à l'impôt professionnel sur les bénéfiques.

CHAPITRE IV :**REGIME FISCAL APPLICABLE A L'EXPLOITATION ARTISANALE****ET AL'EXPLOITATION MINIERE A PETITE ECHELLE****Article 261 :****De l'exploitation artisanale**

Le régime fiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés est régi par voie réglementaire conformément aux modalités fixées par le Règlement minier.

Article 262 :**De l'exploitation minière à petite échelle**

[...]

Sans préjudice des dispositions du droit commun, l'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les impôts pour lesquelles le titulaire du titre minier est redevable et ce, en rapport avec les activités minières.

Le taux de l'imposition unique pour les activités d'exploitation minière à petite échelle est fixé à 10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands.

Le paiement de l'imposition forfaitaire prévue à l'alinéa précédent exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt professionnel sur les bénéfiques, de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés et de l'impôt sur le chiffre

d'affaires à l'intérieur.

L'imposition forfaitaire est due au moment de la vente.

La quotité de la redevance minière à répartir est déterminée conformément aux dispositions des articles 240 à 242 du présent Code [minier].

Les modalités de perceptions des droits prévues aux alinéas précédents sont fixées par le Règlement minier.

L'exploitant de la mine à petite échelle peut opter soit de demeurer dans le régime de taxation unique soit d'être régi par les dispositions des chapitres I et III du présent Titre.

L'option ainsi faite est irrévocable.

TITRE XII :

DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET DES SANCTIONS

[...]

CHAPITRE II :

DES SANCTIONS

[...]

Article 296 :

Du retard dans le paiement de la redevance minière

Le retard dans le paiement de la redevance minière, le défaut de paiement ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés par le présent Code [minier] de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à 7% par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dûment constaté, la somme due est multipliée par trente ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par trois à quinze fois.

Dans tous les cas, il est fait recours à la procédure de saisie conformément à la législation fiscale en vigueur.

TITRE XVII :
DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

[...]

Article 344 :

De l'entrée en vigueur du présent Code minier

A l'exception des articles 299, 327 à 338 et 341 à 344 qui entrent en vigueur à la promulgation du présent Code, les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur dans les six mois après sa promulgation.

SOUS-PARTIE II :
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES
AU REGIME FISCAL POUR LES MINES

BASE JURIDIQUE

- Décret n°038/2003 du 29 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement en son Titre XX, complété par :
 - l'arrêté interministériel n°013/CAB/MIN/MINES/2005 et n°118/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 4 août 2005.

**TITRE XX :
DU REGIME FISCAL**

CHAPITRE I :

DES DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE FISCALE

Section I :

Du régime fiscal pour les activités des mines

Article 509 :

Du régime fiscal exhaustif

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code minier et sous réserve des dispositions des articles 222, 236 à 239 et 244 à 246 dudit Code, le Titulaire, ses sociétés affiliées et sous-traitants sont soumis, pour leurs activités minières uniquement au régime fiscal préférentiel défini au Titre IX du Code minier.

A l'exclusion des impôts, taxes, redevances et autres droits dus au Trésor Public, prévus à l'article 220, alinéa 2, du Code minier et qui leur sont applicables, le Titulaire, ses sociétés affiliées et sous-traitants sont exonérés de toutes autres formes d'imposition qui sont ou seront établies en relation avec leurs activités minières par toute autorité administrative nationale, provinciale ou municipale en République Démocratique du Congo.

[...]

Conformément aux dispositions du littéra d de l'alinéa 2 de l'article 220

du Code minier et sans préjudice des dispositions du présent décret sur les droits superficiels annuels par carré, le Titulaire, ses sociétés affiliées et ses sous-traitants sont exemptés de toutes redevances et taxes rémunératoires qui contribuent aux frais de fonctionnement des administrations publiques et des services publics personnalisés de tous niveaux, à l'exception de :

- a) [...] ;
- b) celles applicables à leurs activités autres que les activités minières en vertu du droit minier du Titulaire ;
- c) celles applicables aux activités minières assujetties au régime fiscal de droit commun.

Au sens du présent article, les activités minières comprennent, outre celles précisées dans la définition du terme à l'article 1er, littéra 2, du Code minier, toutes activités de transport, d'entreposage, de chargement ou autres en relation avec l'approvisionnement du projet de recherches ou d'exploitation minière ou la commercialisation des produits marchands du Titulaire.

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 220 du Code minier, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, un arrêté du ministre des Finances précisera les taux et les modalités en vigueur en date du 11 juillet 2002 pour les impôts dont question aux articles 235 à 239, 244 à 246, littéra a et b non indus, et 259, alinéa 4, du Code minier,

Article 510 :

Des dispositions fiscales plus favorables

Pour l'application des dispositions de l'article 222 du Code minier, sont considérées comme des dispositions fiscales plus favorables, celles qui, appliquées conformément aux textes qui les instituent dans leur intégralité, ont l'effet de diminuer les charges fiscales du Titulaire, de ses sociétés affiliées ou de ses sous-traitants exerçant les activités minières, ou d'alléger la procédure fiscale.

Les Titulaires, leurs sociétés affiliées, et les sous-traitants peuvent se prévaloir de toute disposition fiscale plus favorable à tout moment sans autre formalité. Toutefois, ils sont tenus de respecter l'entière de la législation ou la réglementation qui institue la mesure plus favorable, y compris les aspects moins favorables qui pourront accompagner les dispositions plus favorables.

Des circulaires du ministre des Finances et des régies financières de

l'Etat informeront le public de toute modification des dispositions fiscales du droit commun. Une copie de chaque circulaire sera transmise au Cadastre minier central qui assurera son affichage dans la salle de consultation publique et dans celles des Cadastres miniers provinciaux et sur l'Internet dès que c'est disponible.

Section II :

Du régime fiscal pour les activités des carrières

Article 511 :

Le régime fiscal du droit commun s'applique au Titulaire d'un droit de carrières et aux activités en vertu de son droit.

CHAPITRE II :

**MESURES D'APPLICATION RELATIVES AU REGIME DOUANIER
D'EXCEPTION**

[...]

CHAPITRE III :

**MESURES D'APPLICATION DU REGIME FISCAL ET PARAFISCAL
PREFERENTIEL**

Section I :

Des impôts réels

Article 521 :

Des immeubles exonérés de l'impôt foncier

En vertu des dispositions de l'article 236 du Code minier, seuls les immeubles situés à l'intérieur de la superficie des concessions minières assujetties à l'impôt réel y afférent sont exonérés de l'impôt foncier.

Article 522 :

Des véhicules exonérés de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière

Conformément aux dispositions des articles 237 et 239 du Code minier, les véhicules qui sont utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier sont exonérés de l'impôt sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière.

Article 523 :

De l'établissement et du dépôt de la déclaration d'origine et de vente des produits marchands

Dans les cinq jours après la vente à l'intérieur du Territoire national

ou deux jours avant toute exportation, le Titulaire de droit minier établit en quatre exemplaires une déclaration de l'origine et de vente des produits marchands suivant le formulaire à retirer à la Direction des Mines.

La déclaration d'origine et de vente comporte notamment les mentions suivantes :

- a) l'identité complète du Titulaire ;
- b) les références de son droit minier concerné ;
- c) la nature et l'origine des produits marchands ;
- d) la quantité, qualité et prix par unité et totale des produits marchands vendus ;
- e) l'identité des acheteurs ;
- f) les modalités de règlement du prix de vente ;
- g) les frais déductibles ;
- h) le montant du crédit d'impôt établi en application de l'article 243 Code minier, le cas échéant.

Dûment remplie et signée par le Titulaire des droits miniers, la déclaration d'origine et de vente est déposée à la Direction des Mines ou au Service des Mines du ressort qui la vise et la retourne à ce dernier.

Dès réception de la déclaration d'origine et de vente visée, le Titulaire du droit minier envoie une copie de la déclaration visée au Gouverneur de la province concernée et à l'Administrateur du Territoire du lieu d'extraction.

Pour obtenir la déduction des charges lors du calcul de la redevance minière, le Titulaire de droit minier doit joindre à sa déclaration, les pièces justificatives, les frais de transport, les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, les frais d'assurance et les frais de commercialisation. Il peut faire les analyses dans un laboratoire de son choix sans préjudice des limitations prévues par la loi.

Pour obtenir le crédit d'impôt dont question à l'article 243 du Code minier, le Titulaire de droit minier doit l'indiquer lorsqu'il s'agit d'une vente des produits marchands à une entité de transformation établie sur le Territoire national. Ce fait doit en outre apparaître clairement dans la déclaration de l'origine et de vente des produits marchands.

Article 524 :

Du contrôle de l'assiette de la redevance minière

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 240 du Code minier et de l'article 217 du présent décret, la Direction des Mines apprécie et contrôle l'assiette de la redevance minière.

A cet effet, elle vérifie :

- a) les prix de vente vis-à-vis des prix du marché pour des produits marchands se trouvant dans des conditions comparables ;
- b) les modalités de règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ;
- c) la conformité des quantités et qualités des produits marchands avec les opérations du Titulaire ;
- d) la justification des frais déductibles ;
- e) la justification du crédit d'impôt, le cas échéant.

Au cas où la Direction des Mines émet une objection ou conteste certains éléments de la déclaration, elle procède, par le biais des Inspecteurs des Mines, au contrôle desdits éléments. Le contrôle est fait a posteriori et n'empêche pas l'expédition des produits marchands sauf en cas de découverte d'indice d'une opération de vente frauduleuse.

En cas de contestation dûment motivée, le Titulaire a un droit de réponse et la procédure de droit commun en matière des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations s'applique au règlement de la contestation.

A défaut de contestation motivée, la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort établi à charge du Titulaire une note de débit indiquant les quotes-parts revenant aux différents bénéficiaires prévus à l'article 242 du Code minier.

Article 525 :

Du moment de la vente des produits marchands et du paiement de la redevance minière

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 240 du Code minier, la vente des produits marchands tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays intervient lors du transfert de propriété desdits produits à l'acheteur.

En cas de vente à l'extérieur, ce transfert doit s'opérer dans les soixante jours à dater de l'exportation des produits marchands tandis que pour la vente à l'intérieur, ce transfert doit s'opérer dans ce délai à dater de l'expédition desdits produits du périmètre d'exploitation.

Passé ce délai, la vente sera réputée réalisée et le montant de la redevance sera dû.

Sous réserve de ce qui est exposé à l'alinéa suivant, la redevance minière doit être réglée dans les trente jours qui suivent la date de la vente.

Si les recettes de la vente à l'exportation sont encaissées dans le

compte principal du Titulaire à l'étranger conformément aux dispositions des articles 267 et 269 à 271 du Code minier, le paiement de la redevance minière intervient au plus tard le 15^{ème} jour après le rapatriement des devises conformément à l'article 269 du Code minier.

Article 526 :

Du recouvrement de la redevance minière

La note de débit établie par la Direction des Mines ou le Service des Mines du ressort donne lieu à l'établissement d'une note de perception ordonnancée par le préposé de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, en sigle DGRAD, et qui est transmise au Titulaire dans les cinq jours ouvrables du dépôt de sa déclaration d'origine et de vente des produits marchands.

Le Titulaire effectue le paiement de la redevance minière au sous-compte du compte général du Trésor dans le délai prévu à l'article précédent, et ce, conformément à la procédure en vigueur et contre acquit libératoire.

Article 527 :

De la répartition des recettes de la redevance minière

Avant le quinzième jour du mois suivant celui du paiement de la redevance minière par le Titulaire, le ministre des Finances, Ordonnateur général du budget de l'Etat, vérifie le paiement effectué et ordonne la répartition des recettes à raison de 60% pour le Trésor public, 25% pour la province où se trouve le projet et 15% pour la ville ou le territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière.

En cas de chevauchement des carrés du périmètre d'exploitation sur deux ou plusieurs provinces, villes ou territoires, la répartition des quotités leur revenant se fait conformément aux dispositions de l'article 40 du présent décret.

Section II :

De l'impôt sur les revenus

Paragraphe 1 :

Des impôts sur les revenus mobiliers

Article 528 :

Des exemptions en matière d'impôt mobilier

En application des dispositions de l'article 246 du Code minier, sont seuls exemptés de l'impôt mobilier sous réserve du respect des conditions

requis :

- les intérêts payés par le Titulaire au titre des emprunts contractés en devise à l'étranger ;
- les intérêts d'emprunt et les dividendes et autres distributions ne sont exemptés que si :
 - . l'emprunt est contracté en devise et à l'étranger ;
 - . l'emprunt en devises contracté par le Titulaire, personne physique, est exclusivement affecté au projet minier ;
 - . les taux d'intérêt et des autres conditions d'emprunt contractés par le Titulaire auprès des affiliés sont aussi favorables ou meilleurs que ceux des bailleurs de fonds qui ne sont pas des affiliés ;
 - . les actionnaires bénéficiaires des dividendes et autres distributions versées par le Titulaire sont assujettis à l'impôt mobilier au taux de 10%.

Sont exclus du bénéfice de l'exemption, les intérêts provenant des :
- emprunts en devises contractés localement ;
- emprunts contractés en monnaie nationale ;
- emprunts contractés par le Titulaire, personne physique, affectés partiellement ou non affectés au projet minier ;
- emprunts contractés auprès des affiliés et dont les taux et autres conditions sont plus onéreux que ceux des emprunts contractés auprès des bailleurs de fonds non affiliés.

Paragraphe 2 :

De l'impôt professionnel sur les bénéfices

Article 529 :

Des plus-values et moins values sur cession des titres miniers

Pour l'application de l'article 253 du Code minier, les dépenses de développement comprennent notamment toutes dépenses pour la construction des immeubles par incorporation situés dans le périmètre minier ainsi que pour l'achat des immeubles par destination affectés à l'exploitation minière, réalisées avant ou après la mise en exploitation de la mine.

Article 530 :

Du report déficitaire

L'autorité fiscale compétente répond dans un délai de trente jours

à une demande de déduction des pertes professionnelles réalisées dans un exercice comptable antérieure des bénéfices réalisés au cours des exercices comptables suivants, déposée conformément aux dispositions de l'article 251 du Code minier. Passé ce délai, l'approbation de la déduction est censée acquise.

Article 531 :

De la justification de paiement des biens et services en faveur des sociétés affiliées

Les sommes versées par le Titulaire à ses sociétés affiliées pour des biens ou prestations de service ne sont admises comme charges professionnelles déductibles qu'à la triple condition que :

- a) la qualité du service ou la matérialité du bien soit clairement démontrée ;
- b) le service ou le bien ne peut être obtenu ou rendu sur le Territoire national à égalité de qualité, prix et conditions ;
- c) la somme versée doit correspondre à la valeur réelle du bien ou du service rendu.

Si la société affiliée est installée à l'étranger, les sommes versées pour les biens ou prestations de service ne sont admises comme charges professionnelles que si elles remplissent les conditions prévues à l'article 264, alinéa 1er a, du Code minier.

Article 532 :

De la justification de paiement au titre de remboursement des emprunts contractés auprès des sociétés affiliées

Les sommes payées par le Titulaire à ses sociétés affiliées et actionnaires, ou aux actionnaires des sociétés affiliées, au titre des intérêts et autres charges afférant aux emprunts contractés auprès desdites personnes ne sont admises comme charges professionnelles déductibles qu'à la condition que le Titulaire démontre que les conditions d'emprunt ne lui sont pas moins favorables que les termes d'un marché entre parties non-affiliées.

Article 533 :

Des charges professionnelles déductibles

Outre les dépenses prévues à l'article 532 ci-dessus, sont également considérées comme dépenses professionnelles déductibles des revenus imposables, les charges professionnelles prévues à l'article 256 du Code minier.

Section III :

De l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

Article 534 :

Des exemptions en matière de l'ICA à l'intérieur

Pour l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 259 du Code minier, le ministre ayant les Finances dans ses attributions fixe par voie d'arrêté, les modalités d'exemption à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur pour les ventes des produits à une entité de transformation située sur le Territoire national.

Article 535 :***Des taux préférentiels en matière de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur***

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 259 du Code minier, seules les prestations des services directement liées à l'objet social du Titulaire d'un droit minier sont imposables à l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux préférentiel de 5%, les autres prestations de service sont imposées au taux du droit commun.

De même, seuls les achats de biens produits localement directement fiés à l'activité minière sont imposables à l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur au taux préférentiel de 3%, les autres achats des biens produits localement sont imposés au taux de droit commun.

Article 536 :**De la justification des prix des marchandises ou services fournis par les sociétés affiliées**

Les sommes versées par le Titulaire à ses sociétés affiliées pour des biens ou prestations de service ne sont admises comme charges professionnelles déductibles qu'à la triple condition que :

- a) la qualité du service ou la matérialité du bien soit clairement démontrée ;
- b) le service ou le bien ne peut être obtenu ou rendu sur le Territoire national à égalité de qualité, prix et conditions ;
- c) la somme versée doit correspondre à la valeur réelle du bien ou du service rendu.

Si la société affiliée est installée à l'étranger, les sommes versées pour les biens ou prestations de service ne sont admises comme charges professionnelles que si elles remplissent les conditions prévues à l'article 264, alinéa 1er a, du Code minier.

CHAPITRE IV :**MESURES D'APPLICATION DU
REGIME FISCAL ET PARAFISCAL APPLICABLE
A L'EXPLOITATION ARTISANALE**

Article 537 :**Du régime fiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants et aux comptoirs agréés**

Sous réserve des dispositions de l'article 538 ci-dessous, le régime fiscal et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants ainsi qu'aux comptoirs agréés porte sur les contributions, impôts, taxes et redevance suivants :

- a) pour les exploitants artisanaux :
 - l'ICA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale ;
 - la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal ;
- b) pour les négociants :
 - la taxe rémunératoire sur la carte de négociant ;
- c) Pour les comptoirs agréés :
 - la redevance annuelle anticipative à payer au Trésor public, lors de l'agrément du comptoir et du renouvellement de celui-ci.
 - la caution à payer lors de l'agrément ;
 - la taxe ad valorem, les taxes rémunératoires pour les services intervenants ;
 - la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions d'or et de diamant ;
 - les impôts et taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ;
 - la taxe rémunératoire sur la carte de travail d'étranger.

La taxe d'intérêt commun visé au point c, 4ème tiret de l'alinéa 1er du présent article peut être étendue à d'autres substances minérales de production artisanale par voie d'arrêté interministériel des ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions.

Les ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions fixent par voie d'arrêté interministériel conjointement le taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime fiscal et parafiscal applicables à l'exploitation artisanale ainsi que les sanctions applicables en cas contravention.

En ce qui concerne les comptoirs agréés, l'arrêté interministériel susvisé détermine également :

- a) les valeurs minimales des achats annuels et les quotités trimestrielles d'achat des substances minérales précieuses ;
- b) le montant de la caution à payer lors d'agrément du comptoir ;
- c) le montant de la redevance annuelle anticipative à verser au compte du Trésor, lors de l'agrément et du renouvellement de celui-ci ;
- d) le taux de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation ;
- e) le montant de la taxe sur la carte de travail d'étranger ;
- f) les modalités de la caution et de la perception des redevances et taxes visées.

Article 538 :

Du régime fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale

Le régime fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale ne soustrait pas les exploitants artisanaux, les négociants et les comptoirs agréés de leurs obligations fiscales et parafiscales et du paiement des autres impôts, droits, taxes ou redevances prévus par la législation fiscale et parafiscale.

CHAPITRE V :

**DU REGIME FISCAL APPLICABLE A L'EXPLOITATION MINIERE A
PETITE ECHELLE**

Section I :

**MESURES D'APPLICATION DU REGIME DOUANIER
APPLICABLE A L'EXPLOITATION MINIERE A PETITE
ECHELLE**

[...]

Section II :

**MESURES D'APPLICATION DU REGIME FISCAL DE
TAXATION UNIQUE APPLICABLE A L'EXPLOITATION
MINIERE A PETITE ECHELLE**

Article 540 :

Des impôts et redevances prévues par le régime fiscal de taxation unique

En application des dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 262 du Code minier, le régime fiscal de taxation unique établi pour l'exploitation minière à petite échelle en rapport avec les activités minières du Titulaire du droit

minier concerne les impôts et redevances suivantes :

- l'impôt mobilier ;
- l'impôt professionnel sur les bénéfices et profits ;
- l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés ;
- l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur ;
- la redevance minière.

Article 541 :

Des modalités d'option du régime fiscal par le Titulaire du Permis d'exploitation de petite mine

En application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article 262 du Code minier, le Titulaire du Permis d'exploitation de petite mine est tenu, avant de commencer ses activités d'exploitation, de notifier à l'Administration fiscale et à la Direction de Mines, l'option du régime fiscal lui applicable. La lettre de notification du régime fiscal doit être déposée au moins trente jours avant le commencement de la prochaine année fiscale du Titulaire. En tout cas, l'option ne prendra effet qu'au premier jour de la prochaine année fiscale qui commence au moins trente jours après la date du dépôt de la lettre. Toute option faite est irrévocable.

Pour autant que le Titulaire soit soumis au régime de l'imposition forfaitaire, le Service Technique spécialisé du Ministère des Mines chargé de l'assistance et de l'encadrement, sur terrain, de la petite mine assiste le Titulaire concerné pour :

- remplir des formulaires appropriés de la Direction Générale des Impôts ;
- joindre à ces formulaires les pièces justificatives.

Pour tous les autres impôts, droits, taxes et redevances non cités ci-dessus, le Titulaire du Permis d'exploitation de petite mine est soumis au régime de droit commun.

Article 542 :

Du recouvrement de l'imposition forfaitaire

Les modalités et mécanismes du recouvrement de l'imposition forfaitaire sont fixés par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement les Finances et les Mines dans ses attributions.

L'arrêté dont question précise le domaine de collaboration entre le Service Technique du Ministère des Mines chargé de l'encadrement de la petite mine et la Direction Générale des Impôts.

MESURES D'APPLICATION

TAUX DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES DU SECTEUR MINIER

[A. Inter. n°013/CAB/MIN/MINES/2005 et n°118/CAB/MIN/FINANCES/2005
du 4 août 2005]

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des Mines sont fixés suivant le tableau ci-dessous :

N° d'ordre	ACTES GENERATEURS	TAUX (en Ff)
1.	Redevance pour agrément des comptoirs d'or et de Diamant	
	- or	50.000
	- diamant	200.000
	- cassitérite	6.000
2.	Redevance pour acheteur supplémentaire aux dix premiers	15.000
3.	Carte d'exploitation artisanale des substances précieuses et semi-précieuses	
	a. Carte de creuseur	
	- or	25
	- diamant	25
	- hétérogénite	20
	- cuivre	20
	- cassitérite	20
	- coltan	20
	b. Carte de négociant	
	- or	
	catégorie A	3.000
	catégorie B	250
	- diamant	
	catégorie A	3.000

catégorie B	500
- hétérogénite	200
- cuivre	200
- cassitérite	300
- coltan	300
c. Carte de fondeur	
- hétérogénite	6.000
- cassitérite	6.000
- cuivre	3.000

4.	Caution des comptoirs	
	- or	25.000
	- diamant	50.000
5.	- cassitérite	3.000
	Taxe rémunératoire de la valeur expertisée des substances précieuses (produit du Centre d'expertise, d'évaluation et de certification (CEEC)	0,55 % de 1,25 % de la valeur expertisée
6.	Permis de recherche :	
	- pour chacune de deux premières années de la première période de validité du permis	2,55/carré
	- pour chacune des années de la première période de validité après les deux premières années	26,34/carré
	- pour chaque année de la première période de renouvellement	43,33/carré
	- pour chaque année de la deuxième période de renouvellement	124,03/carré
7.	Certificat (Permis) d'exploitation	424,78/carré
8.	Certificat (Permis) d'exploitation de la petite mine	195,40/carré
9.	Certificat (Permis) d'exploitation des rejets	679,64/carré
10.	Enregistrement des dragues extractives	
	- Moyenne	35
	- Petite	60
11.	Approbaton et enregistrement d'hypothèque	1.000
12.	Extension permis de recherche à d'autres substances	100
13.	Agrément des mandataires des mines et des carrières	200
14.	Agrément d'un bureau d'études environnementales	1.000
15.	Autorisation d'achat de cassitérite	300
16.	Autorisation d'achat des substances minérales autres que l'or et le diamant	800
17.	Autorisation d'exploitation des produits miniers autres que l'or et le diamant	50
18.	Autorisation d'exportation des matières minérales à l'état brut	500

19.	Autorisation de minage temporaire	75
20.	Produits du SAESSCAM	16% des droits superficiaires
21.	Vente des cahiers de charge pour l'attribution de gisements miniers	100
22.	Renonciation partielle au certificat de recherche	gratuit
23.	Transformation d'un permis de recherche initial - certificat (permis) d'exploitation	424,78/carré
24.	- certificat (permis) d'exploitation des rejets	679,64/carré
	- certificat (permis) d'exploitation de la petite mine	195,40/carré
24.	Autorisation de traitement ou de transformation des substances	300
25.	Autorisation de transformation des produits de l'exploitation artisanale	300
26.	Agrément boutefeufeu	100
27.	Caution de réhabilitation des sites par le titulaire des sûretés financières	25.000
28.	Redevance minière :	% de la valeur du produit marchand
	-matériaux de construction	0 %
	- fer et métaux ferreux	0,5 %
	- minéraux industriels	1 %
	. gypte	
	. kaolin	
	. dolomie	
	. calcaire à ciment	
	. sables de verrerie	
	. fluorine	
	. diatomites	
	. montmorillonite	
	. barytine	
	- hydrocarbures solides, liquides et gazeuses	1 %
	- autres substances non citées	1 %
	- métaux non ferreux	2 %
	- métaux précieux	2,5 %
	- pierres précieuses	4 %
29.	Taxe d'extraction des matériaux de construction/Tonne	
	- marbre	25
	- moellon	7
	- calcaire à moellon	7
	- caillasse	8
	- argiles à briques	5

	- sables	3
	- craie	3
	- gravier alluvionnaire	2,5
	- latérites	3
	- basaltes	3
30.	Agrement des dépôts d'explosifs	130
31.	Autorisation de recherche des produits de carrière	4,25/carré/an
32.	Autorisation d'exploitation de carrière permanente	169,91/carré/an
33.	Vente des publications du ministère des Mines :	
	- Code minier	50
	- Règlement minier	30
	- Déclaration de l'exploitant artisanal	2
	- Registre d'autorisation spéciale	0,25
34.	Amendes transactionnelles - du triple au quintuple du taux de l'acte élué	
	- pour la redevance minière :	
	. en cas de retard de paiement :	
	7% du montant par mois de retard	
	. en cas de non paiement :	
	de 100 à 1.000% du montant	
	. en cas de minoration :	
	100 à 1.000% du redressement effectué	
<p>Le produit du CEEC concerné au point 5 du tableau ci-dessus est relatif au pourcentage réparti respectivement entre la CTCPM (0,2750%), l'antifraude (0,1250%), la DGRAD (0,0875%), l'OFIDA (0,0500%) et l'OCC (0,0125%), soit un total de 0,55%.</p> <p>Conformément au Code et au Règlement miniers, les droits et taxes repris dans le présent arrêté concernent le titulaire des droits miniers et celui des droits de carrière.</p>		

LIVRE II
PROCEDURES FISCALES

PREMIERE PARTIE
PROCEDURES FISCALES EN VIGUEUR

SOUS-PARTIE I :
REFORME DES PROCEDURES FISCALES

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, modifiée par :
 - la loi n°06/003 du 27 février 2006.

II. Textes réglementaires en vigueur

- le décret n°03/012 du 18 juillet 2003 ;
- l'arrêté interministériel n°S558 et 002 du 10 février 2004 ;
- l'arrêté départemental n°061 du 26 avril 1978 ;
- l'arrêté départemental n°0113 du 2 août 1978 ;
- l'arrêté départemental n°070 du 4 juillet 1981 ;
- l'arrêté ministériel n°092 du 13 janvier 2004.

TITRE I :
OBLIGATIONS DECLARATIVES
CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :

Toute personne physique ou morale, exonérée ou non, redevable d'impôts, droits, taxes, acomptes ou précomptes perçus par l'Administration des Impôts est tenue de se faire connaître, dans les quinze jours qui suivent le début de ses activités, en formulant une demande de Numéro Impôt conforme au modèle fixé par l'Administration.

Un Numéro Impôt est attribué par l'Administration des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

MESURES D'APPLICATION

INSTITUTION D'UN NUMERO IMPOT

[par décret n°03/012 du 18 juillet 2003]

Il est institué, en République Démocratique du Congo, un Numéro Impôt.

Le Numéro Impôt sert à l'identification des contribuables.

Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n°73/236 du 13 août 1973 portant création d'un numéro d'Identification national, le Numéro Impôt est le seul identifiant de toute personne physique ou morale, redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat.

Le Numéro Impôt est obligatoire pour toutes les opérations entre les contribuables et les services de l'Etat, y compris les entités administratives décentralisées. A cet effet, il doit être porté sur tous les

documents émis par les contribuables et destinés à ces services.

Il doit également être signalé sur les factures, reçus et autres documents en tenant lieu délivrés par les contribuables.

Les conditions et modalités d'attribution du Numéro Impôt sont fixées par arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le défaut de Numéro Impôt donne lieu à l'application d'une amende de 1.000 Ff pour les personnes morales, de 100 Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50 Ff pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

MESURES D'APPLICATION COMPLEMENTAIRES

I. CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DU NUMERO IMPOT FIXEES PAR L'ARRETE MINISTERIEL N°092 DU 13 JANVIER 2004

Le Numéro Impôt est attribué à toute personne physique ou morale redevable d'impôts en République Démocratique du Congo.

Le Numéro Impôt est national. Il ne peut être attribué plus d'un Numéro Impôt à une personne. Le Numéro Impôt est géré et attribué par la Direction Générale des Impôts. Il consiste en une combinaison des caractères alphanumériques en série continue par Province.

Tout redevable d'impôts doit, dans les quinze (15) jours du début des activités imposables, formuler une demande en vue de l'obtention du Numéro Impôt. Le redevable remplit à cet effet un formulaire de demande Numéro Impôt fourni par la Direction Générale des Impôts.

Le Numéro Impôt est attribué après confirmation de la localisation du redevable. Outre la lettre d'attribution, il doit donner lieu à la délivrance d'un badge spécifique pour les personnes physiques.

Le Numéro Impôt est attribué par le service central de la Direction Générale des Impôts ayant l'immatriculation des redevables dans ses attributions.

Toutefois, le formulaire de demande de numéro impôt est obtenu et déposé, après avoir été rempli, auprès des services des impôts du siège social ou administratif ou du principal établissement administratif, en ce qui concerne les personnes morales ; du domicile, de la résidence principale ou du lieu du principal établissement, en ce qui concerne les personnes physiques. Ces services, après confirmation de la localisation, communiquent au redevable le Numéro Impôt lui attribué par le service

compétent.

En cas de nécessité, le Directeur Général des Impôts peut déléguer momentanément l'attribution du Numéro Impôt aux Directions Provinciales. Dans ce cas, il précise la série des numéros à attribuer. Ces numéros font néanmoins l'objet d'une confirmation par le service central visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Le Numéro Impôt est attribué d'office à tout redevable défaillant découvert par la Direction Générale des Impôts dans l'exercice de ses missions. Dans ce cas, l'attribution du Numéro Impôt est assortie d'une amende de 1.000 Ff pour les personnes morales, de 100 Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50 Ff pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

Les services de l'Etat, y compris les entités administratives décentralisées, exigent le Numéro Impôt à toute personne dont l'activité est soumise à l'impôt ou lorsque le service sollicité par elle ou l'opération à conclure avec elle entraîne l'acquisition d'un bien soumis à l'impôt. Il en est ainsi notamment pour la conclusion de marchés publics, la mutation de véhicules ou d'immeubles ou l'obtention de permis d'exploitation ou de diverses autorisations d'exercer un métier ou une activité, ou de sortie pour les personnes exerçant le commerce.

II. MODALITES DETERMINEES PAR LA CIRCULAIRE MINISTERIELLE N°002 DU 20 JUIN 2006

a. Du champ d'application du décret portant institution d'un numéro impôt

Le Numéro impôt, institué par le décret n°03/012 du 18 juillet 2003 est le seul identifiant, en République Démocratique du Congo, des débiteurs ou redevables de l'Etat et de ses subdivisions, au titre d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dues.

Ce Nouvel Identifiant Fiscal (NIF), appelé "Numéro Impôt" un caractère national.

Cependant, le Numéro Impôt ne remplace pas le Numéro d'identification national créé par l'ordonnance n°73-236 du 13 août 1973 et géré par le ministère de l'Economie nationale, quand bien même il a une application plus large, dans la mesure où il concerne l'ensemble des débiteurs ou redevables d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dues à l'Etat et à ses subdivisions.

1. Des personnes devant disposer d'un Numéro Impôt

Toute personne, physique ou morale, redevable ou débitrice d'impôts, droits, taxes, redevances et autres sommes dues à l'Etat et à ses subdivisions est tenue de disposer d'un Numéro Impôt.

A ce titre, le Numéro Impôt concerne tout débiteur ou redevable d'impôts internes, des droits de douane, des droits d'accise et de consommation, des taxes administratives, des droits et amendes judiciaires, des redevances pour usage des droits domaniaux, des taxes et droits dus aux entités administratives décentralisées, etc.

2. Des opérations subordonnées à la détention d'un Numéro Impôt

D'une manière générale, toute acquisition d'un bien ou d'un revenu, l'exercice de toute activité ou la réalisation de toute opération qui génère un prélèvement fiscal ou parafiscal oblige la personne à avoir un Numéro Impôt.

Ainsi, l'éligibilité d'une personne à la réalisation d'une opération quelconque, entre les Services de l'Etat ou les entités territoriales décentralisées, d'une part, et les redevables, d'autre part, donnant lieu à un prélèvement fiscal ou à un paiement de droits, est subordonnée à la détention obligatoire du Numéro Impôt.

A cet effet, le Numéro Impôt doit être porté sur tous les documents émis par les contribuables et autres redevables et destinés à ces services. Il doit également être signalé sur tous les documents délivrés par les redevables, notamment les correspondances, les factures, les reçus et les autres documents en tenant lieu.

A titre indicatif, nul ne peut être admis aux opérations ci-après, s'il ne détient un Numéro Impôt valide :

- la conclusion de marchés publics ;*
- l'acquisition ou la mutation d'immeubles ;*
- l'acquisition ou la mutation de véhicules ;*
- l'obtention d'un permis d'exploitation ;*
- l'autorisation d'exercer un métier ou une activité ;*
- l'autorisation de sortie, pour les personnes exerçant le commerce.*

Cependant, au regard du délai prévu par l'article 1er de la loi n°04/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, le permis d'exploitation et l'autorisation d'exercer un métier ou une activité

peuvent être délivrés sur base de la demande d'obtention du Numéro Impôt.

Par ailleurs, les personnes visées au point 1 ci-dessus ne peuvent obtenir paiement de leurs créances sur l'Etat que sous la condition de détention d'un Numéro Impôt, sans préjudice de la présentation d'une attestation de situation fiscale en cours de validité.

b. Des services et organismes impliqués dans le mécanisme du numéro impôt

Le décret n°03/012 du 15 juillet 2003 instituant le Numéro Impôt vise les services de l'Etat et les entités administratives décentralisées.

Par "Services de l'Etat", il faut entendre notamment :

- les administrations des différentes Institutions politiques (Parlement, Gouvernement, Cours et Tribunaux, etc.) ;
- les régies financières à savoir : l'Office des Douanes et Accises (OFIDA), la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD) ;
- Les entreprises publiques ;
- Les établissements publics.

En revanche, l'expression "entités administratives décentralisées" vise :

- la Ville de Kinshasa et ses Communes ;
- les Provinces ;
- les Villes ;
- les Territoires.

D'une manière générale, tous ces différents services publics sont concernés par le Numéro Impôt, dans la mesure où ils sont tenus de l'exiger dans leurs relations avec les administrés, dès lors que ces relations comportent de près ou de loin des implications d'ordre fiscal ou parafiscal.

Cependant, de façon plus directe, la Direction Générale des Impôts a la charge de définir la configuration du Numéro Impôt, de déterminer les dispositions pratiques d'attribution du Numéro Impôt et de gérer le système d'attribution dudit Identifiant unique, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales et à l'arrêté ministériel du 13 Janvier 2004 portant mesures d'exécution du décret n°03/012 du 18 Juillet 2003.

c. Des modalités d'attribution du numéro impôt

1. Attribution sur demande

1) Pour les nouveaux redevables :*

Tout nouveau redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat est tenu, dans les quinze (15) jours du début des activités, de formuler sa demande d'obtention du Numéro Impôt auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Par ailleurs, tel qu'indiqué ci-dessus, en dehors de l'exercice d'une activité, bien d'autres situations nécessitent la détention du Numéro Impôts. Aussi toute personne qui envisagerait de se retrouver dans l'une de ces situations devrait-elle s'adresser auprès de ces mêmes services.

Le dossier de demande d'un Numéro Impôt comprend une lettre de demande et un formulaire d'identification du demandeur dûment rempli, daté et signé, accompagné des pièces précisées par la Direction Générale des Impôts.

2) Pour les anciens redevables :*

Un communiqué officiel du Ministère des Finances fixera la date de lancement de la campagne d'attribution du Numéro Impôt.

Dans les trois (3) mois à dater dudit communiqué, les redevables d'impôts et autres droits dus à l'Etat en activité ainsi que ceux dont les activités sont en veilleuse sont tenus d'adresser, auprès de la Direction Générale des Impôts, leurs demandes de Numéro Impôt.

Le dossier de demande de Numéro Impôt doit également, dans ce cas, comprendre une lettre de demande et un formulaire d'identification du demandeur dûment rempli, daté et signé.

2. Attribution d'office

La procédure d'attribution d'office du Numéro Impôt est mise en œuvre dans les cas ci-après :

- découverte d'un contribuable ou d'un redevable par l'Administration des Impôts, dans l'exercice de ses missions de recensement, de recherche ou d'exploitation des éléments de recoupements ;*
- informations fournies par l'Inspection Générale des Finances, l'OFIDA ou la DGRAD ;*
- exigence du Numéro Impôt par un Service de l'Etat ou une entité administrative décentralisée ;*
- dénonciation par un tiers.*

Dans le cadre de cette procédure, l'attribution du Numéro impôt est soumise :

- *au remplissage immédiat du formulaire d'identification et d'une attestation provisoire de localisation du redevable ;*
- *à la production d'une photocopie de la carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu pour les Nationaux ;*
- *à la production d'une photocopie du passeport et, le cas échéant, de la carte de résident pour les Etrangers ;*
- *la production des documents d'immatriculation au Nouveau Registre de Commerce et des statuts, pour les personnes morales.*

3. Attribution aux engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée par la loi n°06/003 du 27 février 2006, qui fait obligation aux engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux de souscrire personnellement les déclarations sur les rémunérations leur allouées et d'acquitter l'impôt correspondant, lesdits engagés locaux doivent individuellement formuler leur demande à la Direction Générale des Impôts en vue de l'obtention du Numéro Impôt.

A défaut, le Numéro Impôt leur est attribué d'office sur la base des renseignements obtenus par le biais du Ministère des Affaires étrangères.

d. Du retrait d'un numéro impôt attribué

Le retrait du répertoire d'un Numéro Impôt attribué est effectué en cas de décès du redevable ou en cas de cessation d'activités. Dans cette deuxième hypothèse, le retrait est effectivement décidé à la suite de l'un des événements ci-après :

- *arrêt définitif des activités ;*
- *clôture des opérations de liquidation auprès dissolution ;*
- *fusion, soit par voie d'absorption, soit par voie de création d'une société nouvelle.*

Lorsque le Numéro Impôt est retiré du répertoire, il est définitivement désactivé et, par conséquent, ne peut en aucun cas être réattribué à une autre personne.

e. Des Sanctions

Conformément à l'article 98 de la loi n°004/2003 du 13 mars

2003 portant réforme des procédures fiscales et à l'article 5 du décret du 18 juillet 2003 instituant le Numéro Impôt, et tenant compte des dispositions du décret n°05/184 du 30 décembre 2005 abrogeant les dispositions du Décret n°068 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal et de l'arrêté ministériel n°012 du 10 mai 2006 portant mesures d'exécution dudit décret, le défaut d'obtention d'un Numéro Impôt, dans les délais impartis, est passible d'une amende de :

- 1.000 Ff pour les personnes morales ;
- 100 Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale ;
- 50 Ff FC pour les personnes physiques bénéficiaires des revenus locatifs et autres.

Dans l'hypothèse d'attribution d'office d'un Numéro impôt cette amende est toujours due.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas d'absence d'indication, sur la facture ou document en tenant lieu, du Numéro Impôt de la partie contractante a une transaction entre professionnels.

f. Dispositions finales

Les détails relatifs aux caractéristiques et à la gestion opérationnelle du Numéro Impôt seront fixés par voie de note de service du Directeur Général des Impôts.

Le Secrétaire Général aux Finances, l'Administrateur-Délégué Général de l'OFIDA et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés de prendre des dispositions utiles pour la mise en usage du Numéro Impôt dans leurs services respectifs, en tenant compte de détails pratiques qui seront prises par la Direction Générale des Impôts.

Les Secrétaires Généraux de l'Administration Publique, les Gouverneurs de Provinces, les Administrateurs-Délégués Généraux des Entreprises Publiques, les Directeurs Généraux des Etablissements Publics sont également tenus au respect des dispositions du décret n°03/012 du 18 juillet 2003 et de l'arrêté ministériel n°092 du 13 janvier 2004, telles que précisées par la présente Circulaire, et suivant les dispositions pratiques qui seront prises par la Direction Générale des Impôts.

III. INSTRUCTIONS ET DISPOSITIONS PRATIQUES RELATIVES A LA GESTION OPERATIONNELLE DU NUMERO IMPOT DEFINIES PAR LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

[N.S. n°01/0128/DGI/DG/DTD/GA/2006 du 11 décembre 2006]

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n°092/CAB/MIN/FIN/2004 du 13 janvier 2004 fixant les mesures d'exécution du décret n°03/12 du 18 juillet 2003 portant institution d'un Numéro impôt et de la circulaire ministérielle n°002/CAB /MIN/FINANCES/2006 du 20 juin 2006, la présente Note a pour objet de définir la configuration du Numéro Impôt, d'en fixer la procédure d'attribution et celle de modification des éléments du répertoire et de mise en veilleuse de ce numéro.

1. Des dispositions Générales

Le Numéro Impôt ou Nouvel Identifiant Fiscal (NIF) est national et unique. Il est attribué à toute personne physique ou morale redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat en République Démocratique du Congo.

Tout redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat doit, dans les quinze (15) jours du début des activités, formuler une demande en vue de l'obtention d'un Numéro Impôt.

Les redevables en activité ainsi que ceux qui connaissent une cessation momentanée d'activités doivent, dans les trois (3) mois suivant le démarrage de la campagne d'attribution du Numéro Impôt par Province, adresser leurs demandes auprès des Services gestionnaires, en vue de l'obtention du Numéro Impôt.

Le Numéro Impôt est attribué d'office à tout redevable défaillant découvert par l'Administration dans l'exercice de ses missions ou sur dénonciation d'un tiers.

Le Numéro Impôt est requis pour toutes les opérations entre les redevables et entre ceux-ci et les services publics de l'Etat, y compris les entités administratives décentralisées.

Ainsi, l'éligibilité d'une personne à la réalisation d'une opération quelconque, entre les Services de l'Etat ou les entités territoriales décentralisées, d'une part, et les redevables, d'autre part, donnant lieu à un prélèvement fiscal ou à un paiement de droits à l'Etat, est subordonnée à la détention obligatoire du Numéro Impôt.

A titre indicatif, nul ne peut être admis aux opérations ci-après, s'il ne détient un Numéro Impôt valide :

- la conclusion de marchés publics ;*
- l'acquisition ou la mutation d'immeubles ;*

- l'acquisition ou la mutation des véhicules ;
- l'obtention d'un permis d'exploitation ;
- l'autorisation d'exercer un métier ou une activité ;
- l'autorisation de sortie, pour les personnes exerçant le commerce.

Les engagés locaux des Ambassades ou des Organismes internationaux doivent formuler individuellement leur demande à la Direction Générale des Impôts en vue de l'obtention du Numéro Impôt. A défaut, le Numéro Impôt leur sera attribué d'office sur la base des renseignements obtenus par le biais du ministère des Affaires Etrangères.

2. De la configuration du Numéro Impôt

2.1. Structure du Numéro Impôt

La structure du Numéro Impôt consiste en une combinaison de 9 caractères alphanumériques en série continue configurée de la manière ci-après :

1. la lettre de série ;
2. le millésime de l'année d'attribution ;
3. le numéro d'ordre ;
4. la lettre clé.

Illustration du champ d'un Numéro Impôt :

A	0	6	0	0	0	0	1	A
1	2						3	4

2.2. Signification et valeur des champs

2.2.1. Lettre de série

Il s'agit d'un code comprenant une lettre et destiné à définir la série des numéros utilisés. La lettre de série peut prendre comme valeur l'une des 26 lettres de l'alphabet, à l'exception des lettres I, O et V.

2.2.2. Millésime de l'année d'attribution

Il est formé de deux derniers chiffres de l'année d'attribution du numéro. Il permet de rappeler à tout moment l'année au cours de laquelle le numéro a été attribué.

2.2.3. Numéro d'ordre

Il est composé de cinq chiffres correspondant au numéro du contribuable dans la série continue.

2.2.4. Lettre clé

Cette lettre représente un code à un caractère comprenant une lettre et destiné au contrôle du Numéro Impôt. Elle correspond à l'une des 26 lettres de l'alphabet, à l'exception des lettres I, O et V attribuées en continue en commençant par la lettre A.

3. De la procédure d'attribution du Numéro Impôt

3.1. De l'autorité compétente

Le Directeur-Chef de Service de la Taxation et de la Documentation est la seule autorité compétente pour attribuer le Numéro Impôt et déterminer la structure de gestion du contribuable immatriculé.

Toutefois, pour des raisons pratiques, les Divisions " Assiette " des ~~Directions Urbaine et Provinciales des Impôts~~ peuvent proposer à l'autorité compétente la structure de gestion des contribuables à immatriculer de leurs juridictions respectives.

La procédure d'attribution du Numéro Impôt est conçue de telle sorte que les données saisies par les sièges des Directions Urbaine et Provinciales des Impôts remontent en réseau à la Direction de la Taxation et de la Documentation.

3.2. De la procédure d'attribution du Numéro Impôt à l'initiative du contribuable

3.2.1. Cas de nouveaux contribuables

a) Procédures générales

- 1) Toute demande d'un Numéro Impôt doit être adressée au Centre d'Impôts Synthétiques du siège social ou administratif ou du principal établissement administratif en ce qui concerne les personnes morales ou du domicile, de la résidence principale ou du lieu du principal établissement en ce qui concerne les personnes physiques. Exceptionnellement, les sociétés de droit étranger adressent leurs demandes du Numéro Impôt à la Direction de la Taxation et de la Documentation ou au siège de la Direction Provinciale des Impôts de leur juridiction.
- 2) Au vu de la lettre de demande du Numéro Impôt, un formulaire d'identification est remis au requérant pour remplissage, auquel ce dernier doit joindre obligatoirement les documents repris ci-après :

*** Pour les personnes physiques :**

- carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu pour les nationaux
- passeport et/ou la carte de résident pour les étrangers ;
- registre de commerce ;
- contrat de bail ou titre de propriété ;

- deux (2) photos d'identité récentes format passeport ;
- croquis permettant la localisation du lieu d'exercice de l'activité.

*** Pour les personnes morales :**

- statuts notariés ;
- registre de commerce ;
- contrat de bail ou titre de propriété de l'immeuble abritant le siège social ;
- acte juridique (ASBL et SARL) ;
- croquis permettant la localisation du siège social.

b) Procédures applicables à la Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa (DUIK)

- 1) Le dossier ainsi constitué, c'est-à-dire la lettre de demande du Numéro Impôt, le formulaire d'identification dûment rempli, daté et signé ainsi que les annexes, est transmis par le Chef de Centre d'Impôts Synthétiques à son Chef de Bureau ayant le recensement dans ses attributions pour confirmation de la localisation du contribuable en utilisant l'imprimé prévu à cet effet ;
- 2) Après le traitement du dossier par ce dernier, celui-ci le remonte à son Chef de Centre qui, à son tour, le transmet au siège de la Direction Urbaine ;
- 3) Après réception du dossier, le Directeur Urbain des Impôts l'oriente soit vers le Pool installé au siège de la Direction Urbaine des Impôts soit vers celui de la Direction de la Taxation et de la Documentation selon le cas, pour l'opération de saisie ;
- 4) S'agissant des sociétés de droit étranger, leurs dossiers seront, après confirmation de la localisation, orientés vers le Pool de saisie installé à la Direction de la Taxation et de la Documentation pour l'opération de saisie.
- 5) A la suite de l'opération de saisie par le Pool, l'Autorité compétente attribue un Numéro Impôt au requérant ;
- 6) Outre la lettre d'attribution du Numéro Impôt, un badge est remis au contribuable personne physique, dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

c) Procédures applicables aux Directions Provinciales des Impôts (DPI)

- 1) Le dossier ainsi constitué, c'est-à-dire la lettre de demande du Numéro Impôt, le formulaire d'identification dûment rempli, daté et signé ainsi que les annexes, est transmis par le Chef de Centre d'Impôts Synthétiques, à son Chef de Bureau Recensement pour confirmation de la localisation du contribuable en utilisant l'imprimé prévu à cet

effet ;

- 2) *Après le traitement du dossier par ce dernier, celui-ci le remonte à son Chef de Centre qui, à son tour, le transmet au siège de la Direction Provinciale ;*
- 3) *S'agissant des sociétés de droit étranger, leurs dossiers seront, après confirmation de la localisation, orientés comme tous les autres dossiers vers le Pool de saisie installé au siège de la Direction Provinciale des Impôts.*
- 4) *A la suite de l'opération de saisie, les données remontent en réseau pour l'attribution du Numéro Impôt au requérant par l'autorité compétente ;*
- 5) *Outre la lettre d'attribution du Numéro Impôt, un badge est remis au contribuable personne physique, dans un délai ne dépassant pas 15 Jours.*

3.2.2. Cas des anciens contribuables

A l'instar des nouveaux contribuables, l'attribution des Numéros Impôt aux anciens redevables sera assurée avec le concours des Services gestionnaires suivant les modalités ci-après :

a) Procédures d'attribution du Numéro Impôt applicables au niveau de la Direction des Grandes Entreprises et du Centre des Impôts de Kinshasa

1) Transmission des formulaires

Les formulaires d'identification seront transmis, par voie hiérarchique, par la Direction de la Taxation et de la Documentation à la Division ou au Bureau en charge de la Gestion, selon le cas.

2) Distribution des formulaires

Au regard de la répartition interne des dossiers aux gestionnaires, les formulaires d'identification seront remis par ces Agents aux contribuables de la série dont ils ont, chacun, la charge de la gestion, aux échéances fiscales les plus proches à l'aide d'un bordereau numéroté suivant modèle en annexe.

3) Récupération des formulaires

La récupération des formulaires s'opérera suivant les dispositions pratiques ci-après :

- *Un délai de 10 jours est accordé aux contribuables pour retourner les formulaires dûment remplis, datés et signés ;*
- *le gestionnaire :*

- * *s'assure que le formulaire a été correctement rempli sur base du dossier unique ;*
- * *apure le bordereau de retrait et de remise ;*
- * *établit le récépissé à délivrer à cet effet au contribuable.*

4) Renvoi des formulaires

Les formulaires ainsi récupérés et regroupés par bordereau sont renvoyés, par voie hiérarchique, dans les cinq jours de la récupération à la Direction de la Taxation et de la Documentation pour centralisation et exploitation. Les formulaires remis en retard seront transmis sur une liste complémentaire avec référence du bordereau de retrait correspondant

b) Procédures d'attribution du Numéro Impôt applicables au niveau des Centres d'Impôts Synthétiques de Kinshasa

1) Transmission des formulaires d'identification

Les formulaires d'identification des contribuables seront transmis, par voie hiérarchique, par la Direction de la Taxation et de la Documentation, aux Brigades de Recensement

2) Remplissage des formulaires d'identification

Les formulaires d'identification seront remplis par les contribuables avec le concours des agents des Brigades de Recensement au vu de la pièce d'identité du contribuable ou de tout autre document tenant lieu, pour les personnes physiques et des Statuts, pour les personnes morales.

3) Renvoi des formulaires

Les formulaires récupérés dans un délai de 20 jours auxquels sont joints les croquis de localisation et regroupés par bordereau sont renvoyés, par le Chef de Bureau Recensement à la fin de chaque semaine, par voie hiérarchique, au siège de la Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa en vue de l'opération de saisie par les Pools constitués à cet effet.

c) Procédures d'attribution du Numéro Impôt applicables au niveau des Directions Provinciales des Impôts

En attendant l'installation des Centres des Impôts en Provinces, l'identification des contribuables sera effectuée par le biais des structures actuelles chargées de la gestion des contribuables, à savoir :

- *La Division " Assiette " en ce qui concerne les contribuables gérés par le siège de la Direction Provinciale des Impôts ;*

- *Les Centres d'Impôts Synthétiques en ce qui concerne les autres contribuables.*

1) Transmission des formulaires d'identification

Les formulaires d'identification des contribuables seront transmis par la Direction Provinciale des Impôts aux structures ci-après, en charge de la gestion des dossiers des contribuables :

- *Siège des Directions Provinciales des Impôts : Bureau Documentation*
- *Centres dépôts Synthétiques : Brigades de Recensement.*

2) Remplissage des formulaires d'identification

Les formulaires d'identification seront remplis par les contribuables avec le concours, selon le cas, des Agents affectés dans le Bureau Documentation et les Brigades de Recensement au vu de la pièce d'identité ou de tout autre document tenant lieu, pour les personnes physiques et des statuts, pour les personnes morales.

3) Renvoi des formulaires

Les formulaires récupérés dans un délai maximum de 30 jours et regroupés par bordereau sont renvoyés par la structure gestionnaire au Pool de saisie de la Direction Provinciale des Impôts.

3.3. Procédures d'attribution du Numéro Impôt a l'initiative de l'administration (attribution d'office)

La procédure d'attribution d'office du Numéro Impôt est mise en œuvre dans les cas ci-après :

- 1°) *découverte d'un contribuable ou d'un redevable par l'Administration des Impôts, dans l'exercice de ses missions de recensement, de recherche ou d'exploitation des éléments de recoupements ;*
- 2°) *informations fournies par l'Inspection Générale des Finances, l'OFIDA ou la DGRAD ;*
- 3°) *exigence du Numéro Impôt par un Service de l'Etat ou une Entité Territoriale Décentralisée ;*
- 4°) *dénonciation par un tiers ;*
- 5°) *à défaut de demandes individuelles, aux Agents locaux des Missions diplomatiques et des Organismes internationaux.*

Dans le cadre de cette procédure, l'attribution du Numéro Impôt est soumise :

- *au remplissage immédiat du formulaire d'identification et d'une*

- attestation provisoire de localisation du redevable ;*
- *à la production d'une photocopie de la carte d'identité ou tout autre document en tenant lieu pour les nationaux ;*
 - *à la production d'une photocopie du passeport et, le cas échéant, de la carte de résident pour les étrangers ;*
 - *à la production des documents d'immatriculation au Nouveau Registre de commerce et des Statuts, pour les personnes morales.*

Après l'attribution d'office d'un Numéro Impôt, le dossier constitué est transmis par la Direction de la Taxation et de la Documentation ou la Division " Assiette ", selon le cas, au Service Gestionnaire pour :

- *traitement, c'est-à-dire requérir du contribuable des documents non produits au niveau de la Direction de la Taxation et de la Documentation ou de la Division " Assiette ", selon le cas ;*
- *des enquêtes nécessaires à mener en vue de confirmer la localisation de l'intéressé par l'établissement d'un P.V. de localisation.*

3.4. De l'organisation des pools de saisie

3.4.1. De l'installation

Les Pools de saisie sont installés à la Direction de la Taxation et de la Documentation et aux sièges de la Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa et des Directions Provinciales des Impôts.

A Kinshasa, les formulaires d'identification seront traités par les Pools de saisie de la manière suivante :

- * *Pool A (Siège Direction de la Taxation et de la Documentation)
DGE, CDI, CIS BANDALUNGWA, CIS BARUMBU, CIS GOMBE,
CIS KINTAMBO, CIS KINSHASA, CIS NGALIEMA.*
- * *Pool B (Siège Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa)
Tous les autres Centres d'Impôts Synthétiques de Kinshasa.*

3.4.2. Des missions

Le Pool de saisie a pour mission :

- *Réception et contrôle formel des formulaires d'identification ;*
- *dispatching des formulaires entre les Agents commis aux tâches de saisie après visa ;*
- *surveillance et contrôle des opérations de saisie ;*
- *contrôle final des données saisies ;*
- *validation des informations en vue de l'attribution du Numéro Impôt ;*
- *expédition de la lettre de demande du Numéro Impôt, ses annexes et*

du formulaire d'identification aux structures gestionnaires après attribution du Numéro Impôt, pour les nouveaux ;

- *expédition des formulaires d'identification et croquis de localisation aux structures gestionnaires après attribution du Numéro Impôt, pour les anciens ;*
- *toutes autres tâches utiles en vue d'atteindre les objectifs assignés.*

En outre, le Pool gère de manière autonome la logistique de la structure (fournitures, café, collation et primes), à travers une mise à disposition des fonds.

3.4.3. De la composition

Pour son fonctionnement harmonieux, le Pool de saisie est composé de :

- *un Chef de Division, Superviseur du Pool. Il approuve et valide en dernier ressort les données d'attribution du Numéro Impôt ;*
- *un Chef de Bureau chargé du contrôle final des données saisies ;*
- *des Agents commis aux tâches de réception et de contrôle formel des formulaires d'identification ;*
- *des Agents commis aux tâches de saisie des formulaires d'identification*
- *un Secrétaire et un Huissier.*

3.4.4. De l'affectation

Les Cadres et Agents appelés à œuvrer dans les Pools de saisie y seront affectés par les Directeurs chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution de la présente Note de Service.

Toutefois, il sera procédé à la réduction des effectifs de chaque Pool de saisie à la fin de la campagne d'attribution des Numéros Impôt aux anciens contribuables.

4. Des conséquences du défaut d'obtention et/ou d'inscription du Numéro Impôt sur les documents délivrés par les contribuables

L'institution d'un Numéro Impôt par le législateur répond au triple souci de :

- 1°) élargir l'assiette fiscale ;*
- 2°) faciliter le recoupement d'informations à caractère fiscal ;*
- 3°) maîtriser le répertoire des contribuables et assujettis.*

C'est pour atteindre ce triple objectif que des amendes ont été

prévues à l'article 98 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales et reprises dans les textes réglementaires relatifs à l'institution d'un Numéro Impôt en République Démocratique du Congo en cas de non respect des dispositions en matière d'immatriculation des contribuables.

Conformément à ces dispositions, le défaut d'obtention d'un Numéro Impôt avant l'exercice d'une activité soumise à l'impôt est passible d'une amende de :

- 1°) 43.127,00 FC pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale ;*
- 2°) 431.270,00 FC pour les personnes morales ;*
- 3°) 21.563,50 FC pour les personnes physiques bénéficiaires des revenus locatifs et autres.*

Dans l'hypothèse d'attribution d'office d'un Numéro Impôt, cette amende est toujours due.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas d'absence d'indication, sur la facture ou document en tenant lieu, du Numéro Impôt de la partie contractante lors d'une transaction entre professionnels.

5. Des modifications des éléments du répertoire

5.1. Informations susceptibles de modification

A l'exception du Numéro Impôt, les modifications à prendre en compte sont celles qui n'entraînent pas la disparition de l'entreprise mais affectent son mode de fonctionnement, les caractéristiques de son exploitation.

*** Pour les personnes physiques :**

Il s'agit de :

- Adresse personnelle ;
- Adresse professionnelle (y compris le changement d'adresse d'établissements secondaires) ;
- Informations (téléphone, boîte postale, e-mail) ;
- Création ou cessation d'activité (s) secondaire(s).

*** Pour les personnes morales :**

- Adresse du siège ou des succursales ;
- Activités secondaires;

- *Changements affectant le dirigeant statutaire (y compris leur changement d'adresse personnelle) ;*
- *Nouvelle répartition du capital ;*
- *Informations (téléphone, boîte postale, e-mail),*

5.2. Procédures de modification

5.2.1. A l'initiative du contribuable

Les dispositions pratiques suivantes sont arrêtées :

- *La lettre de demande de modification appuyée des pièces justificatives doit être adressée à la structure gestionnaire ;*
- *Une enquête administrative valide les informations lorsqu'elles portent sur l'adresse du contribuable personne physique, du siège social ou du principal établissement pour la personne morale ;*
- *Mise à jour du répertoire sur base des informations justifiées et/ou validées sur autorisation du Directeur de la structure opérationnelle.*

5.2.2. A l'initiative de l'Administration

La modification des éléments du répertoire peut s'effectuer par l'Administration sur la base des éléments concrets, justifiés et recoupés en sa possession et non déclarés par le contribuable.

Toutefois, même dans ce cas, la mise à jour reste subordonnée à l'autorisation du Directeur en charge de la structure opérationnelle et le contribuable doit en être informé.

6. De la mise en veilleuse d'un Numéro Impôt

6.1. Conditions de mise en veilleuse

La mise en veilleuse d'un Numéro impôt est l'opération qui consiste à retirer du répertoire des contribuables actifs un Numéro Impôt pour cessation d'activités à la suite de l'un des événements ci-après :

- *arrêt définitif des activités ;*
- *décès d'un entrepreneur individuel ou vente d'une entreprise individuelle ;*
- *fusion par absorption d'une société ;*
- *liquidation amiable ou judiciaire ;*
- *abandon d'activité du fait de la disparition de l'entrepreneur ou des dirigeants.*

6.2. Procédure de mise en veilleuse

L'initiative de mise en veilleuse d'un Numéro Impôt revient au contribuable ou à ses ayants-droits en cas de décès. Aussi, la lettre de demande de la mise en veilleuse appuyée de pièces justificatives doit-elle être adressée à la structure gestionnaire.

Au plan du service, une enquête administrative doit intervenir pour valider les informations en cas de cessation d'activités.

Les Services de Gestion, de Contrôle et de Recouvrement de la structure gestionnaire doivent immédiatement régulariser le dossier fiscal du contribuable concerné.

Sur autorisation du Directeur de la structure opérationnelle, il est procédé, après apurement du compte courant fiscal, à la mise en veilleuse du Numéro Impôt.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les identifiants attribués à ce jour par la Direction Générale des Impôts restent valables jusqu'à leur remplacement progressif par le Numéro Impôt.

La présente Note sort ses effets à partir de la date du début de la campagne d'attribution du Numéro Impôt.

Le Directeur de la Taxation et de la Documentation, le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Grandes Entreprises, le Directeur Urbain des Impôts ainsi que les Directeurs Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente.

Article 2 :

Toutes les modifications relatives à l'identité, à la direction, à l'adresse ou affectant un élément imposable ou l'exploitation, ou y mettant un terme, feront l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration des Impôts, dans les quinze jours de la survenance de l'événement.

Article 3 :

(modifié et complété par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

Les personnes visées à l'article 1er ci-dessus sont tenues de souscrire, dans les conditions et délais prévus au chapitre II du présent Titre, des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration des Impôts. Elles déterminent, dans ces déclarations et sous leur responsabilité, les bases d'imposition et le montant des impôts et autres droits dus, conformément aux dispositions légales.

Les déclarations, dûment remplies, datées et signées par les

redevables ou leurs représentants, sont déposées auprès des services compétents de l'Administration des Impôts.

En cas de décès du redevable, les déclarations doivent être souscrites par ses héritiers, légataires et donataires universels ou par leurs mandataires.

Les déclarations doivent être souscrites même si le redevable est exonéré.

Les personnes exemptées sont dispensées de l'obligation de souscrire les déclarations, à l'exception de celles afférentes aux impôts dont elles sont redevables.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les engagés locaux des missions diplomatiques et des organismes internationaux souscrivent personnellement auprès des services compétents de l'Administration des Impôts, les déclarations sur les rémunérations leur allouées et acquittent l'impôt correspondant.

MESURES COMPLEMENTAIRES

RELEVÉ MENSUEL DES OPERATIONS EXONEREES

[A.M. n°027 du 9 janvier 2001]

Sans préjudice de l'obligation déclarative à laquelle ils sont soumis, les opérateurs économiques jouissant des avantages fiscaux sur base du Code des investissements ou d'autres textes légaux et réglementaires sont tenus de souscrire et de déposer, auprès de l'Administration fiscale, au plus tard le dixième jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations, un relevé des opérations exonérées réalisées le mois précédent.

Ce relevé mensuel, dont le modèle est annexé au présent arrêté, vaut demande des renseignements.

Le défaut ou le refus de le souscrire expose l'opérateur économique défaillant à une astreinte fiscale conformément aux dispositions de [la loi portant réforme des pénalités fiscales].

[Note : L'article 10 du décret-loi n°098 du 3 juillet 2000 portant réforme des pénalités fiscales a été abrogé et remplacé par les dispositions de la présente loi du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales. Dans ces conditions, l'on se reportera à l'article 92 pour l'astreinte fiscale applicable. Par ailleurs, du fait de la restructuration de la Direction Générale des Impôts ayant entraîné la suppression de l'ancienne Direction du Contentieux, le relevé sus-visé devra être directement déposé auprès du service

dont relève la gestion du contribuable exonéré].

Article 4 :

Le redevable de l'impôt qui n'aurait pas reçu le formulaire de déclaration ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de déclaration dans les délais impartis. Il est tenu, dans ce cas, de demander le formulaire auprès de l'Administration des Impôts.

Article 5 :

Tout redevable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans le délai fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Dans ce cas, il dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de relance pour régulariser sa situation, le cachet de la poste ou le bordereau de remise faisant foi. Cette disposition ne s'applique pas en cas de récidive.

CHAPITRE II :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Déclaration de l'impôt foncier

Article 6 :

Le redevable de l'impôt foncier est tenu chaque année de souscrire une déclaration au plus tard le 1er février.

Cette déclaration est accompagnée d'un état énonçant tous les éléments imposables ou non imposables dont le redevable est propriétaire ou concessionnaire au 1er janvier.

Toutefois, sauf notification contraire du redevable avant le 1er janvier de l'exercice, l'état le plus récent est valable pour les années suivantes.

B. Déclaration de l'impôt sur les véhicules

Article 7 :

Le redevable de l'impôt sur les véhicules souscrit une déclaration par véhicule, préalablement à la mise en usage. Il lui est délivré un certificat d'immatriculation.

Article 8 :

En cas de vente, de cession, de remplacement, de modification ou de mise hors d'usage temporaire ou définitive d'un véhicule imposable, le redevable doit, dans les trente jours de la survenance de l'événement, en faire la déclaration.

Article 9 :

Le certificat d'immatriculation visé à l'article 7 ci-dessus sert au paiement de l'impôt annuel sur les véhicules et de la taxe spéciale de circulation routière.

C. Déclaration de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures

Article 10 :

Tout redevable de l'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures est tenu de souscrire chaque année une déclaration au plus tard le 1er février de l'exercice, pour les éléments dont il est titulaire au 1er janvier. La déclaration initiale est accompagnée des copies certifiées conformes des titres miniers ou autres documents attestant lesdits droits.

D. Déclaration de l'impôt sur les revenus locatifs

Article 11 :

Le redevable de l'impôt sur les revenus locatifs souscrit chaque année une déclaration au plus tard le 1er février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

E. Déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits

Article 12 :

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt sur les bénéfices et profits est tenue de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus, une déclaration de ses revenus.

Article 13 :

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Petites et Moyennes Entreprises, la déclaration doit être appuyée du bilan, du tableau de formation du résultat et du tableau économique, fiscal et financier complet conformes aux modèles diffusés par le Conseil permanent de la comptabilité au Congo, de la déclaration spéciale des résultats de la réévaluation, pour les entreprises procédant à la réévaluation, ainsi que de toutes autres pièces justificatives que le contribuable jugerait nécessaires. Elle est contresignée par le conseil ou le comptable du redevable.

Il est également joint à la déclaration, un relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales réputées " commerçants " ou " fabricants ".

Les personnes morales devront aussi fournir une copie des procès-verbaux notariés des assemblées générales ordinaires et extraordinaires

approuvant les états financiers joints à la déclaration fiscale ou ayant entraîné la modification des statuts.

MESURES D'EXECUTION
FORME DE CERTAINS DOCUMENTS A PRODUIRE
EN ANNEXE AUX DECLARATIONS FISCALES
[A.D. n°061 du 26 avril 1978]

A compter de l'exercice comptable 1978, les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt professionnel devront obligatoirement appuyer leurs déclarations fiscales du bilan, du tableau de formation du résultat, en double exemplaire suivant les modèles diffusés par le Conseil permanent de la comptabilité au Congo.

Les tableaux de synthèse cités ci-dessus doivent être appuyés du tableau économique, fiscal et financier complet.

Les personnes morales redevables de l'impôt professionnel devront, outre les documents prescrits, fournir une copie des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires [notariés], tenues au cours de l'exercice comptable, ainsi que la copie des actes ayant entraîné modification des statuts ou du pacte social.

Les personnes physiques ou morales définies à l'article 152 de l'ordonnance-loi 69-009 du 10 février 1969 modifiée par la loi 77-016 du 25 juillet 1977 doivent adresser, chaque année avant le 1er avril à la [Direction Générale des Impôts], le relevé récapitulatif des ventes réelles effectuées au cours de l'année précédente à des personnes physiques ou morales, elles-mêmes réputées commerçants ou fabricants.

A titre transitoire, pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 1977, les personnes redevables de l'impôt professionnel ont la faculté d'annexer à leur déclaration fiscale, soit les tableaux de synthèse visés [ci-dessus], soit les documents comptables normalisés visés par l'arrêté départemental n°139 du 23 septembre 1974 fixant la forme de certains documents à produire en annexe aux déclarations fiscales.

Le défaut de production des documents susvisés sera considéré comme constituant un défaut de remise de pièces justificatives au sens de l'article [41 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003] et, par voie de

conséquence, donnera lieu à taxation d'office en vertu de ce même texte.

[Note : *L'article 115 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 est abrogé et remplacé par l'article 41 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003*].

A l'exception des dispositions relatives aux personnes physiques exerçant une profession libérale, toutes les dispositions antérieures relatives aux documents comptables à annexer aux déclarations fiscales sont abrogées.

Article 14 :

Les documents et pièces justificatives visés ci-dessus [doivent être] certifiés exacts par le redevable ou son représentant et contresignés par son comptable ou son conseil. Ils doivent être présentés dans la langue officielle.

Article 15 :

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables.

Article 16 :

En cas de dissolution, de liquidation de société ou de cessation d'affaires, la déclaration doit être remise dans le mois et, en tout cas, avant que le dirigeant ne quitte la République Démocratique du Congo.

F. Déclaration de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié

Article 17 :

Toute personne physique ou morale redevable de l'impôt professionnel sur les rémunérations et de l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié est tenue de souscrire une déclaration chaque mois, dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires.

Cette déclaration doit être souscrite même si les rémunérations ne sont pas versées.

Article 18 :

Il est joint à la déclaration afférente au dernier mois de l'année, un état récapitulatif de tous les éléments imposables de l'exercice, une fiche individuelle pour chacun des rémunérés et un relevé nominatif récapitulant l'ensemble des fiches individuelles.

Ces fiches sont classées par province et par ordre alphabétique.

Les fiches individuelles ainsi que le relevé nominatif visés à l'alinéa premier du présent article sont conformes aux modèles fixés par l'Administration des impôts.

G. Déclaration de l'impôt mobilier

Article 19 :

Les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt mobilier sont tenues de souscrire une déclaration, dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires.

MESURES COMPLEMENTAIRES

SYSTEME DES AVANCES SUR DIVIDENDES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DIVIDENDES DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

*[A. Inter. n°004/CAB/MIN/PORTEF/2005 et n°036/CAB/MIN/FINANCES/2005
du 27 avril 2005]*

Les avances sur dividendes sont perçues par tranche mensuelle conformément au montant annuel estimé par la Commission mixte permanente en collaboration avec la délégation de chaque entreprise publique, tel que consigné dans le P.V. signé entre parties.

Le montant ainsi conclu peut être revu en cours ou après un exercice, sur base d'éléments probants contenus soit dans des documents de l'entreprise (bilan, tableau de synthèse, procès verbal d'AGE ou AGO), soit dans des procès verbaux ou rapports de mission des Administrations fiscale ou douanière.

Sans préjudice des dispositions contenues dans le paiement des dividendes dus par une société d'économie mixte, intervient 60 jours à compter de la décision de mise à disposition des dividendes au bénéficiaire "Trésor Public" ou de leur inscription à un compte ouvert dans les livres de l'entreprise débitrice.

Le ministre du Portefeuille met en place une commission ad hoc chargée :

- d'assurer l'évaluation des recettes de participations en déterminant le montant mensuel de l'avance à valoir sur les dividendes de chaque entreprise publique ;*

- de vérifier la régularité du dividende revenant à l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ;
- d'assurer la vente de participations de l'Etat ;
- de dégager le boni de liquidation d'une entreprise publique ou d'économie mixte.

Les taux des droits et taxes à percevoir à initiative du ministère du Portefeuille sont fixés selon le tableau ci-dessous :

N°	ACTES GENERATEURS	TAUX
1.	Avances sur dividendes des entreprises publiques	
2.	Dividendes des sociétés d'économie mixte	Montant fixé dans le procès-verbal ou décision de mise à disposition en fonction des parts de l'Etat au sein de l'entreprise concernée
3.	Vente des participations de l'Etat :	
	- Entreprise publique	100% de la valeur expertisée de l'entreprise
	- Sociétés d'économie mixte	100% des parts de l'Etat au sein de la société
4.	Boni de liquidation d'une entreprise publique ou valeur de la liquidation d'économie mixte	Valeur de la liquidation déduite des charges du personnel et des dettes

[Note : Ces droits sont perçus par la DGRAD]

Article 20 :

Les sociétés étrangères redevables de l'impôt mobilier souscrivent une déclaration au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus.

H. Déclaration de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur

Article 21 :

(modifié par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

Les redevables de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sont tenus de souscrire une déclaration chaque mois, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des affaires

I. Déclaration de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'exportation

Article 22 :*(abrogé conformément à la loi n°04/013 du 15 juillet 2004)*

	CHAPITRE III :	
	DISPOSITIONS SPECIALES	
	Article 23 :	
	Les redevables de l'impôt sur les bénéfices et profits ainsi que ceux de l'impôt sur le chiffre d'affaires doivent obligatoirement, pour chaque transaction effectuée, délivrer une facture ou un document en tenant lieu, contenant au moins les mentions ci-après :	
	- l'identification complète et le Numéro Impôt de la personne physique ou morale ayant vendu et/ou exporté la marchandise, fourni la prestation de service ou effectué des travaux immobiliers ;	
	- l'identification et, éventuellement, le Numéro Impôt de l'acheteur, de l'importateur ou du bénéficiaire des services ou du maître de l'ouvrage	
	le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant, le cas échéant, la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées ;	
	- le montant total dont l'acheteur, l'importateur, le bénéficiaire des services ou le maître de l'ouvrage est débité ou qu'il a acquitté ;	
	- la base imposable ;	
	- le montant de l'impôt ou du précompte dû.	

Article 24 :

Les doubles des factures et documents visés à l'article précédent doivent être tenus enliassés dans l'ordre de leur comptabilisation et gardés, ainsi que tous les autres documents et pièces justificatives, conformément à la législation commerciale.

TITRE II :**CONTROLE****CHAPITRE I :****DROIT DE CONTROLE**

A. Dispositions générales

Article 25 :

L'Administration des Impôts a le pouvoir exclusif de vérifier, sur pièces ou sur place, l'exactitude des déclarations de tous les impôts et autres droits dus par les redevables, conformément aux dispositions légales en vigueur.

MESURES COMPLEMENTAIRES

I. EXERCICE DU CONTRÔLE FISCAL AUPRES DES ENTREPRISES

[N.C. n°002 du 28 février 2005]

En vue de permettre l'exercice d'un contrôle fiscal qui ne soit pas à la base des tracasseries sur les entreprises, et face à la récurrence des plaintes, réclamations et contestations de celles-ci, des précisions ci-après [sont données] pour rendre plus cohérente l'action des services de l'Etat :

1. *Le contrôle fiscal auprès des entreprises relève spécialement du ressort des régies financières.*
2. *Ainsi, au 1er degré, ces régies sont les seules à pouvoir l'exercer. Tous les services de l'Etat qui disposent d'un pouvoir général d'investigations et qui seraient en possession des renseignements présumant de fraudes fiscales devraient les fournir aux régies financières pour compétence.*
3. *Au second degré, la contrevérification est une prérogative concurrente qui appartient aux structures appropriées des régies financières et à l'Inspection Générale des Finances " IGF ".*
4. *Cependant, l'IGF ne peut intervenir que dans les conditions fixées par l'article 2 bis de l'ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'IGF, telle que modifiée et complétée par le décret n°04/018 du 19 février 2004, qui subordonne ce contrôle à une autorisation expresse du ministre des Finances.*
5. *Dès lors que cette autorisation existe, les entreprises ne devraient pas s'opposer audit contrôle.*
6. *S'agissant des impôts, les dispositions de l'article 25 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2004 portant réforme des procédures fiscales ne font pas obstacle à l'exercice de la contrevérification par l'IGF. En effet, cet article reconnaît l'exclusivité du contrôle fiscal à l'Administration des Impôts, celle-ci ne se limitant pas à la Direction Générale des Impôts ; car, à la tête de l'Administration des Impôts se*

trouve le ministre des Finances qui peut, à travers son instrument de contrôle, l'IGF en l'occurrence, actionner son droit de regard sur le contrôle fiscal exercé par la DGI sur terrain et, au besoin, récupérer les droits éludés du Trésor.

- 7. Tout les autres services de l'Etat qui disposent d'un pouvoir général d'investigations et qui détiendraient des informations présumant de fraudes fiscales susceptibles de contrevérification, devraient les transmettre à l'IGF, via le ministre des Finances qui a le pouvoir d'autorisation de celle-ci, sans préjudice néanmoins des suites judiciaires à réserver aux infractions pénales qui auront notamment permis ou servi à la commission de ces fraudes.*
- 8. Il n'est cependant pas exclu que certains de ces services, au regard de leurs attributions spécifiques, requièrent l'assistance de l'IGF dans leurs investigations. Cependant, en aucun cas, les investigations menées par lesdits services ne peuvent déboucher sur des redressements fiscaux effectués à leur initiative, même assistés de l'IGF.*
- 9. Aux régies financières et à l'IGF, les instructions contenues dans la lettre n°0657/CAB/ MIN/FINANCES/2004 du 27 avril 2004 sont confirmées mutatis mutandis. Par ailleurs, dans l'exercice du contrôle fiscal, elles sont tenues aux règles de courtoisie et au respect des contribuables et assujettis.*
- 10. Les organisations professionnelles sont aussi appelées à encadrer leurs membres dans le sens de l'acceptation et de la facilitation du contrôle fiscal effectué dans respect de la loi et suivant les précisions apportées par la présente note circulaire.*

[Note : Cette note circulaire du ministre des Finances a été adressée au ministre de l'Intérieur, Décentralisation et Sécurité, au ministre de la Justice et Garde des Sceaux, au procureur général de la République, à l'administrateur général de l'Agence Nationale des Renseignements, à l'Inspecteur général des Finances-Chef de Service, à l'OFIDA, à la DGI, à la DGRAD, à l'ANEP, à la FEC et à la COPEMECO].

II. INSTRUCTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE FISCAL

[Lettre n°0657/CAB/MIN/FINANCES/2004 du 27 avril 2004]

- 1. Le contrôle effectué par l'Inspection Générale des Finances est "IGF" doit rester dans le contexte de la contrevérification ; cela suppose que l'IGF ne peut plus intervenir au premier degré.*
- 2. Toute mission de contrevérification de l'Inspection Générale des Finances est subor-donnée à l'autorisation expresse du ministre des*

Finances. Aussi, même en cas de dénonciation ou de réquisition par les autorités judiciaires, les dossiers doivent-ils être soumis préalablement au ministre des Finances pour autorisation.

3. *En cas de réquisition des autorités judiciaires et lorsque aucun contrôle au premier degré n'a déjà eu lieu sur la situation dénoncée, celui-ci devra être effectué par les services compétents de la Direction Générale des Impôts. Quoi qu'il en soit, la réquisition des autorités judiciaires ne peut avoir pour effet d'aboutir immédiatement à des redressements fiscaux, mais plutôt à fournir des éléments de nature à les éclairer sur les dossiers en instance.*
4. *A la clôture de toute mission dûment autorisée, le rapport doit être adressé au ministre des Finances pour en examiner le bien-fondé et instruire utilement la Direction Générale des Impôts sur les suites à y réserver.*

Les présentes instructions sont de stricte application.

Article 26 :

L'Administration des Impôts peut inviter tout redevable à fournir verbalement ou par écrit des explications, éclaircissements ou justifications et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, carnets et journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les demandes d'explications, d'éclaircissements, de justifications et de renseignements peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie et les informations recueillies peuvent également être invoquées en vue de l'imposition de tiers.

Article 27 :

L'Administration des Impôts établit d'office les impôts et autres droits dus par les redevables dans les cas prévus à l'article 41 ci-dessous.

B. Modalités d'exercice

Article 28 :

Les agents de l'Administration des Impôts, munis d'un ordre de vérification signé par le fonctionnaire compétent, peuvent vérifier, sur place, l'exactitude des déclarations souscrites par les redevables.

La vérification s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son

principal établissement, pendant les heures de service.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons objectives, le contrôle ne peut s'effectuer en ces lieux, le redevable doit expressément demander qu'il se déroule, soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'Administration des Impôts.

Article 29 :

Les opérations de vérification consistent à confronter la comptabilité présentée à certaines données de fait ou matérielles afin de contrôler la sincérité des déclarations souscrites et de procéder, le cas échéant, à l'établissement des impôts ou autres droits éludés.

Le contrôle peut également consister en l'examen de la cohérence entre les éléments déclarés et la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et/ou autres indices d'où résulte une aisance supérieure à ces éléments.

Article 30 :

L'agent de l'Administration des Impôts adresse un avis de vérification au redevable, au moins huit jours avant la date de la première intervention.

L'avis de vérification informe le redevable notamment de son droit de se faire assister d'un conseil de son choix et précise la nature des impôts ou autres droits ainsi que la période soumise au contrôle.

Le redevable peut solliciter le report de la date de la première intervention, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quarante huit heures de la réception de l'avis. Ce report, qui ne peut dépasser quinze jours, doit être expressément accepté par l'agent visé à l'alinéa premier du présent article.

Article 31 :

Lorsque les intérêts du Trésor risquent d'être compromis, l'Administration des Impôts peut procéder sans délai à une vérification inopinée. Dans ce cas, l'avis de vérification est remis en mains propres au contribuable lors de la première intervention et les opérations doivent se limiter à des constatations matérielles, concernant notamment les inventaires, les relevés de prix et les contrôles de l'existence des pièces comptables obligatoires.

Le contrôle proprement dit ne pourra commencer que dans les conditions et délais prévus à l'article précédent, afin que le contribuable

puisse se faire assister par un conseil de son choix.

La vérification inopinée peut également porter sur l'impôt professionnel sur les rémunérations et l'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié, en cas de dissimulation d'éléments imposables devant servir mensuellement de base de calcul de ces impôts.

MESURES COMPLEMENTAIRES

ORGANISATION DE LA VERIFICATION INOPINEE

[N.S. n°01/075/DGI/DG/DELC/DM/2005 du 28 juillet 2005]

La recherche de l'efficacité et de l'efficience du contrôle fiscal milite en faveur de l'instauration d'une analyse permanente et régulière des déclarations souscrites par les contribuables particulièrement en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et d'impôts professionnel et exceptionnel sur les rémunérations.

A cet effet, les services sont informés de l'activation de la vérification inopinée dont l'objectif, l'objet et les procédures sont définis de la manière suivante :

1. De l'objectif

La vérification inopinée a pour objectif de renforcer la présence de l'Administration auprès des contribuables en vue de la finalité dissuasive.

Elle permet à l'Administration d'agir rapidement en fonction des risques de fraude en assouplissant les règles de programmation et en adoptant une démarche fondée sur une analyse en terme de risques.

2. De l'objet

En vertu des dispositions de l'article 31 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, la vérification inopinée est une procédure spéciale permettant à l'Administration des Impôts de procéder sans délai, c'est-à-dire sans laisser s'écouler le délai d'au moins huit jours entre la remise de l'avis de vérification et la première intervention, à une vérification sur place de quelques opérations bien ciblées, lorsque les intérêts du Trésor risquent d'être compromis.

Elle peut porter sur les impôts professionnel et exceptionnel sur les rémunérations en cas de dissimulation d'éléments imposables devant servir mensuellement de base de calcul.

Dans ce cas, il vise notamment à s'assurer de la réalité du nombre des travailleurs et de la masse salariale déclarés.

S'agissant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, la vérification inopinée est mise en œuvre en cas d'incohérences et d'anomalies flagrantes. Il peut également viser à s'assurer de la régularité des opérations réalisées par le contribuable au cours d'une période, notamment en matière de déduction ou d'exonérations.

C'est dans ce contexte que la vérification inopinée porte en outre une attention particulière sur le respect des engagements pris par les entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié.

3. De la procédure

3.1. Programmation des dossiers

Les déclarations souscrites par les contribuables sont, soit systématiquement soit par sondage, soumises au contrôle sur pièces qui s'effectue au bureau et peut donner lieu à des demandes de justification ou d'éclaircissements.

Le gestionnaire engage la procédure de rectification des éléments déclarés lorsque ceux-ci ne concordent pas avec les données disponibles dans le dossier du contribuable.

Cependant, lorsque l'examen du dossier laisse apparaître des variations injustifiées nécessitant une analyse plus approfondie, le gestionnaire propose le dossier à la vérification inopinée.

3.2. Conduite de la mission

Afin de lever toute ambiguïté sur la nature de l'intervention, un ordre de vérification faisant ressortir le caractère inopiné de l'intervention, est signé par le responsable compétent.

Cet ordre de vérification précise en outre l'impôt concerné, la nature des opérations à effectuer ainsi que la période à contrôler qui ne devra pas dépasser trois mois.

L'avis de vérification est remis en mains propres au contribuable ou à son représentant lors de la première intervention. Celle-ci se limite à des constatations matérielles concernant notamment les inventaires, les relevés de prix et les contrôles de l'existence des pièces comptables obligatoires devant donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constat.

Si à la suite des constatations et des explications obtenues, l'Administration est satisfaite, le dossier est classé.

Si par contre, le contrôle doit avoir lieu, il intervient dans le délai légal d'au moins huit jours et ne peut en aucun cas s'étendre au-delà de soixante-douze heures.

L'attention des Services est appelée sur le fait que la vérification inopinée ne peut aucunement être transformée en vérification générale. Par conséquent, l'agent qui intervient doit s'abstenir de tout examen critique de la comptabilité (recherche de sincérité, de l'exactitude des écritures comptables ou de leur caractère probant notamment par l'évaluation du bénéfice brut réel résultant de la comparaison des prix de vente affichés ou pratiqués avec les prix d'achats correspondants...) et d'apposer tout visa, observation, mention ou date sur les livres ou documents qui sont présentés.

Il est à noter que la vérification inopinée s'effectue sans préjudice d'une vérification générale de comptabilité.

3.3. Compétence des services

En raison des règles de procédure en vigueur, seuls les services de contrôle fiscal de la Direction des Grandes Entreprises et du Centre des Impôts de Kinshasa sont dans un premier temps autorisés à procéder à la vérification inopinée.

Toutefois, en attendant l'implantation des Centres des Impôts en Provinces, les Sièges des Directions Provinciales effectueront, à titre exceptionnel, ledit contrôle.

Les résultats des missions de vérification inopinée doivent faire l'objet d'une rubrique spéciale dans les rapports mensuels d'activités des structures concernées.

Article 32 :

Lorsque l'ordre de vérification ne comporte pas de précision sur les impôts ou autres droits ou l'indication des années ou périodes soumises à la vérification, l'agent de l'Administration des Impôts peut vérifier l'ensemble des impôts et droits dont le contribuable est redevable au titre des exercices non encore vérifiés, sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Article 33 :

Lorsqu'une vérification de comptabilité ou une procédure de redressement requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration des Impôts peut faire appel aux conseils techniques

d'agents de l'Etat ou des établissements publics.

Article 34 :

Lorsque la comptabilité est tenue au moyen des systèmes informatisés, l'Administration des Impôts est habilitée à procéder à des tests sur le matériel informatique utilisé et à vérifier notamment :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par la loi ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article 35 :

Le redevable qui reçoit une demande écrite pour fournir des explications, éclaircissements, justifications ou renseignements en application des dispositions de l'article 26 ci-dessus dispose d'un délai de vingt jours pour y répondre.

Article 36 :

En cas d'insuffisances, inexactitudes ou omissions constatées, l'Administration des Impôts qui estime devoir rectifier les éléments servant de base au calcul des impôts et autres droits dus, notifie les redressements chiffrés qu'elle se propose d'effectuer dans le cadre de la procédure contradictoire, en indiquant les motifs de la rectification. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article 37 :

Au terme du contrôle, les redressements effectués sont notifiés au redevable sous forme d'avis de redressement, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Le redevable est invité à faire parvenir à l'Administration des Impôts, dans un délai de vingt jours, soit sa confirmation, soit ses observations motivées.

Le défaut de réponse dans le délai vaut acceptation et les suppléments d'impôts et autres droits ainsi notifiés sont mis en recouvrement.

Article 38 :

Lorsque les observations formulées par le redevable dans le délai

sont motivées, l'Administration des Impôts peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le redevable dans un avis de confirmation des éléments déclarés ou dans un avis rectificatif, envoyé sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de " réponse aux observations du contribuable " et l'informe de la possibilité de déposer une réclamation après réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 39 :

Il ne sera procédé à aucun redressement si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation d'une disposition fiscale par le redevable de bonne foi, lorsque cette interprétation était formellement admise par l'Administration des Impôts à l'époque des faits.

Article 40 :

Toute opération conclue sous la forme de contrats ou d'actes juridiques quelconques dissimulant une réalisation ou un transfert d'éléments imposables effectué directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des Impôts. Celle-ci dispose du droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases imposables des impôts et autres droits dus par des personnes physiques ou morales.

Article 41 :

Les agents de l'Administration des Impôts procèdent à la taxation d'office dans les cas ci-après :

- l'absence de déclaration ;
- l'absence de comptabilité ;
- le défaut de remise des pièces justificatives, de renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés par la loi ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration des Impôts comme irrégulière ;
- l'opposition au contrôle fiscal.

Article 42 :

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont portées à la connaissance du redevable au moyen d'un avis de taxation d'office. Dans ce cas, le redevable ne bénéficie pas du délai

prévu à l'article 37 ci-dessus.

Il est fait mention dans la notification que le redevable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration des Impôts après réception de l'avis de mise en recouvrement. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au redevable.

Article 43 :

L'Administration des Impôts dispose du droit de rappeler les impôts ou suppléments d'impôts dus par les redevables au titre de l'exercice en cours et de cinq années précédentes.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est interrompu par la notification de redressement, par la déclaration ou tout autre acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du redevable ou la notification d'un procès verbal de constat d'infraction fiscale.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou toute Administration a révélé l'existence de fraudes à incidence fiscale, ce délai court à compter de la révélation des faits.

Article 44 :

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale, l'Administration des Impôts peut établir, à charge du même redevable, une nouvelle cotisation à raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans les six mois soit de la date de la décision administrative, soit de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable :

- ses héritiers ;
- son conjoint ;
- les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question à l'alinéa premier du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle.

Article 45 :

Sauf en cas d'agissements frauduleux, révélés dans le cadre d'une instance sanctionnée par une décision judiciaire ou suite à une enquête

destinée à établir la réalité des faits dénoncés, il ne peut être procédé à une nouvelle vérification portant sur un même impôt au titre d'un exercice déjà contrôlé.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsque le contrôle a porté sur un impôt au titre d'une période inférieure à un exercice fiscal ou s'est limité à un groupe d'opérations.

CHAPITRE II :

DROIT DE COMMUNICATION

Article 46 :

Les agents de l'Administration des Impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts et autres droits dus par les redevables.

Article 47 :

Les entreprises publiques, les services publics, les entités administratives décentralisées, les établissements publics, les organismes semi-publics, les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique sont tenus d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours qui suivent la fin de chaque trimestre, un relevé de toutes les sommes versées à des tiers, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires.

Article 48 :

Les administrations de l'Etat, les entités administratives décentralisées, les entreprises publiques ou d'économie mixte ainsi que les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents visés à l'article 46 ci-dessus pour se soustraire à l'obligation de communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 49 :

Les banques intervenant dans les opérations d'exportation sont tenues d'adresser à l'Administration des Impôts, dans les dix jours du mois qui suit celui de leur réalisation, un relevé des opérations d'exportation effectuées par les entreprises ainsi que les volets de licence réservés à l'Administration des Impôts, conformément à la Réglementation de Change.

Article 50 :

Les redevables légaux du précompte sur l'impôt sur les bénéfices et profits des professions libérales doivent adresser à l'Administration des Impôts,

au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé récapitulatif détaillé des précomptes perçus. Ce relevé est conforme au modèle fixé par l'Administration.

Article 51 :

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou pénale, même terminée par un non-lieu.

Dans les quinze jours qui suivent le prononcé de toute décision judiciaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'Administration des Impôts.

Article 52 :

Toute personne dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts est tenue de fournir à l'Administration des Impôts des renseignements qui lui sont demandés et de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 46 ci-dessus, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts, ainsi que les pièces et documents annexes.

Article 53 :

Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des Impôts, soit directement, soit par l'entremise du ministre ayant les Finances dans ses attributions ou d'un des services, personnes, organismes ou autorités désignés dans les dispositions des articles précédents, peut être invoqué par l'Administration des Impôts pour l'établissement des impôts et autres droits dus par les redevables.

Article 54 :

Les agents de l'Etat ainsi que toute autre personne intervenant pour l'application de la présente loi, ou ayant accès dans leurs bureaux, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont connaissance par suite de l'exécution de la présente loi.

Article 55 :

Les personnes visées à l'article précédent qui, hormis le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître le secret dont elles sont dépositaires par leurs fonctions, auront révélé ces secrets, seront punis conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 56 :

L'Administration des Impôts est néanmoins autorisée à communiquer tous renseignements relatifs à la composition et à la rémunération du personnel occupé en louage de services par les personnes soumises à l'impôt, à tous organismes, placés sous le contrôle et la garantie de l'Etat, qui sont chargés de l'application des mesures législatives intervenues en matière [de sécurité] sociale.

MESURES COMPLEMENTAIRES

**EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION PAR UN SERVICEE
GESTIONNAIRE EN DIRECTION DES CONTRIBUABLES RELEVANT D'UN
AUTRE SERVICE GESTIONNAIRE**

[N.S. n°01/088/DGI/DG/DEL/C/2005 du 9 septembre 2005]

Dans le but de permettre une collaboration harmonieuse entre services opérationnels, les dispositions ci-après doivent être observées en matière d'exercice de droit de communication auprès d'un contribuable relevant d'une autre structure gestionnaire.

Pour obtenir les informations concernant les contribuables relevant de sa gestion, un service gestionnaire peut adresser des demandes de renseignements écrites auprès des contribuables ne relevant pas de sa compétence, sauf dans le cas où les informations et renseignements concernés peuvent être obtenus directement auprès du service gestionnaire pour avoir fait l'objet d'une déclaration régulière.

C'est le cas notamment des renseignements sur les sommes versées aux tiers, le relevé des précomptes BIC, le relevé des retenues sur loyers, etc.

En cas d'absence de réponse dans le délai de 20 jours à une demande de renseignements adressée à un contribuable ne relevant pas de sa gestion, le service demandeur calcule les astreintes et transmet le dossier pour prise en charge au service dont relève le contribuable.

Outre l'exploitation qu'il peut faire de renseignements et informations ainsi obtenues dans le cadre de l'établissement des droits dus par les contribuables relevant de sa gestion, le service demandeur peut, en cas de besoin, les communiquer au service dont relève le contribuable de manière à permettre à ce dernier de tirer les conséquences qui s'imposent sur le plan fiscal.

Pour ce faire, la transmission doit intervenir dans un délai

maximum d'un mois à partir de la collecte de l'information.

TITRE III :

RECOUVREMENT

CHAPITRE I :

MODALITES DE PAIEMENT

Article 57 :

Les impôts et autres droits établis par les redevables dans leurs déclarations doivent être payés au moment du dépôt de celles-ci.

Les acomptes provisionnels et les précomptes sur l'impôt sur les bénéfices et profits sont versés aux échéances fixées par la loi, à l'aide d'un bordereau de paiement conforme au modèle fixé par l'Administration des Impôts.

La retenue sur loyers est reversée dans les dix jours du mois qui suit celui du paiement de loyer, à l'aide d'un relevé conforme au modèle fixé par l'Administration des Impôts.

MESURES COMPLEMENTAIRES

[N.C. n°005 du 4 avril 2005]

En rapport avec les mesures prises par le Gouvernement tendant à maîtriser le cadre macro-économique du pays, et sans préjudice des dispositions du décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, ses mesures d'application, ainsi que la Réglementation de change en République Démocratique du Congo, jusqu'à nouvel ordre, tous les impôts, droits et taxes dus à l'Etat sont désormais payés exclusivement en Franc congolais.

[Note : La note circulaire n° 002 du 2 avril 2007 introduit une exception en la matière en ce qui concerne les entreprises du secteur minier qui réalisent la totalité de leurs chiffres d'affaires en dollar américain et qui doivent, par conséquent, tenir leur comptabilité dans cette devise. Ceux-ci sont autorisés à procéder aux paiements des droits en dollar américain]

Article 58 :

Les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des Impôts sont recouverts par l'émission d'un avis de mise en recouvrement.

Article 59 :

L'avis de mise en recouvrement est signé par le Receveur des Impôts compétent et doit contenir les mentions ci-après ;

- l'identification précise du redevable et le Numéro Impôt de celui-ci ;
- la nature de l'impôt ou autres droits dus ;
- la base imposable ;
- le montant en principal des droits mis à sa charge ;
- le montant des pénalités ;
- le délai de paiement.

Il est envoyé au redevable sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge.

MESURES COMPLEMENTAIRES**MODALITES DE PERCEPTION DES PENALITES**

[N.S. n°01/026/DGI/DG/IS/FD/03 du 2 avril 2003]

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°017/2003 du 2 mars 2003, la Direction Générale des Impôts bénéficie de 50% des pénalités fiscales perçus dont 40% pour la motivation de son personnel et des aviseurs à travers la prime de contentieux et 10% pour ses dépenses d'investissement.

[...]

La part des pénalités revenant au Trésor public est perçue par voie d'avis de mise en recouvrement (AMRA) ou de rôle (pour les services opérationnels autres que la DGE et le CDI-Pilote de Kinshasa, pendant la période transitoire), soit en même temps que le principal, lorsqu'il s'agit des pénalités établies sur le même document que les impôts dont elles résultent, soit de manière séparée lorsqu'il s'agit des pénalités établies après le paiement des impôts auxquels elles se rapportent.

[...]

La part des pénalités revenant à la Direction Générale des Impôts est perçue par voie d'avis de mise en recouvrement spécifique (AMR B) ou d'invitation à payer valant avertissement extrait de rôle (pour les services opérationnels autres que la DGE et le CDI-Pilote de Kinshasa, pendant la période transitoire) différent de celui par lequel sont perçues les pénalités dues au Trésor public.

[...]

Le versement de la part des pénalités revenant à la DGI est effectué dans le compte de la prime de contentieux de la Direction ou du service opérationnel gestionnaire du contribuable. Une quittance en est délivrée au contribuable, sur base de l'extrait bancaire renseignant ledit versement.

Article 60 :

Les redevables sont tenus d'acquitter les montants dus dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

Article 61 :

Les factures émises par le Gouvernement, les entreprises et services publics et rendues exigibles par l'Administration des Impôts sont recouvrées conformément aux dispositions du présent Titre.

Article 62 :

La prise en compte de tout paiement d'un impôt ou autre droit effectué conformément aux dispositions de la présente Loi donne lieu à une quittance établie par l'Administration des Impôts.

MESURES COMPLEMENTAIRES

**I. DECENTRALISATION DU RECOUVREMENT DE L'IPR,
IER ET L'ICA EN PROVINCES**

[Circ. M. n°0805 du 14 février 1991]

(Extrait)

En vue de permettre un meilleur suivi des opérations taxables qui se déroulent à l'intérieur du pays, il a été décidé de décentraliser la perception des droits spontanés au niveau des Services provinciaux des Impôts.

La décentralisation des paiements et des contrôles en provinces ne concerne que les impôts spontanés (IPR-IER et ICA) dus par les personnes morales tandis que pour les personnes physiques, cette décentralisation concerne l'ensemble des matières fiscales.

Les services provinciaux des Impôts sont autorisés à :

- 1) assurer le suivi permanent des dépôts des déclarations et relevés mensuels et des paiements des droits spontanés effectués par les contribuables exerçant leurs activités dans leur ressort ;*
- 2) poursuivre les absences et les insuffisances de paiement au moyen des relances suivies, après 20 jours, des enrôlements ;*

- 3) *procéder aux recouvrements au moyen des demandes d'explication ou des contrôles partiels même pour les périodes antérieures.*

Les éléments nouveaux recueillis ne peuvent donner lieu à des taxations d'office, mais doivent être transmis à l'Administration [gestionnaire du contribuable] pour programmation du contrôle polyvalent.

[Note : Il est cependant important de signaler que suivant la note de service n°01/020/DGI/ DG/IS/FD/2003 du 21 mars 2003 se fondant sur l'article 18 du décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la DGI, la circulaire n°0805 du 14 février 1991 relative à la décentralisation du recouvrement de l'IPR, IER et ICA en provinces est caduque en ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises. Par conséquent, les déclarations et les paiements de tous les impôts, y compris ceux liés aux activités et au personnel des succursales, agences, bureaux et points de vente de ces entreprises en provinces, doivent s'effectuer exclusivement auprès du guichet de la Direction des Grandes Entreprises à Kinshasa. C'est en application de l'article 18 du décret n°017/2003 du 2 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts que cette mesure est prise].

II. PROCEDURE DE PAIEMENT DES DROITS A LA D.G.E. ET AUX CENTRES DES IMPOTS

[N.S. n°01 /084/DGI/DG/GE/2006 du 29 août 2006]

Dans le souci d'améliorer les services rendus aux contribuables en matière de paiement des droits dus à l'Etat, il est arrêté une procédure unique de paiement des impôts déclinée ci-dessous :

- 1. le contribuable présente sa déclaration fiscale en deux exemplaires au guichet du bureau Centre de Traitement du Recouvrement et de Saisie (CTRS) qui procède à la saisie des données relatives au paiement contre remise d'un récépissé ;*
- 2. le contribuable, muni du récépissé du dépôt de déclaration, se présente ensuite auprès de sa banque ou du guichet de la banque commerciale installée dans les Centres des Impôts en ce qui concerne le paiement en espèces ;*
- 3. la banque délivre un bordereau de versement au contribuable ;*
- 4. les services de recouvrement délivreront la quittance au contribuable lorsqu'ils auront constaté le paiement effectif sur base des relevés*

journaliers des recettes de la Banque centrale du Congo. La quittance ne lui est délivrée immédiatement que dans le cas de paiement en espèces ;

5. s'agissant de la Direction des Grandes Entreprises, les paiements des droits dus à l'Etat se font exclusivement par chèque ou par virement.

CHAPITRE II :

ACTION EN RECOUVREMENT

A. Modalités d'exercice des poursuites

Article 63 :

Les poursuites s'exercent en vertu des contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Article 64 :

En cas de déclaration sans paiement ou avec un paiement insuffisant, le redevable fait l'objet d'une mise en demeure l'invitant à payer dans un délai de huit jours.

Article 65 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 60 ou de celui prévu à l'article précédent, selon le cas, un commandement est signifié au redevable lui enjoignant de payer dans les huit jours, sous peine d'exécution des mesures de poursuite.

Le commandement est signifié par l'agent de l'Administration des Impôts muni d'une commission d'huissier, signé par le ministre de la Justice, et porteur de contraintes à la requête du Receveur des Impôts.

MODALITES DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'HUISSIER AUX AGENTS DES IMPOTS

[définies par l'A. Inter. n°558/CAB/MIN/JUST/2004 & n°002/CAB/MIN/
FINANCES/2004 du 10 février 2004]

En application de l'article 65 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, la qualité d'huissier est reconnue à un ou plusieurs agents de la Direction Générale des Impôts par une commission d'huissier signée par le ministre de la Justice sur proposition du Directeur Général des Impôts.

L'agent revêtu des charges d'huissier est habilité à exécuter des mesures de poursuites en recouvrement des impôts et autres droits dus au Trésor Public sur base des contraintes lui décernées par le Receveur des Impôts compétent, conformément aux dispositions de la loi n°004/

2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ainsi que de celles du Code de Procédure civile, lorsqu'il n'y est pas expressément dérogé par ladite loi.

La procédure de recouvrement forcé des impôts est fixée par les [articles] 63 et suivants de la loi n°004/2003 citée ci-dessus.

Le ministre de la Justice procède au décommissionnement de l'agent revêtu des charges d'huissier sur proposition du Directeur Général des Impôts dans les cas ci-après :

- 1°) changement des fonctions décidé par la Direction Générale des Impôts ;*
- 2°) abus ou faute lourde dans l'exercice de ses charges d'huissier dûment constatés.*
- 3°) ignorance de la procédure en matière de recouvrement des impôts dûment constatée.*

Dans les localités où la Direction Générale des Impôts n'a pas affecté des agents revêtus de la qualité d'huissier comme ci-dessus, l'exécution des mesures de poursuites en recouvrement des impôts et autres droits dus au Trésor Public peut être assurée par des huissiers de justice compétents.

Avant d'entrer en fonction, tout agent [des Impôts] visé [ci-dessus] prête verbalement ou par écrit, devant le Tribunal de Grande Instance du ressort, le serment suivant : "Je jure de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui me sont confiées".

Article 66 :

Les mesures de poursuite comprennent les avis à tiers détenteurs, les saisies mobilières et immobilières ainsi que les ventes.

Article 67 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles, affectés au privilège du Trésor Public, sont tenus, sur demande du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Ladite demande est faite par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. Le redevable en est dûment informé par les soins du Receveur des Impôts.

Le tiers-détenteur, saisi par le Receveur des Impôts, informe ce dernier de la situation des fonds ou du patrimoine du redevable qu'il détient.

A défaut, pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts et autres droits, objets de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les pénalités et frais y afférents.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers-détenteurs ne sont pas affectés au privilège du Trésor, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt. Celle-ci s'effectue en suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de Procédure civile.

Article 68 :

Après expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie des biens mobiliers et immobiliers du débiteur.

L'Huissier, après avoir effectué l'inventaire des biens saisissables, dresse un procès-verbal de saisie selon les formes prescrites par la Loi.

Article 69 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de saisie, l'Huissier procède à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Les ventes des biens immobiliers saisis sont faites par le Notaire.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'Huissier ou le Notaire peut s'abstenir d'adjuger ; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication, et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 70 :

Le produit brut de la vente est versé au compte du Receveur des impôts [qui], après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 71 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par l'autorité de justice, en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions dues, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Toutefois, le Receveur des Impôts peut, dans tous les cas où les intérêts du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation du Directeur des Impôts compétent, les objets mobiliers du redevable.

La saisie conservatoire visée à l'alinéa précédent est convertie en saisie-exécution par décision de ce fonctionnaire. Ladite décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un redevable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le de cujus.

Article 72 :

Toutes les contestations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont instruites par le Receveur des Impôts.

En cas de contestation au sujet de la validité et de la forme des actes de poursuite, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Article 73 :

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après quinze ans à compter du dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code Civil Livre III et par renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise quinze ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il y a instance en justice.

Article 74 :

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de payer une dette fiscale, compte tenu de l'état de sa trésorerie, une suspension des poursuites peut être consentie par le Directeur compétent ou son délégué, en contrepartie de l'engagement du débiteur d'acquitter sa dette majorée des pénalités selon un plan échelonné.

Le délai d'échelonnement du paiement des sommes dues visé ci-dessus ne peut excéder six mois.

La suspension des poursuites peut être révoquée en cas de non-respect d'un délai d'échelonnement.

MESURES COMPLEMENTAIRES

EXERCICE DU DROIT DE POURSUITE PAR UN SERVICE GESTIONNAIRE EN DIRECTION DES CONTRIBUABLES RELEVANT D'UN AUTRE SERVICE GESTIONNAIRE

[N.S. n°01/088/DGI/DG/DELC/2005 du 9 septembre 2005]

Dans le but de permettre une collaboration harmonieuse entre services opérationnels, les dispositions ci-après doivent être observés en matière d'exercice de droit de poursuite auprès d'un contribuable relevant d'une autre structure gestionnaire.

Il est à noter que dans le cadre du recouvrement forcé des droits dus par les contribuables relevant de sa gestion, un service gestionnaire peut placer des avis-à-tiers détenteurs auprès des contribuables ne relevant pas de sa compétence, y compris les succursales et agences situées dans sa juridiction.

Toutefois, lorsque lesdits contribuables doivent être poursuivis comme débiteurs directs pour n'avoir pas exécuté l'avis-à-tiers détenteurs placé auprès d'eux, le dossier est transmis au service dont relève le contribuable pour compétence.

B. Garanties du Trésor

1. Privilège du Trésor

Article 75 :

Pour le recouvrement des impôts, factures émises par le Gouvernement et rendues exigibles par l'Administration des Impôts, et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents, le Trésor a un privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessous. Il s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de dépôt de la déclaration ou de l'émission de l'avis de mise en recouvrement.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation. Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts adressée aux tiers-détenteurs des biens des redevables.

2. Hypothèque du Trésor

Article 76 :

Pour le recouvrement des impôts, factures, et autres droits ainsi que des pénalités et frais de poursuite, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens, conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessous.

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où les droits deviennent exigibles conformément à la présente loi, et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'exigibilité des sommes dues.

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des sommes dues.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions générales relatives aux hypothèques restent applicables en matière des impôts, factures, et autres droits ainsi que des pénalités et frais de poursuites.

3. Solidarité

Article 77 :

Le recouvrement de l'impôt établi à charge de la personne qui effectue les prestations d'assistance peut être poursuivi sur tous les biens, meubles et immeubles, du bénéficiaire desdites prestations, lequel est solidairement responsable de l'impôt éludé.

Article 78 :

Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir au Congo leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant au Congo qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des pénalités et frais de poursuites.

Article 79 :

En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actif de l'entreprise ou d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme

constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des Impôts conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement des impôts et autres droits dus, solidairement avec le cédant.

Article 80 :

Outre les autres obligations prévues par les dispositions légales, en cas de dissolution ou de liquidation de société, le liquidateur est tenu d'en aviser l'Administration des Impôts conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi.

A défaut de notification, le liquidateur est tenu au paiement des impôts et autres droits dus, solidairement avec la société.

Article 81 :

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari, peut être poursuivi sur tous les biens, meubles et immeubles, de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari ou de ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférent à la partie des revenus réalisés par la femme peut être poursuivi sur tous les biens de celle-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

4. Autorisation de sortie

Article 82 :

La sortie du territoire est subordonnée à la présentation, au service de la Sûreté de l'Etat, d'un document délivré par le Receveur des Impôts attestant que le redevable est quitte des impôts en République Démocratique du Congo.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

**OBLIGATION DE PRESENTATION PREALABLE A CERTAINES OPERATIONS
D'UNE ATTESTATION DE SITUATION FISCALE**

*(A.D. n°0113 du 2 août 1978, modifié et complété par l'A.M. n°008
du 14 février 2003)*

*Les personnes physiques et morales effectuant des opérations
requérant l'intervention ou la décision de l'Etat, des établissements*

publics, des entreprises publiques, et des entités administratives décentralisées sont soumises, préalablement à ces opérations, à la présentation d'une attestation de situation fiscale.

Sont toutefois exclues les personnes recevant de la Direction des Grandes Entreprises, suivant la liste établie par la Direction Générale des Impôts.

Les opérations visées [ci-dessus] sont notamment :

- les marchés de travaux et de fournitures ;*
- les marchés de gré à gré de travaux ou fournitures ;*
- le bénéfice de l'exonération ou de l'exemption en matière de précompte BIC ;*
- les paiements effectués par l'Etat aux tiers créanciers ;*
- les mutations portant sur les biens immeubles pour les personnes morales ;*
- le renouvellement du visa d'établissement ou l'autorisation de sortie du territoire national.*

Les opérations de paiement pour importation des biens et services ainsi que les opérations de transfert de revenus et de remboursement des emprunts extérieurs, effectués conformément à la réglementation de change, ne sont pas soumises à l'obligation de présentation préalable d'une attestation de situation fiscale.

L'attestation de situation fiscale est délivrée conjointement :

- à Kinshasa, par la Direction Générale des Impôts et l'Office des Douanes et Accises ;*
- en Province, par les Directions Provinciales des Impôts et Directions Provinciales des Douanes et Accises.*

La délivrance de l'attestation de situation fiscale donne lieu à la perception par la Direction Générale des Impôts de 25 Ff au titre de recettes administratives.

La durée de validité de l'attestation de situation fiscale est de 6 mois pour les personnes morales et de 4 mois pour les personnes physiques. Dans les deux cas, la personne concernée ne doit pas relever de la Direction des Grandes Entreprises.

TITRE IV :

PENALITES FISCALES

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 83 :

Les pénalités fiscales comprennent les pénalités d'assiette ou majorations, les pénalités de recouvrement ou intérêts moratoires, les astreintes, les amendes administratives et les sanctions pénales.

Article 84 :

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par :

Pénalités d'assiette : les pénalités qui sanctionnent le défaut des déclarations au regard des délais légaux, les déclarations inexactes, incomplètes ou fausses.

- 1) ***Pénalités de recouvrement*** : celles qui sanctionnent le retard dans le paiement des impôts et autres droits dus.
- 2) ***Amendes administratives*** : les sanctions qui répriment le non-respect des formalités comptables et fiscales ainsi que le mauvais comportement du contribuable, du redevable ou de toute autre personne, tendant à faire perdre au Trésor Public les droits dus, soit par le contribuable ou le redevable légal, soit par les tiers.
- 3) ***Astreinte*** : une sanction pécuniaire frappant les personnes mises en demeure par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge pour n'avoir pas donné suite, dans le délai, à une demande de renseignement de l'Administration des Impôts dans le cadre du droit de communication.
- 4) ***Récidive*** : le fait de commettre une même infraction déjà sanctionnée, dans un délai de deux ans ou de 6 mois en ce qui concerne respectivement les impôts annuels et les autres Impôts.

CHAPITRE II :

BASE DE CALCUL DES PENALITES FISCALES

Article 85 :

Les pénalités d'assiette sont assises sur le montant de l'impôt dû, éludé, reconstitué ou fixé forfaitairement par la loi ou en vertu de la loi.

Article 86 :

Les pénalités de recouvrement ont pour base de calcul le montant des droits et des pénalités d'assiette pour lesquels le paiement n'est pas intervenu

dans le délai légal. Article 87 : Les amendes administratives sont fixées forfaitairement par la loi ou en vertu de la loi.

Article 88 :

Les astreintes sont des montants forfaitaires fixés par la loi ou en vertu de la loi par jour de retard à compter de la date du constat de refus jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

CHAPITRE III :

TAUX DES PENALITES

A. Pénalités d'assiette

Article 89 :

En cas de taxation d'office pour absence de déclaration servant au calcul de tout impôt ou accompagnant le paiement d'un droit, il est appliqué une majoration égale à 50% du montant de l'impôt dû. En cas de récidive, la majoration est de 100% du même montant.

Toutefois, lorsque le redevable défaillant régularise sa situation dans le délai fixé à l'article 5 de la présente loi, la majoration applicable est de 25%.

Dans les autres cas de taxation d'office, l'impôt dû est majoré de 25%. En cas de récidive, l'impôt est majoré de 50%.

En cas de redressement, il est mis à charge du contribuable une majoration égale à 20% du montant de l'impôt éludé. En cas de récidive, la majoration est de 40% du même montant.

Article 90 :

Le défaut de paiement de l'acompte provisionnel donne lieu à l'application d'une majoration égale à 50% du montant de l'acompte dû.

B. Pénalités de recouvrement

Article 91 :

Tout retard dans le paiement de tout ou partie des impôts et autres droits donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 10% par mois de retard.

L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours

duquel l'impôt aurait dû être payé au jour du mois du paiement effectif, tout mois commencé étant compté intégralement.

C. Astreintes

Article 92 :

En dehors de toute procédure de contrôle, le refus de répondre, dans le délai légal, à une demande de renseignements, est sanctionné d'une astreinte fiscale égale à 1.000 Ff pour les personnes morales et 25 Ff pour les personnes physiques, par jour de retard, jusqu'au jour où les informations demandées seront communiquées.

L'astreinte visée à l'alinéa précédent est établie par le service ayant demandé les renseignements, et réclamée par voie d'avis de mise en recouvrement.

D. Amendes

Article 93 :

L'absence d'annexes à la déclaration de l'impôt sur les bénéfices et profits est sanctionnée par une amende de 100 Ff par annexe. En cas de récidive, cette amende est portée à 200 Ff.

Article 94 :

L'absence d'une déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt est sanctionnée par une amende de 500 Ff pour les personnes morales et 250 Ff pour les personnes physiques.

Il faut entendre notamment par déclaration ne servant pas au calcul de l'impôt :

- le relevé trimestriel des sommes versées aux tiers ;
- le relevé mensuel des précomptes.

Article 95 :

Le défaut de paiement du précompte, résultant du fait qu'il n'a pas été retenu au moment des opérations, est sanctionné par une amende égale au montant du précompte reconstitué et ce, à charge du redevable légal.

Le défaut ou l'insuffisance de reversement du précompte collecté donne lieu au paiement, en plus du principal, d'une amende égale au montant du précompte dû.

Article 96 :

Le défaut de retenue sur loyers ou de reversement de celle-ci est sanctionné d'une amende égale au montant de la retenue due.

Article 97 :

Dans les conditions prévues à l'article 92 ci-dessus, la communication de faux renseignements est sanctionnée par une amende de 1.500 Ff pour les personnes morales et 250 Ff pour les personnes physiques.

La communication de renseignements incomplets est sanctionnée par une amende 750 Ff pour les personnes morales et de 125 Ff pour les personnes physiques.

Article 98 :

L'exercice d'une activité soumise à tout impôt sans au préalable remplir la formalité prescrite à l'article 1er de la présente loi est sanctionné d'une amende de 1.000 Ff pour les personnes morales, de 100 Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50 Ff pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas d'absence d'indication, sur la facture, du Numéro Impôt de la partie contractante à une transaction entre professionnels.

Article 99 :

Les pénalités prévues par la présente loi sont établies et recouvrées selon les mêmes modalités et sous les mêmes garanties que les droits auxquels elles se rapportent.

E. Frais de poursuites**Article 100 :**

En matière de recouvrement forcé, les poursuites exercées à l'encontre des redevables entraînent, à leur charge, des frais proportionnels au montant des impôts et autres droits dus ainsi qu'à celui des pénalités, selon les pourcentages ci-après :

- Commandement : 3 %
- Saisie : 5 %
- Vente : 3 %

F. Infractions fiscales**Article 101 :**

Sans préjudice des peines portées aux articles 123 et 124 du Code pénal, les auteurs d'infractions fiscales qui procèdent manifestement d'une intention frauduleuse sont passibles des peines ci-dessous :

- 1) Pour la première infraction :
 - un emprisonnement d'un à trente jours ;

- une amende égale au montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- ou l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive :

- un emprisonnement de quarante à soixante jours ;
- une amende égale au double du montant de l'impôt éludé ou non payé dans le délai ;
- ou l'une de ces peines seulement.

L'intention frauduleuse consiste à poser des actes en vue de se soustraire ou de soustraire des tiers à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt dû.

Article 102 :

Les infractions fiscales visées à l'article précédent sont les suivantes :

- l'omission volontaire de déclaration ;
- la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt ;
- la passation délibérée des écritures fictives ou inexactes dans les livres comptables ;
- l'incitation du public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt ;
- l'émission de fausses factures ;
- l'opposition à l'action de l'Administration des Impôts ;
- l'agression ou l'outrage envers un agent de l'Administration des Impôts.

Article 103 :

Les poursuites en application des dispositions des articles 101 et 102 ci-dessus sont exercées par le Procureur de la République à la requête de l'agent de l'Administration des Impôts revêtu de la qualité d'Officier de Police Judiciaire à compétence restreinte, du Directeur Général ou du Directeur compétent, selon le cas.

Pour tout cas d'intention frauduleuse, la charge de la preuve incombe à l'agent visé à l'alinéa précédent ou à l'Administration des Impôts qui doit établir la matérialité des faits ainsi que la responsabilité du délinquant.

TITRE V :

RECLAMATIONS ET RECOURS

Article 104 :

(modifié par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur ou

du Chef de Centre compétent, selon le cas, sans justifier du paiement de l'impôt.

Sont assimilées au redevable pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les personnes à charge desquelles l'impôt a été retenu à la source.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les six mois à partir de la date de la déclaration ou de réception de l'avis de mise en recouvrement. Il est délivré reçu de sa réclamation au redevable.

Article 105 :

(modifié par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

La décision du fonctionnaire cité à l'article précédent doit être notifiée dans les six (6) mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision dans le délai est considérée comme une décision de rejet de la réclamation.

Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, le redevable peut compléter sa réclamation initiale par des moyens nouveaux libellés par écrit.

Même après l'expiration des délais de réclamation, le Directeur ou le Chef de Centre compétent, selon le cas, accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Toutefois, si l'impôt est déjà payé, le surplus n'est inscrit au crédit du compte courant fiscal du redevable que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes.

Article 105 bis :

(créé par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

La décision de dégrèvement est prise par le Directeur Général des Impôts pour tout montant excédant l'équivalent en Francs Congolais de 500.000 Ff.

Par contre, cette décision est de la compétence du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, pour les contribuables relevant des Centres des Impôts, lorsque le montant à dégrever se situe entre l'équivalent en Francs Congolais de 50.000 et 500.000 Ff

Les montants ci-dessus peuvent être réajustés par voie d'arrêté du ministre ayant les Finances dans ses attributions, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 105 ter :

(créé par la loi n° 06/2003 du 27 février 2006)

Le contribuable peut, en cas d'indigence ou de gêne le mettant dans l'impossibilité de se libérer de sa dette envers le Trésor, solliciter la remise ou la modération des pénalités fiscales régulièrement mises à sa charge auprès du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Celui-ci statue sur les demandes lui adressées après avis du Directeur Général des Impôts.

Article 106 :

Pour l'instruction de la réclamation, l'Administration des Impôts peut procéder à la vérification des écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles. Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Si le redevable s'abstient, pendant plus de vingt jours, de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables et autres pièces justificatives, sa réclamation est rejetée.

Article 107 :

Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Administration des Impôts peut exiger communication de tous les renseignements par les divers services publics, les créanciers ou débiteurs du redevable et notamment les services, administrations, organismes, établissements et personnes citées aux articles 47 à 52 et 67 de la présente loi.

Article 108 :

La décision de rejet total ou partiel peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision au redevable ou, en l'absence de décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 105 ci-dessus.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 109 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts de la Cour d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 110 :

Sauf en cas d'erreur matérielle ou de double emploi, l'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne

suspend pas l'exigibilité de l'impôt et autres droits dus ainsi que des pénalités et frais y afférents.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt, le contribuable peut, à sa demande, bénéficier d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes. Dans ce cas, il est tenu de verser un montant au moins égal au cinquième du supplément d'impôt contesté. La présente disposition ne concerne pas les cas de taxation d'office.

Le sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration des Impôts d'appliquer les pénalités prévues par la loi, en cas de rejet de la réclamation.

TITRE VI :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111 :

(modifié par la loi n°06/003 du 27 février 2006)

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi et celles relatives :

- 1) aux procédures fiscales prévues par les ordonnances-lois n°s 69/006, 69-007, 69/009 du 10 février 1969 et 69/058 du 5 décembre 1969, l'ordonnance-loi n°88-029 du 15 juillet 1988, telles que modifiées et complétées à ce jour, ainsi que leurs mesures d'exécution ;
- 2) aux pénalités fiscales contenues dans le décret-loi n°098 du 3 juillet 2000, tel que modifié et complété à ce jour.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les procédures fiscales visées au point 1 ci-dessus restent d'application dans certains services de l'Administration des Impôts, jusqu'à l'implantation effective des Centres des Impôts et des Centres d'Impôts Synthétiques, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 112 :

La présente loi sort ses effets à la date du 1er janvier 2003.

SOUS-PARTIE II :
MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION
DES ACOMPTEES ET PRECOMPTEES DE L'IMPOT
SUR LES BENEFICES ET PROFITS

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Loi n°006/03 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, modifiée par :
 - la loi n°06/005 du 27 février 2006.

II. Texte réglementaire en vigueur

- l'arrêté ministériel n°091 du 13 janvier 2004.

Article 1er :

Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte, dénommé précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits.

Article 2 :

(modifié par la loi n°06/005 du 27 février 2006)

Les acomptes provisionnels sont dus par les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises et des Centres des Impôts. Ils représentent, chacun, 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par l'Administration des Impôts, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Ils sont versés, à l'aide d'un bordereau de versement d'acomptes provisionnels, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts, avant le 1er août et avant le 1er décembre de l'année de réalisation des revenus imposables.

Ces deux versements sont à déduire de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente.

Article 3 :

(modifié par la loi n°06/005 du 27 février 2006)

Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables des Centres d'Impôts Synthétiques, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers.

Article 4 :

Le précompte est retenu ou perçu par :

- l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ;
- les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ;
- les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ;
- les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers.

Ces redevables légaux ont l'obligation de reverser [*le précompte retenu*] au compte du Receveur des impôts, à l'aide d'un bordereau de versement de précompte, suivant le modèle fixé par l'Administration des Impôts, au plus tard le 5 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations visées à l'article précédent.

Article 5 :

Les contribuables visés à l'article 2 demeurent collecteurs de précomptes sur les contribuables visés à l'article 3.

Article 6 :

Le précompte est calculé sur :

- 1°) la valeur en douane des marchandises à l'importation ou à l'exportation ;
- 2°) le montant brut de la facture, hormis l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, les droits d'accises et les taxes dues aux entités administratives décentralisées, en ce qui concerne les ventes ainsi que les prestations de services ;
- 3°) la facturation de la tranche terminée ou, à défaut, le paiement de l'acompte afférent à l'avancement des travaux immobiliers.

Article 7 :

(modifié par la loi n°06/005 du 27 février 2006)

Le taux du précompte est de 1%.

Article 8 :

Les précomptes reversés sont à imputer sur l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration y afférente. Le montant à imputer est égal aux précomptes payés pendant l'année au cours de laquelle les revenus sont réalisés.

Article 9 :

Les précomptes payés ne peuvent pas être considérés comme des éléments du prix de revient des marchandises, sous peine de la perte du droit à l'imputation prévu à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 :

(modifié par la loi n°06/005 du 27 février 2006)

Si les acomptes provisionnels ou les précomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû pour la même année par le contribuable, les crédits constatés à son compte courant fiscal, peuvent, à sa demande, servir au paiement d'autres impôts et droits dus.

Les crédits visés à l'alinéa 1er ci-dessus ne peuvent faire l'objet de cession.

MESURES D'APPLICATION

**INSTRUCTIONS RELATIVES A LA CONSTATATION, A LA CERTIFICATION
ET A L'IMPUTATION DES CREDITS D'IMPOTS**

[N.S. n°01/080/DGI/DG/DGE/CK/2006 du 10 août 2006]

La présente note a pour objet de communiquer aux services opérationnels les directives nécessaires à la transparence et à la traçabilité des opérations de reconnaissance et d'utilisation des crédits d'impôts.

I. Définition

Au sens de cette Note de service, on entend par crédit d'impôt le solde [créditeur] dégagé par les CCF des contribuables à la suite de l'affectation des précomptes BIC, soit qui leur ont été retenus en leur qualité de redevable réel, soit qui leur ont été transférés par l'Administration fiscale. Ce sont donc ceux-ci qui ont fait l'objet de certification par la Commission ad hoc du Ministère des Finances.

Etant donné que les opérations de transfert de crédit d'impôt sont interdites par l'article 10, alinéa 2, de la loi [n°006/2003 du 13 mars 2003 telle que modifiée et complétée par la loi] n°06-005 du 27 février 2006, et que l'on ne retient plus de précomptes aux entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et du Centre des impôts-Pilote de Kinshasa, rien ne peut désormais justifier la création de nouveaux crédits d'impôts au niveau de ces deux services opérationnels.

Toutefois, il est à signaler que les trop versés des acomptes provisionnels, d'ICA/I, ou d'autres impôts ; ainsi que ceux constatés en cas des dégrèvements, extournes ou paiements effectués par erreur pendant la période d'exonération ne peuvent être confondus aux crédits d'impôts.

II. Constatation et reconnaissance

Les crédits d'impôts constatés par l'Administration fiscale avant le 1er janvier 2006 et certifiés par une lettre expresse du ministre des Finances sont les seuls qui peuvent donner lieu à une imputation sur le paiement de divers impôts et droits dus au Trésor.

L'attention des services est donc attirée sur la distinction à faire entre les crédits d'impôts tels que définis au point I de la présente et les opérations purement de recouvrement constatant un trop perçu, un paiement effectué par erreur, une extourne d'écriture comptable entraînant un remboursement des droits déjà versés au Trésor ou un dégrèvement qui est appuyé par une décision dûment signée par l'autorité compétente.

III. Procédure

A dater du 1er août 2006, les services opérationnels sont autorisés à imputer les crédits d'impôts certifiés par le ministre des Finances en suivant scrupuleusement les directives suivantes :

- 1. La première opération consiste en l'inscription du crédit d'impôt certifié ou constaté au compte courant fiscal du contribuable.*
- 2. La constitution d'un registre et d'un dossier par contribuable reprenant les références des pièces reconnaissant le crédit d'impôt et*

de la lettre de demande d'imputation (utilisation) de ce dernier.

3. *La présentation de la lettre du responsable du service opérationnel autorisant l'imputation du crédit d'impôt.*
4. *L'établissement d'un récépissé indiquant les modes de paiement (espèces, ordre de virement, ordre de paiement, imputation de crédit) et la répartition des montants par mode de paiement au vu d'une déclaration ou d'un AMR.*
5. *L'établissement d'une quittance indiquant également la répartition des montants par mode de paiement et par nature d'impôt.*
6. *L'impression d'un extrait du compte courant fiscal indiquant la diminution progressive du crédit inscrit.*

IV. Instructions

1. *Sous peine de nullité, toute imputation de crédit d'impôt doit se faire conformément à la procédure décrite au point III ci-dessus.*
2. *Aucune imputation de crédit d'impôt ne peut dépasser les 20% du montant de l'impôt dû par le redevable, sauf accord express du Directeur Général.*
3. *L'imputation des crédits d'impôts est autorisée sur les impôts et pénalités correspondantes revenant au Trésor ci-après :*
 - *IBP (acomptes provisionnels, soldes et redressements) ;*
 - *IRL ;*
 - *IM ;*
 - *ICA/I ;*
 - *IPR & IER.*
4. *Etant donné que le Précompte BIC collecté et la retenue locative opérée constituent des avances sur les impôts d'autres contribuables, ils ne peuvent faire l'objet d'imputation de crédits d'impôts.*
5. *Les impôts, taxes et droits revenant aux EAD et à la Direction Générale des Impôts au titre de pénalités de service ne peuvent, non plus, faire l'objet de paiement par imputation de crédit d'impôt.*
6. *Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi[n°006/2003 du 13 mars 2003 telle que modifiée et complétée par la loi] n°06-005 du 27 février 2006, les opérations de transfert de crédit d'impôt sont interdites ; même entre les sociétés les sociétés apparentées.*
7. *La récupération des trop versés et des paiements effectués par erreur se fait dans les mêmes conditions que pour les crédits d'impôts. Toutefois, toute constatation de trop perçu ou de paiement par erreur doit faire l'objet d'une lettre adressée au contribuable par le responsable du service opérationnel. Copie de cette lettre est réservée*

au Directeur Général accompagnée d'un rapport circonstancié.

8. *Mensuellement, un état détaillé des crédits d'impôts imputés par contribuable et par nature d'impôt doit accompagner les statistiques de recettes de chaque service opérationnel. Celui-ci est transmis au Directeur Général et doit figurer dans les rapports mensuels.*

Tout contentieux relatif aux opérations liées aux crédits d'impôts doit être porté à la connaissance du Directeur Général.

Article 11 :

(modifié par la loi n°06/005 du 27 février 2006)

Sont abrogés l'article 122 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, relative aux impôts cédulaires sur les revenus ainsi que le décret-loi n°058 du 18 février 1998 portant création d'un précompte sur la contribution sur les bénéfiques.

Toutefois, les dispositions de la présente loi s'appliquent au fur et à mesure de l'implantation effective des Centres des Impôts et des Centres d'Impôts Synthétiques, suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

[*Note : L'alinéa 3 introduit par la loi n°06/005 du 27 février 2006, libellé comme suit : " En attendant, le décret-loi n°058 précité, tel que modifié à ce jour, reste d'application dans les structures appelées à être remplacées par lesdits Centres des Impôts et Centres d'Impôts Synthétiques ", n'a pas de sens. En effet, le décret-loi n°058 du 18 février 1998 ayant déjà été abrogé par la loi n°006/2003 du 13 mars 2003, il ne peut reprendre vigueur. L'abrogation, qu'elle soit expresse ou tacite, est définitive suivant une jurisprudence constante (Cass., 29 octobre 1957, Pas., 1958, I, p.215 ; Elis., 7 septembre 1940 et 12 avril 1941, R.J.C.B., 1941, pp.11 et 125)].*

Article 12 :

La présente loi sort ses effets à la date du 1er janvier 2003.

MESURES D'EXECUTION

**CALCUL DE LA PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES DE
L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS**

[fixées par l'A.M. n°091 du 13 janvier 2004]

En application de la loi n°006/2003 du 13 mars 2003, l'impôt sur les bénéfiques et profits est perçu par voie d'acomptes provisionnels ou

de précomptes.

Les acomptes provisionnels sont payés par les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Lesdites entreprises sont néanmoins tenues de collecter les précomptes sur les entreprises ne relevant pas de cette Direction, lorsqu'elles effectuent des opérations de vente en qualité de fabricant ou de grossiste ou lorsqu'en tant que personnes morales, elles sont bénéficiaires de services, ou lorsqu'elles sont maîtres d'ouvrage.

Le précompte est dû par les entreprises autres que celle relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Ces entreprises sont soumises au paiement du précompte en qualité de redevables réels et de redevables légaux, selon cas.

La perception du précompte est effectuée, selon le cas, par les services de l'Office des Douanes et Accises, les fabricants locaux, les grossistes, les personnes morales bénéficiaires des prestations de services ainsi que les maîtres d'ouvrage.

Le précompte est perçu pour le compte de la Direction Générale des Impôts.

Le précompte est liquidé soit sur les déclarations de mise en consommation définitive ou d'exportation définitive, soit sur la facture de ventes, de prestations de services ou de travaux immobiliers.

Il n'y a pas perception de précompte :

- 1°) en cas d'importation ou d'exportation des biens ou produits exemptés ou totalement exonérés des droits de douane ;*
- 2°) lorsque les opérations soumises à précompte sont effectuées avec un contribuable exempté ou exonéré de l'impôt sur les bénéfices et profits ;*
- 3°) sur les opérations de vente ou de prestation de services ou les travaux immobiliers effectués avec les petites et moyennes entreprises de la troisième et de la quatrième catégorie.*

Pour ces deux catégories de contribuables, le précompte n'est pas réclamé sur présentation d'une attestation d'exemption en cours de validité, établie par le service des Impôts gestionnaire du contribuable.

Toutefois, les ventes effectuées par les grossistes à des personnes physiques non commerçantes sont soumises au précompte. Dans ce cas,

les opérations sont reprises sur le relevé visé à l'article 8 ci-dessous sous une rubrique unique dénommée " Précompte sur clients divers " et les montants y relatifs sont définitivement acquis au Trésor Public.

Le produit du précompte est reversé par les redevables légaux au compte du Receveur des Impôts dans les cinq jours qui suivent le mois de réalisation des opérations auxquelles il se rapporte.

Les services de l'Office des Douanes et Accises sont tenus d'exiger aux importateurs et exportateurs, avant la libération des marchandises, la copie de la preuve de paiement du précompte au profit du compte du Receveur des Impôts. Ils ne peuvent faire émarger dans leurs statistiques des recettes le produit du précompte à l'importation et à l'exportation.

Au plus tard le 10 de chaque mois, les redevables légaux sont tenus d'adresser un relevé récapitulatif des précomptes perçus au cours du mois précédent.

Ce relevé doit notamment contenir les indications suivantes :

- le numéro impôt ainsi que l'identité complète du contribuable réel, sauf en cas de précompte perçu sur les achats des personnes physiques non commerçantes auprès de grossistes ;*
- la nature et le montant de l'opération soumise à précompte ;*
- le numéro de la déclaration de mise en consommation ou d'exportation définitive ou de la facture, selon le cas ;*
- le montant perçu par opération.*

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du relevé récapitulatif, il est délivré au contribuable réel, sur la base du numéro impôt, une attestation des paiements des précomptes effectivement payés.

**INTERPRETATION NECESSAIRE A L'APPLICATION DES MODALITES
DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES ACOMPTES ET PRECOMPTES
DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES ET PROFITS**

[Circ. M. n°008 du 7 août 1998]

Note liminaire

De prime abord, il convient d'indiquer que la circulaire ministérielle n°008/CAB/ MIN-FIN/98 du 7 août 1998 a été prise pour donner des précisions sur les dispositions du décret-loi n°058 du 18 février 1998 portant création du précompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur celles de ses mesures d'application. Ce texte législatif est remplacé aujourd'hui par la loi n°006/2003 du 13 mars 2003

fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits.

La nouvelle législation en la matière ayant réglé un certain nombre de difficultés d'application de ce mécanisme de recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits, seuls quelques extraits de cette circulaire qui se révèlent encore d'actualité et nécessaires à la compréhension de ce mécanisme de recouvrement sont repris ici.

(Extrait)

1. Du champ d'application [de la législation sur le précompte]

La terminologie " BIC " ne signifie pas que seuls sont visés les bénéfices industriels et commerciaux ; car, à une exception près, tous les bénéfices mêmes agricoles, ainsi que les profits des professions libérales, charges et autres occupations lucratives entrent dans le champ d'application [de la législation sur le précompte].

2. De la définition du précompte " BIC "

Le précompte "BIC" est une modalité de recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et les profits qui consiste à retenir, à chacune des opérations déterminées par la loi et rentrant dans le cadre de l'exercice de la profession du contribuable visé, une quotité du montant de l'opération à valoir sur l'impôt définitif.

Le précompte BIC n'est donc pas un nouvel impôt, qui s'apparenterait notamment à l'ICA/I, car si celui-ci charge le prix ou le coût d'achat ou de revient celui-là ne peut en aucun cas être considéré comme tel sans être complètement dénaturé [...].

3. Des opérations et des personnes visées par le précompte BIC

3.1. Des opérations visées

a. Les importations et les exportations

Les importations et les exportations sont des opérations donnant lieu au calcul du précompte BIC dans le chef des personnes qui les réalisent, dans la mesure où ces personnes sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices. Ainsi, les importations et exportations, pour donner lieu

au calcul du précompte, doivent revêtir un caractère commercial direct ou indirect. Le précompte est également dû en cas de supplément des droits de douanes.

Cependant, même ayant ce caractère, lorsqu'elles sont totalement exonérées des droits de douanes, ces opérations ne font pas non plus l'objet du précompte BIC, l'objectif poursuivi étant de ne pas réduire l'impact des exonérations douanières qui répondent toujours à des nécessités reconnues par l'Etat.

b. Les ventes en gros et en demi-gros

Les ventes en gros et demi-gros réalisées notamment par les fabricants locaux ou les importateurs doivent nécessairement faire l'objet de calcul du précompte BIC. En effet, de par leur nature, ces opérations sont éminemment commerciales et ne devraient être effectuées qu'entre commerçants, c'est-à-dire des personnes incontestablement redevables de l'impôt sur les bénéfices, sauf exonération expresse de la loi.

Le cumul des marges bénéficiaires étant prohibé par la loi (voir arrêté n°017 du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution du décret-loi du 20 mars 1961), il n'est, en principe, pas normal que le grossiste vende aussi au détail, c'est-à-dire directement au consommateur avec une autre marge car, ce faisant, il violerait cette loi et mènerait une concurrence déloyale aux détaillants.

En matière de vente, le précompte est dû même si la vente est faite à crédit ou à tempérament car les arrangements entre clients sur la base de la confiance qu'ils se font ne peuvent avoir de l'incidence sur les dispositions légales. Ainsi, le fabricant, le producteur ou l'importateur qui vendrait ses produits à crédit doit néanmoins exiger de son client, lors de la facturation, le paiement du précompte BIC.

De plus, le précompte payé reste acquis au Trésor même en cas d'annulation d'une vente.

Par ailleurs, toutes les considérations relatives notamment à la protection de l'industrie locale victime de la concurrence déloyale due aux importations (ou exportations) ne devraient pas être soulevées en matière de précompte BIC lorsqu'on en saisit les mécanismes et ne pourraient trouver des solutions que de plusieurs autres manières dans un tout autre cadre, comme la répression de la fraude douanière matérielle ou documentaire, l'aménagement du tarif douanier, etc.

c. Les prestations de services et les travaux immobiliers

Les prestations de services de toute nature ainsi que les travaux immobiliers sont des opérations qui donnent lieu à la retenue du précompte BIC dans la mesure où le bénéficiaire des prestations ou le maître de l'ouvrage est une personne morale, même non commerçante.

En matière de prestations des services et des travaux immobiliers, la retenue du précompte BIC ne peut normalement porter que sur des éléments constitutifs du chiffre d'affaires contenus dans la facture.

Ainsi, par exemple, une société qui engage et encadre des travailleurs journaliers au profit d'une autre et dont la facture comprend, en plus de ses honoraires, les rémunérations de ces travailleurs, ne devrait payer le précompte que sur ses honoraires. De même, pour l'entrepreneur des travaux immobiliers, le précompte ne devrait être retenu que sur ses honoraires (main d'oeuvre), à l'exclusion du prix de revient des matériaux et matières contenu dans le devis, sauf lorsqu'ils sont fournis par l'entrepreneur lui-même. Il en est également ainsi pour le commissionnaire.

3.2. Des contribuables réels du précompte BIC

a. Les contribuables réels de principe

Les contribuables réels du précompte BIC sont les personnes pour compte desquelles le précompte est perçu ou retenu à l'occasion des opérations décrites ci-dessus et reversé auprès des services des impôts par les différents redevables légaux.

Il s'agit des importateurs et exportateurs, des grossistes et demi-grossistes, des détaillants, des prestataires de services et des entrepreneurs des travaux immobiliers. Ces personnes doivent être, en principe, soumises à l'impôt sur les bénéfices ou profits et à même d'imputer leurs précomptes sur l'impôt effectif à payer en fin d'exercice.

b. Les contribuables réels assimilés

Lorsqu'une personne, pourtant non redevable de l'impôt sur les bénéfices, se place dans une situation légalement réservée aux commerçants, le précompte BIC doit lui être exigé, c'est le cas du consommateur qui effectue ses achats directement chez le fabricant ou le grossiste. En effet, il est des opérations visées par [la législation sur le précompte] et qui ne peuvent que donner lieu au précompte car, par présomption, ne doivent être effectuées que par des commerçants, même si en réalité cela n'est pas le cas. Il s'agit là, lorsqu'il n'y a aucun danger que ces personnes répercutent le précompte sur les prix, [...], dans l'optique de faire respecter le circuit de distribution conformément au décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété

par l'ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983 et à l'arrêté n°017 du 1er juillet 1996 portant mesures d'exécution du décret-loi.

c. Les exceptions

Lorsqu'une personne, bien que réalisant certaines opérations visées par la loi, n'est pas redevable de l'impôt sur les bénéfices ou n'est pas légalement placée en position de pouvoir récupérer ou imputer ses précomptes, il ne peut lui être retenu ou calculer le précompte BIC. Il en est ainsi d'un particulier qui importe une voiture ou d'un commerçant soumis au régime de la patente (ce dernier n'est tenu à aucune obligation comptable pouvant lui permettre de suivre la situation de ses précomptes et de s'en prévaloir en fin d'exercice).

Par ailleurs, les opérations réalisées par l'Etat (y compris les administrations publiques), les entités administratives décentralisées ainsi que les établissements publics à caractère administratif, social, culturel et scientifique, quelle que soit leur ampleur, "ne peuvent pas faire l'objet de précompte BIC, ces institutions n'étant pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices.

De même, les personnes physiques ou morales totalement exonérées de l'impôt sur les bénéfices en vertu de la loi ou d'une convention particulière ne doivent pas, dans leurs opérations, payer le précompte BIC pourvu qu'elles en fournissent la preuve.

Il en est également ainsi des personnes qui sont soumises à des régimes d'impositions particuliers, notamment celles qui sont imposées globalement et/ou anticipativement. [...].

3.3. Des redevables légaux

a. En matière d'importation et d'exportation

Le redevable légal du précompte BIC (c'est-à-dire la personne qui est tenue par la loi de calculer ou de retenir le précompte et de le reverser au service des impôts) est, en matière d'importations et d'exportations, l'Office des Douanes et Accises (OFIDA). Mais pour son cas particulier, l'OFIDA ne perçoit pas le précompte ; il s'assure seulement, au moment de la validation de la déclaration, que le précompte a été bel et bien payé par le commissionnaire en douane au compte du receveur des impôts ou que l'importateur ou l'exportateur ne peut payer le précompte parce qu'il n'est pas assujetti à l'impôt sur le bénéfice ou parce que les opérations qu'il réalise sont totalement exonérées des droits de douane.

b. En matière de vente en gros et demi-gros

1°. Redevables

Les fabricants et producteurs locaux, les importateurs ainsi que les grossistes et demi-grossistes sont les redevables du précompte BIC en matière de ventes en gros et demi-gros. Ainsi ils sont tenus obligatoirement de percevoir le précompte pour toutes les opérations de vente qu'ils réalisent.

Si les personnes physiques ou morales totalement exonérées de l'impôt sur les bénéfices ne doivent pas faire l'objet du précompte BIC dans leurs achats en gros, elles doivent cependant, en tant que redevables légaux (fabricant, producteur, importateur), percevoir le précompte sur leurs acheteurs et le reverser.

2°. Exceptions

Le redevable légal ne retient pas le précompte BIC :

- *lorsque l'acheteur est un petit commerçant mini d'une patente en cours de validité, auquel cas toutes les références de celle-ci doivent être portées sur la facture ;*
- *lorsque la vente est effectuée au profit de l'Etat (y compris les administrations publiques), des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des associations sans but lucratif, des missions diplomatiques, et consulaires et, d'une manière générale, de tous les organismes officiellement reconnus comme n'exerçant pas le commerce mais qui, pour des nécessités de fonctionnement ou à certaines occasions, peuvent réaliser des achats importants en gros ou demi-gros.*

Les détaillants ne sont pas redevables légaux du précompte BIC. Il y a lieu d'assimiler aux détaillants les exploitants notamment de petits dépôts et chambres froides relevant du régime de la patente.

c. En matière de prestations de services et de travaux immobiliers

1°. Redevables

Les redevables légaux du précompte BIC en matière de prestations de services et de travaux immobiliers sont les personnes morales qui bénéficient de ces services ou maîtres de l'ouvrage.

Par personne morale, il faut entendre également celle qui n'a pas la qualité de commerçant. Il en est ainsi de l'Etat (y compris les administrations publiques), des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organisations non gouvernementales et autres associations sans but lucratif, etc.

2°. Exécutions

La personne physique, même commerçante, bénéficiaire des services ou maître de l'ouvrage n'est pas redevable légal du précompte BIC.

Par ailleurs, le précompte BIC ne doit pas être retenu lorsque le prestataire des services ou l'entrepreneur des travaux immobiliers est totalement exonéré de l'impôt sur les bénéfices ou profits.

4. Des modalités de calcul du précompte BIC

4.1. De la base de calcul

Le précompte BIC doit être calculé sur une base hors taxes dues à l'Etat, aux entités administratives décentralisées et aux organismes parastatistiques.

- *Pour les importations : valeur CIF/Frontière congolaise ;*
- *pour les exportations : valeur FOB/ Frontière congolaise ;*
- *Pour les ventes en gros et demi-gros des marchandises et produits de fabrication locale, c'est le montant brut de la facture moins l'ICA à l'Intérieur ou les droits de consommation et autres taxes notamment celles dues aux entités administratives décentralisées.*

Dans ces trois hypothèses, le précompte est calculé sur les éléments indiqués ci-dessus et s'ajoute au montant à payer.

- *Pour les prestations des services et les travaux immobiliers, c'est le montant brut de la facture moins l'ICA à l'intérieur et autres droits et taxes dus à l'Etat et aux entités administratives décentralisées. Il faut souligner ici que le précompte BIC est calculé en dedans et retenu sur le montant total de la facture à payer.*

4.2. Du taux de précompte BIC

[...]

5. Du recouvrement du précompte BIC

5.1. Du paiement du précompte par le contribuable réel

Après sa liquidation soit sur la déclaration de mise à la consommation définitive ou d'exportation définitive, soit sur la facture, le précompte BIC est dû par paiement (importation, exportation et ventes) ou par retenue à la source (prestations des services et travaux immobiliers). Le redevable légal devrait se garder de libérer la

marchandise ou de la livrer si le précompte n'est pas payé.

[...]

5.2. Du reversement des précomptes BIC par le redevable légal

a. Le reversement

[...]

b. L'obligation déclarative

[...]

Dans l'intérêt de leur clientèle notamment, les redevables légaux du précompte BIC doivent tenir cette obligation à cœur. Celle-ci consiste à adresser, au plus tard le 10 de chaque mois, un état récapitulatif détaillé des précomptes perçus ou retenus le mois précédent en précisant :

- *l'identité du précompté ;*
- *la nature et la valeur des marchandises, des prestations de services ou des travaux immobiliers ;*
- *le numéro de la déclaration d'importation ou d'exportation ;*
- *les opérations, en quantité et en valeur, pour lesquels le précompte n'a pas été payé ou retenu et les justificatifs nécessaires (qualité et adresse du client, copie ou références de l'acte d'exonération, le numéro de la patente, etc.) ;*
- *les montants perçus ou retenus par client et les totaux ;*
- *les montants des précomptes perçus sur des consommateurs finaux (sous la rubrique " Précompte sur Divers clients).*

6. De l'imputation des précomptes, de l'arrêt et de la régularisation des comptes

6.1. De l'imputation des précomptes

[...]

6.2. De l'arrêt et de la régularisation des comptes

[...]

7. De la comptabilisation du précompte BIC

7.1. Principe

Le principe, en matière de comptabilisation du précompte BIC, est que celui-ci ne peut pas être incorporé dans le prix ou le coût des marchandises ou des produits, ni être considéré comme un élément des

charges par le contribuable réel, encore moins par le redevable légal, car il n'est qu'une avance sur l'impôt sur les bénéfices ou profits à établir en fin d'exercice dans le chef du contribuable réel.

Ainsi, ne peuvent être actionnés pour le précompte BIC que les comptes "86" impôt sur les revenus professionnels et "43" Etat ; les comptes de stock et de charges ne peuvent en aucun cas être utilisés.

7.2. Régularisation des comptes en comptabilité

[...]

8. Des sanctions

[...]

MESURES COMPLEMENTAIRES

MISE EN SERVICE D'UNE ATTESTATION DE GESTION PAR LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

[N.S. n°01/048/DGI/DG/IS/FD/2003 du 6 mai 2003]

En vue de rendre aisée l'application de la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, d'une part, et de l'arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 14 février 2003 modifiant l'arrêté départemental n°0113 du 2 août 1978 rendant obligatoire pour les personnes physiques et morales la présentation préalable à certaines opérations d'une attestation de situation fiscale, d'autre part, les services sont informés qu'il est mis en service un imprimé dénommé : "Attestation de gestion par la Direction des Grandes Entreprises".

Cette attestation, [...], est délivrée par le Directeur des Grandes Entreprises de manière à permettre à ces dernières de n'être ni soumises au paiement du précompte ni obligées de présenter une attestation de situation fiscale lors de l'accomplissement de certaines opérations.

Le présent document est obtenu gratuitement et doit être établi au courant de la 1ère semaine du mois de janvier sur base de la liste approuvée par le [Directeur Général des Impôts]. Sa durée de validité coïncide avec la fin de l'année civile.

L'original de cette attestation doit être détenu au siège de l'entreprise. Toutefois, les copies certifiées conformes par le Directeur des Grandes Entreprises peuvent être établies à la demande du contribuable, pour faciliter les opérations au niveau des succursales et

autres agences sur toute l'étendue du Territoire national.

[Note : Le système d'acomptes provisionnels ayant été étendu, par la loi n°06/005 du 27 février 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°006/2003 du 13 mars 2003 fixant les modalités de calcul et de perception des acomptes et précomptes de l'impôt sur les bénéfices et profits, aux contribuables gérés par les Centres des Impôts en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices, l'attestation de gestion est également délivrée auxdits contribuables pour les mêmes fins].

SOUS-PARTIE III : ACOMPTE SUR DIVERS IMPOTS

BASES JURIDIQUES

I. Textes législatifs dans leur évolution historique

- Décret-loi n°100 du 3 juillet 2000 modifié par :
 - la loi n°005/2003 du 13 mars 2003.

II. Texte réglementaire en vigueur

- l'arrêté ministériel n°022 du 9 janvier 2001.

Article 1 :

En cas d'aliénation d'un immeuble ou de mutation d'un véhicule automoteur, il est prélevé un acompte sur divers impôts à charge du cédant-personne physique.

Cette disposition concerne le cas de cession à titre onéreux.

Article 2 :

Le taux de l'acompte sur divers impôts est fixé à 1% de la valeur de cession.

Article 3 :

Au moment de la cession, l'acquéreur a l'obligation de retenir l'acompte à valoir sur les impôts inscrits au compte courant fiscal du cédant.

Article 4 :

L'acompte sur divers impôts doit être reversé au compte du Receveur des Impôts dans les huit (8) jours qui suivent la date de la cession.

Article 5 :

Il est réclamé à l'acquéreur défaillant, en sus de l'acompte, une amende fixée à :

- " 50 % de l'acompte en cas d'insuffisance de reversement ;
- " 100 % de l'acompte en cas de défaut de reversement.

Article 6 :

Le ministre des Finances et Budget est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

MESURES D'APPLICATION

[fixées par A.M. n°022 du 9 janvier 2001]

Le redevable légal de l'acompte sur divers impôts en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur institué par le décret-loi n°100 [du 3 juillet 2000] est le cessionnaire de l'immeuble ou du véhicule automoteur.

Le contribuable réel de l'acompte sur divers impôts dont question ci-dessus est toute personne physique revêtue ou non de la qualité de commerçant, qui vend ou cède à titre onéreux un immeuble ou un véhicule automoteur.

Le taux de l'acompte sur divers impôts est fixé à 1% de la valeur de cession.

La retenue de l'acompte sur divers impôts est effectuée au moment de la cession. Le montant retenu est à valoir sur les impôts auxquels est assujéti le cédant et est inscrit au crédit de son compte courant fiscal.

L'acompte sur divers impôts est reversé, conformément à la législation en vigueur en matière de paiement des dettes envers l'Etat, au compte du Receveur des impôts, endéans les huit (8) jours qui suivent la date de la cession.

Le cessionnaire défaillant est passible, en sus de l'acompte, d'une amende fixée à :

" 50 % de l'acompte en cas d'insuffisance de reversement ;

" 100 % de l'acompte en cas de défaut de reversement.

Une carte spécifique dénommée " Carte d'acompte sur divers impôts " est délivrée au cédant pour le suivi des prélèvements effectués à l'occasion des différentes cessions à titre onéreux qu'il opère.

Le coût de cette carte dont le modèle est déterminé par la Direction Générale des Impôts est fixé à 2 Ff.

DEUXIEME PARTIE
ANCIENNES PROCEDURES FISCALES

Conformément à l'article 111, alinéa 2, de la loi n°004/2003 du
13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, tel que modifié

par l'article 1er de la loi n°06/003 du 27 février 2006, les procédures fiscales prévues par les ordonnances-lois n°S 69-006, 69-007 et 69-009 du 10 février 1969 ainsi que celles portées par l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969 restent néanmoins d'application dans certains services de l'Administration des Impôts, jusqu'à l'implantation effective des Centres des Impôts et des Centres d'Impôts Synthétiques.

Ces procédures fiscales remplacées par les nouvelles dispositions de procédure portées par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 s'appliquent donc de manière transitoire dans les Directions Urbaine ou Provinciales des Impôts où les Centres des Impôts et des Centres d'Impôts Synthétiques ne sont pas encore opérationnels.

Plus concrètement, le rôle continue à être édité en attendant l'introduction de l'avis de mise en recouvrement (AMR). Ainsi les rôles continuent-ils à être rendus exécutoires par les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts en ce qui concerne les droits constatés des contribuables autres que ceux relevant de l'unique Centre des Impôts de Kinshasa. Par conséquent, le jour d'exigibilité des droits portés par un rôle est toujours le dernier jour du mois qui suit celui de la réception de l'avertissement extrait du rôle (AER). Dans ces conditions, les réclamations des contribuables susvisés sont respectivement traitées par les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts.

BASE JURIDIQUE

- Titre V de l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée avant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

SOUS-PARTIE I :
ANCIENNES PROCEDURES FISCALES
RELATIVES AUX IMPOTS REELS

CHAPITRE I :

DU CONTROLE DES DECLARATIONS
ET DU DROIT DE RAPPEL

Article 55 :

Les fonctionnaires et les agents de l'Administration des Impôts sont chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions. Le ministre des Finances détermine les conditions dans lesquelles lesdits fonctionnaires et agents exercent leur contrôle.

CONDITIONS D'EXERCICE DU CONTROLE

[déterminées par l'A.M. n°55 du 29 mars 1969]

Par application de l'article 55 de l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, les fonctionnaires et les agents de l'Administration des Impôts chargés de vérifier l'exactitude des déclarations, de rechercher et de constater les infractions, doivent être porteurs de leur commission; ils ne peuvent pénétrer à l'intérieur des bâtiments que sur l'autorisation écrite du Directeur Général des Impôts ou du Fonctionnaire Provincial désigné à l'article 60 de l'ordonnance-loi précitée et seulement entre huit heures du matin et cinq heures du soir.

Ces fonctionnaires préviennent de leur visite celui qui occupe l'établissement en l'invitant à assister à leurs opérations ou à s'y faire représenter.

Mention de cette invitation est faite éventuellement dans le procès-verbal de contravention, sans que l'absence de l'intéressé ou de son

représentant doit faire ajourner ni puisse infirmer les vérifications des fonctionnaires.

Article 56 :

Les cotisations à l'impôt foncier sont établies par les Vérificateurs des Impôts ou leurs adjoints. Les cotisations à l'impôt sur les véhicules sont établies par le Receveur des Impôts ou ses adjoints.

Ces fonctionnaires ou agents cotisent d'office les contribuables qui n'ont pas souscrit les déclarations en temps utile.

Ils révisent d'office les déclarations reconnues fausses, inexactes ou incomplètes. Dans ces cas, ils établissent les bases imposables d'après les meilleures informations qu'ils possèdent ou qu'ils peuvent se procurer, sans devoir toutefois se livrer à des enquêtes ni à des vérifications sur les lieux.

Les cotisations d'office font l'objet de déclarations signées par les fonctionnaires désignés aux deux premiers alinéas.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la preuve du chiffre exact de la base imposable lui incombe en cas de réclamation.

Article 57 :

Par. 1. Les Services administratifs de la République Démocratique du Congo, y compris les parquets et les greffes des cours et tribunaux, les autorités

subordonnées ainsi que les organismes et les établissements publics sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par un agent chargé de l'établissement ou du recouvrement des impôts, de lui fournir tous renseignements en leur possession, de lui communiquer, sans déplacement, tous actes, pièces, registres et documents quelconques qu'ils détiennent et de lui laisser prendre tous renseignements, copies ou extraits que le fonctionnaire susdit juge nécessaires.

Par organismes publics, il faut entendre, au vœu de la présente ordonnance-loi, les Institutions, Sociétés, Associations, Etablissements et Offices à l'administration desquels la République Démocratique du Congo participe, auxquels il fournit une garantie, sur l'activité desquels il exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

Par.2. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des Impôts, soit directement, soit par l'entremise du ministre des Finances ou d'un des Services désignés ci-dessus, peut être invoqué par la République Démocratique du Congo, pour la recherche de toute somme due à titre d'impôts.

Par.3. En vue de déterminer les bases imposables d'un contribuable, le Vérificateur des Impôts peut requérir la collaboration des Autorités provinciales ou locales. Le Bourgmestre est tenu de signaler chaque mois à ce fonctionnaire les immeubles de sa commune nouvellement construits, reconstruits, ou notablement modifiés.

Article 58 :

(modifié par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971)

En cas de non-établissement de l'impôt pendant les délais ordinaires du chef d'absence de déclaration, de déclaration tardive, fautive, inexacte ou incomplète visée au 3ème alinéa de l'article 56, l'impôt élué peut être rappelé pendant dix ans à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

Le taux à appliquer est celui en vigueur pour l'exercice fiscal considéré.

En cas d'imposition dans les délais légaux, mais après l'expiration de l'exercice fiscal, la cotisation est enrôlée par rappel de droits de l'exercice clos, et le taux applicable est celui qui aurait été utilisé si l'enrôlement avait eu lieu avant la clôture de l'exercice auquel l'impôt se rapporte.

Article 59 :

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'Administration des Impôts peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même contribuable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans les six mois, soit de la date de la décision administrative, soit de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable :

- a) ses héritiers ;
- b) son conjoint ;
- c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement ;
- d) les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au 1er alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle.

CHAPITRE II :

DU RECOUVREMENT

Article 60 :

(modifié par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976)

Les impôts réels, à l'exception de ceux payés comme il est prescrit au deuxième alinéa 1° et 2° de l'article 62, font l'objet de rôle dressé par le Receveur des Impôts. Le rôle est rendu exécutoire par le visa du Directeur Général des Impôts ou du Fonctionnaire provincial qu'il délègue à cet effet.

Il en est de même en ce qui concerne l'impôt réel sur les véhicules qui n'a pas été versé dans les délais fixés au deuxième alinéa de l'article 62.

Article 61 :

Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle indiquant les bases et le montant des cotisations.

Article 62 :

(modifié par l'O.-L. n°69-060 du 5 décembre 1969 et
par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

L'impôt doit être payé intégralement au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de l'envoi de l'avertissement extrait du rôle.

L'impôt est toutefois exigible :

- 1°) au moment du dépôt de la déclaration lorsqu'il s'applique à des véhicules ;
- 2°) avant le 1er avril lorsqu'il s'applique à des véhicules dans les cas de prorogation de validité de la plus récente déclaration ;
- 3°) immédiatement lorsqu'il s'agit :
 - a) de l'impôt sur les véhicules enrôlé, à défaut de paiement, dans les délais fixés aux 1° et 2° qui précèdent ;
 - b) de l'impôt foncier en cas de mutation de l'immeuble auquel il se rapporte ;
 - c) de l'impôt foncier dès lors qu'il est établi d'office que ce soit pour une ou plusieurs années.

Les impôts réels sont payables entre les mains du Receveur des impôts.

Article 63 :

L'impôt devient immédiatement exigible lorsque le contribuable s'apprête, soit à quitter définitivement la République Démocratique du Congo sans y laisser de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles, soit encore lorsqu'il tombe en déconfiture ou en faillite.

Il en est de même lorsqu'une infraction à la présente ordonnance-loi est relevée par procès-verbal.

L'autorisation de sortie du territoire est subordonnée à la présentation, au service de la Sûreté, d'un certificat délivré par le Receveur des Impôts de la résidence du contribuable intéressé attestant que celui-ci n'est pas redevable d'impôts en République Démocratique du Congo.

[...]

Article 66 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003
portant réforme des procédures fiscales)

CHAPITRE III :

DES POURSUITES

Article 67 :

Les poursuites en recouvrement des cotisations comprises au rôle sont

exercées par les Huissiers, à la requête du Receveur des Impôts.

Les Huissiers font les commandements, les saisies et les ventes à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par le Notaire.

Article 68 :

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Toutes réclamations relatives au paiement des cotisations et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuites, y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux. En cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à la décision judiciaire.

Article 69 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public en vertu de l'article 77, paragraphe 1er, sont tenus, sur la demande qu'il leur en est faite par pli recommandé émanant du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers.

A défaut, pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Les quittances des Receveurs sont allouées en compte aux tiers-détenteurs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts, objet de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les frais, majorations et autres accessoires y compris.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers-détenteurs ne sont pas affectés au privilège du Trésor, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il procède contre eux par voie de saisie-arrêt.

Celle-ci s'effectue en suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de Procédure civile.

Article 70 :

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par le premier alinéa de l'article 62.

Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le Receveur des Impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Article 71 :

Ce délai étant expiré, ou sans aucun délai si le Receveur des Impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et/ou immobiliers.

Article 72 :

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Article 73 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des biens mobiliers saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'Huissier ou le Notaire peut s'abstenir d'adjuger ; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 74 :

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur des impôts, lequel, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus

à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 75 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions enrôlées, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le Receveur des Impôts peut, dans tous les cas où les droits du Trésor sont en péril, faire saisir conservatoirement, avec l'autorisation, selon le cas, du Directeur Général des Impôts ou du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts, les objets mobiliers du redevable. Cette saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus, à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le de cujus.

Article 76 :

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts et autres droits dus après 30 ans à compter de la date exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise 30 ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription, s'il n'y a instance en justice.

CHAPITRE IV :

DES GARANTIES DU TRESOR

Article 77 :

Par.1. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements, des majorations, des amendes et des frais, le Trésor a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le recouvrement

des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date exécutoire du rôle.

La saisie des biens, avant l'expiration de ce délai, conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des Impôts visée à l'article 69.

Par.2. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements, des majorations, des amendes et des frais de poursuite, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement de l'impôt réel.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts et accessoires dus en vertu de la présente ordonnance-loi.

Par.3. Les sociétés étrangères doivent avoir un représentant en République Démocratique du Congo qui est tenu solidairement avec elles au paiement des impôts, des accroissements, des majorations, des amendes et des frais.

Par.4. Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari peut être poursuivi sur tous les biens, meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari, ou de ses revenus personnels.

CHAPITRE V :

DES RECLAMATIONS ET DES RECOURS

Article 78 :

(modifié par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976)

- Par.1. Les redevables, ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leurs cotisations à l'impôt réel auprès du Directeur Urbain ou Provincial des Impôts cité à l'article 60 à l'intervention duquel le rôle contenant la cotisation litigieuse a été rendu exécutoire.
- Par.2. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.
- Par.3. Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle ou celle du paiement pour l'impôt perçu autrement que par rôle.
- Par.4. Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs nouveaux libellés par écrit.
- Par.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt ; il est délivré reçu de sa réclamation.
- Par.6. Même après l'expiration des délais de réclamation, le fonctionnaire désigné au paragraphe 1 du présent article, accorde d'office le dégrèvement des sur-impositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.
- Si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette.

Article 79 :

- Par.1. Pour établir les bases imposables, l'Inspecteur des Impôts peut vérifier les écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.
- Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin entendre des tiers et procéder à des enquêtes.
- Par.2. Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Inspecteur des Impôts peut réclamer de divers services publics, des créanciers ou débiteurs, des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établissements et personnes citées

à l'article 57 et à l'article 69, tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

Par.3. Si le réclamant s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir les renseignements ou documents demandés, sa réclamation est rejetée.

Par.4. Le fonctionnaire cité à l'article 78 statue par décision motivée sur les réclamations introduites.

Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Article 80 :

Les décisions visées au paragraphe 4 de l'article 79 peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Ce recours doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 81 :

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements, des majorations, des amendes et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, le fonctionnaire cité à l'article 78 peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

SOUS-PARTIE II :
ANCIENNES PROCEDURES FISCALES
RELATIVES AUX IMPOTS SUR LES REVENUS

BASE JURIDIQUE

- Titre V de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée avant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

Ces dispositions sont aussi d'application en matière d'impôt exceptionnel sur les rémunérations versées par les employeurs à leur personnel expatrié, en vertu de l'article 10 de l'ordonnance-loi n°69-007 du 10 février 1969.

CHAPITRE I :

ETABLISSEMENT DES IMPOTS

A. Lieu d'imposition

Article 95 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Les impositions des personnes physiques ou morales redevables de l'impôt sont, dans tous les cas, émises à Kinshasa.

B. Déclaration

Article 96 :

(complété par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Tout redevable passible des impôts établis par la présente ordonnance-loi est tenu de souscrire chaque année une déclaration de ses revenus imposables en double exemplaire et de l'adresser à la Direction Générale des Impôts à Kinshasa.

Article 97 :

La déclaration doit être souscrite même si le redevable estime qu'il a subi des pertes ou qu'il n'a pas réalisé de revenus imposables.

Article 98 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973, par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976 et par la loi n°76/020 du 16 juillet 1976)

La déclaration doit être souscrite sur un formulaire adressé au redevable par le Vérificateur des Impôts. Ce formulaire doit être rempli, daté, signé par le redevable et contresigné par son conseil et son comptable puis être renvoyé

par le redevable à la Direction Générale des Impôts à Kinshasa avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice d'imposition. Les déclarations peuvent aussi être souscrites par un mandataire qui doit alors justifier du mandat général ou spécial en vertu duquel il agit.

Quant à la déclaration des contribuables décédés sans avoir rempli cette formalité, elle doit être souscrite par les héritiers, légataires et donataires universels ou par leur mandataire.

Le montant net imposable de chaque catégorie de revenus doit être mentionné dans le cadre réservé à cet effet.

La déclaration doit être appuyée du bilan, du tableau de formation du résultat, du tableau des amortissements pratiqués et de toutes autres pièces justificatives nécessaires.

Ces documents doivent être certifiés exacts par le redevable ou par son ou ses représentants.

Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur les revenus locatifs sont tenues de joindre à leur déclaration un état précisant pour chacune des propriétés :

- la nature ;
- la situation (commune, rue, n°) ;
- l'affectation (jouissance personnelle, location à titre onéreux, location à titre gratuit, etc...) ;
- la désignation complète du ou des occupants avec pour chacun d'eux :
 - la destination de l'immeuble ou de la portion d'immeuble occupé (logement, commerce, industrie, etc...) ;
 - le montant du loyer annuel ;

- la superficie développée de la partie bâtie.

Article 99 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973, par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977 et par le D.-L. n°015/2002 du 30 mars 2002 et conformément à la loi n°76/020 du 16 juillet 1976)

Les sociétés sont tenues d'adresser à la Direction Générale des Impôts à Kinshasa une déclaration établie en double exemplaire et conforme au modèle arrêté par l'Administration.

Cette déclaration doit également être remise par les sociétés en liquidation.

Les personnes morales redevables de l'impôt professionnel devront, outre les documents prescrits au présent article, fournir une copie des procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires notariés approuvant les états financiers joints à la déclaration fiscale ou ayant entraîné modification des statuts ou du pacte social.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[issues de l'A.D. n°61 du 26 avril 1978, en vertu de l'Ord. n°76/150 du 16 juillet 1976 et de la loi n°76/020 du 16 juillet 1976]

A compter de l'exercice comptable 1978, les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt professionnel devront obligatoirement appuyer leurs déclarations fiscales du bilan, du tableau de formation du résultat, en double exemplaire suivant les modèles diffusés par le Conseil permanent de la comptabilité au Congo.

Les tableaux de synthèse cités ci-dessus doivent être appuyés du tableau économique, fiscal et financier complet.

A titre transitoire, pour l'exercice comptable clos au 31 décembre 1977, les personnes redevables de l'impôt professionnel ont la faculté d'annexer à leur déclaration fiscale, soit les tableaux de synthèse visés ci-dessus, soit les documents comptables normalisés visés par l'arrêté départemental n°139 du 23 septembre 1974 fixant la forme de certains documents à produire en annexe aux déclarations fiscales.

Le défaut de production des documents susvisés sera considéré comme constituant un défaut de remise de pièces justificatives au sens de l'article 115 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 et, par voie de conséquence, donnera lieu à taxation d'office en vertu de ce même texte.

A l'exception des dispositions relatives aux personnes physiques exerçant une profession libérale, toutes les dispositions antérieures

relatives aux documents comptables à annexer aux déclarations fiscales sont abrogées.

Article 100 :

Les pièces visées à l'article 99 doivent être certifiées exactes par les redevables ou par leurs représentants et contresignées par leur conseil et leur comptable.

Article 101 :

En cas de dissolution ou de liquidation de société, ainsi qu'en cas de cessation d'affaires, la déclaration doit être remise dans le mois et en tout cas avant que le contribuable ne quitte la République Démocratique du Congo.

Article 102 :

Le contribuable qui n'aurait pas reçu le formulaire ne peut se prévaloir de cette omission pour se soustraire à l'obligation de la déclaration ; il est tenu, dans ce cas, de demander un formulaire au Vérificateur des Impôts et de renvoyer ce document, rempli, daté et signé dans les délais fixés, suivant le cas, aux articles 98, 99 ou 101.

Article 103 :

Par.1. Sont dispensés de souscrire personnellement une déclaration :

- a) les contribuables visés à l'article 27.2° qui n'ont pas bénéficié de revenus locatifs ou de revenus visés à l'article 27.1°, 3° et 4°, à l'exception des personnes employées dans les ambassades et consulats qui ne peuvent bénéficier de l'exemption accordée par l'article 94.4° ;
- b) les personnes et organismes exemptés de l'impôt en vertu des articles 12 et (ou) 94, sous réserve des dispositions de l'article 104 ;
- c) les diplomates et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires accrédités en République Démocratique du Congo du chef des rémunérations et profits visés à l'article 94.4°.

Par.2. En ce qui concerne les contribuables visés au a) du Par.1. ci-dessus, les documents souscrits par l'employeur ou par les employeurs simultanés ou successifs, en exécution des articles 78 et 104, tiennent lieu de déclaration personnelle.

Article 104 :

(modifié par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977)

En ce qui concerne l'impôt mobilier et l'impôt professionnel perçus

par retenue à la source, le redevable remet au Receveur des Impôts, dans les délais fixés à l'article 123, une déclaration portant les éléments suivants :

1°) quant à l'impôt mobilier :

le montant et la nature des revenus imposables, la date d'attribution ou de mise en paiement ainsi qu'une mention attestant que l'impôt a été retenu ou qu'il est supporté par le débiteur du revenu ;

2°) quant à l'impôt professionnel :

- a) les noms, prénoms, résidence et charges de famille des personnes qu'il occupe et qui sont passibles de l'impôt ;
- b) le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles ;
- c) la période à laquelle se rapportent ces paiements ;
- d) le détail des sommes retenues à titre d'impôt.

Les contribuables visés à l'article 94.1° et 2° sont également tenus de souscrire, le cas échéant, la déclaration prévue au 2° du présent article.

Lorsque la déclaration visée aux 1° et 2° du présent article n'est pas accompagnée du paiement, cette déclaration est réputée inexistante.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[issues de l'A.M. n°054 du 29 mars 1969, en vertu de l'article 78
de l'O.-L. n°69/009 du 10 février 1969]

A la fin de chaque année, les employeurs établissent, en double exemplaire, des fiches modèle 34/49, indiquant pour chacun des rémunérés :

- a) son identité, sa résidence, son état civil et ses charges de famille ;*
- b) le montant annuel, par catégorie de revenus, des rémunérations, des suppléments imposables d'allocations familiales, des avantages en nature, des commissions et des autres rétributions fixes ou variables ;*
- c) le montant de l'impôt professionnel dû ;*
- d) toutes autres indications prévues par le formulaire.*

Les fiches 34/49 sont classées par province et par ordre alphabétique; elles sont ensuite numérotées suivant une série ininterrompue et annexées aux relevés dont il est question dans le paragraphe suivant.

Les fiches sont récapitulées sur des relevés nominatifs modèle 34/57, dressées par province en double exemplaire. Au vu de ces relevés, une déclaration modèle 34/52 unique est établie en un seul exemplaire pour tous les établissements situés en République Démocratique du Congo.

Cette déclaration est déposée à l'appui du dernier versement annuel effectué en matière d'impôt professionnel sur les rémunérations.

Par la même occasion les déclarations modèle 34/52 défini par l'Administration, ainsi que les relevés et les fiches préparées comme il est dit ci-dessus sont remis au Receveur des impôts auprès duquel l'impôt professionnel afférent à ces documents a été versé.

Après vérification sommaire, un exemplaire de chacune des fiches modèle 34/49, dûment revêtu du sceau de l'Administration des Impôts et signé par le Vérificateur des impôts, est remis à ces mêmes employeurs afin de permettre aux agents intéressés de faire la preuve qu'ils se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'exemption de l'impôt personnel minimum.

Le modèle des imprimés 34/49, 34/52 et 34/57 est défini par l'Administration.

Les fiches modèle 34/49 sont vendues au prix coûtant ; les autres modèles sont fournis gratuitement. Les employeurs peuvent faire confectionner à leurs frais les imprimés nécessaires, mais dans ce cas, ceux-ci doivent être strictement conformes aux modèles officiels.

AUTRES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[issues de l'A.D. n°070 du 4 juillet 1981]

Les sociétés d'Etat, offices, régies, établissements publics, organismes parastataux, services publics de l'Etat (y compris les Provinces, les Districts, les Communes, les Territoires) et associations sans but lucratif (y compris les institutions religieuses, scientifiques ou philanthropiques, et les fondations) sont tenus de déclarer à la Direction Générale des Impôts, à l'exclusion des salaires, toutes les sommes versées, à quelque titre que ce soit, à des tiers.

Les sommes n'excédant pas 2.000 zaires par trimestre et par bénéficiaire n'ont pas à être déclarées.

La déclaration doit être souscrite trimestriellement, en double exemplaire, suivant modèle arrêté par la Direction Générale des Impôts, avant le 10 du mois qui suit le trimestre civil.

La déclaration doit être déposée auprès du Ressort fiscal dont relève le souscripteur.

Elle doit mentionner les coordonnées du bénéficiaire (nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identification national), le montant de la somme versée et le motif du paiement.

C. Contrôle**Article 105 :**

La déclaration est vérifiée et la cotisation est établie par le Vérificateur des Impôts.

Ce fonctionnaire prend pour base de l'impôt le chiffre des revenus déclarés, à moins qu'il ne le reconnaisse inexact.

Article 106 :

Tout redevable peut être invité à fournir des explications verbales ou écrites et, en outre, s'il a l'obligation de tenir des livres, des carnets ou des journaux, à communiquer sans déplacement, ses écritures et documents comptables, aux fins de permettre de vérifier les renseignements demandés ou fournis.

Les personnes visées à l'article 112 sont, en outre, tenues de produire, à la demande du Vérificateur des Impôts, tous les carnets et journaux qui ont été cotés et paraphés conformément aux dispositions de l'article 114.

Article 107 :

(modifié par l'O.-L. n°69/059 du 5 décembre 1969 et
par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971)

Le Vérificateur des impôts peut procéder aux demandes d'explications et de renseignements, à la vérification des écritures et documents comptables et à l'établissement éventuel d'impôts ou de suppléments d'impôts, même lorsque la déclaration du redevable a déjà été admise et que les impôts y afférents ont été payés.

Ces demandes et vérifications peuvent porter sur toutes les opérations auxquelles le redevable a été partie et les renseignements ainsi recueillis peuvent également être invoqués en vue de l'imposition de tiers.

Ces demandes et vérifications peuvent porter sur les revenus réalisés au cours de l'année ainsi que sur ceux réalisés au cours des dix années qui la précèdent.

Article 108 :

Si le contribuable s'abstient pendant plus de vingt jours, de fournir complètement les éclaircissements demandés, ou de produire les livres, documents comptables, carnets ou journaux indiqués à l'article 106, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Article 109 :

Sauf preuve contraire, l'évaluation de la base imposable peut être faite, pour les sociétés comme pour les personnes physiques, d'après les signes ou indices d'où résulte une aisance supérieure à celle qu'attestent les revenus déclarés.

Article 110 :

Par.1. Lorsque le Vérificateur des Impôts estime devoir rectifier le chiffre des revenus déclarés, il fait connaître à l'intéressé, avant d'établir l'imposition, celui qu'il se propose d'y substituer, en indiquant les motifs de la rectification.

Le redressement est justifié à suffisance, notamment lorsque les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 9, 33 et 109.

L'avis de rectification est envoyé au contribuable par pli recommandé à la poste.

Par.2. La procédure dont il est question au Par.1. n'est pas requise lorsque la déclaration primitivement souscrite est modifiée par le contribuable ou son mandataire, en accord avec le Vérificateur des Impôts.

Article 111 :

Le contribuable est invité à renvoyer, daté et signé, dans un délai de vingt jours, au Vérificateur des Impôts, l'avis de rectification soit revêtu de son accord soit en y mentionnant ses observations motivées.

Passé ce délai, sa déclaration est considérée comme non avenue et il est imposé conformément à l'article 115.

Article 112 :

Les personnes exerçant les professions libérales, charges ou offices sont tenues de délivrer un reçu daté et signé mentionnant le montant de chaque perception en espèces, par chèque ou autrement, au titre d'honoraires, commissions, rémunérations, provisions, acomptes, remboursements de frais, sommes perçues pour compte de tiers, et autres recettes professionnelles ainsi que le nom de celui qui en était débiteur. Ce reçu, établi simultanément en original et en duplicata, est extrait d'un carnet.

Article 113 :

Les personnes visées à l'article 112 tiennent, en outre, un journal indiquant d'une part à la fin de chaque mois le montant global de leurs recettes reportées du carnet de reçu en faisant toutefois la distinction entre le montant des sommes perçues pour compte de tiers et les recettes

autres, et, d'autre part, journallement :

- 1°) le détail de leurs dépenses professionnelles justifiées ;
- 2°) séparément, le détail des paiements, à des tiers, de sommes perçues pour leur compte.

Article 114 :

(modifié par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971)

Le modèle du carnet et du journal est déterminé par le ministre des Finances. Préalablement à tout usage, le carnet et le journal sont cotés et paraphés par le Vérificateur des Impôts.

Les feuillets fixes et le journal doivent être conservés pendant dix ans à dater du 1er janvier qui suit l'année de la mise en usage du carnet ou du journal.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[fixées par l'A.M. n°054 du 29 mars 1969]

Les carnets de reçus et le journal prévus respectivement par les articles 112 et 113 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 doivent être conformes aux modèles annexés ci-après (annexes 1 et 2).

Chaque carnet contient 100 feuillets détachables comprenant chacun 5 reçus, et un même nombre de feuillets fixes.

Les inscriptions des feuillets détachables, qui sont remis comme quittances aux clients, sont reproduites simultanément au moyen d'un papier carbone sur les feuillets fixes.

ANNEXE I

ADMINISTRATION DES IMPOTS

CARNET DE REÇUS

Tenu par

.....

..... à

en exécution de l'article 112 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 relative aux impôts sur les revenus.

Le présent carnet a été coté et paraphé aujourd'hui par le soussigné,

Vérificateur des Impôts à

Le

- Le coin supérieur gauche de chaque reçu est réservé à l'indication du nom, de la

profession et de la résidence du titulaire du carnet.

- Doivent donner lieu à inscription au carnet toutes les recettes, c'est-à-dire les sommes encaissées à quelque titre que ce soit, et notamment les provisions, acomptes, honoraires, commissions, rémunérations, remboursement de frais, sommes perçues pour compte de tiers et autres recettes effectuées à titre professionnel, sans distinguer si le montant en a été versé en espèces, par chèques ou autrement.
- A la fin de chaque mois, le montant global des recettes reprises au carnet est reporté dans le journal.

N°

Montant

Reçu de M.

.....

.....

*la somme de à
titre de provision, d'honoraires, de rémunération,
de remboursement de frais, de somme perçue
pour compte de tiers ⁽¹⁾*

(Date) (Signature)

A N N E X E II

ADMINISTRATION DES IMPOTS

JOURNAL

Tenu en exécution de l'article 113 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969.

Le présent journal, qui sera utilisé par M.

..... à

a été coté et paraphé aujourd'hui par le soussigné, Vérificateur des Impôts

à

Le

- A la fin de chaque mois, le montant global des recettes reprises au carnet de reçus doit être reporté dans le présent journal en faisant toutefois la distinction entre le montant des sommes

perçues pour compte de tiers et les recettes autres.

- Les dépenses professionnelles journalières ainsi que les frais payables par période et qui grèvent l'exercice de la profession, doivent être enregistrés au journal au jour le jour. Doit également être enregistré au journal au jour le jour, et séparément, le détail des paiements à des tiers, des sommes perçues pour leur compte.

Article 115 :

(modifié par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

Le Vérificateur des Impôts établit d'office l'impôt sur la base du montant présumé des revenus imposables :

- 1°) en cas d'absence de déclaration ;
- 2°) en l'absence de comptabilité spéciale visée à l'article 70 ;
- 3°) à défaut de remise des pièces justificatives, des renseignements demandés ou de réponse dans les délais fixés respectivement aux articles 98, 99, 108 et 111.

Lorsque le contribuable qui en a l'obligation ne tient pas soit une comptabilité régulière, soit le carnet et le journal prévus aux articles 112 et 113, le Vérificateur des Impôts peut établir d'office l'impôt sur la base

⁽¹⁾ Biffer l'indication inutile.

du montant présumé des revenus imposables.

Les revenus sont déterminés conformément aux dispositions des articles 9, 33, 109 et (ou) en fonction des éléments fournis par le redevable et (ou) recueillis par l'Administration.

Article 116 :

Lorsque le redevable est imposé d'office, la preuve du chiffre exact de ses revenus imposables lui incombe, en cas de réclamation.

Article 117 :

(modifié par l'article 92 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Par. 1. Les agents de l'Administration des Impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts sur les revenus.

En aucun cas, les Administrations de l'Etat, des Provinces et des Communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Provinces ou les Communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel

DATE	RECETTES						
Mois	Jour	Débit	Credit	Numéros des recus	Sommes perçues pour le compte des tiers	Autres recettes	Recettes totales
L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Impôts de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou pénale, même terminée par un non-lieu							

VENTILLATION DES DEPENSES								
Total des dépenses de la journée.	Loyer	Eclairage	Assurance	Frais de Bureau	Frais de Courrier	Rémunération	Paie militaire	Divers
Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire et militaire, les restant déposées au greffe à la disposition de l'Administration des Impôts.								
Toutes les personnes dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts sur les revenus sont tenues de fournir à l'Administration des Impôts tous renseignements qui leur sont demandés par cette Administration et de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration des Impôts commissionnés au moins au grade de								

Vérificateur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus, ainsi que tous les livres, pièces et documents annexes.

Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous les mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Par.2. Les dispositions du premier paragraphe sont de plein droit applicables à l'office de chèques postaux, à l'office des statistiques et aux établissements de crédit.

En aucun cas, les banques et autres établissements de crédit ne sauraient refuser le droit de communication relativement au détail des comptes-courants, comptes de gestion de titres et autres ouverts au nom de qui que ce soit.

Par.3. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des Impôts, quel que soit son grade, soit directement, soit par l'entremise du ministre des Finances ou d'un des services, personnes, organismes ou autorités désignés ci-dessus, peut être invoqué par l'Administration pour la recherche de toute somme due à titre d'impôts.

INTERPRETATION DE L'ARTICLE 117 DE L'O.-L. N°69-009 DU 10 FEVRIER 1969 RELATIVE AUX IMPOTS CEDULAIRES SUR LES REVENUS

[Circ. M. n°1042 du 4 novembre 1994]

I. De l'énoncé du droit de communication

Les articles 117 et 24 tels que libellés respectivement dans les ordonnances-lois n°69-009 du 10 février 1969 et n°69-058 du 5 décembre 1969 prévoient un droit de communication en faveur de l'Administration fiscale. En effet, "les agents de l'Administration des Impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes les pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires".

Toute personne physique ou morale dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires est tenue de fournir à l'Administration des Impôts "tous renseignements

qui lui sont demandés par cette administration et de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration des Impôts commissionnés au moins au grade de vérificateur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ainsi que sur les livres, pièces et documents y relatifs, etc."

II. Du sens et de la portée des articles 117 et 24

Les articles 17 et 24 instituent un droit de communication au profit des agents qualifiés des impôts et font obligation à toute personne physique ou morale, publique ou privée de s'y soumettre.

Il doit être précisé que ce droit de communication est un droit général.

Cette généralité tient notamment au temps de son exercice et à la matière sur laquelle il porte.

En effet, le droit de communication tel que prévu par la loi n'est pas limité dans le temps, en ce qu'il peut être exercé de façon ponctuelle ou permanente, c'est-à-dire au jour le jour.

Sur le plan matériel, il vise tous renseignements ou documents nécessaires à l'appréhension du fait générateur de l'impôt, de son assiette et de ses justes bases.

Il doit être exercé de manière à ne pas lier la Direction Générale des Impôts quant à sa prérogative d'ordonner un contrôle a posteriori.

III. Des garanties du droit de communication

Le refus de collaboration du contribuable entraîne une amende et une astreinte fiscales dont les montants sont déterminés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dépositions [de l'article 92 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales].

Les fonctionnaires requérants doivent garder le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance conformément aux dispositions des articles 150 et 56 respectivement des ordonnances-lois n°69-009 du 10 février 1969 et n°59-058 du 5 décembre 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus et à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

d. Droit de rappel

Article 118 :

(modifié par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 et par la loi n°73/003
du 5 janvier 1973)

- Par.1. Tous les droits résultant de déclarations valablement souscrites doivent être enrôlés avant la clôture de l'exercice.
- Par.2. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une cotisation spéciale visée à l'article 75, les impôts dus sur les revenus mentionnés dans les déclarations valablement souscrites dans les délais légaux doivent être enrôlés dans les neuf mois suivant l'expiration de ces délais.
- Par.3. A défaut de déclaration, en cas de remise tardive de déclaration ou lorsque le revenu imposable d'un contribuable est, pour quelque cause que ce soit, supérieur à celui qu'il a mentionné dans sa déclaration primitive souscrite conformément aux articles 98, 99, 101 et 104, l'impôt ou le supplément d'impôt peut être réclamé ou rappelé pendant dix ans à partir du 1er janvier de l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

Article 119 :

Lorsqu'une imposition a été annulée pour n'avoir pas été établie conformément à une règle légale autre qu'une règle relative à la prescription, l'Administration peut, même si le délai fixé pour l'établissement de la cotisation est alors écoulé, établir à charge du même contribuable, une nouvelle cotisation en raison de tout ou partie des mêmes éléments d'imposition, dans les six mois soit de la date de la décision administrative, soit de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont assimilés au même redevable :

- a) ses héritiers ;
- b) son conjoint ;
- c) les associés d'une société autre que par actions à charge de laquelle l'imposition primitive a été établie, et réciproquement ;
- d) les membres de la famille, de la société, de l'association ou de la communauté dont le chef ou le directeur a été primitivement imposé, et réciproquement.

La décision annulant l'imposition dont il est question au 1er alinéa du présent article annonce l'établissement de la cotisation nouvelle et les dispositions des articles 105 à 117 notamment, sont en l'espèce d'application.

CHAPITRE II :

RECOUVREMENT***Article 120 :***

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

Les impôts sur les revenus, à l'exception de ceux qui, perçus par retenue, sont payés dans les délais légaux, font l'objet de rôles dressés par la Direction Générale des Impôts à Kinshasa.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Directeur Général des Impôts ou le fonctionnaire provincial qu'il délègue à cet effet. Toutefois, dans ce dernier cas, le rôle doit être préalablement revêtu du visa du Directeur Général des Impôts.

Article 121 :

Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle indiquant les bases et le montant de ses cotisations.

Article 122 :

(abrogé par la loi n°006/03 du 13 mars 2003)

Article 123 :

(modifié par la loi n°73/003 du 5 janvier 1973)

L'impôt mobilier et l'impôt professionnel perçus par retenue sont payables spontanément entre les mains du Receveur des Impôts dans les dix jours qui suivent le mois pendant lequel les revenus ont été payés ou mis à la disposition du bénéficiaire.

L'impôt mobilier fixé forfaitairement à charge des sociétés étrangères est payable spontanément entre les mains du Receveur des Impôts avant le 10 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Sont immédiatement exigibles, pour leur totalité, l'impôt mobilier et l'impôt professionnel enrôlés à défaut de paiement dans les délais fixés aux deux alinéas précédents.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

[issues de l'A.M. n°054 du 29 mars 1969, en vertu de l'article 78
de l'O.-L. n°69/009 du 10 février 1969]

Dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois, les employeurs visés à l'article 77.2° de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969 versent au Receveur des Impôts le montant de l'impôt professionnel dû sur les rémunérations payées ou attribuées au cours du mois écoulé.

Dans les dix jours qui suivent l'expiration de l'année, les employeurs versent au Receveur des impôts, le solde de l'impôt professionnel dû pour l'année considérée.

Article 124 :

(complété par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

Les impôts deviennent immédiatement exigibles lorsque le redevable s'apprête, soit à quitter la République Démocratique du Congo sans y laisser des biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues, soit à aliéner des biens meubles ou immeubles ; il en est de même s'il tombe en déconfiture ou en faillite, et en cas de dissolution ou liquidation de société.

L'autorisation de sortie du territoire est subordonnée à la présentation, au service de la Sûreté, d'un certificat délivré par le Receveur des Impôts de la résidence du redevable intéressé attestant que celui-ci n'est pas redevable d'impôts en République Démocratique du Congo.

Les factures émises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et enrôlées par l'Administration des Impôts sont immédiatement exigibles. Lesdites factures sont recouvrées conformément aux dispositions du Titre V, Chapitre 2 de la présente ordonnance-loi.

Article 125 :

(abrogé par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 126 :

Les poursuites en recouvrement des impositions sont exercées par les Huissiers à la requête du Receveur des Impôts.

Les Huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières, lesquelles sont faites par Notaire.

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public en vertu de l'article 136 Par.1, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Receveur des Impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

A défaut pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Les quittances des Receveurs sont allouées en compte aux tiers détenteurs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts, objet de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les frais, majorations et autres accessoires y relatifs.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers-détenteurs ne sont pas affectés au privilège du Trésor, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

Celle-ci s'effectue en suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de Procédure civile.

Article 127 :

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le Receveur des Impôts.

Toutes réclamations relatives aux paiements des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des tribunaux ; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Article 128 :

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté ses impositions à l'échéance fixée par les articles 123 ou 124.

Avant de commencer les poursuites et sauf le cas où il jugerait qu'un retard peut compromettre les intérêts du Trésor, le Receveur des Impôts envoie au contribuable un dernier avertissement l'invitant à payer dans les quinze jours.

Article 129 :

Ce délai étant expiré ou sans aucun délai si le Receveur des Impôts le juge nécessaire, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Article 130 :

Après l'expiration du délai fixé dans le commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que, la vente en étant effectuée, le produit suffise au paiement des sommes dues.

Article 131 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais.

Si aucun adjudicataire ne se présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'Huissier ou le Notaire peut s'abstenir d'adjuger ; il dresse, dans ce cas, un procès-verbal de non-adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 132 :

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur des Impôts, lequel après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 133 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement des impositions, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent chapitre.

Toutefois, le Receveur des Impôts peut, dans tous les cas où les droits du Trésor sont en péril; faire saisir conservatoirement avec l'autorisation selon le cas du Directeur Général des Impôts ou du fonctionnaire provincial désigné à l'article 120, les objets mobiliers du redevable. Cette saisie conservatoire est convertie en saisie-exécution par décision de ce dernier fonctionnaire. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux mois prenant cours à partir de la date de la saisie conservatoire.

Article 134 :

Les héritiers d'un contribuable décédé sont tenus à concurrence de leur part héréditaire, au paiement des impôts dus par le de cujus.

Article 135 :

Il y a prescription pour le recouvrement des impôts sur les revenus après trente ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise trente ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

CHAPITRE III :

GARANTIES DU TRESOR

Article 136 :

Par.1. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements, des majorations, des amendes, des frais, des factures émises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et enrôlées par l'Administration des Impôts, le Trésor a privilège général sur tous les biens meubles et immeubles du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège grève également les biens meubles et immeubles du conjoint du redevable dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

La saisie des biens avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des impôts visée au 3ème alinéa de l'article 126.

Par.2. Pour le recouvrement des impôts, des accroissements, des majorations, des amendes, des frais de poursuites, des factures émises par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et enrôlées par l'Administration des Impôts, le Trésor a également droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

L'hypothèque grève également les biens appartenant au conjoint dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article

138, le recouvrement des impositions peut être poursuivi sur lesdits biens.

Le Trésor peut exercer ce droit dès le moment où le rôle a été rendu exécutoire et au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rôle a été rendu exécutoire.

Le Receveur des Impôts requiert l'inscription et accorde la levée des hypothèques légales ou conventionnelles garantissant le paiement des sommes dues.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent article, les dispositions en vigueur quant au régime hypothécaire sont applicables aux impôts, factures et accessoires dus en vertu de la présente ordonnance-loi.

Article 137 :

(complété par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981)

Par.2. Les sociétés étrangères, de même que les redevables qui, sans avoir en République Démocratique du Congo leur domicile ou leur résidence, y possèdent un ou plusieurs établissements quelconques, doivent avoir un représentant en République Démocratique du Congo qui est tenu solidairement avec eux au paiement des impôts, des accroissements, des majorations, des amendes et des frais.

Par.3. En cas de cession complète de l'ensemble des éléments d'actif, ou de cession de l'ensemble des éléments d'actif d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome, le cédant et le cessionnaire sont tenus d'en aviser l'Administration des Impôts dans le mois de ladite cession.

A défaut de notification par le cessionnaire, celui-ci est tenu au paiement de l'impôt solidairement avec le cédant.

Par.3. Outre les obligations prévues aux articles 75, 101 et 124 de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969, en cas de dissolution ou de liquidation de société, le (ou les) liquidateur(s) est (ou sont) tenu(s) d'en aviser l'Administration dans le mois de l'ouverture des opérations de dissolution ou de liquidation.

A défaut de notification par le liquidateur, celui-ci est tenu au paiement des impôts dus, solidairement avec la société, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 148 de la même ordonnance-loi.

Article 138 :

Le recouvrement de l'impôt établi à charge du mari, par application des dispositions de l'article 63, peut être poursuivi sur tous les biens meubles ou immeubles de la femme, à moins qu'elle prouve qu'elle possédait ces biens avant son mariage ou que lesdits biens ou les fonds au moyen desquels ils ont été acquis proviennent de succession, de donation par des personnes autres que son mari, ou de ses revenus personnels.

Le recouvrement de la quote-part de l'impôt afférent à la partie des revenus réalisés par la femme peut, en toute hypothèse, être poursuivi sur tous les biens de celle-ci. Cette quote-part est déterminée par la règle proportionnelle.

CHAPITRE IV :**RECLAMATIONS ET RECOURS****Article 139 :**

(modifié par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976)

- Par.1. Les redevables ainsi que leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur cotisation auprès du Directeur Général des Impôts ou du fonctionnaire provincial cité à l'article 120 à l'intervention duquel le rôle contenant la cotisation litigieuse a été rendu exécutoire. Sont assimilées aux redevables, pour l'application des dispositions du présent titre, les personnes à charge desquelles l'impôt mobilier ou l'impôt professionnel a été retenu à la source.
- Par.2. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.
- Par.3. Sous peine de déchéance, la réclamation doit être présentée au plus tard dans un délai de six mois à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour les impôts qui ne sont pas perçus par rôle.
- Par.4. Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs nouveaux, libellés par écrit.
- Par.5. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de l'impôt ; il lui est délivré reçu de sa réclamation.
- Par.6. Même après l'expiration des délais de réclamation, le fonctionnaire désigné au Par.1. du présent article accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles

emplois ou de la perception à la source, sur les revenus visés à l'article 27.2°, des montants supérieurs à l'impôt professionnel dû par les bénéficiaires sur l'ensemble de leurs revenus annuels. Si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans prenant cours à la date de la recette.

Article 140 :

Pour établir les revenus imposables, l'Inspecteur des Impôts peut vérifier les écritures du redevable, s'assurer de la conformité des extraits et documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles. Il peut avoir recours, quel que soit le montant du litige, à tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment, et au besoin, entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Article 141 :

Par.1. Aux fins d'assurer l'instruction de la réclamation, l'Inspecteur des Impôts peut réclamer des divers services publics, des créanciers ou débiteurs des redevables et notamment des services, administrations, organismes, établis-sements et personnes cités à l'article 117 et au 3ème alinéa de l'article 126 tous renseignements à leur connaissance qui peuvent être utiles.

Par.2. Si le réclamant s'abstient pendant plus de vingt jours de fournir les renseignements demandés ou de produire les documents comptables, carnets et journaux indiqués à l'article 106, sa réclamation est rejetée.

Article 142 :

Le fonctionnaire cité à l'article 139 statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable par lettre recommandée à la poste.

Article 143 :

Les décisions visées à l'article 142 peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Aucune demande nouvelle ne peut être présentée à l'occasion de ce recours.

Article 144 :

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Article 145 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 146 :

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des accroissements, des majorations, des amendes et des frais.

Toutefois, dans les cas spéciaux, le fonctionnaire cité à l'article 139, peut faire surseoir au recouvrement de tout ou partie de l'imposition litigieuse.

CHAPITRE V :

PENALITES FISCALES

Article 147

(abrogé par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 148 :

(abrogé par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 149 :

(abrogé par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 150 :

(abrogé par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

**SOUS-PARTIE III :
ANCIENNES PROCEDURES FISCALES
RELATIVES AUX IMPOTS SUR
LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

BASES JURIDIQUES

- Chapitres VI, VII, VIII, IX, X et XI du Titre III de l'ordonnance-loi n°69-058 du 5 décembre 1969, telle que modifiée et complétée avant la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DES REDEVABLES - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 15 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 16 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 17 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 18 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 19 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 20 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 21 :

(abrogé conformément au Décret n°0009 du 22 janvier 1997)

CHAPITRE VII :

CONTROLE

Article 22 :

Les Vérificateurs des Impôts procèdent à la vérification des écritures et documents comptables des redevables afin de s'assurer de l'exactitude de la base d'imposition et du paiement effectif de l'impôt correspondant.

Article 23 :

Les fonctionnaires précités peuvent, aux même fins, se faire communiquer, sans déplacement, par les redevables, ainsi que par tous

autres commerçants, les livres, documents comptables ou commerciaux desquels ils peuvent extraire tous renseignements écrits.

Article 24 :

(modifié par l'O.-L. n°81-009 du 27 mars 1981, par l'A.D. n°043 du 19 mai 1986 et par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Par.1. Les agents de l'Administration des Impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts sur le chiffre d'affaires.

En aucun cas, les Administrations de l'Etat, des Provinces et des Communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Provinces ou les Communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Impôts, commissionnés au moins au grade de Vérificateur adjoint qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

L'autorité judiciaire doit porter à la connaissance de l'Administration des Impôts toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude en matière fiscale ou une

manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile, commerciale ou pénale, même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire ou militaire dans une affaire pouvant avoir des implications fiscales, les pièces restent déposées au greffe à la disposition de l'Administration des Impôts.

Toute personne physique ou morale dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts sur le chiffre d'affaires est tenue de fournir à l'Administration des Impôts tout renseignement qui lui est demandé par cette Administration et de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration des Impôts commissionnés au moins au grade de Vérificateur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi que tous autres documents y relatifs.

Les agents ayant qualité de requérir des documents cités ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade inférieur, astreints comme eux, et sous peine des mêmes sanctions, au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents, etc..

- Par.2. Les personnes qui, mises en demeure par lettre recommandée, ne se conforment pas aux dispositions du présent article sont [*punies conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales*].
- Par.3. Les dispositions du premier paragraphe du présent article sont de plein droit applicables à l'office des chèques postaux, à l'office des statistiques et aux établissements de crédit.
En aucun cas, les banques et autres établissements de crédit ne peuvent refuser le droit de communication relativement au détail des comptes-courants, comptes de gestion de titres et autres ouverts au nom de qui que ce soit.
- Par.4. Tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu dans l'exercice de ses fonctions par un agent de l'Administration des impôts, quel que soit son grade, soit directement, soit par l'entremise du Ministre des Finances ou d'un des services, personnes, organismes ou autorités désignés ci-dessus, peut être invoqué par l'Administration pour la recherche de toute somme due à titre d'impôt.

**INTERPRETATION DE L'ARTICLE 24 DE L'O.-L. N°69-058
DU 5 DECEMBRE 1969 RELATIVE A L'IMPOT SUR
LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

[Circ. M. n°1042 du 4 novembre 1994]

I. De l'énoncé du droit de communication

Les articles 117 et 24 tels que libellés respectivement dans les ordonnances-lois n°69-009 du 10 février 1969 et n°69-058 du 5 décembre 1969 prévoient un droit de communication en faveur de l'Administration fiscale. En effet, "les agents de l'Administration des Impôts ont le droit général d'obtenir, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toutes les pièces ou documents nécessaires à l'établissement des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires".

Toute personne physique ou morale dont l'activité entre dans le champ d'application des impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires est tenue de fournir à l'Administration des Impôts "tous renseignements qui lui sont demandés par cette administration et de présenter à toute réquisition des agents de l'Administration des Impôts commissionnés au moins au grade de vérificateur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par la réglementation en matière d'impôts sur les revenus et sur le chiffre d'affaires ainsi que sur les livres, pièces et documents y relatifs, etc"

II. Du sens et de la portée des articles 117 et 24

Les articles 17 et 24 instituent un droit de communication au profit des agents qualifiés des impôts et font obligation à toute personne physique ou morale, publique ou privée de s'y soumettre.

Il doit être précisé que ce droit de communication est un droit général.

Cette généralité tient notamment au temps de son exercice et à la matière sur laquelle il porte.

En effet, le droit de communication tel que prévu par la loi n'est pas limité dans le temps, en ce qu'il peut être exercé de façon ponctuelle ou permanente, c'est-à-dire au jour le jour.

Sur le plan matériel, il vise tous renseignements ou documents nécessaires à l'appréhension du fait générateur de l'impôt, de son assiette et de ses justes bases.

Il doit être exercé de manière à ne pas lier la Direction Générale des Impôts quant à sa prérogative d'ordonner un contrôle a posteriori.

III. Des garanties du droit de communication

Le refus de collaboration du contribuable entraîne une amende et une astreinte fiscales dont les montants sont déterminés par la Direction Générale des Impôts conformément aux dépositions [de l'article 92 de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales].

Les fonctionnaires requérants doivent garder le secret le plus absolu au sujet des faits et renseignements dont ils ont eu connaissance conformément aux dispositions des articles 150 et 56 respectivement des ordonnances-lois n°69-009 du 10 février 1969 et n°59-058 du 5 décembre 1969 relatives aux impôts cédulaires sur les revenus et à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 25 :

(modifié par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971)

La vérification peut porter sur les opérations imposables effectuées durant l'année courante et les dix années antérieures.

Article 26 :

Sauf dans le cas de réclamation de la part du redevable ou de découverte d'éléments nouveaux par l'Administration, celle-ci ne peut procéder à une nouvelle vérification portant sur une période déjà contrôlée.

Article 27 :

A défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, la base d'imposition est déterminée, pour chaque redevable, par comparaison aux bases reconnues imposables chez un ou plusieurs redevables similaires.

Article 28 :

Lorsque les Vérificateurs des Impôts :

- a) estiment devoir rectifier le montant de la base d'imposition, ils notifient par écrit au redevable, le chiffre qu'ils proposent d'y substituer. L'intéressé doit présenter ses observations dans un délai de 20 jours. Passé ce délai, la réponse est considérée comme non avenue ;
- b) taxent d'office le redevable, la preuve du chiffre exact de ses affaires imposables incombe au redevable en cas de réclamation.

Article 29 :

(modifié par le O.-L. n°70/088 du 23 décembre 1970 et par la loi n°71-010 du 31 décembre 1971 ; abrogé et remplacé par la loi n°73/004 du 5 janvier 1973, modifié par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

La base de l'imposition est arrêtée d'office par les vérificateurs des

impôts en cas :

- a) d'absence de relevés mensuels ;
- b) d'absence de documents comptables ;
- c) d'absence totale de paiement de l'impôt ;
- d) d'obstruction au contrôle fiscal ou de refus de communiquer les renseignements demandés dans le délai.

CHAPITRE VIII :

PENALITES FISCALES

Article 30 :

(abrogé en vertu de la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

CHAPITRE IX :

RECOUVREMENT - GARANTIES DU TRESOR

Article 31 :

(complété par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976 et modifié par la loi n°77/016 du 25 juillet 1977)

L'impôt, principal et amendes fiscales, non payé dans les délais fixés par la présente ordonnance-loi et par les arrêtés ministériels, fait l'objet de rôles rendus exécutoires par le Directeur Général des Impôts ou par le fonctionnaire provincial qu'il a délégué à cet effet.

Il est envoyé à chaque contribuable un avertissement extrait du rôle valant sommation d'avoir à payer immédiatement l'impôt réclamé.

L'impôt enrôlé est payable au bureau qui a délivré la sommation précitée.

Article 32 :

L'impôt devient immédiatement exigible si les droits du Trésor sont en péril, notamment lorsque le redevable s'apprête à quitter le territoire de la République Démocratique du Congo sans y laisser de biens mobiliers ou immobiliers suffisants pour garantir le paiement des sommes dues et des frais ; lorsqu'il se dispose à aliéner des biens, meubles ou immeubles ou lorsqu'il tombe en faillite ou en déconfiture.

L'autorisation de sortie du territoire est subordonnée à la présentation, au service de la Sûreté, d'un certificat délivré par le Receveur des Impôts attestant que le contribuable n'est pas redevable d'impôts en République Démocratique du Congo.

Article 33 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 34 :

Les poursuites en recouvrement de l'impôt sont exercées par les Huissiers à la requête du Receveur des impôts.

Les Huissiers font les commandements, les saisies et les ventes, à l'exception des ventes immobilières ; lesquelles sont faites par Notaire.

Article 35 :

Les poursuites s'exercent en vertu de contraintes décernées par le Receveur précité.

Toutes réclamations relatives au paiement des impositions et aux poursuites sont de la compétence de ce fonctionnaire.

Sauf décision contraire de sa part, il est passé outre aux actes de poursuite y compris la saisie et la vente, nonobstant toute opposition au fond.

Les contestations quant à la validité et à la forme des actes de poursuite sont de la compétence des Tribunaux ; en cas de contestation à ce sujet, l'opposition suspend l'exécution de la saisie jusqu'à décision judiciaire.

Article 36 :

Tout contribuable peut être poursuivi lorsqu'il n'a pas acquitté les sommes dues dans le délai fixé par l'article 31.

Article 37 :

Ce délai étant expiré ou sans aucun délai dans le cas prévu à l'article 32, un commandement est signifié au contribuable lui enjoignant de payer dans les huit jours, à peine d'exécution par la saisie de ses biens mobiliers et immobiliers.

Article 38 :

Après l'expiration du délai de commandement, le Receveur des Impôts fait procéder à la saisie de telle partie d'objets mobiliers ou de tels immeubles qu'il juge nécessaire pour que le produit de la vente couvre le paiement des sommes dues.

Article 39 :

Huit jours au moins après la signification au contribuable du procès-verbal de la saisie, il sera procédé à la vente des objets saisis jusqu'à concurrence des sommes dues et des frais. Si aucun adjudicataire ne se

présente ou si l'adjudication ne peut se faire qu'à vil prix, l'Huissier ou le Notaire peut s'abstenir d'adjuger ; il dresse dans ce cas, un procès-verbal de non adjudication et la vente est ajournée à une date ultérieure. Il pourra y avoir plusieurs ajournements successifs.

Article 40 :

Le produit brut de la vente est versé entre les mains du Receveur désigné dans l'avertissement extrait du rôle ; ce fonctionnaire, après avoir prélevé les sommes dues, tient le surplus à la disposition de l'intéressé pendant un délai de deux ans à l'expiration duquel les sommes non réclamées sont acquises au Trésor.

Article 41 :

Les dispositions en vigueur quant aux saisies et aux ventes par autorité de justice en matière civile et commerciale, sont applicables aux saisies et aux ventes opérées pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais seulement en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions des articles précédents.

Article 42 :

Tous fermiers, locataires, receveurs, agents, économes, banquiers, notaires, avocats, huissiers, greffiers, curateurs, représentants et autres dépositaires et débiteurs de revenus, sommes, valeurs ou meubles affectés au privilège du Trésor public en vertu de l'article 44, sont tenus sur la demande qui leur en est faite par pli recommandé émanant du Receveur des impôts, de payer à l'acquit des redevables et sur le montant des fonds ou valeurs qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des impôts dus par ces derniers. Cette demande vaut sommation avec opposition sur les sommes, valeurs ou revenus.

A défaut pour ces tiers-détenteurs de satisfaire à cette demande dans un délai de dix jours à dater de la réception de la demande, ceux-ci sont poursuivis comme s'ils étaient débiteurs directs.

Les quittances des Receveurs sont allouées en compte aux tiers-détenteurs.

Le paiement ne peut toutefois être exigé des fermiers ou locataires qu'à mesure de l'échéance des loyers ou fermages, mais il n'est pas nécessaire de renouveler la demande aussi longtemps que les impôts, objet de ladite demande, restent couverts par le privilège du Trésor et n'ont pas été intégralement acquittés avec les amendes et autres

accessoires y relatifs.

Lorsque les sommes, revenus ou valeurs en mains de tiers-détenteurs ne sont pas affectés au privilège du Trésor, ces détenteurs ne sont pas obligés personnellement et il est procédé contre eux par voie de saisie-arrêt.

Celle-ci s'effectue en suivant les formalités prescrites par les articles 105 à 119 du Code de Procédure civile.

Article 43 :

Il y a prescription pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, principal et amendes fiscales, après trente ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

Ce délai peut être interrompu de la manière prévue aux articles 636 et suivants du Code civil et par une renonciation au temps couru de la prescription. En cas d'interruption de celle-ci, une nouvelle prescription, susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise trente ans après le dernier acte interruptif de la précédente, s'il n'y a instance en justice.

Article 44 :

Pour le recouvrement de l'impôt, principal, majoration, amendes fiscales et frais, le Trésor a privilège sur tous les biens, meubles et immeubles du redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Ce privilège s'exerce avant tout autre et pendant deux ans à compter de la date de l'exécutoire du rôle.

La saisie des biens meubles avant l'expiration de ce délai conserve le privilège jusqu'à leur réalisation.

Est assimilée à la saisie, la demande du Receveur des impôts faite par application des dispositions de l'article 42.

Le Trésor a également, pour le recouvrement de l'impôt, de la majoration, des amendes fiscales et des frais de poursuite, droit d'hypothèque légale sur tous les immeubles du redevable.

Article 45 :

Le recouvrement de l'impôt établi à charge de la personne qui effectue les prestations [d'assistance], peut être poursuivi sur tous les biens, meubles et immeubles, du bénéficiaire desdits services, lequel est solidairement responsable de l'impôt éludé.

CHAPITRE X :

RECLAMATIONS ET RECOURS

Article 46 :

(complété par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976 et modifié par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

- Par.1. Les redevables ainsi que les mandataires qui justifient d'un mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent, peuvent se pourvoir par écrit en réclamation contre le montant de leur imposition auprès du Directeur Général des Impôts ou du Directeur Provincial compétent.
- Par.2. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée.
- Par.3. Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans les six mois à partir de la date de réception de l'avertissement extrait du rôle ou de celle du paiement pour l'impôt perçu sans enrôlement.
- Par.4. Le fonctionnaire compétent pour statuer sur les réclamations introduites par les contribuables doit notifier sa décision dans les six mois qui suivent la date de réception de celles-ci.
- Par.5. L'absence de décision de l'Administration fiscale dans le délai de six mois prévu au paragraphe 4 ci-dessus vaut rejet de la réclamation.
- Par.6. Aussi longtemps qu'une décision n'est pas intervenue, les redevables peuvent compléter leur réclamation initiale par des griefs nouveaux libellés par écrit, même présentés en dehors du délai prévu par le paragraphe 3.
- Par.7. Même après l'expiration du délai de réclamation, le fonctionnaire désigné au paragraphe 1 accorde d'office le dégrèvement des surimpositions résultant d'erreurs matérielles ou de doubles emplois.

Toutefois, si l'impôt a déjà été payé, la restitution n'en est ordonnée que si la surimposition est constatée ou signalée dans un délai de trois ans à compter de la prise en recettes.

Article 47 :

(modifié par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

Pour l'instruction de la réclamation, l'Administration fiscale peut procéder à la vérification des écritures du contribuable, s'assurer de la conformité des extraits et des documents produits et se faire présenter toutes les pièces justificatives utiles.

Elle peut user, quel que soit le montant du litige, de tous les moyens de preuve admis par le droit commun, sauf le serment et au besoin,

entendre des tiers et procéder à des enquêtes.

Article 48 :

(modifié par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

Pour instruire les réclamations, l'Administration fiscale peut exiger la communication de tous les renseignements utiles par les divers services publics, les créanciers ou les débiteurs des redevables.

Article 49 :

(modifié par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976 et par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

Le Directeur Général des Impôts ou le Directeur Provincial compétent statue par décision motivée sur les réclamations introduites. Sa décision est notifiée au contribuable avec accusé de réception ou par lettre recommandée à la poste.

Article 50 :

(modifié par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976 et par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

Les décisions explicites visées au paragraphe 4 de l'article 46 ainsi que les décisions implicites de rejet prévues au paragraphe 5 du même article peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel.

Le recours en appel doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de six mois à partir de la notification de la décision à l'intéressé ou, en l'absence de toute décision, à compter de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 5 de l'article 46.

Article 51 :

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

Article 52 :

(complété par l'Ord. n°76/072 du 26 mars 1976, modifié par le D. n°0009 du 22 janvier 1997)

L'introduction d'une réclamation, d'un recours en appel ou d'un pourvoi en cassation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des pénalités et des frais.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur un supplément d'impôt enrôlé, consécutif à un contrôle fiscal ultérieur au paiement de l'impôt liquidé sur base de la déclaration valablement souscrite ou consécutif à une contre-vérification, le contribuable bénéficie d'un sursis de recouvrement de l'impôt litigieux et des pénalités y afférentes.

La présente disposition ne concerne pas les cas de taxation d'office

visés par l'article 115 [de l'ordonnance-loi n°69/009 du 10 février 1969].

Le bénéfice du sursis dont bénéficie le contribuable ne dispense pas l'Administration fiscale d'appliquer les pénalités prévues par la loi au cas où la réclamation du contribuable, son recours en appel ou son pourvoi en cassation serait rejeté.

CHAPITRE XI :

PENALITES

Article 53 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 54 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

Article 55 :

(abrogé conformément à la loi n°004/2003 du 13 mars 2003)

APPENDICE

REGIMES FISCAUX D'EXCEPTION OU REGIMES PARTICULIERS

A. EXTRAIT CODE DES INVESTISSEMENTS

[Loi N°004/2002 du 21 février 2002]

Note liminaire

Le Code des investissements institue un régime unique, le "Régime général", qui comprend également des dispositions particulières aux Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Petites et Moyennes Industries (PMI). L'application de ce régime général dans le temps est fonction des régions économiques créées. Ainsi, les avantages sont accordés pour une durée de :

- Trois ans lorsque les investissements agréés sont réalisés dans la Région économique A (Ville de Kinshasa) ;*
- Quatre ans lorsque ceux-ci sont réalisés dans la Région économique B (Bas-Congo, Ville de Lubumbashi, Ville de Likasi et Ville de Kolwezi) ;*
- Cinq ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique C, c'est-à-dire dans le reste du pays.*

L'agrément est accordé par arrêté interministériel des ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions. Et, en cas de manquement aux engagements ou de violation des dispositions légales, notamment la non réalisation des projets d'investissement pour lesquels les avantages sont accordés, un arrêté interministériel des mêmes ministres procède au retrait de l'agrément en vertu de la théorie de l'acte contraire. Le retrait d'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise anciennement bénéficiaire, laquelle se trouve

rétroactivement assujettie au droit commun. Ce retrait rend donc immédiatement exigible le paiement des impôts et autres taxes qui auraient dû l'être sous la période de l'exonération, auxquels s'ajoutent les pénalités.

I. DU REGIME GENERAL

Avantages fiscaux et parafiscaux

Article 13 :

Les bénéfices réalisés par les investissements nouveaux agréés sont totalement exonérés de l'impôt professionnel sur les revenus prévu au Titre IV de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour.

[Note : Pour l'Administration fiscale, suivant la note de service n°01/026/DGI/DG/DELC/ JN/2006 du 14 mars 2006, l'exonération en matière d'impôt sur les bénéfices ne doit être accordée qu'à la tranche du bénéfice généré par l'investissement nouveau, et ce, au prorata du ratio dégagé entre l'investissement ancien et l'investissement nouveau. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un investissement d'extension ou de réhabilitation de capacité, les avantages fiscaux ne sont accordés qu'à concurrence des apports nouveaux. Le prorata est déterminé par rapport au total des apports. Par exemple, total des apports :

$$1.850.000 \text{ FC} + 650.000 \text{ FC} = 2.500.000 \text{ FC.}$$

$$\text{Prorata } 650.000 \times 100 / 2.500.000 = 26\%.$$

Dans ce cas, si l'assiette de l'impôt est égale à 300.000 FC, l'impôt dû est égal à : $300.000 - (300.000 \times 26\%) \times 40\%$ (taux de l'impôt). Donc, $(300.000 - 78.000) \times 40\% = 88.000 \text{ FC}$].

Article 14 :

Les investissements en infrastructures socio-économiques, telles qu'écoles, hôpitaux, infrastructures sportives et routes, réalisés en sus des projets agréés sont amortissables selon les règles d'amortissements dégressif.

Article 15 :

Lors de leur constitution ou augmentation de leur capital social, les sociétés par actions à responsabilité limitée agréées sont exonérées du droit proportionnel prévu à l'article 13 du décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, tel que modifié à ce jour.

Les sociétés agréées, autres que celles mentionnées ci-dessus, sont exonérées du droit fixe prévu à l'article 13 du décret précité lors de leur constitution.

Article 16 :

Les entreprises agréées sont exonérées de l'impôt sur la superficie des concessions foncières et des propriétés bâties prévu au Titre II de l'ordonnance-loi n°69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée et complétée à ce jour, pour les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé.

Cette exonération prend effet, le 1er janvier de l'année qui suit celle de la mutation des terrains et bâtiments, la mutation des droits fonciers devant intervenir obligatoirement dans les six mois de l'acquisition.

Article 17 :

Les entreprises agréées qui achètent auprès des producteurs locaux des biens d'équipement et intrants industriels fabriqués en République Démocratique du Congo ou sollicitent les prestations des services sur les travaux immobiliers sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur ces produits et services.

Article 18 :

Les avantages [...] fiscaux et parafiscaux prévus dans la présente loi ne sont accordés qu'une seule fois.

II. DISPOSITONS PARTICULIERES AUX PME ET PMI**Article 19 :**

Les Petites et Moyennes Entreprises ou Petites et Moyennes Industries bénéficient des exonérations prévues au Régime général de la présente loi.

[...]

Article 21 :

Les PME et PMI admises au Régime général du Code sont autorisées d'une part, à déduire de leur bénéfice imposable, les sommes dépensées au titre de formation, de perfectionnement du chef d'entreprise ou de son

personnel, de protection et conservation de la nature et d'autre part, à calculer leurs amortissements selon un mode dégressif.

Article 22 :

Les PME et PMI bénéficient également de l'exonération des droits sur les actes constitutifs de société ou coopérative et sur les droits d'enregistrement au Nouveau Registre de commerce.

[...]

III. DES SANCTIONS

Article 34 :

En cas de manquement ou de violation par une entreprise admise au Régime de la présente loi aux engagements auxquels elle a souscrit ou des violations des dispositions légales, le ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis de l'ANAPI, met l'entreprise en demeure de remédier aux manquements constatés par courrier administratif déposé par un agent qualifié contre le récépissé.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, il est procédé, sur proposition de l'ANAPI, au retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté interministériel des ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions.

Article 35 :

Lorsque le programme n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de début de réalisation stipulée dans l'arrêté interministériel, et que le promoteur n'a pas fourni de raisons valables motivant le retard dans la réalisation du programme d'investissement, le retrait de l'agrément est prononcé d'office par les autorités désignées à l'article 34.

Article 36 :

Le retrait de l'agrément entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve dès lors assujettie au droit commun. Dans ce cas, l'entreprise est soumise à titre rétroactif aux dispositions fiscales [...] pour lesquelles elle avait obtenu l'exonération à partir du moment où prend effet le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément, une fois prononcé, rend immédiatement exigible le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait, du fait de l'agrément, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

**B. EXTRAIT LEGISLATION GENERALE SUR
[...] LES HYDROCARBURES
[O.-L. N°81-013 DU 2 AVRIL 1981]**

Note liminaire

Suivant l'article 79 de l'ordonnance-loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, les droits miniers pour hydrocarbures sont accordés par convention.

A cet effet, les conventions pétrolières sont initiées, au nom du Gouvernement par le ministère de l'Energie (ou des Hydrocarbures selon l'organisation concrète du Gouvernement). Ces conventions sont signées pour la partie Etat par le ministre de l'Energie et le ministre des Finances. Mais dans l'hypothèse où les conventions prévoient la participation de l'Etat dans la société pétrolière qui sollicite les avantages de cette législation, le ministre du Portefeuille intervient également à leur signature.

Les conventions pétrolières, quoique dûment signées par les parties, n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par une ordonnance du Président de la République. Les renouvellements de telles conventions sont accordés par arrêté du ministre de l'Energie (ou des Hydrocarbures).

Par ailleurs, indiquons que les droits miniers sur les hydrocarbures ne sont accordés qu'à des personnes morales dont l'objet social est limité à la reconnaissance et à l'exploration, à l'exploitation et au traitement des hydrocarbures ainsi qu'aux opérations tendant à favoriser la réalisation d'un tel objet. Ils peuvent en outre être accordés en indivision.

Concrètement, il existe actuellement deux régimes fiscaux dans le secteur des hydrocarbures, en fonction des deux conventions signées, à savoir : le régime fiscal de l'exploitation on shore (sur la terre ferme) par le groupe PERENCO REP et LIREX et le régime fiscal de l'exploitation off shore (en mer) par le groupe CHEVRON-TEXACO, TEIKOKU et UNOCAL.

S'agissant du premier groupe (Convention du 11 août 1969), les sociétés pétrolières versent à l'Etat (Avenant n°8) :

- *des royalties correspondant à 12,5% de la valeur de la production au point d'exportation, c'est-à-dire le prix F.O.B. au jour de ventes déduit des frais de passage et de stockage dans le terminal chevron ;*
- *un impôt spécial forfaitaire de 40% sur le bénéfice net, obtenu après déduction des coûts d'opérations évalués par les sociétés pétrolières ; il est payé par avances mensuelles de 20% du produit de vente réalisé chaque mois au point d'exportation.*

Quant au second groupe (Convention du 9 août 1969), les sociétés pétrolières payent à l'Etat (Avenant n° 7) :

- la taxe statistique : 1% de la valeur F.O.B. du pétrole brut exporté ;*
- la marge distribuable : 40% du revenu net obtenu après déduction des dépenses opérationnelles, y compris les frais de forages incorporels et puits secs, des amortissements et de la taxe statistique ;*
- 20% au titre de participation pour le compte du portefeuille de l'Etat, perçus sur les 60% restant dans la société après déduction de la marge distribuable ;*
- 40% au titre de l'impôt professionnel sur les bénéfices, après déduction de la participation (20%) et des autres dépenses professionnelles déductibles selon le droit commun.*

TITRE VIII :

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX HYDROCARBURES

CHAPITRE I :

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 79 :

Les droits miniers pour hydrocarbures sont accordés par convention.

Les conventions pétrolières sont initiées, au nom du Gouvernement par le département de l'Energie [*actuellement par le ministère des Hydrocarbures*].

Elles sont signées par la partie République Démocratique du Congo par le ministre [*des Hydrocarbures*] et le ministre des Finances.

Au cas où les conventions prévoient la participation de l'Etat dans la société pétrolière qui sollicite les avantages de la présente législation, le ministre du Portefeuille interviendra également à leur signature. Les conventions pétrolières, quoique dûment signées par les parties, n'ont d'effet qu'après avoir été approuvées par une ordonnance du Président de la République.

Les renouvellements de telles conventions sont accordés par arrêté du ministre [*des Hydrocarbures*], suivant les conditions définies par le règlement minier.

[Note : Le règlement minier dont question ici est celui porté par l'ordonnance n°67-416 du 23 septembre 1967. A ce sujet, voir les articles 123 à 126 de l'ordonnance susvisée].

Ce régime n'est pas, toutefois, applicable aux substances associées.

[...]

CHAPITRE IV :**DES IMPOTS ET REDEVANCES****Article 87 :**

Par dérogation au droit commun, et sous réserve de l'institution des taxes et redevances prévues par le présent Code, le régime fiscal [...] applicable aux droits miniers sur les hydrocarbures, est celui que les parties auront convenu dans la convention dont question à l'article 79.

**C. EXTRAIT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET AUX
ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE**

[LOIN°004/2001 DU 20 JUILLET 2001]

Note liminaire

Les associations sans but lucratif (ASBL à caractère culturel, social, éducatif ou économique de droit congolais comme de droit étranger, ONG

et association confessionnelle) et les établissements d'utilité publique (fondations), une fois dotés de la personnalité juridique, sont bénéficiaires des exemptions fiscales prévues par la législation fiscale de base. Ces exemptions fiscales concernent :

- *l'impôt sur la superficie des propriétés bâties ou non bâties ou "impôt foncier" ;*
- *l'impôt sur les véhicules ;*
- *la taxe spéciale de circulation routière ;*
- *l'impôt sur les revenus locatifs ;*
- *l'impôt sur les bénéfices et profits ;*
- *l'impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés.*

Toutefois, le bénéfice effectif de ces exemptions est subordonné, au cas par cas, à la signature de l'arrêté interministériel des ministres du Plan et des Finances. Celui-ci a pour objet de constater le bénéfice de l'octroi des facilités administratives et fiscales.

I. DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF (A.S.B.L.)

[...]

Article 39 :

L'Etat accorde aux Organisations Non-Gouvernementales certaines facilités administratives et fiscales, notamment :

1. les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ;
2. l'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à leur mission ;
3. l'assistance en matière d'obtention du permis de séjour pour étrangers et leurs familles ;
4. le droit d'utilisation d'équipement et de fréquences-radio ;
5. l'application de procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle.

Les facilités seront expressément déterminées par le ministre ayant le Plan dans ses attributions, après l'obtention de la personnalité juridique. L'octroi des facilités à caractères administratif, technique et financier est constaté par un arrêté interministériel des ministres du Plan et des Finances après avis préalable des ministres compétents concernés.

II. DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

[...]

Article 67, alinéa 3 :

L'Etat accorde les mêmes avantages et facilités aux établissements d'utilité publique tels que prévus aux articles 34, 39 et 40.

**D. EXTRAIT DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX
ENTREPRISES PUBLIQUES**

[LOIN°78-002 DU 6 JANVIER 1978]

Note liminaire

Par Entreprise publique, au sens du droit congolais, il faut entendre tout établissement qui, quelle que soit sa nature,

1°.- est créé et contrôlé par les pouvoirs publics pour remplir une tâche d'intérêt général ;

- 2°.- *est créé à l'initiative des pouvoirs publics entre eux pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée ;*
- 3°.- *est créé à l'initiative des personnes morales de droit public entre elles pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée ;*
- 4°.- *est créé à l'initiative des pouvoirs publics en association avec les personnes morales de droit public pour l'exploitation en commun d'un service ou d'une activité donnée.*

Ainsi l'entreprise publique est tout simplement, au sens de la législation congolaise, un service public personnalisé ou décentralisé, c'est-à-dire un service public doté de la personnalité juridique.

Par ailleurs, l'expression "pouvoirs publics" vise à la fois le pouvoir central et les pouvoirs subordonnés. Ces derniers sont en fait, conformément à la Constitution du 18 février 2006, les provinces et les entités territoriales décentralisées.

De ce qui précède, l'Entreprise publique peut être à caractère soit administratif, soit financier, soit social ou culturel, soit scientifique et technique, soit industriel ou commercial. D'où possibilité d'existence d'une multiplicité de régimes fiscaux pour les entreprises publiques.

Cependant, l'analyse de l'ordonnance-loi n°81-025 du 3 octobre 1981 portant organisation générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire montre que les institutions publiques d'enseignement supérieur et universitaire ne sont pas des entreprises publiques ; et elles ne sont donc pas régies par la loi précitée du 6 janvier 1978. Au plan fiscal, les Universités et les Instituts supérieurs publics ont le même régime fiscal que celui de l'Etat, car ils doivent être considérés comme des établissements publics n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires.

Par ailleurs, les structures publiques fonctionnant avec des ressources provenant de bailleurs multilatéraux, telles que le BCECO et l'UCOP, sont exonérées, pour leurs opérations, des droits, taxes et redevances dus à l'Etat. Mais elles demeurent redevables de l'IPR de son personnel, de la retenue sur loyers et, éventuellement, de l'ICA à l'intérieur, s'il leur arrive de rendre des services moyennant rémunération. Cf. Lettre n°0960/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 7 juin 2005 du ministre des Finances adressée à l'UCOP.

Article 44 :

Dispositions générales sur le régime fiscal des entreprises publiques

Les statuts propres de chaque Entreprise détermineront le régime fiscal qui lui sera applicable.

**E. EXTRAIT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
PARTIS POLITIQUES [LOI N°04/002 DU 15 MARS 2004]**

Note liminaire

Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Mais,

malgré tout, ils sont des organisations privées. Aux termes de la loi du 15 mars 2004, on entend par parti politique, une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'Etat.

A ce titre, les partis politiques peuvent bénéficier des subventions de l'Etat, c'est-à-dire ils peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, et ce, en dehors de cotisations de leurs membres, de dons et legs, de revenus réalisés à l'occasion des manifestations ou des publications, et des opérations mobilières et immobilières.

CHAPITRE IV :

DES RESSOURCES DES PARTIS POLITIQUES

[...]

Article 26 :

Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles conformément à la législation en vigueur.

Il présente ses comptes annuels à l'Administration compétente et justifie, le cas échéant, la provenance de ses ressources financières.

Article 27 :

Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les revenus des partis politiques sont soumis au régime fiscal de droit commun.

F. EXTRAIT REGIME SPECIAL DE RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

[LOIN°022/2002 DU 30 OCTOBRE 2002]

Note liminaire

Le régime spécial est organisé en faveur des établissements de crédit (banques, coopératives d'épargne et de crédit, caisses d'épargne, institutions financières spécialisées et sociétés financières) en déséquilibre financier et dont les conditions normales d'exploitation ne sont plus réunies. En outre, il convient de rappeler que les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Par ailleurs, on peut signaler que la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC), la Banque Commerciale du Congo (BCD),

la Banque Congolaise, la Société Financière de Développement (SOFIDE) et l'Union de Banques Congolaises (UBC) ont effectivement bénéficié de ce régime spécial par des arrêtés du ministre des Finances. En gros, ce régime concerne, au plan fiscal, l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices et profits imposables, l'impôt foncier, l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur pour prestations d'assistance technique fournies par une personne physique ou morale non installée en République Démocratique du Congo, l'impôt professionnel sur les rémunérations pour le décompte final versé au personnel assaini ou sur les indemnités de préavis et de cessation de travail versées au personnel assaini dans le cadre de l'exécution du plan de restructuration, l'impôt sur les revenus locatifs ainsi que l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur l'achat des biens de production locale et les services nécessaires à l'exécution du plan de restructuration.

CHAPITRE IV :
DES AVANTAGES LIES AU REGIME FISCAL

[...]

Article 12 :

Toute action engagée contre un établissement de crédit admis au régime spécial de restructuration, ainsi que toute procédure d'exécution forcée sur son patrimoine sont suspendues jusqu'à la levée dudit régime. Cette suspension affecte également le cours des intérêts afférents aux créances judiciaires.

[...]

Article 13 :

Tout établissement de crédit admis au régime spécial de restructuration est, pour le besoin de celle-ci, exonéré des droits et taxes dus au Trésor public et expressément énumérés dans le plan de restructuration.

RECETTES FISCALES CEDEES AUX ENTITES ADMINISTRATIVES DECENTRALISEES

A. EXTRAIT NOUVELLE NOMENCLATURE [...] DES RECETTES FISCALES CEDEES PAR L'ETAT

[D.L. N°089 du 10 juillet 1998]

Note liminaire

Contrairement au principe posé par l'article 151 de l'ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, qui voudrait que ces impôts ne fassent pas l'objet d'attribution au profit des pouvoirs subordonnés, lequel principe se situait dans le cadre de l'Etat unitaire déconcentré de l'époque, la décentralisation administrative amorcée le 25 février 1982 transforma la République du Zaïre en un Etat unitaire décentralisé. Cette option ne fut plus remise en cause.

C'est dans ce contexte que le décret-loi n°089 du 10 juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées, des recettes administratives d'intérêt

commun et des recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités est édicté.

Ce transfert des recettes vient d'ailleurs d'être confirmé et renforcé par la Constitution du 18 février 2006 qui a transformé la République Démocratique du Congo en un Etat régional, c'est-à-dire un Etat décentralisé politiquement au niveau des provinces et administrativement au niveau des entités territoriales décentralisées. Désormais, reviennent constitutionnellement aux provinces et entités territoriales décentralisées, l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs (sans distinction) et l'impôt sur les véhicules automoteurs. A ces impôts s'ajoutent, par la volonté du législateur, l'impôt personnel minimum et la taxe spéciale de circulation routière.

Article 3 :

Les recettes fiscales cédées par l'Etat aux entités administratives décentralisées comprennent :

- l'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties ;
- l'impôt sur les concessions foncières ;
- l'impôt sur les véhicules ;
- l'impôt sur les revenus locatifs pour les immeubles appartenant aux personnes physiques non commerçantes ;
- la taxe spéciale de circulation routière.

Article 4 :

Un arrêté conjoint des ministres ayants les Affaires intérieures et les

Finances dans leurs attributions déterminera notamment :

[...]

- les mécanismes de perception et de rétrocession des recettes administratives et fiscales d'intérêt commun.

[...].

**B. EXTRAIT MODALITES DE PERCEPTION DES IMPOTS
CEDES AUX ENTITES ADMINISTRATIVES
DECENTRALISEES**

[A. INTER. N°002 DU 20 MAI 1999]

Article 4 :

Le recouvrement des impôts cédés par l'Etat aux entités administratives décentralisées est effectué par les services des Impôts territorialement compétents jusqu'à ce que les entités administratives décentralisées disposent de l'expertise nécessaire.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les modalités de collaboration entre les entités administratives décentralisées et les services des Impôts territorialement compétents sont définies dans une convention signée par les deux parties.

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION DU 2 MARS 2006 ENTRE LA
VILLE DE KINSHASA ET LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
RELATIF A LA PERCEPTION DES RECETTES FISCALES CEDEES AUX
ENTITES ADMINISTRATIVES DECENTRALISEES**

Note liminaire

Ce protocole d'accord peut être considéré comme une convention-type à signer entre les services des Impôts territorialement compétents et les provinces.

Dans la pratique, contrairement à l'indication donnée par l'arrêté ministériel du 20 mai 1999 ci-dessus, c'est le Directeur Général des Impôts qui a signé le protocole d'accord de collaboration avec la Ville de Kinshasa, pour le compte de la Direction Urbaine des Impôts de Kinshasa. Et la Directrice Générale Adjointe des Impôts a également signé, le 24 avril 2006, ce type de protocole d'accord de collaboration avec la province du Katanga, pour le compte de la Direction Provinciale des Impôts du Katanga.

Article 1er :

En application de l'article 4 de l'arrêté interministériel n°002 du 20 mai 1999 et en attendant le transfert effectif, le recouvrement des impôts dont les recettes sont cédées aux entités administratives décentralisées continuera à être assuré par les services de la Direction Générale des Impôts au profit de la Ville de Kinshasa. Toutefois, cette dernière sera totalement impliquée dans les opérations de manière à lui permettre d'acquérir l'expertise nécessaire.

Article 2 :

Les impôts concernés sont :

- L'impôt réel sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties ;*
- L'impôt réel sur les véhicules et la taxe spéciale de circulation routière ;*
- L'impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures ;*
- L'impôt sur les revenus locatifs pour les immeubles appartenant aux personnes physiques non commerçantes.*

Article 3 :

Les deux Parties s'engagent à mettre sur pied une Commission mixte Ville de Kinshasa/Direction Générale des Impôts, qui se réunira

chaque année entre les mois de juillet et de septembre pour fixer de commun accord les prévisions budgétaires des recettes fiscales cédées.

Article 4 :

La collaboration entre les deux parties se fera suivant les modalités suivantes :

- 1. Sans préjudice des dispositions de la législation fiscale en vigueur, en ce qui concerne les procédures d'assiette et de recouvrement, les impôts ci-haut visés doivent faire l'objet d'un avis de mise en recouvrement*

C (AMR/C) ou d'un rôle spécial distinct de celui utilisé pour les impôts dont les recettes sont destinées au Trésor public.

2. *Les agents de la Ville de Kinshasa seront impliqués selon les besoins dans les structures existantes au sein des services de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction Urbaine des Impôts (CDI et CIS) pour le recensement ainsi que le suivi des opérations d'assiette et de recouvrement.*
3. *Il sera utilisé comme soubassement du paiement de ces impôts, une note de perception ou un récépissé spécifiques établis sur base de l'avertissement extrait de rôle, du relevé ou de la déclaration spécifiques différents de ceux prévus pour le paiement des impôts dont les recettes ne sont pas cédées aux E A D.*
4. *La Ville de Kinshasa doit assurer le suivi auprès des institutions financières intervenantes des recettes recouvrées pour son compte :*
 - *en ce qui concerne les paiements en espèces, le suivi se fera sur base du relevé journalier des encaissements établi par ces institutions financières et fourni par l'Administration fiscale.*
 - *en ce qui concerne les paiements en scriptural, le suivi se fera sur base du relevé des paiements fourni par la BCC.*

Article 5 :

L'Administration fiscale s'engage à mettre à la disposition des agents de la Ville de Kinshasa affectés dans ses services, l'état récapitulatif de chaque rôle édité ainsi que la liste des AMR/C et D, et à en communiquer l'évolution du recouvrement.

Article 6 :

Les recettes cédées à la Ville de Kinshasa, y compris les 50% de celles issues des pénalités et amendes, sont versées :

- *pour les contribuables gérés par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) aux comptes n°22002902207-78 CDF et n°22002902203-19 USD ouverts à la Banque Internationale des Crédits (BIC) ;*
- *pour les contribuables gérés par le Centre des Impôts-Pilote de Kinshasa (CDI-Kinshasa) aux comptes n°360.003563-01/CDF et n°330.003563-01/USD ouverts à la Banque Internationale pour l'Afrique au Congo (BIAC).*

Article 7 :

La Ville de Kinshasa s'engage à rétrocéder à l'Administration fiscale :

- *Au plus tard le 10 du mois, 6% des recettes réalisées au cours du mois précédent au titre de la rémunération des services rendus ;*
- *20% de plus-value en cas de dépassement des prévisions mensuelles.*

Article 8 :

La Ville de Kinshasa reconnaît à la Direction Générale des Impôts le droit de retenir à la source au titre de la prime de contentieux, 50% des pénalités et amendes recouvrées.

Article 9 :

La Direction Générale des Impôts accepte d'assurer, suivant un programme concerté et aux frais de la Ville de Kinshasa, la formation des agents de cette dernière de manière à lui permettre de mener à terme les missions de recouvrement des impôts concernés.

Article 10 :

La Commission mixte aura pour tâche principale de procéder trimestriellement à l'évaluation de toutes les opérations de perception.

Article 11 :

Le présent Protocole d'Accord remplace celui signé en date du 28 juin 1999 et entre en vigueur à la date de sa signature.

CALENDRIER FISCAL

Ce calendrier fiscal ne reprend que les obligations déclaratives des impôts, droits et autres prélèvements à caractère fiscal. Certes, en consultant la législation fiscale et la réglementation qui la complète, on découvrira qu'il existe d'autres obligations déclaratives qui ne sont pas reprises ici, telles que celles de se faire connaître dans les quinze jours qui suivent le début des activités par une demande de Numéro Impôt, de déclarer trimestriellement les sommes versées à des tiers, de souscrire un relevé mensuel des opérations exonérées au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui des opérations, d'adresser au plus tard le dix de

chaque mois un relevé récapitulatif des précomptes perçus au cours du mois précédent, etc. Mais les obligations déclaratives rappelées dans ce calendrier sont les plus essentielles.

I. DECLARATIONS AUTOLIQUIDATIVES ANNUELLES (Souscription accompagnée de paiement immédiat)

Mois	Nature d'impôt ou prélèvement	Échéance
	Impôt foncier (IF)	Au plus tard le 1er février
Janvier-Février	Impôt sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures	Au plus tard le 1er février
	Impôt sur les revenus locatifs (IRL)	Au plus tard le 1er février
Mars	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP) + annexes	Au plus tard le 31 mars
	Impôt mobilier (IM) des sociétés étrangères	Au plus tard le 31 mars
Juillet	1er acompte provisionnel	Avant le 1er août
Novembre	2ème acompte provisionnel	Avant le 1er décembre

[Note : L'impôt personnel minimum (IPM) est dû pour le tout dès l'ouverture de l'exercice. Les autorités locales doivent faire connaître par avis le délai à l'expiration duquel le paiement sera exigé. En revanche, l'impôt personnel minimum pour expatrié (IPM/E), qui est aussi annuel, est payable par quotités trimestrielles].

II. DECLARATIONS AUTOLIQUIDATIVES MENSUELLES (Souscription accompagnée de paiement immédiat)

Nature d'impôt ou prélèvement	Échéance
Impôt professionnel sur les rémunérations (IPR) et impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IFR)	Dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été versées ou mises à la disposition des bénéficiaires
Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur (ICA)	Au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la réalisation des affaires
Précompte de l'impôt sur les	Au plus tard le 5 du mois qui suit celui

bénéfices et profits

de la réalisation des opérations
(importation, vente en gros,
prestations de service, travaux
immobiliers)

III. DECLARATIONS OCCASIONNELLES

Nature d'impôt ou prélèvement	Délai
Impôt sur les véhicules	Une déclaration par véhicule, préalablement à la mise en usage
Impôt mobilier (IM) des personnes physiques ou morales de droit congolais	Dans les dix jours qui suivent le mois au cours duquel les revenus ont été payés ou mis à la disposition des bénéficiaires
Retenue sur loyers	Dans les dix jours qui suivent le paiement du loyer
Acompte sur divers impôts (ASDI)	Dans les huit jours qui suivent la date de la cession (immeuble ou véhicule automoteur)

[Note : La souscription de la déclaration sur le véhicule est accompagnée plutôt du paiement des frais relatifs à l'immatriculation ou à la mutation. L'impôt sur les véhicules, qui est annuel, est payé sans pénalités au cours de la campagne de vente des vignettes. Cette dernière dure trois mois].

TABLEAU SIGNALÉTIQUE DES TAUX AD VALOREM	

Nature d'impôt ou
prélèvement

Régime de droit
commun

Régime fiscal pour les
mines (secteur industriel)

et exploitation artisanale)

Impôt sur les revenus locatifs	22%	Idem
Retenue sur loyers	20%	Idem
Impôt mobilier	20%	. 10% pour les dividendes et autres distributions versés par le Titulaire à ses actionnaires
		. Idem pour les autres cas (20%)
Impôt professionnel sur les rémunérations	Application du barème progressif, sans que l'impôt total n'excède 30% du revenu imposable	Idem
Impôt exceptionnel sur les rémunérations des expatriés	25%	10%
Impôt professionnel sur les bénéfices	40%	30%
Impôt professionnel sur les bénéfices, profits ou rémunérations réalisés ou perçus par des personnes physiques après cessation des activités	20%	Idem
Impôt professionnel sur les indemnités dites de fin de carrière ou après cessation de travail ou rupture du contrat de travail	10%	Idem
Impôt professionnel sur les rémunérations des occasionnels	15%	Idem
Impôt minimum au titre d'impôt sur les bénéfices et profits	1/1000 du chiffre d'affaires déclaré, sans que cet impôt minimum ne soit inférieur à :	---
	. 250 Ff pour les personnes physiques	
	. 2.500 Ff pour les personnes morales	

Acompte provisionnel	40%	Idem
Précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits	1%	Non concerné
Impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation	. 3% pour les biens d'équipement, les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage et les produits désignés de manière spécifique dans le tarif des droits et taxes à l'importation . 13% pour les autres	Non concerné
Impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur	. 6% pour les opérations de transport à l'intérieur du pays . 15% pour les opérations de transport pour l'extérieur . 18% pour les prestations	---
	. Les services rendus par le	

	de services rendues par des personnes physiques ou morales établies au pays	titulaire des droits miniers sont imposables au taux de droit commun (18%)
	. 9% pour les prestations de services rendues	. 5% lorsque le titulaire est bénéficiaire des prestations
	par les établissements bancaires et financiers, au titre des prêts	de services liés à son objet social
	. 30% pour les prestations d'assistance technique rendues par des personnes physiques ou morales non établies au pays	----
	. 18% pour les travaux immobiliers	---
	. 3% pour les ventes des biens d'équipement	. 3% lors de l'acquisition par le titulaire des biens
	et intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage,	liés à l'activité minière produits localement.
	de fabrication locale	Cependant, les ventes de produits à une entité de transformation située
		sur le territoire nationale sont exemptées
	. 13 % pour les ventes des autres produits de fabrication locale	. 10% pour les autres ventes de produits à l'intérieur du territoire nationale
Acompte sur divers impôts	1% de la valeur de cession	---
Redevance minière à charge du titulaire du titre minier	----	. 0,5 pour le fer ou les métaux ferreux
d'exploitation, calculée sur la base de la valeur nette des ventes réalisées		. 2% pour les métaux non ferreux
		2,5% pour les métaux précieux
		. 4% pour les pierres précieuses
		1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées
		. 0% pour les matériaux de

	construction d'usagers courants
<p><i>[Note : L'exploitation artisanale concerne les activités des exploitants artisanaux, des négociants et des comptoirs agréés. L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale est accordé par le ministre des Mines et valable pour une durée d'un an, renouvelable sans limitation. Lors de l'agrément et à chaque renouvellement un droit fixe est perçu].</i></p>	
<p>Régime fiscal applicable à l'exploitation à petite échelle</p>	
<p>L'exploitation minière à petite échelle relève du régime fiscal de taxation unique en ce qui concerne les impôts pour lesquels le titulaire du titre minier est redevable. D'où le paiement de cette imposition forfaitaire exempte le titulaire du paiement de la redevance minière, de l'impôt mobilier, de l'impôt professionnel sur les bénéfices, de l'IER et de l'ICA/I</p>	<p>10% du chiffre d'affaires résultant de la valeur de vente des produits marchands. Cette imposition forfaitaire est due au moment de la vente</p>

